UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA SPÉCULATION ILLICITE

SUR LES

DENRÉES ET MARCHANDISES

LÉGISLATION — JURISPRUDENCE
RÉFORMES EN PRÉPARATION

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON
Le jeudi 13 juillet 1922, à 10 heures et demie

PAR

CHARLES MARTIN
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE JOIGNY

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, PROFESSEUR
SUFFRAGANTS : M. VIGNES, PROFESSEUR
M. JAPIOT, PROFESSEUR

DIJON
IMPRIMERIE Vve P. BERTHIER
12, rue Berbisey, 12
—
1922

LA

SPÉCULATION ILLICITE

SUR LES

DENRÉES ET MARCHANDISES

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535706_0054

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA SPÉCULATION ILLICITE

SUR LES

DENRÉES ET MARCHANDISES

LÉGISLATION — JURISPRUDENCE

RÉFORMES EN PRÉPARATION

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le jeudi 13 juillet 1922, à 10 heures et demie

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

CHARLES MARTIN

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE JOIGNY

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. VIGNES, PROFESSEUR
M. JAPIOT, PROFESSEUR

DIJON

IMPRIMERIE Vve P. BERTHIER

12, rue Berbisey, 12

1922

INTRODUCTION

Lorsqu'on songe aux doléances qui se sont élevées dans le public, au cours de ces dernières années, au sujet de la cherté de la vie, on pourrait croire qu'il existe un antagonisme fatal entre producteurs et consommateurs : les uns, en effet, sont intéressés à voir leurs produits atteindre une haute valeur d'échange ; les autres, au contraire, appellent de leurs vœux la diminution de la valeur. Deux observations suffisent à écarter cette contradiction économique apparente : 1° en opposant, comme on le fait trop souvent, le producteur au consommateur, on oublie qu'en dehors d'une très infime minorité chacun est à la fois, dans la société, agent de production de richesses ou auteur de services et consommateur. Au point de vue du bien-être effectif de la société, il y a donc intérêt, ainsi que le rappelle M. Cauwès, dans son *Cours d'Economie Politique*, d'une part, à ce que le travail, sous toutes ses formes, soit rémuné-

rateur, et, d'autre part, à ce que, le progrès industriel aidant, les valeurs d'échange soient de plus en plus amoindries ; 2° en second lieu, il n'est pas toujours de l'intérêt du producteur de vendre cher : la diminution de la valeur d'échange peut, en effet, avoir pour résultat de multiplier le nombre des consommateurs et tel producteur avisé n'hésitera pas, même en dehors du cas où son profit reste le même, par suite d'une économie dans les conditions de la production, à rendre les marchandises accessibles au plus grand nombre possible de consommateurs, par une diminution du taux d'échange, en un mot et suivant la devise des magasins du « Bon Marché », à « vendre bon marché pour vendre beaucoup ».

Il n'y a donc pas un antagonisme fatal entre producteur et consommateur. Bien au contraire, production et consommation ont entr'elles des rapports étroits. La production se règle, affirment les économistes, de la façon la plus sûre et la plus rapide, par le jeu de l'offre et de la demande, par la loi des valeurs qu'ils résument ainsi : les choses valent plus ou moins suivant qu'elles sont en quantité plus ou moins insuffisante pour nos besoins. C'est cette règle qui, d'une façon générale, établit l'équilibre entre la production et la consommation, qui produit, entre ces deux facteurs, l'harmonie célébrée par Bastiat, par le jeu d'une sorte de mécanisme automatiquement réglé.

Cette loi implique, pour pouvoir fonctionner pleinement, la liberté du travail, la liberté de l'industrie commerciale, la liberté des conventions, et cette liberté, sous sa forme active, c'est la concurrence,

considérée universellement comme le régulateur du mécanisme économique des sociétés modernes.

La concurrence était regardée, par la plupart des économistes, comme une source inépuisable de bienfaits. Ils lui reconnaissaient notamment les vertus suivantes : 1° adapter la production à la consommation, en maintenant par là l'équilibre économique ; 2° stimuler le progrès par l'émulation entre les industries similaires, en éliminant au besoin les industries routinières ; 3° entraîner une baisse progressive des prix et réaliser par là le bon marché pour le plus grand profit de tous et des pauvres en particulier ; 4° produire une égalisation graduelle des conditions, en amenant à peu près au même niveau les profits et les salaires dans toutes les industries.

D'autres économistes, surtout dans les dernières années qui ont précédé la guerre, n'étaient pas, il est vrai, aussi enthousiastes et reprochaient au régime de libre concurrence de provoquer des crises de surproduction, de susciter la fraude sur la qualité des produits, d'entraîner, lorsqu'elle est poussée à l'excès, comme pour la boulangerie, la cherté des produits, de produire l'élimination, non des routiniers et des incapables, mais souvent des plus honnêtes et des faibles, enfin d'être un état instable, tendant à se détruire lui-même et à engendrer, comme aux Etats-Unis, où la concurrence industrielle bat pourtant son plein, le monopole, en faisant surgir des entreprises géantes et les fortunes les plus colossales.

En dépit de ces inconvénients, le système de la libre concurrence comptait néanmoins de nombreux

partisans, qui y voyaient le seul régime approprié à la constitution économique des sociétés modernes. Ils invoquaient, au surplus, à l'appui de leur thèse, l'exemple de l'histoire et les essais infructueux de fixation des prix et d'intervention de l'Etat contre l'accaparement. Les vaines réglementations du moyen âge, les funestes interventions de l'État à partir de 1765, avec le pacte de famine, et de 1793, avec l'institution du « Grenier d'abondance », les vains efforts de la convention pour ressusciter le « maximum », les mauvais résultats de la réglementation de la boulangerie au XIXe siècle, et des taxes, généralement mal comprises et difficilement acceptées, instituées par les municipalités, tout cela ne tendait-il pas à prouver, disaient-ils, que ces mesures étaient mauvaises et parfaitement inutiles ? Les producteurs alarmés par ces réglementations, préfèrent différer la réalisation plutôt que de renoncer aux bénéfices d'un marché libre, ou violent la loi, en recourant à des ventes clandestines. La demande est surexcitée, de son côté, par la difficulté même de rencontrer l'offre, d'où de graves perturbations et plus de cherté. En admettant même, ajoutaient-ils, que la spéculation intervienne et que les spéculateurs gardent leurs réserves en attendant la hausse, il serait imprudent d'abaisser artificiellement les prix, car il en résulterait une plus large consommation, et, dans des périodes troublées, un épuisement plus rapide des marchandises.

Ces arguments, quelle qu'en fût l'exactitude, étaient combattus par les adversaires de la libre

concurrence. Il ne faut pas oublier, disaient-ils, que la demande ne vient pas directement des consommateurs, mais des intermédiaires, des commerçants et des spéculateurs, que c'est une demande fondée, moins sur des besoins réels et présents que sur des besoins futurs et présumés, et qu'elle est, par conséquent, sujette à erreur. Même en mettant à part les agissements frauduleux des spéculateurs, il est possible que la spéculation ait escompté des besoins qui ne se réaliseront pas : il y aura alors surproduction. Il peut arriver aussi, à l'inverse, qu'elle soit restée au-dessous de ces besoins : il y aura alors déficit. Ils insistaient, en outre, sur le côté néfaste de la spéculation, de la spéculation à terme surtout, et principalement en cas de marchés à prime : celle-ci amène, à la suite de jeux de Bourse frauduleux, viciés par de fausses nouvelles et par toutes sortes de roueries permettant à leurs auteurs de jouer à coup sûr, l'édification de fortunes scandaleuses, un gaspillage de biens acquis sans effort, résultats qui troublent la conscience publique, détournent de l'activité industrielle et soulèvent des passions jalouses dans les classes laborieuses.

De ces inconvénients, répondaient les partisans de la liberté, il ne faudrait pas conclure que la spéculation, si elle dégénère parfois en un jeu frauduleux, doive être toujours et nécessairement proscrite. Le fait d'anticiper sur des événements futurs ne saurait être considéré comme un mal et le spéculateur peut exercer une action régulatrice très bienfaisante. La spéculation a généralement un effet très utile en

modérant les variations extrêmes des prix des marchandises au profit des consommateurs et en favorisant la bonne tenue des valeurs industrielles. Toute intervention de l'État dépasserait son but ou serait tout à fait insuffisante et entraverait la production des objets de première nécessité.

Telles étaient les deux thèses en présence, thèses qui avaient chacune leurs partisans bien déterminés. La spéculation prohibée par la loi, mais admise dans une certaine mesure et lorsqu'elle ne dégénérait pas en agiotage par la jurisprudence, sous l'influence de l'évolution économique, avait reçu sa consécration dans la loi de 1885, et le spéculateur ne pouvait plus désormais se soustraire à ses engagements en invoquant l'exception de jeu. Le rapporteur de la loi, M. Naquet, après avoir signalé l'inanité et les inconvénients de la législation antérieure, l'avait réhabilitée dans les termes suivants : « la spéculation, autrefois presque confondue avec le « jeu » et considérée comme un moyen illicite d'acquérir la fortune a été relevée de son indignité par la science économique : elle est considérée à cette heure comme un des principaux moyens de production, d'échange, de découverte, comme la force qui met en œuvre les éléments dont se composent le commerce et l'industrie ». Et il rappelait les paroles de Proudhon : « La spéculation est à proprement parler le génie de la découverte. C'est elle qui innove, qui pourvoit, qui résout, qui, semblable à l'esprit infini, crée de rien toute chose. Elle est la faculté essentielle de l'économie. Toujours en éveil, inépuisable dans ses ressour-

ces, méfiante dans la prospérité, intrépide dans les revers, elle avise, conçoit, raisonne, définit, organise, commande, légifère. Le travail, le capital, le commerce exécutent. Elle est la tête, ils sont les membres. Elle marche en souveraine, ils servent en esclave. Son action est universelle. Le premier qui laboura un champ, qui enferma du bétail dans un parc, qui fit fermenter du jus de pomme ou de raisin, qui creusa au moyen de la flamme un canot dans un tronc d'arbre fut tout autant spéculateur que celui qui longtemps après imagina la monnaie ou la lettre de change (1) ».

Mais, s'il est exact que la concurrence ait d'heureux effets, il ne faut pas oublier qu'elle présente aussi des inconvénients et peut dégénérer parfois en un mal véritable. Sur la fin du XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ siècle on relevait presque partout des efforts fréquents des industriels et des commerçants pour amortir les effets de la concurrence et surtout pour la supprimer à leur profit, et, de toutes parts, l'opinion publique flétrissait ces efforts sous le nom d'accaparements. Si la spéculation, d'autre part, avait en temps de paix d'heureux résultats en chassant la routine et en stimulant l'esprit d'entreprise, et si le consommateur trouvait son compte dans la lutte continuelle que se livraient ceux qui escomptaient la hausse et ceux qui jouaient à la baisse, il ne devait plus en être de même au cours de la période troublée qu'allait traverser notre pays, avec la guerre de 1914.

Les nécessités de la production militaire, les diffi-

(1) LAURÈS. *Délit de hausse par la spéculation illicite*, p. 7.

cultés et l'élévation du coût des transports maritimes et terrestres réservés aux besoins de la défense nationale, la rareté et la cherté de la main-d'œuvre, l'action d'une circulation plus large de certains instruments de crédit, l'invasion d'une partie des plus riches de notre territoire, les récoltes déficitaires de 1915, tous ces événements ne pouvaient manquer de provoquer une hausse notable et presque continue du prix des produits. L'épuisement des stocks qui, ne laissant plus rien à redouter du côté de la baisse, ne permettait plus à la spéculation de s'exercer que dans le sens de la hausse, les difficultés des importations encore accrues par la fermeture des détroits, en amenant l'accroissement des prix, devaient fatalement faire apparaître, en outre, comme à toutes les périodes troublées de l'histoire, les spéculateurs, les accapareurs et une foule d'intermédiaires inutiles entre le producteur et l'importateur, d'une part, et le consommateur, d'autre part, intermédiaires dont les commissions successives et les opérations fictives et frauduleuses allaient encore accroître la cherté de la vie et les difficultés du ravitaillement au milieu desquelles se débattait notre pays.

Cette situation que certains n'hésitaient pas néanmoins à qualifier de normale et d'inévitable, à raison des événements qui bouleversaient toutes les conditions ordinaires de la production, ne pouvait laisser le législateur indifférent, en présence des dangers auxquels elle exposait le pays, obligé de lutter pour son existence. C'est dans ces conditions qu'après de longs débats intervint la loi du 20 avril 1916, qui,

en autorisant les pouvoirs publics à taxer les denrées, permettait d'atteindre les agissements coupables des intermédiaires, des accapareurs et des spéculateurs.

Cette loi sur la spéculation illicite, loi de circonstance, exorbitante du droit commun, dérogeant au principe de la liberté commerciale, et à côté de laquelle nous pourrions relever quantité de mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer le ravitaillement de la nation, devait durer autant que la guerre. Mais, la cherté de la vie et les circonstances ne permettant pas de revenir purement et simplement au régime antérieur, le législateur, par une loi du 23 octobre 1919, en aggravant les pénalités prévues par la loi de 1916, s'est vu dans l'obligation de proroger l'application de ladite loi pour une période de trois années.

Cette législation qui est restée volontairement dans le vague, et qui, ne pouvant prévoir, à raison de l'ingéniosité toujours croissante des spéculateurs, tous les moyens de réaliser le délit, s'est bornée à donner aux tribunaux des directives très larges leur permettant d'adapter la loi aux circonstances de fait, a donné naissance à une jurisprudence très considérable, mais aussi très critiquée à l'heure actuelle, non seulement par le monde du commerce, mais même par de nombreux juristes. La mission des tribunaux était d'autant plus délicate que les moyens employés par les spéculateurs suivent exactement les usages du commerce et relèvent souvent à la fois du droit commercial, du droit maritime et de l'économie politique, et qu'il leur fallait discerner, au milieu d'opérations parfois fort complexes, les supercheries, les dissimu-

lations, les agissements frauduleux des erreurs de bonne foi, ménager, d'une part, les importateurs sérieux qui assuraient le ravitaillement du pays et frapper impitoyablement, d'autre part, les gros spéculateurs qui trafiquaient sur les marchandises d'importation en cours de transport. L'imprécision de la loi, une interprétation trop stricte risquaient enfin de laisser échapper à toute répression certains agissements coupables, notamment les spéculations des producteurs et les suroffres sur les marchés. Les tribunaux ne pouvaient se croiser les bras, étant donné la gravité de la situation, et se trouvaient dans la nécessité d'étendre la portée du texte pour éviter de trop nombreuses fissures. C'est cette extension qu'a voulu réaliser la Cour de Cassation, par un arrêt célèbre du 21 juin 1918, en assimilant, comme moyen de réaliser le délit, aux approvisionnements injustifiés, les « opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale ». Cette décision, qui rangeait, à côté de l'accaparement, toute opération anormale et irrégulière ayant pour but la hausse, allait orienter l'interprétation dans le sens d'une extension presque illimitée. Suivie par la plupart des cours et tribunaux, désireux de sauvegarder les droits des consommateurs à tout prix, elle devait provoquer de sérieuses inquiétudes des organisations commerciales et susciter de vives critiques de la part des partisans du régime de liberté, convaincus que la loi nouvelle n'avait visé que l'accaparement.

Les doléances et les critiques ont redoublé surtout

depuis quelque temps. La situation difficile dans laquelle nous nous débattions à la cessation des hostilités s'est améliorée depuis : nous ne sommes plus en face des mêmes difficultés d'approvisionnement. La production s'est intensifiée de nouveau et la concurrence tend de plus en plus à jouer librement. Le terme de trois ans fixé pour l'application de la nouvelle législation arrive, d'autre part, à échéance en octobre prochain. Aussi ne devons-nous pas être surpris de voir les commerçants et les industriels, de même que les partisans de la liberté, demander l'abrogation de ces dispositions et réclamer le retour pur et simple à l'état de choses antérieur. D'autres, au contraire, désireux de protéger les consommateurs et surtout les pauvres contre la cherté de la vie, émus, d'autre part, par la révélation des fortunes scandaleuses réalisées pendant la guerre par certains spéculateurs, se prononcent contre un retour pur et simple au régime de liberté absolue et soumettent diverses propositions tendant à entraver les agissements des spéculateurs et « à leur faire rendre gorge » pour les profits vraiment excessifs qu'ils ont réalisés au cours de la guerre. L'examen de ces différentes propositions et l'exposé des raisons qu'elles présentent d'être consacrées législativement fera également l'objet de cette étude.

Celle-ci se décomposera donc en trois parties :

Dans une première partie, nous relaterons les précédents historiques de la législation actuelle sur la spéculation illicite.

Dans une seconde partie, nous étudierons les éléments constitutifs du délit, d'après la loi et la juris-

prudence, les applications pratiques de la loi, les poursuites et les pénalités que comporte la nouvelle infraction.

En troisième lieu, nous exposerons, avec les critiques présentées à l'encontre de la jurisprudence et du principe même de la loi, les propositions de réforme dont est actuellement saisi le Parlement. Nous indiquerons, en concluant, quel est, d'après la situation économique, celle des propositions en présence qui doit, à notre avis, recevoir la consécration législative.

Tel sera, en résumé, le triple objet des développements qui vont suivre.

PREMIÈRE PARTIE

Historique

Antiquité

Les spéculateurs et les accapareurs ont existé de tout temps. Aristote, dans sa *Politique* (livre I, chapitre IV, § 5) nous raconte que Thalès de Milet, un des sept sages de la Grèce, avait découvert le moyen suivant de s'enrichir : S'étant aperçu, avant la fin de l'hiver, d'après l'astrologie, que les olives seraient abondantes, il avait, quoique disposant de peu d'argent et en donnant de faibles arrhes, par suite du manque d'enchérisseurs, loué tous les moulins et celliers qui existaient à Milet et à Chio. Le moment venu, lorsque les demandes affluèrent brusquement, il ne loua et ne livra qu'à sa volonté et au prix qu'il voulait et ramassa ainsi une fortune considérable, donnant une nouvelle preuve de sa sagesse et montrant qu'il est facile aux philosophes de s'enrichir quand il leur en prend fantaisie.

Plus loin, le même auteur (*Politique*, livre I, chapitre IV, § 7), nous signale le cas d'un Syracusain qui, avec de l'argent qu'il avait en dépôt, avait acheté aux forgerons tout le fer qu'ils détenaient et devint maître du marché. Lorsque les marchands arrivèrent des entrepôts, il leur revendit le métal, réalisant un bénéfice de cent talents pour une dépense de 50 talents. Lorsque le bruit de cette opération parvint aux oreilles de Denys, celui-ci autorisa l'accapareur à emporter son argent, mais l'invita toutefois à quitter Syracuse, comme ayant utilisé des moyens nuisibles pour faire des affaires.

Droit romain

Le droit Romain connaissait également ce délit sous le nom de monopole. La loi Julia de annona (*Digeste*, livre II) punissait (1) ceux qui s'associaient pour faire augmenter le prix des denrées. Une loi 6 au Digeste (*de extra ordinariis criminibus*) (2) réprimait les agissements de ceux qui conservaient les marchandises dans leurs entrepôts et se refusaient à les vendre au-dessous d'un prix déterminé. D'autre part toute espèce de monopole était interdite et les sanctions de cette prohibition étaient la confiscation et le bannissement (Code, loi I de monopoliis) (3).

---

(1) *Lege Julia de annona poena statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit societatem, ve coieit quo annona carior fiat.* (*Digeste*, livre II, *de Lege Julia de annona.*)

(2) *Extra ordinem etiam puniuntur qui annonam vexant : annonam ademptare et vexare velimaxdardanarii solent..... etc.*

(3) *Si quis autem monoplium ausus fuerit exercere, bonis propriis exspoliatus, perpetuitate damnetur exilii.*

Cette loi sur les monopoles et coalitions illicites de commerçants et entrepreneurs défendait notamment de pratiquer le monopole des étoffes ou vêtements, du poisson, etc., ou de toutes denrées ou substances nécessaires à la vie ou à l'usage courant, et interdisait toutes coalitions ou ententes en vue de ne pas vendre au-dessous d'un prix déterminé (1) ; Ulpien (2) nous signale lui aussi les agissements coupables des dardanarii ou marchands de blé qui « ont au plus haut degré et sans contredit l'habitude de faire renchérir les prix, soit en retenant les marchandises qu'ils ont achetées, soit en ne consentant à vendre leurs produits qu'à des taux plus élevés que les justes prix ».

Enfin, d'après les jurisconsultes romains, à côté de ces mesures, les empereurs avaient fixé les prix et les conditions de vente de certaines denrées, notamment des blés (Tibère), et recommandé aux fonctionnaires impériaux de poursuivre énergiquement les accapareurs (Zénon), ainsi que ceux qui arrêtaient les navires et leurs équipages pour empêcher les marchandises d'arriver. D'autres (Zénon, Code, livre IV,

---

(1) Zéno. *Jubemus ne quis cujuscumque vestis, vel piscis, vel pectinum forte, aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum vel ad quemcumque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ, pro sua autoritate monopolium audeat exercere; neve quis illicitis habitis conventionibus conjuret aut paciscatur ut species diversorum corporum negotiationibus non minoris quam inter se statuerint, venundentur.* (*Code*, livre IV, titre IX, *De monopoliis et conventu illicito.*)

(2) Ulpien. (*Digeste*, livre XLVII, titre VI) : « *Annonam attentare et vexare vel maxime dardanarii solent; quorum avaritiæ obviam itum est tam mandatis quam constitutionibus; mandatis ita cavetur; Debebis custodire ne Dardanarii ullius mercissint; ne ab his qui cœmptas merces supprimunt aut a locupletioribus qui fructus suos æquis pretiis vendere nollent, ne annona oneretur.* »

§ 19) punissaient de la confiscation et de l'exil les artisans ou négociants qui avaient comploté de ne travailler ou de ne vendre qu'à certaines conditions, ou, comme Justinien, (Novelle 122), interdisaient aux agriculteurs et aux marchands de vendre au-dessus des prix fixés par les usages anciens. D'autres enfin (Hadrien et Trajan) avaient édicté des peines sévères contre ceux qui utilisaient ou détenaient de fausses mesures.

Ancien droit

Ce n'est que sous le règne de Charlemagne que l'on voit apparaître les premiers règlements concernant les spéculateurs et accapareurs. Il ne nous est pas, du moins, resté de vestiges de dispositions de ce genre pour la période troublée des premiers siècles de notre histoire. Il n'est pas surprenant, au contraire, que le grand empereur des francs, qui se tenait, par les plaids, et en particulier par le plaid de printemps où se règlaient les affaires générales du royaume, au courant des doléances du peuple, et dont les capitulaires embrassaient la vie sociale sous toutes ses faces, depuis les prescriptions de la morale religieuse jusqu'aux ordonnances de police et aux plus minutieux réglements de l'intendance des métairies royales, ait songé à combattre les agissements coupables des négociants malhonnêtes. Nous savons avec quel soin le dominateur de l'Europe (1) faisait trêve à ses im-

(1) Henri Martin. *Histoire de France*, t. II, p. 282, 343 à 348, etc.

menses occupations et à ses innombrables affaires pour régler, entre deux guerres, avec la minutie d'un propriétaire vigilant, les moindres détails d'entretien de ses maisons et de ses domaines, et lutter contre les indélicatesses ou les négligences de ses intendants. (Polyptique d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés). Pendant les nombreuses guerres entreprises par Charlemagne (guerres contre les Saxons, Frisons, Lombards, Bavarois, Slaves, Serbes, Huns, conquête des marches d'Espagne), pour ne citer que les principales, guerres qui pesaient lourdement sur les populations astreintes au service militaire, surtout sur celles du Midi, obligées de courir,comme lors de la campagne de 799 contre les Saxons, des Pyrénées sur l'Elbe, alors qu'elles avaient déjà bien assez de leurs luttes continuelles contre les Arabes qui ravageaient leur contrée, pendant toutes ces guerres, disons-nous, et à la suite aussi des pillages des bandes, se produisaient des disettes terribles dont profitaient les commerçants malhonnêtes ; il se produisait également d'effroyables famines, comme celle de 788 qui désola l'Italie et la Gaule et dont l'armée souffrit tellement lors de la campagne contre les Lombards et le duc de Bénévent qu' « en plein carême (d'après la chronique de Moissiac), étant donné la rareté des vivres, on ne s'abstenait pas de viande quand on en pouvait trouver et qu'un certain nombre de guerriers moururent de faim ». Disettes terribles également celles de 779 (capitulaire de 779), due en partie à la sécheresse et qui motiva des aumônes publiques, celles de 792 et de 805. D'autre part, l'empereur cherchait, comme les meil-

leurs empereurs romains de la dernière période de l'empire, à ménager le menu peuple et les pauvres au point de vue des charges qui les accablaient. Enfin le gouvernement politico-religieux de Charlemagne, en même temps qu'il défendait aux hommes libres de se faire clercs sans le consentement du prince, et aux couvents de recevoir trop de serfs de peur de voir déserter les villages et abandonner la terre, donnait des gages à l'Eglise, notamment au point de vue de la répartition de la dîme et en prohibant toute espèce d'usure, c'est-à-dire d'intérêt. Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, Charlemagne, pour ces causes multiples et aussi sous l'influence chrétienne, ait songé, au cours de ses luttes contre les brigands, les voleurs et les larrons, à agir contre les usuriers et contre les négociants avares qui profitaient des circonstances troublées et des disettes pour accumuler les denrées ou en élever le prix.

Si un premier capitulaire, promulgué à Héristall en mars 779, défend de faire « truste et de s'associer par serment », il ne s'agit point là de faits ordinaires de coalition, mais des agissements des associations nouvelles qui se formaient, héritières des anciennes bandes germaniques, pour courir, piller et résister à l'autorité royale.

Le capitulaire de Franckfort, du commencement de l'été 794, contient, par contre, les premières règlementations connues. Il prescrit que « nul homme, clerc ou laïque, ne vendra les grains, en temps de disette comme en temps d'abondance, à un prix supérieur à celui fixé pour le boisseau public, à savoir

un denier (le denier d'argent valait 36 centimes 24 centièmes) par boisseau d'avoine, deux deniers pour l'orge, trois pour le seigle, quatre pour le froment. Le pain ne se vendra pas au delà d'un denier les 24 livres. Le grain du domaine royal ne se vendra que 2 deniers le boisseau de seigle et 3 deniers le boisseau de froment ».

Ce capitulaire venait, comme nous l'avons indiqué plus haut, à la suite d'une grande famine et la misère était telle que, spécifie-t-il, « tous ceux qui tiennent des bénéfices du roi devront, autant que faire se pourra, avec l'aide de Dieu, avoir grand soin qu'aucun esclave appartenant à leurs bénéfices ne meure de faim. » Lors de la moisson de 792, en effet (1) on avait trouvé partout les épis vides. Le concile de Franckfort déclara que c'étaient les démons qui avaient dévoré le grain parce que le peuple ne payait pas la dîme. Cet argument fit plus, disent les chroniqueurs, que tous les ordres du roi.

Par un nouveau capitulaire de 805, le même qui punissait les vols et larcins et interdisait l'usure, et à la suite de la disette dont l'empire franc souffrit beaucoup cette même année, l'empereur interdisait toute vente de denrées hors de ses Etats, prescrivait de vendre à des prix modérés, prohibait les accaparements et établissait le maximum sur les denrées.

D'autres capitulaires, notamment ceux de 809 et 816 (2), interdisaient aux cultivateurs et vignerons de vendre leurs produits avant la récolte et d'exiger,

(1) Baluze. *Capit.*, t. I, p. 267.
(2) *Ibid.*, p. 199, 267, 424, 454 et 727.

dans le but de réaliser des bénéfices excessifs, des prix trop élevés ou supérieurs au taux fixé.

Après la mort de Charlemagne et surtout jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, en 987, s'écoule une période d'anarchie marquée par des luttes intestines, les invasions des Normands, les guerres civiles et la déchéance des Caloringiens. Puis ce sont les luttes féodales, période de troubles et d'hostilités perpétuels ; il n'existe plus de sécurité pour la propriété, les routes ne sont pas sûres, les convois de voyageurs et de marchands sont attaqués et rançonnés sans merci, les incendies sont innombrables, les guerres se succèdent. Les famines sont fréquentes et terribles, telles celles de 1033, de 1315, 1351, 1359, pour ne noter que les plus désastreuses. Il se produit aussi d'effroyables épidémies, comme celle de peste de 1348, et celle de 1374. De 970 à 1040, sur 70 années, nous dit Victor Duruy (1), il y en eut 48 de famine ou d'épidémie. Le peuple est réduit, par la charge intolérable des impôts et par toutes les exactions dont il souffre, à une misère affreuse. Au début du Moyen âge surtout, où il n'existe à proprement parler, ni commerce ni administration, rien ne peut parer aux intempéries des saisons. Toute récolte médiocre amène la disette et, avec elle, la famine, et, à la suite, des crimes et des atrocités effroyables. Aussi ne trouvons-nous guère, dans les siècles suivants, que les théories canonistes qui n'admettent la vente que moyennant un prix juste et honnête et recommandent

(1) Victor Duruy. *Histoire de France, Moyen âge*, p. 319.

aux pouvoirs publics de taxer les prix, et, en outre, une réglementation très imparfaite ayant surtout pour but de défendre de faire sortir les blés du royaume.

Comme dans la période du Moyen âge, le monopole était également réprimé par notre ancien droit. Muyart de Vouglans (1) nous donne une définition très large du monopole : l'on entend sous ce nom, nous dit-il, « toute entreprise ou association tendant à gêner ou à détruire la liberté du commerce ». Ainsi l'on comprend, ajoute-t-il, parmi les coupables de ce crime, non seulement ceux qui font des amas de blé, vins et autres denrées, pour en procurer la disette et les vendre à un prix exorbitant, mais encore les marchands qui complotent secrètement entre eux de ne vendre leurs marchandises que dans un certain temps et à un certain prix qui ne pourrait être diminué ou de vendre des marchandises d'une qualité pour une autre, ou des marchandises gâtées pour des bonnes, ou enfin de procurer la disette de ces marchandises en arrêtant les vaisseaux qui en sont chargés et en mettant de nouveuxx impôts; de même aussi la coalition d'entrepreneurs et artisans qui demandent un certain prix pour leurs salaires ou refusent de continuer le travail.

Denisart, nous dit (2) « qu'on appelle monopoleurs ceux qui font des amas excessifs de marchandises, de quelque espèce que ce soit, dans le dessein de la rendre rare et d'être les seuls qui en aient pour la vendre à un prix exorbitant » ; rentrent également

(1) Muyart de Vouglans. *Lois criminelles*, p. 340.
(2) Denisart. *Collection de décisions nouvelles*, p. 361.

dans cette qualification les agissements des personnes d'une même profession qui font entr'elles des conventions préjudiciables au public ; (ouvriers d'un même métier convenant entre eux de ne travailler qu'à un certain prix excessif, marchands qui s'entendent pour ne vendre leurs denrées qu'à un prix exorbitant ou pour altérer, au préjudice du public une marchandise qu'ils débitent).

Dans son *Traité de la Justice Criminelle de la France*, p. 831, Jousse nous parle de six espèces de monopoles, généralement punies de la confiscation et du bannissement à perpétuité, et dont la principale ou monopole proprement dit se fait « lorsqu'un ou plusieurs marchands ou artisans se rendent maîtres de toutes les marchandises d'une même espèce, pour les revendre ensuite à un prix excessif et abuser par ce moyen de la nécessité du public ». Une deuxième espèce se rencontre lorsque des personnes d'une même profession font entr'elles des conventions injustes et préjudiciables au public. Ainsi les ouvriers d'un certain métier qui conviennent de ne travailler que moyennant un salaire excessif, les marchands s'entendant pour ne vendre leurs denrées qu'à un prix donné.

Les autres espèces se rapportent à des coalitions de seigneurs corporations ou communautés actuellement sans application (1).

Si nous nous reportons aux ordonnances royales, nous voyons que nombreuses sont celles qui ont pour

---

(1) Voir la remarquable étude de M. Saillard. *La Spéculation illicite*, p. 7.

effet de réglementer la vente des denrées et d'en taxer le prix.

Au début du XIVe siècle, Philippe le Bel et Philippe le Long, partant du principe qu'un pays compromet sa prospérité en laissant passer à l'étranger les choses nécessaires à la vie qu'il a produites et surtout dans un but fiscal, prohibèrent successivement l'exportation des objets d'alimentation, des matières d'or et d'argent, des laines et des étoffes. (Ordonnances de 1302 et 1303, mandement de 1321, ordonnance de septembre 1358 (1). Mais, à côté de ces dispositions, d'autres ordonnances ou édits réglementèrent les conditions d'achat et de vente des grains, vivres, denrées, fixèrent les prix de vente et eurent pour but de réagir contre les entreprises des accapareurs. Au nombre de ces dispositions, on peut citer l'ordonnance de mars 1304, celles de 1329 – 1330 – 1351, l'édit de Jean le Bon de 1355, en réponse aux doléances des États, l'ordonnance de 1370, et, plus tard, les ordonnances et édits de Charles VI, de février 1415, et de février 1419, l'édit de Charles VII du 19 septembre 1439 (2).

Sous le règne de Louis XII, l'ordonnance de Blois de 1498 instituait des commissions formées de gens d'église, gentilshommes et magistrats municipaux et chargées de fixer, tous les ans, à la Saint Martin, les prix limites de nombreuses marchandises, des vêtements, fourrages, fagots, etc. Les objets de luxe ou d'un

---

(1) Esmein. *Histoire du Droit Français*, p. 574.
(2) Saillard. Ouvrage précité, p. 7.

grand prix échappaient toutefois à cette taxation.

L'ordonnance de François Ier de 1539, article 3 (Denisart, p. 361) portait : « défendons à tous marchands et autres de commettre en fait de vivres et marchandises, aucuns monopoles ou fraudes au préjudice de nous et de la chose publique, ni autrement contrevenir ni excéder ».

Même défense était faite par l'article 191 « aux serviteurs, compagnons et artisans de tous métiers, à peine de confiscation de corps et biens ».

L'ordonnance du Chancelier de l'Hôpital de février 1567 défendait à quiconque de détenir du blé plus de deux ans, sinon pour la provision de sa maison, sous peine de confiscation et d'amende.

Une autre ordonnance de Henri III, de 1579, rendue à l'instigation de Catherine de Médicis et de son ministre italien Birague, (1) autorisait le libre commerce des grains de province à province, réglait la proportion des terres qui seraient cultivées en blé et en vigne, taxait le pain, le vin, les étoffes, et, contrairement au vœu des États généraux, favorables à la liberté du commerce, défendait l'exportation de certaines marchandises étrangères.

Cette dernière prescription ne fut pas maintenue, et, aux Etats Généraux de 1614, nous voyons le Tiers État, se plaignant du système pratiqué par le Gouvernement en matière industrielle et commerciale, demander la liberté de l'industrie et du commerce au moins à l'intérieur du royaume.

---

(1) Henri Martin. *Histoire populaire de France*, vol. II, p. 212.

C'est contre ces inconvénients que s'efforça de réagir Colbert. Il n'existait, avant lui, que des mesures contradictoires, successivement d'exportation absolument libre et d'absolue prohibition. Les entraves au commerce des grains à l'intérieur étaient encore plus nuisibles que les restrictions à l'exportation. Elles tenaient surtout à la peur excessive qu'on avait alors des accaparements. Colbert établit, pour l'exportation des grains à l'étranger un régime permettant, suivant l'état des récoltes, de prohiber l'exportation, de l'autoriser avec droits à la sortie ou de l'autoriser sans droits. Il établit ainsi une liberté de transaction suffisante des blés à l'intérieur et arriva à obtenir, pour les grains, des prix moins variables qu'auparavant et aussi moins contraires aux intérêts des producteurs et des consommateurs. Il lutta également contre les accapareurs, défendant « sous peine notamment de 100 livres d'amende au moins, dans l'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669 (livre XV, art. 23) aux adjudicataires et aux particuliers de s'associer pour entraver les enchères sur les bois, et, dans l'ordonnance sur la marine marchande d'avril 1681 (livre III, tit. 3, art. 27) aux courtiers de sous-fréter les navires à un prix plus fort que celui porté au premier contrat ».

Le système de réglementation de Colbert, lorsque celui-ci ne fut plus là pour en développer les avantages et pour en réprimer les abus, devait avoir de sérieux inconvénients ; le fractionnement excessif de l'industrie en corps nombreux, nettement délimités dans leurs fonctions, le monopole des corporations, l'in-

terdiction faite aux individus d'innover en dehors des règlements, empêchaient toute concurrence et tout progrès et devaient fatalement amener la cherté des produits.

Les mesures prises par lui pour diminuer le prix des grains n'avaient pas produit tous les résultats attendus. Les prix des grains étaient encore trop élevés pour que l'usage du froment se généralisât et les classes les plus pauvres devaient se contenter, pour leur nourriture, de seigle et de grains de qualité inférieure.

Les « monopoleurs » opéraient toujours. Nous n'en voulons pour preuve que les déclarations des 5 septembre 1693 et d'août 1699, prescrivant le recensement de tous les grains dans le royaume, défendant de faire des amas de blé, de les transporter à l'étranger, sous peine de la vie, de la confiscation des blés, des charrettes et de 3.000 livres d'amende et prohibant d'enharrer et acheter les blés en vert, avant la récolte, à peine de nullité des ventes, perte des deniers donnés d'avance, privation de la faculté de faire le commerce des grains, de 3.000 livres d'amende et même de punition corporelle, s'il y échet (1). Elles édictent aussi contre ceux qui, sans être commerçants de profession, se seront ingérés à faire le commerce des blés des peines sévères, notamment la confiscation des grains, une amende de 500 livres et la privation du droit de faire le commerce des marchandises et grains.

---

(1) Muyart de Vouglans. *Lois criminelles*, p. 340.

Le *Recueil des Edits et Ordonnances du Duché de Lorraine* renferme également de nombreuses dispositions portant réglementation de la police des grains et en outre des règlements de police concernant les boulangers et les bouchers.

Une ordonnance de Léopold Ier, du 3 décembre 1698 cherche à atteindre les amas de grains et accaparements : « Nous, Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar..., etc..., quoique nous ayons pris toutes les précautions possibles par diverses ordonnances que nous avons fait publier, pour obvier aux désordres que la disette des grains a causés cette année dans nos États, avons cependant reconnu que nos sujets n'en ont pas tiré tout le fruit que nous en attendions, par l'intérêt des particuliers qui, dans l'espérance de vendre à un plus haut prix les grains qu'ils avaient, en ont causé la cherté, à la grande ruine des pauvres, en les latitant et refusant de les vendre aux nécessiteux et particulièrement aux manœuvres, artisans et gens de travail, qui, n'en ayant point de rentes n'en peuvent trouver que dans les Halles et chez les rentiers. A ces causes et dans le désir que nous avons de secourir les pauvres de nos États et de punir l'avarice de ceux de nos sujets qui pourraient ainsi cacher leurs grains présentement, pour les vendre dans la suite à un plus haut prix et profiter du malheur de ceux qui n'en ont point ; Nous, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, avons ordonné et ordonnons à tous nos sujets, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de déclarer, dans la huitaine

du jour de la publication des présentes, à leurs curés, chefs de police, et, es lieux où il n'y en aura pas, aux maires, la quantité de vieux bled, bled nouveau, et autres grains qu'ils ont actuellement et à mesure qu'il leur en viendra de leurs fermiers de huitaine à autre..., aux laboureurs, de déclarer les quantités de bleds battus..., à chacun, après avoir prélevé ce qui est nécessaire pour lui, sa famille et ses domestiques, de conduire le surplus, d'après la quantité que nous jugerons convenable, dans les marchés publics..., ne voulant en cela leur causer aucun préjudice et ne cherchant uniquement que le soulagement de nos sujets, en leur procurant le moyen de trouver des grains dans l'urgente nécessité qu'ils en ont. »

Le duc édicte contre ceux qui contreviendront à ces dispositions de quelque qualité et condition qu'ils soient, la confiscation des grains recélés et une amende de 500 livres. Pour rendre la répression plus efficace, il encourage la délation, promettant au dénonciateur moitié de l'amende et des grains confisqués. Bien plus, il impose aux domestiques de dénoncer leurs maîtres : « Ordonnons particulièrement à tous les domestiques de déclarer ce que leurs maîtres pourraient en avoir caché et recélé, leur donnant à eux la confiscation entière desdits grains recélés, avec la moitié de ladite amende. Et afin qu'ils le fassent plus librement et qu'ils n'aient rien à craindre de la colère et du ressentiment de leurs maîtres, nous déclarons les prendre sous notre protection, défendant à qui que ce soit de leur méfaire ; leur permettons de sortir du service de leurs dits maîtres et promettons

de leur faire payer exactement les gages qui se trouveront leur être dus ». *(Recueil des Edits et Ordonnances du Duché de Lorraine*, t. I, p. 96).

Le duc rappelle ces prescriptions à maintes reprises et notamment par une ordonnance du 12 avril 1709 *(Recueil*, même vol. p. 654), dans laquelle il défend de faire des amas de grains, en particulier « d'orges et d'avoines, devenues très rares par la nécessité que toutes les gens de la campagne ont eue de les consommer pour leur nourriture, n'ayant presque mangé partout que du pain d'orge et d'avoine ».

Comme corollaire de ces dispositions concernant les grains nous voyons de même de nombreux règlements de police déterminer les conditions de la fabrication et de la vente du pain, en taxer le prix, le diminuer quand les blés ont baissé (1) et réagir contre les agissements des boulangers, « dont le pain bis est toujours de la plus mauvaise qualité, mal fait, mal conditionné, surchargé de retraits et de sons, jamais assez cuit, le plus souvent de faux poids, enfin contraire en tous points aux règlements de police (2) ».

Les Chambres de police règlementaient de même la boucherie, taxant le prix de la viande, suivant les espèces et les morceaux (3), faisant défense aux bouchers, comme aux acheteurs, d'excèder, pour quelque prétexte que ce soit, le prix de la taxe, leur enjoignant

---

(1) Règlement de police du 24 décembre 1735 (*Recueil des Édits et Ordonnances du duché de Lorraine*, t. IV, p. 316).

(2) Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, du 23 janvier 1772 (*même Recueil*, t. XII, p. 555).

(3) Règlement de police du 14 décembre 1735 (*même Recueil*, t. IV, p. 313).

de tenir leurs étaux garnis de bonnes viandes, leur prohibant de tuer des vaches, d'entremêler les espèces, de vendre à la main ni au hasard, de cacher leurs viandes, de comprendre, dans leurs ventes au poids, têtes, pieds, foies ou mous, non plus qu'aucune portion d'os détachés autres que ceux qui font naturellement partie des morceaux distribués, de laisser traîner ni manier les viandes qu'ils indiqueront avec une baguette, leur interdisant enfin, ainsi qu'à leurs femmes et domestiques d'insulter, ni criailler les acheteurs..., etc.

Les sanctions édictées par les déclarations de 1693 et de 1699 n'avaient pas eu raison de l'avidité des « monopoleurs ». Les plaintes du peuple qui, lors de la famine du printemps 1709, consécutive au terrible hiver 1708-1709, accusait les traitants et même les intendants et les courtisans de spéculer sur les grains et d'en augmenter la cherté, les arrêts des Parlements sont une nouvelle preuve de leurs agissements.

Les Parlements, surtout en cas de conspiration et d'attroupement, n'hésitaient pourtant pas à user de la faculté qui leur était laissée par la déclaration de 1699, et, « ce crime figurant parmi les cas royaux » de prononcer des peines corporelles et de punir rigoureusement les coupables suivant les circonstances.

Par jugement du bureau de la ville de Paris, en date du 14 août 1694, (auquel il a acquiescé), un nommé Charles Tournois, marchand de grains sur les ports à Paris, « convaincu d'avoir, par monopoles et « mauvaises voies, causé et entretenu la cherté des grains », était condamné à « être admonesté, avec dé-

fense de faire aucun commerce sur les ports de la ville, à peine du carcan, et était condamné en outre en 10.000 livres d'amende au profit de l'hôpital général (1) ».

Par arrêt du 12 juillet 1721, rendu toutes chambres assemblées le Parlement de Paris condamnait de même un nommé Orient, marchand épicier, convaincu de monopole, pour avoir fait des amas prodigieux de marchandises aux Augustins de Paris, au blâme, en 1.000 livres d'amende et à être déchu, en outre, de sa maîtrise. Le chevalier Landais accusé d'avoir favorisé cet amas et d'y être intéressé, et les nommés Duparc et Bernard, entremetteurs, étaient condamnés à être admonestés : la confiscation des marchandises était prononcée et les accusés étaient condamnés en 6.000 livres de dommages-intérêts envers les parties civiles et aux dépens. (Denisart, t. III, *Monopoles*, p. 362).

Un autre arrêt du Parlement de Paris du 29 avril 1709 interdisait de remporter, pour un motif quelconque, les grains amenés au marché.

Un peu plus tard, un arrêt du Parlement de Metz, du 21 juin 1763, considérait comme un accaparement le fait, pour un particulier, même sans s'associer avec qui que ce soit, de vendre certaines denrées à un prix exagéré et prononçait contre l'inculpé l'amende et l'affichage (Saillard, ouvrage précité, p. 8).

Les bouchers, dont nous avons vu plus haut réglementer la profession, donnaient également fort à

(1) Denisart, t. III, *Monopoles*, p. 362, et Jousse (*Justice criminelle*, t. III, p. 833).

faire aux pouvoirs publics. C'est ainsi que dans un jugement de la Chambre du Conseil de ville et de police de Nancy, du 12 septembre 1764, il est dit que « les bouchers de cette ville éludent par toute sorte de moyens l'exécution des règlements concernant la boucherie, en pesant les os détachés de la viande, têtes, piés, fraises, convenant avec les particuliers d'un prix supérieur à la taxe de la police qu'ils ont feint d'ignorer l'ordonnance du 7 de ce mois et ne l'ont point affichée à la grande boucherie, ce qui manifeste suffisamment le dessein de vendre sur le pié de l'ancienne taxe ; fait qui a été constaté par Bourguignon, Ladigue, sergens de ville et Poirson, archer, suivant leur procès-verbal du 11 de ce mois, etc. ... La Chambre, faisant droit sur les réquisitions du Procureur syndic, a condamné les maîtres bouchers solidairement en 100 livres d'amende. Leur fait défenses de faire des conventions particulières avec les acheteurs, au-dessus de la taxe, de vendre ou peser dans l'intérieur des boucheries, piés, têtes, os, foies, etc..., sous pareille peine de 100 livres d'amende... Ordonne que le présent jugement leur sera signifié, imprimé, lû, publié, et affiché à leurs frais... » (*Recueil de Lorraine*, t. X, p. 357).

Les recueils de décisions de la province de Bourgogne contiennent de même une décision intéressante concernant des bouchers de Dijon, dont l'avidité ne le cédait en rien à celle de leurs concurrents de Nancy.

Le 24 janvier 1772, un certain nombre de bouchers de Dijon avaient fermé leurs bancs et refusé de vendre de la viande au public au prix du taux ; le 25 janvier

suivant, ils avaient envoyé leurs femmes « attroupées » chez les magistrats, afin de les obliger à augmenter le prix de la viande ; enfin, le 25 et le 26 janvier, ils avaient exigé le prix de 7 sols à la livre.

Sur poursuites intentées à la requête de M. François Forest, avocat à la Cour et Syndic de la Ville de Dijon, la Chambre du Conseil et de Police de la dite ville et commune, par décision du 29 janvier 1772, « a condamné et condamne pour raison de la contravention commise par Jean Valet et Claude Bellenet fils, jurés en exercice de la communauté des bouchers, chacun en 75 livres d'amende envers la ville, amende au paiement de laquelle ils seront contraints par corps ».

« Condamne Chaussin, Meneval, Faidey, Noirot, Etienne et Nicolas Clerc, Antoine Leclerc, Blasmeyer, Borde, Bonny et Fartier, chacun en 50 livres d'amende envers la ville, aussi par corps, pour avoir fermé leurs bans et refusé de la viande au prix du taux.

« Condamne chacun des dits Chaussin et Meneval, en outre, en 25 livres d'amende envers la ville, pour avoir exigé 7 sols de la livre de viande.

« Enjoint très expressément, tant aux bouchers cités à cette audience et présents, qu'à tous autres bouchers et bouchères de cette ville, de se conformer au taux fait et à ceux à faire pour le débit de la viande ; en conséquence, leur fait défense d'exiger et de percevoir aucuns deniers au-dessus de la fixation, sous quelque prétexte que ce puisse être, même quand il leur serait volontairement offert, à peine de 100 livres d'amende pour la première con-

travention, de plus forte amende, decheance de la maîtrise et punition exemplaire, en cas de récidive.

« Leur enjoint de tenir à toutes heures du jour leurs bancs suffisamment garnis de bonne viande de bœuf, veaux et moutons provenant d'abattis de bêtes saines, et de la distribuer à la livre, selon la quantité qui sera demandée, sans peser les jarrets, os du col et autres extrémités desdites bêtes avec la viande des meilleurs ou des moyens endroits, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende, même d'y être plus sévèrement punis en cas de récidive.

« Leur fait très expresses inhibition et défense de se mutiner et de s'attrouper, soit par eux, soit par leurs femmes, pour quelque objet que ce puisse être, à peine d'être arrêtés sur le champ, constitués prisonniers et poursuivis extraordinairement, pour être punis suivant l'exigence des cas.

« Ordonne que la présente sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les rues, places carrefours, faubourgs et notamment aux boucheries de cette ville, afin qu'il n'en puisse être pretexte cause d'ignorance ».

Les bouchers ne s'inclinaient d'ailleurs pas facilement devant ces injonctions et ces défenses. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois du 20 juin 1768 prend des mesures pour pourvoir au remplacement de 25 maîtres-bouchers de Nancy, démissionnaires, auxquels elle enjoint de continuer à approvisionner de bonnes viandes ladite ville, nonobstant leurs démissions, jusqu'à ce qu'il leur soit permis de se retirer, en autorisant les bou-

chers des faubourgs et villages voisins de Nancy à venir tuer et vendre dans la ville pendant trois mois. (Recueil précité, t. XI, p. 363).

Dans un autre arrêt du 23 janvier 1772, la même Cour déclare « qu'après avoir eu l'audace, en 1768, pour la plupart, de renoncer à leur profession, ce qui a obligé la Cour à s'armer contre eux du glaive de la Justice, ils affectent publiquement et d'un commun accord de faire entrer dans les pesées de viandes ces parties qu'ils doivent transporter hors des boucheries et vendre séparément ; que ni les plaintes des acheteurs, ni la vigilance et les soins des préposés de la police, ni les amendes auxquelles ils sont condamnés sans cesse ne peuvent les contenir ; que la rumeur publique les charge encore, du moins la plupart, de bien d'autres abus, dans l'exercice de leur profession. Ces fraudes, ces exactions, dit la Cour, ne peuvent pas être réprimées par de simples amendes qui n'intimident point les coupables, ils connaissent les règlements qui les concernent, mais la licence est portée à un tel excès qu'ils les méprisent, s'étant rendus maîtres du marché prix comme de la distribution de la viande qu'ils donnent ou refusent à leur gré... » Le Ministère public demandant à la Cour, pour opposer à un mal si violent, des peines rigoureuses et exemplaires la Cour ordonne « qu'au par-delà de l'amende de 100 livres prononcée par le règlement, les contrevenans seront condamnés par les officiers de police, pour la première fois, à tenir prison un mois, pour la seconde, deux mois, et que, pour la troisième récidive, il sera procédé contre eux extraordinaire-

ment et suivant les circonstances. » (*Recueil*, t. XII, p. 557).

Un autre arrêt, enfin du Parlement de Lorraine, du 17 décembre 1776, constate l'inefficacité de ces défenses faites aux bouchers « dont l'esprit de révolte et d'indépendance rend inutiles tous les soins et toutes les mesures prises par le lieutenant-général de police pour les ramener à l'observation des règlements, qui se jouent des amendes, des arrêts, des ordonnances de police et des ordres de l'administrateur principal ; la Cour, déjà instruite de l'excès de cette licence et d'un tel désordre par les murmures du public et les plaintes de la police, décide d'y remédier par un nouveau règlement prévoyant contre les contrevenants, outre l'amende, des peines de prison et même, dans certains cas la peine du carcan ». (Même recueil, t. XIII, p. 650).

Pendant ce temps les inconvénients signalés résultant du système de Colbert avaient amené une réaction en faveur de la liberté du commerce et de l'industrie et en faveur de la libre concurrence.

Dans la dernière partie du XVII^e^ siècle et au début du XVIII^e^ siècle, on constatait que l'Angleterre devenait toujours plus forte et plus riche, tandis que la France, jadis supérieure, s'appauvrissait. Dans la première, l'industrie était libre. Dans notre pays, au contraire, elle était enchaînée par toutes sortes de règlements vexatoires.

Déjà, sous Louis XIV, Boisguilbert avait soutenu qu'une nation s'enrichissait davantage en multipliant les produits de l'agriculture et de l'industrie

qu'en essayant d'accaparer l'or et l'argent et qu'il était bien préférable de pratiquer le régime de la libre concurrence des individus.

Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, un grand mouvement économique se dessine en ce sens. Gournay, intendant du commerce, le docteur Quesnay, les écoles ploutocrates et physiocrates, le grand économiste Ecossais Adam Smith, dont les idées vont avoir une influence considérable et inspireront la politique de Turgot, préconisent le régime de liberté et se déclarent partisans de la suppression des règlements entravant la fabrication et la liberté du travail, prohibant les échanges avec l'étranger et la libre circulation du blé. Ils réclament l'abolition des droits qui entravent la circulation et restreignent la consommation, des tarifs fixant la valeur des denrées et marchandises, la liberté des conventions sur l'intérêt de l'argent.

Sous l'impulsion de ces idées et en partie sous l'influence de Quesnay, que Madame de Pompadour avait introduit dans l'entourage du roi, Louis XV proclama, en 1754, la liberté du commerce des grains, mais en laissant toutefois subsister des droits de péage locaux et des droits assez lourds, et en 1758, la liberté du commerce des laines. En juillet 1764, il établit la liberté de l'exportation et de l'importation des grains avec légers droits d'entrée et de sortie, la liberté d'exportation n'étant restreinte que lorsque le prix du blé dépassait un certain taux.

Ces réformes ne se firent pas sans rencontrer de résistance et les recueils contiennent sur ce point,

de nombreuses décisions cassant ou annulant des ordonnances de taxation comme contraires à la déclaration du 25 mai 1763 et à l'édit d'octobre 1764, motifs pris de ce que « les dites ordonnances de taxation ne contribueraient qu'à soutenir dans les marchés des prix excessifs, les marchands et autres propriétaires des grains refusant de faire aucune diminution et se croyant autorisés, par ces ordonnances mêmes, à exiger constamment le prix qui y est fixé, par la seule raison qu'il est le prix de la Police ; que des ordonnances de cette espèce produisent nécessairement les inconvénients ou de maintenir la cherté, si les taxes auxquelles on n'a recours que dans les moments de disette sont conformes aux prix courants, ou d'écarter les propriétaires des grains et d'opérer une plus grande disette, si la fixation est faite à des prix plus bas ». Ainsi s'exprime un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 juin 1770, rendu sur le rapport de l'abbé Terray, conseiller, contrôleur général des finances, (le même dont nous verrons plus loin les tristes agissements, à propos de la société Malisset), et cassant, comme contraire à la liberté du commerce, une ordonnance des officiers de Police de Remiremont du 15 mai 1770. (*Recueil des Ordonnances et Edits de Lorraine*, t. XII, p. 55).

C'est que si les premiers résultats de la réforme économique furent satisfaisants, à partir de 1767, par contre, il y eut de mauvaises récoltes qui provoquèrent un renchérissement des denrées ; le peuple s'en prit à l'exportation des blés. Le peuple de Normandie dénonça avec plus de raison les agissements

des accapareurs. Ceux-ci, en effet, détournaient les fermiers d'envoyer leurs grains aux marchands et faisaient sortir de Normandie des quantités considérables de grains, tandis que le Gouvernement interdisait à la Chambre de commerce de Rouen d'acheter du blé en dehors de la province.

Le Parlement de Rouen intenta contre les accapareurs des poursuites énergiques que le roi arrêta. Le Parlement, indigné, déclara alors que cette intervention « changeait en certitude les soupçons qu'il avait de la connivence de l'autorité avec les coupables ». Un des ministres lui ayant reproché ce manque de respect envers le roi, le Parlement répondit « qu'il n'avait pas eu en vue la personne de sa Majesté, mais peut-être quelques-uns de ceux à qui le roi distribuait son autorité ».

Ces remontrances, qui amenèrent le ministère à faire rentrer des grains dans la province, étaient justifiées, même à l'égard du roi, qui, non content de puiser à pleines mains dans le produit des impôts et de spéculer sur les fonds publics, spéculait également sur les grains.

Dans le but d'empêcher de trop grandes fluctuations du prix des grains, l'Administration avait favorisé, dans les années 1765 à 1767, la fondation d'une société (la société Malisset), qui devait acheter et emmagasiner dans les bonnes années pour revendre dans les mauvaises. Cette création aurait dû avoir d'heureux résultats, si la société, sous ce régime d'arbitraire et d'abus, n'avait pas été détournée de son but primitif, pour, avec l'appui secret du Gouverne-

ment, supprimer la concurrence dans le commerce des grains et amener des hausses factices. Il aurait fallu avant tout, en effet, supprimer les droits et péages qui gênaient la circulation à l'intérieur, avant d'ouvrir les frontières, car les accapareurs ne pouvaient manquer d'abuser de la permission d'exporter des blés pour les amasser en dehors et à proximité de nos frontières, et pour les faire rentrer ensuite et les revendre à des prix excessifs.

Quoi qu'il en soit, ces abus avaient amené une réaction contre les nouvelles doctrines économiques, non seulement dans le public, mais même de la part de philosophes comme Voltaire. Cédant à cette réaction le Gouvernement suspendit, au mois de juillet 1770, l'exportation des grains. L'élévation des cours n'en continua pas moins, en dépit des poursuites énergiques intentées par les Parlements. Nous n'en voulons pour preuve que le tableau que donne de la situation l'arrêt suivant de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, en date du 13 novembre 1770 « Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées délibérant sur le rapport des commissaires nommés par l'arrêt du jour d'hier, pour aviser aux moyens et précautions à prendre contre les accaparements, monopoles et autres abus qui ont opéré depuis la récolte dernière un tel resserrement de toutes les denrées de première nécessité que, malgré l'abondance générale des orges, avoines et autres productions propres à la nourriture des hommes ; malgré le poids et la bonne qualité des blés de la dernière récolte, dont la majeure partie existe encore certai-

nement dans la Province et peut suffire à sa consommation ; malgré le temps favorable qu'on a eu partout pour la culture et les semailles, et ce qui donne universellement les plus grandes espérances pour l'avenir ; malgré la circonstance du moment qui est celui où d'ordinaire les grains sont à meilleur marché et le plus abondant, non seulement le prix en est monté à un taux excessif et dont il n'y a pas d'exemple à pareil temps, mais encore les marchés cessent absolument d'en être fournis ; les boulangers éprouvent les plus grandes difficultés pour s'approvisionner ; leur service en souffre, le peuple manque et le public s'effraye ; que tous ces effets, dont les causes sont au moins autant d'opinion que de fait, exigent que la Cour s'occupe, avec la plus grande promptitude et activité, des moyens de rétablir la confiance, de ranimer le commerce intérieur, de dissiper les inquiétudes et de prévenir, par son autorité et sa vigilance, des maux plus réels ; sur tout quoi, ouï les gens du roi et conformément à l'arrêté de ce jour... (Suit une réglementation de la police des grains). — (*Recueil de Lorraine* précité, t. XII, p. 250).

Les agissements de l'autorité royale n'étaient d'ailleurs pas étrangers à cette élévation persistante des cours, et, lorsque les Parlements eurent été supprimés, le 20 janvier 1771, la Société Malisset, dont le siège était aux Moulins de Corbeil et dont les principaux intéressés étaient le roi et le contrôleur général Terray, eut désormais les mains libres. On prohiba dans le Languedoc l'exportation qu'on autorisa, par contre, par les ports de la Bretagne. La société put

acheter à vil prix, dans cette première province, des quantités énormes de céréales qu'elle amena dans l'île anglaise de Jersey et ne fit rentrer qu'une fois la hausse arrivée à son maximum, réalisant ainsi de très gros bénéfices.

Ces agissements dont le peuple souffrit beaucoup, provoquèrent contre le roi, les courtisans et les financiers, une haine terrible, qui continua même après la mort de Louis XV, (le 6 mai 1774), et persista, dans une certaine mesure, contre Louis XVI. Celui-ci était pourtant innocent de toutes ces manœuvres, contre lesquelles s'employa, dès son arrivée aux affaires, le Contrôleur général Turgot.

Le 13 septembre 1774, un arrêt du Conseil du roi rétablit la pleine liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume et défendit d'acheter et amasser des grains au compte de l'Etat et des municipalités, encourageant l'importation des blés étrangers et ajournant la libre exportation des blés français pour remédier à la cherté du pain. La société du Pacte de Famine cessa ses opérations, opérations qu'elle devait toutefois essayer de reprendre dans les dernières années du règne de Louis XVI et que combattit Necker (1788). En janvier 1776, Turgot fit abolir toute la vieille police des grains, et, en avril de la même année, il rendit libres la circulation et le commerce des vins, laissant toutefois subsister les dispositions qui réprimaient les monopoles. Ces sages mesures ne tardèrent pas à amener l'abondance, et, malgré la mauvaise récolte de 1788, consécutive à des orages de grêle, et malgré la rigueur de l'hiver 1789, les

cahiers de 1789 en demandèrent dans l'ensemble le maintien.

Droit intermédiaire

Le législateur révolutionnaire partisan de la liberté du travail et hostile, au contraire, aux corporations dont il décrétait la suppression, devait naturellement prohiber les coalitions. Nous voyons, à ce sujet, dans la loi du 14 juin 1791, la disposition suivante ; « si contre les principes de la liberté et de la Constitution des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des Droits de l'Homme et de nul effet. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le Tribunal de police, à la requête du Procureur de la commune, condamnés chacun à 500 francs d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée des assemblées primaires ».

La peine était portée, par l'article 6, à 3 mois d'emprisonnement et à 1.000 livres d'amende dans le cas où les délibérations s'accompagnaient de menaces et de provocations à la coalition.

Ces textes visaient les entraves à la liberté du

travail, les coalitions de commerçants ou d'artisans, mais ils laissaient de côté les spéculations et accaparements sur les marchandises ou denrées. Les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvait alors le pays firent bientôt voir l'insuffisance de ces mesures. Déjà au printemps de 1789, sous l'effet de la misère provoquée par la rigueur de l'hiver, les marchés avaient été envahis et les grains pillés dans certaines régions par la populace qui criait contre les accapareurs. A Marseille, où la municipalité avait, sous la pression du peuple, dû taxer le pain et la viande au dessous de leur valeur réelle, il avait fallu, toute l'autorité de Mirabeau pour amener le peuple à consentir le relèvement des prix des subsistances à un taux rendant l'approvisionnement possible. Dans les années suivantes et surtout en 1792, le prix des denrées n'avait fait que renchérir, à raison des tristes évènements que traversait la France et il en était résulté, à Paris comme en province, des émeutes et des désordres provoqués surtout par la cherté des grains et des combustibles. C'est dans ces conditions qu'intervint la loi du 16 septembre 1792, ordonnant un recensement général des grains et prescrivant à leurs détenteurs de les porter au marché, et que la Convention fut amenée à voter les décrets de 1793 fixant les prix maxima des denrées de première nécessité et la loi, du 26 juillet 1793 contre les accapareurs. Cette loi édictait la peine de mort, non seulement contre tous ceux qui déroberaient à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils se procuraient et tenaient enfermées dans un lieu

quelconque au lieu de les exposer et de les mettre en vente mais même contre ceux qui omettaient de faire les affichages et déclarations qu'elle prescrivait.

Cette loi, dont la sévérité avait été atténuée par les décrets de l'an II, au moins pour la deuxième catégorie de ces délinquants, mais exception faite toutefois pour tout ce qui touchait les fournitures nécessaires à l'approvisionnement des armées, et qui n'avait été que rarement appliquée dans toute sa rigueur, cessa de l'être complètement après la terreur.

Entre temps, les lois des 4 mai, 9 et 17 août, 10 septembre 1793, et 23 brumaire an II avaient restreint la circulation des grains. Une loi postérieure du 22 prairial an V avait bien rétabli la liberté du commerce. Mais dans la crainte d'accaparements possibles ou réels, des décrets des 4 et 8 mai 1812 défendaient aux citoyens d'acheter des grains ou farines pour les garder en magasin ou spéculer, les obligeaient à déclarer les quantités qu'ils détenaient et à approvisionner suffisamment les marchés, fixaient pour chaque localité, le prix maximum du blé ou autorisait les préfets à le fixer.

Code pénal

S'inspirant à la fois des principes de la loi de 1791, sur les entraves à la liberté du commerce, et de la loi de 1793, prohibant tout acte de nature à altérer le cours des marchandises, l'article 419 du Code pénal prohibe à la fois les coalitions et les accaparements.

Il défend en même temps les spéculations qui, en concentrant dans quelques mains une même marchandise, tendent à en exagérer le prix, et les agissements qui ont pour but d'altérer les cours des marchandises et leur prix naturel.

Nous retrouvons cette double préoccupation des rédacteurs du Code dans l'exposé des motifs : « Elles n'ont pas non plus échappé à la prévoyance du Code, disait le tribun Faure, ces manœuvres coupables qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi, pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises, ou des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Le Code cite pour exemple de ces manœuvres les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, les coalitions entre les principaux détenteurs de la marchandise ou denrée ; il ajoute toute espèce de voies ou moyens frauduleux, parce qu'en effet ils sont si multipliés qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir. La disposition ne peut s'appliquer à ces spéculations franches et loyales qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci fondées sur des réalités sont utiles à la société. Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que comportent la nature des circonstances, et, par là, servent le commerce, en le préservant de secousses qui lui sont funestes ».

Le rapporteur au Corps Législatif, Louvet, déclarait également : « Vous savez combien les accapare-

ments, les jeux à la hausse et à la baisse, dangereux dans tous les temps, le sont, peuvent le devenir plus particulièrement au milieu de circonstances données, quand le corps politique est menacé de quelques secousses, ou seulement de quelques embarras. Eh bien, ces manœuvres de la cupidité, de l'intrigue et quelquefois de la haine contre le Gouvernement et la Patrie, ne sont pas oubliées dans le projet ; il vous propose de punir tous ceux qui, soit par des faits faux ou calomnieux... », etc. (1).

Par cet exposé des directives suivies par les rédacteurs du Code nous en arrivons au texte même de l'article 419 du Code pénal, lequel est ainsi conçu : « tous ceux qui, par des bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 500 à 10.000 francs ».

Les coupables pourront de plus être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au

(1) Chauveau et Faustin Hélie. *Théorie du Code pénal*, vol. V, p. 540 et 541.

moins et cinq ans au plus. L'article 463 est applicable.

L'article 420, inspiré par les préoccupations des pouvoirs publics en ce qui concerne le commerce des grains, double la peine dans le cas où ces manœuvres ont été pratiquées sur des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, en un mot si elles ont eu pour objet des denrées alimentaires de première nécessité.

Il résulte de ces deux textes, dont le deuxième n'est qu'une application du premier, que le Code prévoyait et prévoit, pour ce délit les éléments constitutifs suivants :

1° L'emploi de certains moyens déterminés par le texte ;

2° Le fait que ces manœuvres ont eu pour résultat d'opérer la hausse ou la baisse des prix au-dessus ou au-dessous de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

3° La nature des choses dont le prix a été ainsi faussé et qui doivent être des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics ;

4° L'intention délictuelle de l'agent.

A) L'article 419 prévoit d'abord quatre moyens d'opérer la hausse ou la baisse des prix : *a)* le fait de semer à dessein dans le public des faits faux ou calomnieux, c'est-à-dire répandus par une personne qui en connaissait la fausseté et qui les a néanmoins mis en circulation avec l'intention d'amener la hausse ou la baisse des prix ; *b)* les suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs eux-mêmes dans le but d'amener la hausse et de fausser ainsi le libre jeu

de l'offre et de la demande (qu'il s'agisse ou non d'accaparer une marchandise, si les prix de celle-ci s'en sont trouvés majorés) ; *c)* la coalition ou réunion entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix ; (la loi, qui vise les accapareurs, exige la pluralité d'agents coupables, une entente préalable entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ; elle laisse en dehors de ses prévisions le fait de celui qui, producteur ou commerçant, détient et conserve dans ses entrepôts une denrée, pour ne la vendre que lorsqu'elle aura atteint un certain prix) ; *d)* les voies ou moyens frauduleux quelconques. (Le législateur, sachant que son énumération serait fatalement incomplète, montrait ainsi sa volonté très nette de punir, et, ici, il n'est plus besoin de pluralité d'agents, de même que pour le premier moyen ; il vise tous ceux qui fausseraient le cours régulier des marchandises par l'emploi de moyens dolosifs quelconques et abandonne ce point à l'interprétation judiciaire.)

B) Comme deuxième élément, l'article 419 du Code pénal exige que l'emploi de l'un de ces divers moyens ait provoqué une hausse ou une baisse des prix au-dessus ou au-dessous de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Seul ce résultat peut donner la mesure de la gravité des manœuvres utilisées pour l'obtenir, sinon il serait à présumer que — ou les moyens employés n'étaient pas frauduleux — ou qu'ils l'étaient trop peu pour être atteints. Le législateur n'a, par suite, pas incri-

miné, dans cet article, la tentative du délit qu'il prévoit dans l'article 419 et exige que les juges recherchent au préalable, quels prix supérieurs ou inférieurs auraient été normalement suivis si les agissements incriminés ne s'étaient pas produits.

C) Si nous passons au troisième élément, nous voyons que l'article 419 exige que la hausse ou la baisse ait été obtenue sur des marchandises ou denrées, des papiers ou effets publics ; marchandises ou denrées, c'est-à-dire, d'après la dernière interprétation de la Cour de Cassation, « tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic », c'est-à-dire, d'après les applications faites par les arrêts, même l'usage des moyens de transport par terre ou par eau, même les prix des assurances maritimes ;... les deniers ou effets publics, c'est-à-dire les rentes sur l'Etat, mais non d'après la jurisprudence, les actions et obligations émises par des sociétés privées.

D) Le quatrième élément est, avons-nous dit, l'intention délictuelle, autrement dit la connaissance qu'avait l'agent que les moyens frauduleux par lui employés devaient avoir pour résultat de supprimer le libre jeu de la concurrence et de troubler les cours réguliers de la rente et des marchandises. Mais le législateur ne s'est pas inquiété des mobiles qui ont pu pousser l'agent à opérer de la sorte. Il n'a pas davantage fait de distinction entre la coalition formée par des commerçants ou des industriels qui s'entendent pour éviter la ruine dont la concurrence les

menace, — ou pour leur permettre de réaliser des bénéfices raisonnables et honnêtes..., et, d'autre part, l'entente formée par ceux qui veulent dominer le marché et imposer aux consommateurs des prix exorbitants, entre le cartel défensif et le trust offensif. La connaissance du but poursuivi, supprimer la concurrence et produire la hausse, constituait l'intention coupable, et, d'après la Cour de Cassation, « la nécessité où se seraient trouvés des fabricants de défendre leur industrie de la ruine dont elle était menacée, ne pouvait les autoriser à employer des moyens qualifiés délits par la loi ». (Garçon, *Code pénal annoté*, article 419, n° 76).

Telles étaient, d'après ce bref résumé, les conditions exigées par le législateur de 1810 pour l'application de l'article 419 du Code Pénal. Cet article avait été, avons-nous vu, inspiré par les souvenirs des abus constatés au XVIII^e^ siècle, à une époque où l'industrie était peu développée, où le commerce n'opérait, par suite des difficultés et des lenteurs des moyens de communication, que sur un marché très restreint, où les sociétés commerciales restaient soumises à un régime archaïque et où on ne connaissait que bien peu la richesse mobilière, sérieusement dépréciée encore par l'expérience des assignats.

Les conditions économiques allaient subir un bouleversement complet au XIX^e^ siècle. Le développement du machinisme et de la grande industrie, l'extension sans cesse grandissante du marché commercial qui dépasse de beaucoup les limites des États, le groupement des capitaux en sociétés par actions ou ano-

nymes, l'augmentation chaque jour plus grande de la fortune mobilière, l'organisation des transports, l'abaissement des droits de douane, devaient avoir pour résultat de modifier considérablement la situation économique. Ce développement industriel et commercial était dû en grande partie à la libre concurrence qui avait amené une diminution sensible des prix des denrées ou marchandises. Mais ce régime de liberté économique devait avoir aussi de grands inconvénients. Le développement des fabriques et usines, forme-type de notre industrie moderne, avec les progrès du machinisme, en portant au maximum la puissance de production, devait fatalement entraîner, suivant les fluctuations du marché, de véritables crises de surproduction et de chômage ; « la concurrence sans limite, dit M. Garçon, *Code pénal annoté*, article 419, n° 4), a conduit à la faillite les établissements les plus sérieux, et des industries entières se sont épuisées et ont péri dans cette lutte exaspérée. Les spéculations de bourse ont permis d'édifier des fortunes scandaleuses et accumulé des ruines. Enfin d'audacieuses entreprises dont les budgets dépassent de beaucoup ceux dont disposaient jadis les plus puissants États ont prétendu dominer des marchés immenses et jusqu'au marché universel ».

Toutes ces modifications ont fait surgir de nouvelles formes d'ententes, et l'ancien accaparement tel qu'il était pratiqué par le fait de quelques marchands qui achetaient et entreposaient dans leurs greniers une certaine quantité d'une denrée n'est plus qu'un souve-

nir bien lointain. A côté des sociétés anonymes dans lesquelles certains économistes ont vu le mode-type de toutes les entreprises et que certains, comme M. de Molinari (dans son *Evolution économique au XIX^e siècle*), ont cru destinées à s'étendre à toutes les branches et à tous les domaines de l'activité humaine, même aux services publics, nous avons vu, en effet, à partir surtout des dernières années du XIX^e siècle, se constituer, sous des noms divers et sous des formes variées (trusts, cartels, consortiums, omniums, pools, syndicats, etc.) des associations de capitaux et des syndicats de fabricants tendant à englober toute une branche d'industrie dans un pays, voire même dans le monde entier, et à influencer le cours des denrées et marchandises tels qu'ils seraient fixés par le jeu de la concurrence. N'avons-nous pas assisté, en Allemagne et surtout aux États-Unis, au développement énorme de ces trusts (aux États-Unis : trust du pétrole en 1882, du cuivre, du charbon, ce dernier fondé en 1900 au capital de 7 milliards de francs et dissous quelques années plus tard après de grosses pertes ; — en Allemagne : cartels pour les mines de charbon, l'alcool, le sucre, et, plus récemment le trust de l'Océan groupant un certain nombre de Compagnies de navigation maritime, américaines, anglaises et allemandes).

Au milieu de tout ce bouleversement, l'article 419 du Code Pénal était resté immuable et n'avait subi aucune modification depuis 1810. Il n'apparaissait plus que comme un souvenir de l'ancien régime économique que le législateur révolutionnaire et les

rédacteurs du Code avaient eu en vue lorsqu'ils prohibaient les associations et coalitions. Les inconvénients résultant du nouvel état de choses, les crises, les chômages chroniques, l'avilissement des salaires, l'asservissement du prolétariat réduit bien souvent à en passer par les conditions des patrons, d'une part, les crises de surproduction, l'exagération de la concurrence, l'avilissement excessif des prix qui en résultaient (une loi du 30 décembre 1906 a dû prohiber la vente au déballage des marchandises neuves), d'autre part, tous ces inconvénients résultant du nouvel état de choses avaient amené les ouvriers et aussi les producteurs et commerçants à constituer, avec l'autorisation du Gouvernement, des associations ou syndicats, pour défendre leurs intérêts ou réglementer la production et éviter l'effondrement des cours. Les applications de plus en plus rares de ce texte qui ne jouait plus guère que contre ceux qui, n'ayant pas réussi, avaient entraîné d'autres spéculateurs dans leur ruine, les hésitations et parfois les contradictions de la jurisprudence en présence d'un texte vieilli et trop général, l'extension sans cesse grandissante des associations et syndicats admise par le Gouvernement, les avantages qui résultaient du nouveau régime, par la diminution du prix de revient et par la régularisation de la production, avaient fait demander l'abrogation de l'article 419, sauf en cas de manœuvres mensongères et frauduleuses ou de violences destinées à fausser les prix. D'un côté, les socialistes, qui en attendaient l'élévation des salaires, voyaient d'un assez bon œil les

trusts, comme prélude à la concentration capitaliste qui doit précéder l'avènement du collectivisme, et trouvaient dans les syndicats le moyen d'organiser et d'accroître les forces du prolétariat. Certains économistes, qui imputaient les disettes de jadis plus aux abus de la réglementation d'alors qu'aux agissements des accapareurs, ne voyaient, d'un autre côté, dans ces groupements, qu'un développement légitime de la grande production et croyaient que, pour les rendre inoffensifs, il suffirait de supprimer les droits protecteurs et de les livrer à la concurrence internationale.

Cette tendance avait même eu sa répercussion au Parlement, lors de la discussion au Sénat, le 3 février 1885, de la loi sur les marchés à terme, loi du 28 mars 1885, qui abrogeait les anciennes dispositions sur l'agiotage. La Chambre ayant voté un texte additionnel qui étendait aux effets autres que les effets publics les dispositions de l'article 419, M. Naquet, rapporteur au Sénat, déclarait « qu'il fallait se garder de donner un regain de force à ce texte si peu conforme aux conditions de la vie moderne, si heureusement tombé en désuétude et dont la stricte application pourrait causer un préjudice immense au marché français ». (Saillard, *De la spéculation illicite*, nº 44).

Mais ce point de vue n'était pas partagé par les consommateurs, ni par le Gouvernement. Les premiers redoutaient une limitation de la production, en vue d'entraîner une hausse des prix. Les pouvoirs publics voyaient, d'autre part, dans ces groupements, une puissance formidable et capable de les braver.

Enfin les uns et les autres étaient frappés par les efforts de certains gouvernements étrangers, sinon pour les supprimer, du moins et notamment aux États-Unis, pour les réglementer par des lois spéciales.

S'il est exact, d'ailleurs, que l'évolution dans le sens de la grande production ne soit pas indéfinie, même dans les industries qui se prêtent le mieux à la concentration et que la croissance des organisations sociales soit astreinte, comme le prétendent certains économistes (qui s'appuient sur l'exemple du Bon Marché et du Louvre), à l'état stationnaire depuis un certain nombre d'années, si on admet même que les coalitions soient, en fin de compte, vouées à un échec final, elles n'en peuvent pas moins, pendant un certain temps, troubler les prix, désorganiser le marché et la production, causer des crises dangereuses et ruiner, avec les spéculateurs, des entreprises rivales dignes de vivre. Beaucoup de gens redoutaient les coalitions qui ont pour but de monopoliser une denrée dans tout un pays ou dans le monde entier, et qui, après avoir acheté toute la marchandise disponible, s'être assuré la production future et avoir ruiné les vendeurs à découvert, suppriment toute concurrence. L'exemple des trusts américains qui n'ont pas tous échoué, le souvenir des spéculations restées fameuses de Secrétan sur les cuivres, de Leiter sur les blés et de Jaluzot sur les sucres, le danger économique et social présenté par ces organisations formidables, firent maintenir l'article 419.

La manifestation précitée de 1885 (rapport Naquet)

était d'ailleurs restée sans lendemain. Bien plus, à différentes reprises, des Parlementaires avaient interpellé le Gouvernement au sujet de la rareté d'application de l'article 419 ou proposé d'en aggraver les dispositions, notamment en ce qui concerne la spéculation. C'est ainsi que nous pouvons relever, dans les débats parlementaires : — les interpellations Francis Laur, au sujet de l'accaparement des cuivres (Chambre des députés, 18 février 1888 et 21 mars 1889) et des pétroles (Chambre, 17 mai 1890) ; — Gérault-Richard et de Felleville, sur le renchérissement du prix du pain (Chambre, 23 octobre 1897) ; — Castelin, Walter, Massé et Rouanet sur l'accaparement des sucres (Chambre, 15 et 22 mars 1901). Au nombre des propositions de loi déposées pour renforcer la législation pénale en vigueur, nous relevons de même les propositions Michelin, déposée le 23 octobre 1897, rapport du 21 mars 1898 (Annexes, p. 899) ; — Castelin, déposée le 22 mars 1901 (Annexes, p. 270) ; — Rajon, le 8 juillet 1898 (Annexes, p. 1359), rapport du 29 mars 1902 (Annexes, p. 1275) sur l'accaparement ou l'agiotage.

Entre temps, le législateur, par la loi du 3 février 1893, avait étendu les dispositions en vigueur et édicté les peines de l'article 419 C. P. contre ceux qui, par des bruits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, chercheraient à amener les déposants à concevoir des inquiétudes sur la sécurité des garanties de remboursement qui leur sont offertes et provoqueraient ainsi ou tenteraient de provoquer des retraits de fonds des Caisses d'Épargne.

Les événements devaient d'ailleurs donner un démenti aux partisans de l'abrogation de l'article. A la période de surproduction et d'avilissement des prix qui avait marqué la fin du XIXe siècle devait, en effet, bientôt succéder une ère nouvelle de renchérissement du prix de la vie. Au début de notre siècle, des associations se reconstituèrent pour limiter la production et s'entendirent pour maintenir ou élever les prix. Les commerçants ou industriels, sous le prétexte que la législation récente sur les fraudes leur imposait l'obligation de ne vendre que des denrées ou marchandises de bonne qualité et de composition irréprochable, en profitèrent pour augmenter les prix. Avec l'installation des frigorifiques, qui venaient d'être découverts et perfectionnés et qui leur permettaient de conserver les denrées périssables, ils ne se trouvaient plus, comme précédemment, dans la nécessité de vendre à tout prix aux consommateurs et d'en passer par leurs volontés, pour arriver à se défaire de leurs produits. Cet état de choses qu'aggrava encore la crise de 1911 devait fatalement retenir l'attention du législateur.

Déjà en 1910, MM. Maurice Barrès et Georges Berry, qui visaient spécialement certaines tractations sur les huiles, avaient déposé une proposition de loi, rapportée par M. Georges Berry, aux termes de laquelle seraient frappés d'une peine d'emprisonnement ceux qui vendraient les denrées au-dessus de leur prix normal ou les accapareraient dans le but d'en fausser le cours.

Mais il faut retenir surtout, à côté d'une autre pro-

position de loi de M. de Monzie, député, déposée le 11 juillet 1911 et visant surtout l'accaparement, le projet déposé par MM. Cruppi et Couyba, Garde des Sceaux et Ministre du Commerce, pour modifier les articles 419 et 420 du Code Pénal et dont les termes ont été, à peu de chose près reproduits dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 : « seront punis d'un mois au moins et d'un an au plus d'emprisonnement toute personne, association ou société quelconque, qui, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de ses approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, aura opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ». — « La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, si la hausse ou la baisse a été opérée sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson ou denrée alimentaire. »

Telle était brièvement exposée au jour des événements, la situation au point de vue des conditions économiques et de la législation lorsque se déchaîna le plus effroyable cataclysme qu'ait enregistré l'Histoire : « La GUERRE de 1914-1918. »

La guerre de 1914-1918 et les lois nouvelles sur la spéculation illicite

Ainsi que nous le relations plus haut, une crise de vie chère sévissait chez nous depuis quelques années lorsqu'éclata la guerre qui allait encore en accroître l'acuité. Notre pays, dont la production ne suffisait pas, dans certaines branches, aux besoins de notre population, et qui devait recourir de plus en plus à l'importation, se voyait, dès le début des hostilités, par suite de l'obligation de faire face à des nécessités militaires, privé des ressources qui lui arrivaient de l'étranger. Nous étions mal préparés à une guerre que nous nous étions toujours efforcés de conjurer et qui, d'après toutes les prévisions, devait être de courte durée. Les faibles stocks d'approvisionnement que nous possédions devaient être bientôt épuisés. La mobilisation et la raréfaction de la main-d'œuvre qui en était la conséquence fatale, les nécessités d'une intense production militaire, l'encombrement de nos moyens de transport par le personnel et le matériel destinés aux opérations stratégiques, l'envahissement d'une partie de notre territoire particulièrement riche, réduisait d'autant notre production nationale. L'entrée en guerre de la Turquie, aux côtés de l'Allemagne, et la fermeture des Détroits nous privaient des blés russes dont l'importation était si sévèrement critiquée jadis de nos agriculteurs, mais dont l'arrivée, en l'occurence nous eût été singulièrement profitable ; l'utilisation de nos transports maritimes pour les

besoins militaires, les dangers de la navigation, l'élévation du prix du fret et des tarifs d'assurances nous empêchaient brutalement de recourir aux ressources de l'importation. Toutes ces causes devaient fatalement amener un renchérissement des prix.

L'Allemagne qui avait prémédité la guerre et qui l'avait méticuleusement préparée, avait prévu le danger. Une loi du 4 août 1914 fixait, pour la durée de la guerre, le prix maximum des denrées de première nécessité, notamment des marchandises alimentaires et fourrages, des produits bruts du sol, combustibles et matières employées pour l'éclairage. Une ordonnance du Chancelier de l'Empire en date du 25 juillet 1915, complétait ces dispositions et édictait des peines allant jusqu'à un an de prison et 10.000 marks d'amende contre ceux qui, pour les denrées sus-visées ou pour les objets servant à la guerre, exigeraient des prix exagérés, ou contre ceux qui retiendraient ces objets ou denrées dans le but de réaliser des bénéfices excessifs.

A ces facteurs de la hausse dont nous devions souffrir dès le début de la guerre, à ces causes naturelles et générales de renchérissement devaient hélas s'en ajouter d'autres, avec la prolongation des hostilités, telles que la baisse de notre change, résultant de l'inflation de notre circulation fiduciaire et des achats énormes qu'il nous fallait faire à l'Etranger et surtout les agissements coupables d'individus malhonnêtes qui profitaient des événements pour s'enrichir au détriment des intérêts du Pays. Dans toutes les périodes troublées de l'Histoire, n'avons-nous pas cons-

taté, de la part de certains individus, ces manifestations d'un égoïsme sans scrupules, la cupidité, l'accaparement et la spéculation. Avec la prolongation de la guerre, qui avait sa répercussion jusque chez les neutres et qui bouleversait toutes les conditions ordinaires de la production, notre Pays devait naturellement souffrir d'une recrudescence de ces agissements coupables, entraînant, comme conséquence, pour certains, l'édification de fortunes scandaleuses, et, pour d'autres, des privations et des misères. Des actes de corruption dans les transports et les fournitures nationales, des accaparements de toutes sortes aggravaient encore la crise de la production ; enfin les bénéfices exagérés prélevés par des intermédiaires en nombre excessif, et, de la part de certains commerçants et industriels, une âpreté d'intérêts qui ne se pliait pas suffisamment aux exigences de l'heure et aux nécessités de la Défense Nationale, justifiaient, en face de l'intérêt général et au regard de l'opinion publique, des mesures d'exception.

C'est dans ces conditions que le législateur fut appelé à intervenir pour sauvegarder la vie économique du Pays. Le 21 octobre 1915, trois propositions de loi étaient déposées sur le bureau de la Chambre par MM. les députés Mathieu, Mistral et Jobert, suivies le 3 novembre 1915, d'un projet déposé par le Gouvernement (*J. O.*, doc. parlementaires 1915, pages 1045 et 1075). Leurs auteurs demandaient que les denrées de première nécessité fussent taxées par l'autorité administrative. Après rapport de M. Delaroue, député, et sur avis de MM. Péret, Landry,

Treignier et Ignace, au nom des diverses commissions intéressées (*J. O.*, documents parlementaires 1915, p.1297, 1331, 1347) un article 9 était soumis à l'examen de la Chambre, article 9 qui était inspiré par le décret de la convention du 26 juillet 1793, et qui, sans édicter des sanctions aussi implacables, visait comme la loi allemande du 4 août 1914, le fait de dérober à la circulation, en les dissimulant ou en les retenant, des denrées nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux, les produits naturels et agricoles, les combustibles, les produits destinés à l'éclairage ainsi que toutes denrées ou matières servant aux besoins de la défense nationale.

Ce texte qui ne visait, en somme, que l'accaparement, était trop restrictif, car il laissait de côté la spéculation proprement dite par le marché à livrer, et M. Ignace le critiqua, de ce chef, au nom de la commission civile et criminelle (*J. O.*, doc. parlem., janvier 1916, p. 1331 et 1347). La commission, d'accord avec le Gouvernement, présenta alors un article 7 qui est devenu, à peu de chose près, l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et qui punissait les spéculateurs des peines portées en l'article 419 de code pénal, en édictant toutefois une peine de prison de deux mois à deux ans et une amende de 1.000 à 20.000 francs lorsque, comme dans le projet du 11 juillet 1911, la hausse aurait été opérée sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson ou denrée alimentaire.

Ce projet vint en discussion à la Chambre des Députés au cours des séances des 23 et 26 novembre,

2 et 3 décembre 1915 (*J. O.*, p. 1841, 1900, 1963 et 1990). Au cours de ces débats qu'il serait trop long de relater dans cette étude et qui sont rapportés en détail dans les remarquables travaux de MM. Saillard (1) et Le Poittevin (2), M. Ignace proposait de refondre les articles 419 et 420. M. Viviani, Garde des Sceaux, s'opposa à cette réforme, en faisant valoir qu'elle était trop compliquée, qu'il fallait aboutir rapidement et qu'il s'agissait d'une loi spéciale motivée par des circonstances exceptionnelles et qui devait avoir la durée des hostilités.

Après intervention de MM. Hesse et Poirier de Narçay qui demandaient l'addition au texte de la commission des mots — l'un « par un moyen quelconque », — l'autre « par tous autres moyens », le projet fut voté par la Chambre et transmis au Sénat le 9 décembre 1915. Sur rapport de M. Perchot du 3 février 1916 (*J. O.*, doc. parlem. 1916, p. 19) et avis de la commission, il fut discuté les 6, 7, 11, 13, 14 et 15 avril 1916, par le Sénat qui admit l'application de l'article 463 : il fut soumis à nouveau à la Chambre qui, après avoir entendu le rapport de M. Delaroue, le 18 avril 1916 (*J. O.*, doc. parlem. 1916, p. 646) l'adopta le 20 avril 1916.

La loi promulguée par décret du 20 avril 1916, avait un triple objet :

1° Taxer certaines denrées et substances ;

2° Permettre de parer par des achats amiables et

(1) Saillard, ouvrage précité, p. 13, 14 et 15.

(2) Le Poittevin. Commentaire des lois des 20 avril 1916 et 23 octobre 1919. *Les Lois nouvelles*, 1920, p. 97 et s.

des réquisitions aux insuffisances de l'approvisionnement en denrées alimentaires ;

3° Réprimer la spéculation visant à amener ou à tenter de provoquer la hausse du prix des denrées.

La promulgation de la loi du 20 avril 1916 n'avait pas mis un terme aux agissements des spéculateurs qui trafiquaient plus que jamais, surtout sur les charbons, et, de divers côtés des critiques s'élevaient contre l'insuffisance de ces dispositions. C'est ainsi que les Ministres du Ravitaillement et des Travaux Publics (MM. Violette et Desplas) reprochaient, d'accord avec la commission des Mines, (séance de la Chambre du 22 mai 1917), à l'article 10 de ne pas permettre d'atteindre : 1° les mercantis ou professionnels d'occasion ; 2° ceux qui, recevant du charbon pour un usage déterminé, le détournaient de sa destination.

D'autre part, en dehors des cas où la spéculation portait sur les denrées visées par les articles 1 et 12 de la loi, le maximum de la peine de prison était, d'après l'article 419 du Code Pénal, de un an de prison. Or, par application des dispositions de l'article 113 du Code d'instruction criminelle, le maintien de la détention préventive était impossible, le prévenu domicilié bénéficiant d'une mise en liberté provisoire de droit cinq jours après l'interrogatoire.

Pour parer à ce dernier inconvénient, au cours des séances des 26 juin et 12 juillet 1917, M. Édouard Ignace, au nom de la commission de législation civile et criminelle, proposa de relever la peine de prison, de refuser le bénéfice du sursis pour les peines d'amende et de permettre aux tribunaux d'ordonner, en plus

de l'interdiction de séjour et de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal, l'insertion et l'affichage des jugements de condamnation : tout en reconnaissant que le texte de l'article 10 était général et permettait d'atteindre les individus et les faits dénoncés par les Ministres du Ravitaillement et des Transports, il proposa d'aggraver les peines à l'égard des délinquants, lorsqu'il s'agirait de marchandises ne rentrant pas dans le commerce habituellement exercé par eux avant le 1er juillet 1915. Enfin, reprenant une proposition qu'il avait déposée à la Chambre à la séance du 22 mai 1917, il demanda, en vue d'assurer une répression plus énergique, d'apporter une modification à l'article 464 du Code d'instruction criminelle, et de permettre au juge d'instruction, en matière de spéculation illicite, de procéder lui-même et en dehors de son ressort, aux perquisitions et à tous autres actes judiciaires nécessités par les besoins de l'information. Cette proposition votée sans discussion par la Chambre et par le Sénat devint la loi du 10 mars 1918.

Entre temps, une loi promulguée le 10 février 1918 réprimait les infractions aux arrêtés réglementaires relatifs aux denrées et marchandises et un décret du 30 juin 1918 ordonnait l'affichage du prix de vente des denrées de première nécessité.

Les autres dispositions, adoptées par la Chambre des Députés le 28 juillet 1917, ne vinrent pas en discussion au Sénat. Elles furent reprises par le Gouvernement qui cherchait à obtenir des condamnations exemplaires contre les spéculateurs, sous la forme d'un

projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 5 février 1919 (1). Ce projet voté le 5 février par la Chambre, avec certaines modifications, avait été transmis au Sénat, mais le Gouvernement, pressé par les événements et voyant approcher l'échéance du délai d'application de la loi du 20 avril 1916, retira le projet et en déposa un nouveau dont il saisit le Sénat d'urgence, le 16 juillet 1919 et qui, sur le rapport de M. Maurice Colin au Sénat et de M. Arthur Levasseur à la Chambre, fut adopté les 26 septembre et 17 octobre 1919 et devint la loi du 23 octobre 1919.

Cette loi, en prorogeant de trois ans la durée d'application de la loi de 1916, a aggravé les peines de prison et d'amende, dont le taux est encore élevé : *a)* lorsqu'il s'agit de denrées de première nécessité... ; *b)* lorsque les faits de hausse ont été pratiqués sur des marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant. (Art. 1.)

Elle prévoit, en outre, dans tous les cas, indépendamment de la peine de prison, la faculté de porter l'amende au double du bénéfice illicite constaté, quelque soit le montant de ce bénéfice : en cas de récidive, il sera prononcé le maximum des peines de prison et d'amende qui pourront même être portées au double. (Art. 1 et 2.)

Le tribunal devra ordonner la publication par insertions dans les journaux et l'affichage de son jugement. Il pourra, en outre, ordonner la privation des droits

---

(1) Voir Commentaire de M. Le Poittevin, *Lois nouvelles*, 1920, p. 105 et s.

civiques et politiques, l'interdiction de séjour pour une durée de 2 à 5 ans, et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'entreprise, les Ministres compétents pouvant, d'autre part, dès l'ouverture des poursuites — prescrire la réquisition par les Préfets des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites. (Art. 3 et 4.)

Dans l'article 5, la loi réprime les infractions commises en contravention aux dispositions du décret du 13 août 1919, (qui avait remplacé celui du 30 juin 1918), dont les dispositions sont étendues à l'affichage du prix des chaussures et des vêtements au détail dans les magasins.

Dans sa deuxième partie, la loi, ratifiant le projet déposé par le Gouvernement, à la suite de la proposition de M. Arthur Levasseur du 11 juillet 1919, prévoit la spéculation sur les loyers, les peines encourues par les contrevenants, et, en outre, un certain nombre de mesures destinées à prévenir cette forme de spéculation. (Art. 6 et 7.)

Elle autorise enfin l'application de l'article 463 du Code Pénal à tous les délits qu'elle prévoit.

Depuis lors, le législateur a encore apporté une dernière dérogation au droit commun. Il n'a pas voulu, à raison de la gravité et des répercussions des agissements des spéculateurs, que ceux-ci pussent se prévaloir de la présomption d'oubli qui justifie la prescription. C'est dans ce but que, dérogeant aux dispositions des articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle, il a, par une loi du 24 juillet 1920,

reporté, en matière de spéculation illicite et sous certaines conditions, le point de départ des délais de prescription au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

DEUXIÈME PARTIE

La spéculation illicite. Les éléments constitutifs d'après la jurisprudence. Poursuites et répression.

La loi du 23 octobre 1919 a eu surtout en vue, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut : 1° de proroger le délai d'application de la loi du 20 avril 1916 ; 2° d'aggraver les pénalités prévues par l'article 10 de la loi de 1916.

C'est donc dans ce dernier texte ainsi conçu que nous devons rechercher la définition du délit de spéculation illicite : « seront punis des peines portées à l'article 419 du Code Pénal tous ceux qui, pendant l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargé à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionne-

ments, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Si nous rapprochons ce texte de celui de l'article 419 du Code Pénal, qui vise un délit absolument distinct, mais n'en est pas moins en corrélation étroite avec le précédent, nous constatons que cette nouvelle disposition présente, sur celle du Code de 1810, trois innovations :

1° Elle punit la tentative ;

2° Elle ne réprime que la hausse, les circonstances s'étant modifiées, mais elle punit même les agissements individuels ;

3° Cherchant à punir les manœuvres des spéculateurs et à parer aux dangers auxquels ils exposent le ravitaillement de la nation plutôt que les troubles produits dans les transactions commerciales, elle néglige le caractère, licite ou non, des procédés employés et n'exige plus, comme l'article 419, que le prévenu ait usé de voies ou moyens frauduleux.

Ces différences exposées, il résulte de l'article 10 que le délit, beaucoup plus large, de spéculation illicite, suppose la réunion de quatre conditions essentielles :

1° Que la hausse ait été opérée ou tentée ;

2° Par l'emploi de moyens même non frauduleux ;

3° Dans un but de spéculation illicite ;

4° Qu'elle ait été opérée ou tentée sur des denrées ou marchandises.

Tels sont les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 10 de la loi de 1916 que nous allons examiner en détail en faisant abstraction toutefois de la question spéciale des loyers, et à propos desquels nous nous proposons d'étudier, pour chacun d'eux l'interprétation donnée par la jurisprudence. Mais nous pouvons dire, dès à présent, qu'après avoir quelque peu hésité dans les débuts, la Cour de Cassation, à la suite d'un arrêt de principe en date du 21 juin 1918, s'est fixée dans le sens d'une interprétation extensive, en dépit des critiques nombreuses dont elle a été l'objet. (*Dalloz*, 1919, I, 13, avec la note de M. Matter. *Gazette du Palais*, des 19-20 septembre 1918.)

Section I

DE LA HAUSSE DES PRIX

Ainsi que nous le disions plus haut, l'article 10, à la différence de l'article 419 du Code Pénal, ne vise que la hausse des prix. Si la spéculation, en combattant la routine et en stimulant l'activité humaine, avait, en temps de paix, des effets favorables pour le consommateur, qui bénéficiait de la lutte que se livraient ceux qui jouent à la hausse et ceux qui jouent à la baisse, il ne devait plus en être de même par suite des modifications apportées par la guerre à la vie économique. La raréfaction des marchandises et des denrées de consommation courante par suite des

besoins de la Défense Nationale, leur renchérissement du fait de l'inflation fiduciaire, des difficultés des transports et du fret dont nous n'avons pas tardé à souffrir, ne laissaient plus redouter de crises de surproduction et ne permettaient plus à la spéculation de s'exercer que dans le sens de la hausse. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que l'article 10 n'ait envisagé que la hausse ou la tentative de hausse et ait fait complètement abstraction de la baisse, devenue, par suite des circonstances, totalement impossible.

Il faut, dit ce texte, que la hausse ait été opérée ou tentée. C'est là également, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment une seconde innovation sur l'article 419 du Code Pénal, qui, lui, exigeait que la hausse ait été effectivement pratiquée à l'aide des moyens qu'il indique, ce qui rendait l'application de ce texte particulièrement difficile et faisait dire, par suite, que cette disposition n'avait plus de raison d'être dans notre législation. La simple tentative, pourvu qu'elle ait été manifestée par un commencement d'exécution, est désormais punissable, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Le juge doit seulement s'il pose l'alternative entre l'infraction réalisée et la tentative, justifier, pour que sa décision ait une base légale, en précisant les faits, chacun des termes de cette alternative (1).

---

(1) Cass., 10 avril 1919, aff. Hanania, *Gaz. Pal.*, 27 octobre 1919. — Cass., 15 mai 1919, aff. Garcia, *Gaz. Trib.*

Il n'est donc pas nécessaire que la hausse se soit produite il suffira qu'elle ait pu se produire, qu'elle ait été recherchée. Ces principes ont été mis en relief par un arrêt de la neuvième Chambre de la Cour d'Appel de Paris du 25 juillet 1918, et par deux jugements l'un du tribunal correctionnel de Tunis du 21 août 1917, l'autre du tribunal correctionnel de Marseille du 15 novembre 1917 (1).

« Il importe peu, dit en substance cette dernière décision, conforme d'ailleurs aux vues du législateur, que les opérations ainsi pratiquées aient ou non effectivement entraîné la hausse entrevue et poursuivie par leurs auteurs : la simple tentative de hausse est prévue et punie comme le fait même de la hausse, réalisée par les moyens indiqués.

« Il importe peu aussi, dès lors, lorsque les opérations entreprises excèdent, dans une proportion manifeste, les besoins d'approvisionnement ou les légitimes prévisions industrielles ou commerciales de ceux qui s'y livrent, que ces opérations aient ou non procuré à leurs auteurs les bénéfices qu'ils en espéraient, ces bénéfices ne devant être considérés que comme une circonstance aggravante de leur responsabilité pénale, mais non comme une condition essentielle du délit de spéculation illicite. »

Ces principes, la Cour de Cassation les a implicitement admis dans son arrêt du 21 juin 1918, et elle

---

(1) Cour de Paris, 9e Chambre, 25 juillet 1918, *Gaz. Pal.*, 24-25 août 1918. — Trib. corr., Tunis, 21 août 1917, *Gaz. Pal.*, 30 janvier 1918. — Trib. corr., Marseille, 15 novembre 1917, aff. Bloc, *Gaz. Pal.*, 24 décembre 1917.

les a faits siens dans ses arrêts postérieurs. C'est aux juges du fait qu'il appartiendra, dans leur appréciation souveraine, de rechercher si la hausse a été opérée ou si, manifestée par un commencement d'exécution, elle a été tentée et a manqué son effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. « Il appartient au juge saisi d'une infraction prétendue à l'article 10 de la loi de 1916, dit le jugement précité du tribunal de Marseille du 15 novembre 1917, d'analyser les transactions reprochées au délinquant et de discerner, quelles que soient les modalités qu'elles empruntent aux contrats et aux usages commerciaux, si ces transactions correspondent à des nécessités d'approvisionnement, de clientèle ou de relations, soit industrielles, soit commerciales bien établies — ou si, au contraire, sous l'apparence fallacieuse de tractations commerciales, elles ne constituent en réalité, que de pures manœuvres spéculatives, des opérations déréglées d'achat ou de vente pesant sur le marché, en faussant l'équilibre et ne poursuivant, dès lors, que la hausse indéfinie et l'augmentation ininterrompue du prix des marchandises ».

Ces principes admis, encore faut-il que, par l'effet de la hausse, le prix de la marchandise ait été porté au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, (expression empruntée à l'article 419). Par cette loi de circonstance, le législateur, faisant fléchir le principe de la liberté commerciale devant les nécessités du ravitaillement de la population et les besoins de la Défense Nationale, a voulu lutter contre l'augmentation inces-

sante du prix de la vie et mettre un terme aux agissements des mercantis qui amènent une hausse des cours au-dessus de ceux qui sont habituellement pratiqués.

Nous ne nous étendrons pas longtemps sur ce premier élément qui ne présente pas, au point de vue de l'évolution de la jurisprudence, le même intérêt que les autres. La seule question qui se pose et à propos de laquelle nous nous bornerons à indiquer les principes admis par la Cour de Cassation est celle de savoir comment sera établie cette hausse, comment sera établi le prix fixé par le libre jeu de la concurrence qui servira de terme de comparaison pour déterminer et apprécier l'élévation des prix.

Dans ses arrêts les plus récents, la Cour de Cassation reconnaît aux juges de fait un pouvoir d'appréciation souverain : elle considère que le fait qu'un bénéfice a ou n'a pas été réalisé est indifférent et elle s'inquiète généralement peu de la question de savoir si la hausse a ou n'a pas effectivement eu lieu, la vente à des cours exagérés et la réalisation de bénéfices excessifs devant normalement avoir pour effet d'amener l'élévation des prix. Mais, ainsi que nous le verrons plus loin, elle exige, du moins, dans son dernier état, que le juge précise, dans sa décision, que le prix pratiqué était supérieur au cours normal, afin de lui permettre d'exercer son contrôle.

Par son arrêt de principe du 21 juin 1918 (affaire Ymbert), arrêt dont nous aurons l'occasion de parler à maintes reprises, elle décidait que la hausse était suffisamment établie par le fait que Ymbert avait

demandé des prix supérieurs à ceux pratiqués dans les arrondissements voisins, avait réalisé des bénéfices exagérés, hors de proportion avec les prix pratiqués honnêtement par le commerce de détail : l'arrêt ajoutait « qu'en vendant dans de telles conditions et en spéculant en pleine guerre sur les difficultés éprouvées par les habitants de s'approvisionner, le prévenu avait ainsi opéré sur place la hausse du charbon au-dessus du cours normal dans un but de spéculation illicite, — que la Cour de Grenoble ne s'était pas livrée, à cet égard, à de simples affirmations, mais avait déduit le caractère anormal des prix pratiqués par le prévenu de leur comparaison avec ceux qui avaient cours à la même époque dans la même région ».

Dans d'autres arrêts, elle constatait que les prix pratiqués étaient hors de proportion avec ceux des commerçants honnêtes (arrêt du 30 janvier 1919, affaire Latil, *Dalloz*, 1919, I, 13) ou qu'il avait été établi que les agissements incriminés avaient fait monter le prix du sel dans la colonie (arrêt du 13 mars 1919, affaire Mollis, *Dalloz*, 1919, I, 14).

Par ces arrêts postérieurs des 17 juillet 1919 (affaire Grimault) et 8 août 1919 (affaire Guyonneau), elle a décidé (1) que « toute vente de denrées ou marchandises pratiquée à des prix excessifs et ayant procuré des bénéfices exagérés constituait une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale et devait être considérée, dès lors, comme faite dans un but de spéculation illicite ».

Il suffisait donc désormais qu'il y ait eu vente à des

prix excessifs et ayant procuré des bénéfices exagérés, d'après cette jurisprudence, si, de plus, la hausse en était résultée ou avait pu en résulter. Le délit est suffisamment caractérisé par la constatation du juge que l'augmentation des prix d'une denrée a suivi la majoration excessive des prix de vente de l'inculpé (Cass., 11 avril, affaire Précarrère, *Bulletin crim.*, p. 158), — que, par ses agissements, le prévenu a influencé le marché ou a contribué à la hausse du prix de la denrée au-dessus du cours normal (Cass., 13 mars 1919, affaire Mollis, *D.*, 1919, I, 14. — 11 avril 1919, affaire époux Pottier, *Gaz. Palais*, 5 novembre 1919), — ou encore que la hausse, dont la preuve sera tirée par le juge de toutes les circonstances de fait qu'il pourra relever, est établie par le fait même de la vente au-dessus du cours normal. (Cass., 13 février 1919, *Bulletin crim.*)

Ceci exposé, étant donné l'importance qui s'attache à la détermination du cours normal devant servir de terme de comparaison pour apprécier l'élévation des prix, nous allons examiner ce qu'il faut entendre sous la dénomination de cours normal et comment ce prix doit être déterminé.

§ 1. **Détermination du cours normal**

Il y aura, avons-nous dit, spéculation ou hausse illicite lorsque le prix des denrées aura été porté au-dessus des cours fixés par la concurrence naturelle et libre du commerce, autrement dit au-dessus du cours normal. Mais comment déterminer ce cours normal ?

A cette question qui paraissait au premier abord des plus complexe, étant donné la multitude de causes et de circonstances susceptibles d'avoir une répercussion sur un marché, la Cour de Cassation a répondu par une distinction fort rationnelle : — « S'il s'agit de denrées ou de marchandises taxées, la taxe fixe le cours habituel et obligatoire; — si elles ne sont toutefois pas soumises à la taxe, il faut déterminer, avec tous les éléments de fait, quel est ou devrait être le prix résultant du libre jeu de la concurrence naturelle du commerce ».

1° Denrées faisant l'objet d'un décret ou d'un arrêté de taxation

La loi du 20 avril 1916 est intitulée, ne l'oublions pas, « loi sur la taxation des denrées et subsistances ». Ses articles 1, 2, 3 et 4 permettaient de soumettre à la taxation un certain nombre de denrées et substances limitativement énumérées et de ramener ainsi à un taux raisonnable les bénéfices exagérés. On s'est, par suite, demandé s'il n'y avait pas lieu de considérer que le cours normal résultait de la taxe, celle-ci ayant pour but de fixer légalement la valeur de la denrée suivant l'usage et les prix généralement pratiqués par le commerce honnête et ayant un caractère obligatoire. La question n'était pas nouvelle, elle avait déjà été tranchée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juillet 1841 à propos de l'application de l'article 419 du Code Pénal. Les bouchers d'Avignon s'étaient entendus, prétendant que la taxe imposée par le maire

les obligeait à vendre à perte, pour cesser leurs approvisionnements en viande. La municipalité avait capitulé devant leurs prétentions et retiré sa taxe. Les bouchers soutenaient également que les prix ayant été fixés par l'autorité municipale, ils n'avaient pu, par leurs agissements opérer la hausse au-dessus des prix déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce. La Cour de Cassation avait rejeté ces prétentions et, dans son arrêt précité, déclaré, au contraire, que le maire, en usant du droit qui lui était légalement conféré de taxer la viande de boucherie, n'avait fait que régler et fixer sa valeur suivant l'usage, d'après les prix déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce dans les foires et marchés où les bestiaux qui la fournissent sont achetés. (*Dalloz*, Répertoire V°, Boucherie, n° 30).

Cette question redevenait d'actualité dans les circonstances difficiles dans lesquelles nous devions nous débattre pendant les hostilités. La raréfaction et le renchérissement des denrées de première nécessité nous avaient contraints à envisager l'obligation de soumettre bon nombre d'entr'elles à la taxation par décret ou par arrêté. Indépendamment des mesures prises par l'autorité civile, les Généraux commandant les Armées et le Général commandant la région du Nord s'étaient vus conférer, par la loi du 20 avril 1916, qualité pour taxer, dans les territoires soumis à leur commandement (zône de l'avant et zône des étapes) les denrées alimentaires et boissons, sans distinction d'aucune sorte, destinées à la consommation des troupes ou à celle de la population civile, après

avis toutefois, dans ce dernier cas, des Préfets des départements intéressés. Ces nouvelles dispositions, qui avaient fait l'objet d'une instruction du G. Q. G. n° 4561 en date du 7 juillet 1916 avaient été rappelées par le Général commandant en chef, dans ses circulaires n° 32.137 et 16.283 des 30 décembre 1917 et 14 février 1918, à raison de la hausse croissante des prix des denrées alimentaires dans la zône des Armées, principalement dans les secteurs occupés par l'Armée américaine, hausse due à l'accroissement de la demande et surtout aux spéculations des vendeurs et aux appétits des mercantis qui ne craignaient pas de venir jusque dans les cantonnements de repos drainer le pécule de nos vaillants soldats.

Si le bouleversement résultant de la guerre a pris fin et si la vie économique tend peu à peu à redevenir normale, la question ne présente pas néanmoins qu'un intérêt rétrospectif. En dépit de l'abrogation de la plupart des dispositions prises au cours des hostilités, en matière de ravitaillement, les maires n'en ont pas moins conservé le droit qu'ils tiennent de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1791 de taxer la viande et le pain et ils ont dû, dans maintes régions faire usage de cette prérogative en vue de lutter contre les exigences de bouchers et de boulangers, qui, malgré une baisse sérieuse des cours de la viande et des farines, n'en persistent pas moins à exiger des consommateurs des prix excessifs.

Quoiqu'il en soit de ces observations, la question de la taxe se posait en matière de spéculation illicite et on devait naturellement invoquer, à nouveau,

l'argument qu'avaient présenté jadis, à propos du délit de coalition, les bouchers d'Avignon.

A propos d'une infraction à un arrêté de taxation des denrées alimentaires et boissons pris par un général commandant d'armée, en termes généraux et absolus, (il s'agissait d'un épicier de Pont-à-Mousson qui revendait à raison de 1 fr. 50 le kilogramme de sucre scié par lui acheté 1 fr. 40, prix de la taxe) la Cour de Cassation, dans un arrêt du 28 septembre, 1916 (1), consacrait implicitement sa jurisprudence antérieure : elle décidait que les prescriptions de cet arrêté sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent à toutes les marchandises taxées et qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le prix payé par les vendeurs ni de s'inquiéter du faible bénéfice par eux réalisé, — les producteurs et négociants tenant, au surplus, de l'article 4 le droit d'exercer un recours contre les arrêtés de cette nature.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 20 novembre 1917 (2), consacrait, lui aussi, ces principes, en décidant que tombait sous le coup de la loi du 20 avril 1916, article 10, le négociant qui avait procuré à un marchand de la houille et de l'anthracite à des prix plus élevés que ceux de la taxe du groupement charbonnier, ce négociant ne pouvant être admis à prétendre que les charbons par lui achetés étaient des charbons d'importation qui lui étaient cédés à un prix bien supérieur à la taxe

(1) Cass., 28 sept. 1916; *Gaz. Pal.*, du 4 avril 1917. — *Dalloz*, 1916, I, 281.

(2) Trib. corr. de la Seine, 20 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 20 février 1918.

et qui lui étaient demandés par le marchand à n'importe quel prix.

Une première difficulté se présentait toutefois en matière de spéculation illicite : la loi du 20 avril 1916 prévoyait, en effet, deux infractions distinctes à ses dispositions, d'une part, la contravention de vente au-dessus de la taxe de l'article 9, et, d'autre part, le délit de spéculation illicite, la première consistant dans le fait matériel d'avoir dépassé le cours fixé par l'arrêté, la deuxième dans le fait intentionnel par le commerçant d'avoir produit volontairement la hausse des denrées, sans que les besoins de son approvisionnement ou les légitimes prévisions de son entreprise commerciale l'aient rendu nécessaire. Ces deux infractions pouvaient exister séparément ou se rencontrer dans le même fait. Que fallait-il décider dans cette dernière hypothèse, lorsque le commerçant, en vendant sa marchandise au-dessus de la taxe, avait, en même temps exigé un prix de vente hors de proportion avec son prix de revient ? Dans son arrêt du 15 juin 1918 (affaire Bachelier), la 9e Chambre de la Cour d'Appel de Paris (1) a décidé qu'il y avait là deux infractions distinctes correspondant à deux ordres de faits différents, que la règle *non bis in idem* devait recevoir son application, un fait unique ne pouvant comporter deux peines différentes, mais qu'il était inadmissible de prétendre, comme le soutenait l'appelant, que de ce que le fait relevé contre lui constituait à la fois un

(1) Cour de Paris, 15 juin 1918, *Gaz. Trib.*, 30-31 août 1918.

délit et une contravention, le délit devait disparaître.

La Cour de Nancy (1) avait été encore plus loin dans cette voie, en décidant que le fait par le Tribunal, juge du premier degré, d'avoir prononcé une amende définitive pour la contravention ne pouvait empêcher la Cour d'infliger une peine correctionnelle pour le délit.

Cette jurisprudence ne se concevrait plus maintenant, le fait de vendre au-dessus de la taxe comportant, depuis la loi du 10 février 1918, une peine de deux mois de prison et de 2.000 francs d'amende. Il y aurait lieu désormais de suivre les principes posés par l'article 365 du Code d'instruction criminelle et, en cas de coexistence de deux infractions susvisées, d'appliquer seulement la peine la plus forte.

Mais ce n'était pas là la difficulté principale. Il s'agissait surtout de savoir, comme ne pouvaient manquer de le contester les intéressés, si le prix de la taxe pouvait servir de base à une condamnation pour spéculation illicite, ou si, comme ils le soutenaient, au contraire, les ventes des marchandises taxées à un prix supérieur à la taxe ne pouvaient pas avoir pour résultat de provoquer la hausse, condition essentielle du délit.

La Cour de Caen, dans son arrêt du 27 février 1919 (affaire Saurel) (2), et surtout dans celui du 26 juin 1919 (3), à propos d'une vente de son et d'avoine, avait décidé que la taxe n'était pas équivalente au

(1) Cour de Nancy, 19 juin 1918, *Gaz. Pal.*, 3 juillet 1918.
(2) Caen, 27 février 1919, Saurel, arrêt cassé, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920.
(3) Caen, 26 juin 1919, *Gaz. Trib.*, 21 décembre 1919.

cours commercial et que le commerçant qui vend ses marchandises à un prix supérieur à celui de la taxe ne se rendait pas, par cela seul, coupable du délit de spéculation illicite : on ne saurait considérer, disaient en substance ces arrêts, les prix de la taxe comme nécessairement identiques à celui qu'aurait déterminé la concurrence : car, à raison du but même de la taxation, il en est souvent distinct et indépendant, il lui est même quelquefois supérieur. Et, d'autre part, établi par décrets ou arrêtés, et pour une durée plus ou moins longue, il peut demeurer fixe alors que les cours commerciaux varient. On ne peut donc pas le considérer comme équivalent au prix que vise l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et qui est déterminé par le libre jeu de l'offre et de la demande.

D'autres Cours d'Appel, celles de Riom et de Toulouse, (1) cette dernière, il est vrai, sur la question spéciale du tabac, s'étaient notamment prononcées en sens contraire.

En présence de ces divergences de vue entre les Cours d'Appel, la Cour de Cassation ne pouvait manquer d'être saisie de la question. Un arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 21 novembre 1918 condamnant des spéculateurs pour hausse illicite sur le sucre et complicité, ceux-ci formèrent un pourvoi en se basant sur ce que ladite marchandise étant taxée tant pour la vente en gros que pour la vente en détail dans les départements envisagés, et étant, de plus, soumise, pour l'achat et la répartition, au contrôle du service

(1) Riom, 12 décembre 1919, *Gaz. Trib.*, 13 février 1920. — Toulouse, 26 janvier 1919, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1919.

du ravitaillement, l'éventualité de cours déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce n'était pas, par suite, susceptible de se réaliser : ils ajoutaient que l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 était sans application en cas de spéculation sur des denrées soumises à la taxation et dont, par conséquent, le cours ne pouvait être modifié par la concurrence naturelle et libre du commerce.

La Cour de Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Bourdon et les conclusions de M. l'avocat-général Matter, rejeta le pourvoi dans les attendus suivants :

« Attendu, en droit, que l'interdiction portée au § 1 de l'article 10 est générale et absolue et qu'au surplus le second paragraphe dudit article édicte une aggravation de la peine lorsqu'il a été spéculé sur des denrées ou marchandises susceptibles d'être taxées, sans distinguer selon que la spéculation a eu lieu avant ou après la taxation : qu'enfin aux termes de l'article 1er de la loi du 20 avril 1916 le sucre est au nombre des denrées qui peuvent être assujetties à la taxe ;

« Attendu, en fait, que la spéculation à laquelle se sont livrés les demandeurs a été pratiquée sur une denrée vendue par eux au mépris des restrictions et de la taxation imposée par l'autorité compétente, dont les prescriptions, par conséquent, ne pouvaient avoir pour effet de mettre obstacle à la hausse de la marchandise faisant l'objet de ces négociations clandestines.

« D'où il suit que loin d'avoir violé le texte de

loi visé au moyen, la Cour d'appel de Nîmes en a fait au contraire, une exacte application... Rejette... », (Cass., 29 mars 1919, affaire Le Bayle et autres. *Bulletin crim.*, 1919, p. 139) (1).

La Cour suprême a, à nouveau, affirmé sa façon de voir dans de nouveaux arrêts. C'est ainsi que, par arrêt du 17 juillet 1919, (2) elle a décidé que l'arrêté de taxation fixe légalement la valeur d'une marchandise, son cours normal, obligatoire dès la publication de la taxe.

... « Attendu, d'autre part, dit la Cour, qu'un arrêté de taxation fixe légalement la valeur d'une marchandise d'après le prix déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce et que cette taxe est d'ordre public et devient obligatoire dès sa publication :

« Attendu, dans l'espèce, que les prévenus ayant, au cours de l'année 1917, vendu des pommes de terre au-dessus du prix fixé par l'arrêté de taxation du 12 février 1918, ont été poursuivis pour infraction à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ;

« Attendu que, pour les relaxer, l'arrêt s'est fondé, en premier lieu, sur ce que l'exagération des prix pratiqués n'avait pas eu pour but de provoquer une hausse des pommes de terre, et sur ce que les prévenus paraissaient avoir suivi d'une façon générale les cours en vigueur dans la région ;

---

(1) Rapprocher Cass., 20 mars 1919, affaire Bordato, *Gaz. Pal.*, Recueil, 1920, I, I223.

(2) Cass., 17 juillet 1919, affaire Grimault et autres, *Bull. crim.*, 1919, p. 300. — *Dalloz*, 1920, I, 115.

« Mais attendu que ces motifs ne sauraient juridiquement justifier la décision de relaxe : que l'arrêt ayant constaté l'exagération des prix, avait, par là même, établi le but de spéculation illicite : qu'il n'est pas nécessaire, d'autre part, que les prévenus aient agi en vue de provoquer la hausse : qu'il suffit que les ventes par eux effectuées aient opéré cette hausse et qu'il en est ainsi, s'agissant de prix demandés et obtenus au-dessus de ceux fixés par un arrêté régulier de taxation... etc. ».

La Cour de Cassation a, de même, décidé, par arrêt du 8 août 1919, (*Bulletin crim.*, p. 347, affaire dame Renouf) que les juges du fond, saisis d'un refus de vendre au prix de la taxe, se trouvaient en présence d'une tentative de spéculation illicite, et qu'ils devaient trouver dans le prix maximum fixé par la taxe et dans le refus de la prévenue d'accepter ce prix, les bases d'évaluation qu'ils ont prétendu leur manquer.

Elle a insisté encore depuis sur son interprétation, affirmant qu'un arrêté de taxation fixe légalement la valeur d'une marchandise d'après le prix déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce, que cette taxe est d'ordre public et devient obligatoire dès sa publication, — que toute vente pratiquée à des prix supérieurs à ceux fixés par un arrêté régulier de taxation constitue un acte illicite et qu'une telle opération ne rentre pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle et commerciale et doit, dès lors, être réputée faite dans un but de spéculation illicite : — que, par suite, n'est pas jus-

tifiée la relaxe d'un marchand de beurre qui a vendu au-dessus de la taxe, bien que l'arrêt constate que le marchand n'a pas eu pour but de provoquer la hausse et que son prix n'était pas supérieur au cours commercial : — que l'arrêté de taxation fixe légalement la valeur des denrées taxées d'après les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce, qu'il fixe donc et règle le cours normal au moment où les transactions sont intervenues, encore bien même que, postérieurement au délit, le décret ou l'arrêté de taxation ait été rapporté (1).

Ce caractère obligatoire a été surtout mis en lumière dans un arrêt du 28 février 1920 ; aux termes de cet arrêt « tout ce qui se rattache à la taxe a un caractère *irréfragable*, et, dès que les prix fixés par la taxe sont dépassés par un négociant, la preuve est faite que celui-ci s'est livré à des actes ne rentrant pas dans les usages d'un commerce honnêtement pratiqué, la taxation des prix d'une denrée emportant la constatation légale des cours qu'aurait déterminés la libre et naturelle concurrence du commerce.

(1) On peut consulter dans le même sens : Cass, 13 décembre 1919, sur pourvoi contre l'arrêt de Caen du 27 février 1919, aff. Saurel, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920. — Cass., 6 décembre 1919, aff. Bouziane Amour ben Sebti (*Gaz. Pal.*, Recueil, 1920, I, 23). — Cass., 16 janvier 1920, aff. Lizardi (*Gaz. Trib.*, 24 février 1920). — 31 janvier 1920, aff. Dumonteil. — 21 février 1920, aff. Lemaire (*Gaz. Trib.*, 20 juin 1920). — 28 février 1920 (*Gaz. Pal.*, 24 mars 1920). — 3 juin 1920, aff. Séguier et autres (*Bull. crim.*, p. 397 et *Dalloz*, 1920, I, 115). — 2 juillet 1920, aff. Lurck (*Gaz. Trib.*, 16 décembre 1920). — 11 juin 1920, aff. Girard (*Gaz. Trib.*, 7 octobre 1920). — 24 décembre 1920, aff. Philippe (*Gaz. Pal.*, Recueil, 1921, I, 440).

Dans le même sens également : Limoges, 15 janvier 1920 (*Gaz. Trib.*, 24 février 1920). — Paris, 9e Chambre, 7 et 13 février 1920 (*Gaz. Trib.*, 18 avril et 20 juillet 1920).

(Cass., 28 février 1920, affaire Boylaud, sur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 novembre 1919, *Gaz. du Palais*, Recueil 1920, I, p. 370).

Ainsi que le constate, en outre, ledit arrêt, le délit est caractérisé par le fait de vendre à un prix supérieur à la taxe, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des pertes subies par le négociant dans son commerce, ni d'admettre comme excuses susceptibles de faire disparaître le délit, par application de l'article 64 du Code Pénal : 1° le fait que le négociant a dû acheter lui-même le produit à un fournisseur au-dessus de la taxe ; 2° ni le fait que les autres commerçants de la région vendent ce produit aux mêmes prix que ceux exigés par le prévenu (Cour de Paris, 9e Chambre, 7 février 1920, *Gaz. Trib.*, 18 avril 1920). Il n'y aurait pas lieu davantage de faire état de considérations de lieu et le délit serait caractérisé alors même que la majeure partie des achats auraient été effectués par le prévenu dans un département où la taxe de la denrée serait très supérieure aux chiffres fixés par l'autorité administrative dans la localité où a eu lieu la vente au-dessus de la taxe. (Cass., 21 janvier 1921, affaire Saquet, *Gaz. Palais*, Recueil 1921, I, 590).

En un mot et pour nous résumer, le prix maximum d'une denrée fixé par un arrêté de taxation représente son cours normal tel qu'il serait déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce et il n'y a pas lieu de s'arrêter à d'autres considérations.

Tels sont les principes posés par la jurisprudence au regard des marchandises soumises à la taxe. Mais,

à côté de ces marchandises, il en est d'autres qui, sans être ou pouvoir être taxées, doivent être vendues à un prix invariable par catégorie, comme c'est le cas pour les denrées faisant l'objet d'un monopole et notamment pour les tabacs de la régie, — ou n'être vendues qu'avec un très léger bénéfice spécifié au contrat, comme il est de règle pour les denrées ou objets provenant de la liquidation des stocks.

a) **Denrées ou marchandises faisant l'objet d'un monopole de l'État**

Il est évident que ces marchandises, dont la loi même a fixé le prix ne sont pas taxées et même qu'elles ne sont pas susceptibles de l'être. La vente de ces denrées au-dessus des prix fixés par l'État peut-elle tomber sous l'application de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ? Telle est la question que la jurisprudence a eu à se poser à propos des tabacs de la régie.

Profitant de la raréfaction des approvisionnements de nos manufactures, certains débitants peu scrupuleux n'hésitaient pas, pendant la guerre et même dans la période qui a suivi, à spéculer sur les besoins des consommateurs, en accaparant les tabacs et en exigeant de leurs clients des prix bien supérieurs aux cours fixés par l'État, d'une façon immuable, pour chaque catégorie de produits. La spéculation là aussi a été largement pratiquée et tout le monde sait à quelles manœuvres coupables se livraient certains débitants sans scrupules, surtout dans les grands centres et en particulier à Paris, et à quelles exigences

devaient se plier les consommateurs pour se procurer cette denrée.

Certains se refusaient à voir dans le buraliste, ou débitant de tabac, préposé de la régie, un commerçant, et à voir, par suite, dans ses agissements, des opérations incompatibles avec l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle et commerciale ce fonctionnaire indélicat ne pouvant être poursuivi, d'après eux, que pour concussion, par application des dispositions de l'article 174 du Code Pénal. — D'autres n'en persistaient pas moins à soutenir que le préposé de la régie, quoique fonctionnaire, se livrait, en demandant des prix supérieurs au tarif fixé, à une opération commerciale anormale, aboutissant à une spéculation illicite, et devenait, par conséquent, passible des pénalités prévues pour réprimer ce délit.

La Cour de Toulouse, dans son arrêt du 29 janvier 1919 (affaire Payran et Gimenez, *Gaz. des Tribunaux*, 8 juin 1919), s'était prononcée pour l'affirmative, ces agissements ayant pour effet, disait l'arrêt, de raréfier le tabac et d'amener une hausse : elle considérait également que les acheteurs qui achetaient, au-dessus du prix fixé, une quantité considérable de tabac dans le dessein de la revendre, opéraient une sorte d'accaparement de nature à entraîner la hausse du prix de cette denrée.

La Cour de Cassation n'a pas admis cette interprétation. A la suite d'un pourvoi formé par une débitante contre un arrêt de cette même cour de Toulouse du 26 février 1919, arrêt condamnant ladite débitante, par application des articles 172 et 222 de la

loi du 28 avril 1816, pour vente de tabac au-dessus du prix fixé par l'administration, la Cour suprême s'est prononcée contre la thèse de la spéculation illicite :

« Attendu qu'il est constant, dit l'arrêt, que la prévenue a fait de cette différence de prix illicite son profit personnel ;

« Attendu qu'aux termes des articles 172 et 174 de la loi du 28 avril 1816, la vente et la revente du tabac sur toute l'étendue du territoire, a lieu par la régie exclusivement au profit de l'État et à un taux qui ne peut excéder celui fixé par la loi ;

« Qu'il suit de là qu'aucune spéculation commerciale n'est permise à quiconque en ce qui concerne la vente ou la revente du tabac ;

« Que, dès lors, méconnaît le monopole de l'État et encourt les sanctions pénales qui protègent ce monopole le débitant qui vend du tabac de la régie à un prix excédant le prix fixé par la loi, dans un but de spéculation commerciale et de profit personnel ;

« Attendu que la sanction pénale de ce monopole de l'État est écrite dans l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, qui prohibe la vente de tabac « en fraude » : qu'il faut entendre par là toute vente de tabac non autorisée et faite en violation du monopole de l'État et des prescriptions légales qui l'établissent ;

« Que ce texte est général et s'applique aux débitants comme à tous autres... Rejette... » (Cass., 9 janvier 1920, affaire M^lle^ Sirié, *Bulletin crim.* p. 18-19).

La Cour suprême s'est prononcée encore plus nettement dans un arrêt postérieur, rendu le 28 janvier 1921, à la suite d'un pourvoi formé par le

Procureur général près la Cour d'appel d'Agen contre un arrêt de cette Cour du 27 novembre 1919.

« Attendu que les opérations effectuées par les débitants sur une marchandise dont la vente, comme celle du tabac, loin d'être libre, est soumise au monopole de l'État, ne sauraient produire la hausse de cette marchandise ; qu'elles ne peuvent donc constituer le délit prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ;

« Attendu (d'autre part), que la prévenue, débitante de tabac, n'appartient à aucune des catégories de personnes qui, aux termes de l'article 174 du Code pénal, peuvent encourir les peines du crime ou du délit de concussion ;

« Attendu, en outre, que la Cour d'Appel a sursis à statuer sur la demande de l'Administration des contributions indirectes, tendant à l'application des articles 222 de la loi du 28 avril 1816 et 39 de la loi du 31 mars 1903... Rejette... (Cass., 28 janvier 1921, affaire Mlle Payran, *Gaz. des Trib.*, des 16-17 février 1921, *Bulletin crim.*, p. 70).

La loi sur la spéculation illicite ne peut donc jouer en cette matière.

b) Denrées ou marchandises provenant de la liquidation des stocks

Tout le monde sait que, depuis la cessation des hostilités, le Gouvernement a fait liquider, à des prix particulièrement avantageux, des quantités énormes de denrées et marchandises provenant des stocks du ravitaillement, de l'armée et des troupes alliées.

Afin d'empêcher les acheteurs de ces denrées de réaliser, en les revendant, des bénéfices exagérés, et aussi dans le but d'amener, en jetant sur le marché à des prix avantageux, des quantités considérables de marchandises, une diminution du prix de la vie, une détente sur les cours alors pratiqués, on a imposé, dans leurs contrats, aux adjudicataires, l'obligation de ne revendre qu'avec un bénéfice réduit et strictement déterminé, et parfois même, — comme le cas s'est produit pour les denrées du ravitaillement, — l'obligation de ne revendre que dans une région déterminée. Cette façon de procéder aurait pu, bien appliquée, donner des résultats satisfaisants, mais les difficultés auxquelles s'est heurté le Gouvernement, dès la cessation des hostilités, n'ont pas permis d'obtenir ce qu'on aurait pu en espérer. Ce système de liquidation devait naturellement aussi tenter la cupidité et l'esprit de lucre et de spéculation de certains commerçants sans scrupules, qui ne songeaient guère à faire bénéficier les consommateurs des prix avantageux auxquels ils s'étaient procurés ces marchandises, et ne voyaient là, au contraire, qu'un moyen de faire rapidement fortune.

On s'était alors demandé si le fait de revendre au mépris des engagements souscrits dans ces contrats d'adjudication tombait sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. Le tribunal de Marseille, dans une espèce de ce genre, à propos de la revente de tôles provenant des stocks américains, s'était prononcé pour la négative, les prix demandés ne dépassant pas le cours de la marchandise tel qu'il était fixé à l'épo-

que sur la place. (Trib. corr. de Marseille, 5 mai 1920, *Gaz. des Trib.*, 6 novembre 1920).

Mais d'une façon générale, la jurisprudence a décidé que ces reventes en violation des engagements souscrits tombaient sous le coup de la loi, sans qu'il fut nécessaire d'établir que ces manœuvres avaient effectivement abouti à la hausse du produit qui en avait été l'objet, encore même que le délinquant n'en aurait pas retiré des bénéfices illicites (1).

La Cour de Cassation a notamment décidé, pour une revente de marchandises provenant des stocks américains, qu'il y avait lieu « pour déterminer le cours normal de leurs prix, de tenir compte, non pas des prix de marchandises, qui, quoique de même nature, avaient une autre provenance, mais des prix que règlait la clause interdisant aux adjudicataires de revendre ces marchandises, vendues par l'État, avec un bénéfice de plus de 30 % : qu'une clause de cette nature pouvait, dans les circonstances où elle avait été imposée et acceptée, être considérée par l'arrêt attaqué comme fixant par elle-même la valeur maximum desdites marchandises d'après les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce ». (Cass., 31 juillet 1920, affaire Burnet, Laubespine, Romès — sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 10 juin 1920. *Gaz. des Trib.* des 19 octobre et 16 décembre 1920. *Bulletin crim.*, p. 571).

---

(1) Trib. corr. de la Seine, 8e Chambre, 28 janvier 1918, *Gaz. Trib.*, Recueil, 1918, II, 213. — Limoges, 29 janvier 1920, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1920.

La Cour suprême a décidé depuis, dans d'autres espèces, que le prix fixé par l'Administration constituait le cours normal des denrées provenant d'un stock et devait être considéré, pour l'application de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, comme l'équivalent de celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. (Cass., 22 avril 1921, affaire Ballanco, *Bulletin crim.*, p. 229). On pourrait de même se référer, sur cette question, à un autre arrêt en date du 29 septembre 1921, affaire Clain (*Bulletin crim.*, p. 627), arrêt d'après lequel le cours normal d'une marchandise provenant d'un stock constitué par les soins du ravitaillement peut être considéré comme déterminé par la décision administrative qui fixe les prix invariables auxquels la marchandise sera cédée.

2° Denrées non assujetties à la taxe

Nous nous trouvons ici en présence de difficultés plus sérieuses pour établir que les prix exigés ont été supérieurs aux cours déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce. Nous n'avons plus ici pour nous guider les prix fixés d'une façon invariable par les décrets ou arrêtés de taxation. Quel sera alors le critérium permettant de s'assurer, pour chaque espèce, si les prix pratiqués ont entraîné ou étaient susceptibles de provoquer une hausse au-dessus des cours normaux, termes de comparaison permettant d'apprécier l'élévation des prix ? A cette question, plus ou moins délicate, suivant les espèces, nous répondrons,

d'une façon générale : la détermination du cours normal, dont le dépassement est un des éléments du délit de spéculation illicite, est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond, à qui il appartiendra, avec tous les éléments de fait dont ils pourront disposer, de préciser quel est ou devrait être le prix résultant du jeu de la concurrence naturelle et libre du commerce. Les juges saisis feront, à ce sujet, dans chacun des cas qui leur seront soumis, des constatations souveraines, à la condition toutefois de motiver leur décision sur ce point, de façon à permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle (1).

Tels sont, dans l'état actuel de la jurisprudence, les principes généralement suivis, que nous allons maintenant examiner d'une façon plus approfondie.

Appelée pour la première fois à préciser ce qu'elle entendait par cours normal, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 21 juin 1918 (affaire Ymbert), a « déduit le caractère anormal des prix pratiqués par le prévenu de leur comparaison avec ceux qui avaient cours à la même époque, dans la même région ».

Dans d'autres arrêts, la Cour suprême a admis que le juge peut, de l'ensemble des opérations effectuées sur une denrée, opérations sortant des règles d'un commerce loyal et marchand, établir que le prix a été porté à un taux bien supérieur à celui qu'il aurait

---

(1) *Gaz. Pal.*, 19-20 septembre 1918. — Dans le même sens voir Cass., 28 juin 1918, aff. Debrade, *Bull. crim.*, p. 272. — 30 novembre 1918, aff. Mary, *Bull. crim.*, 1918, p. 410. — 21 novembre 1919, aff. Anquetil, *Bull. crim.*, 1919, p. 406 et *Dalloz*, 1920, I, 115.

normalement atteint. (Cass., 13 mars 1919, affaire Mollis, *Bulletin crim.*, 1919, p. 103. — De même Cass., 19 juillet 1919, affaire Hoogstoël et Painsmay, *Bulletin crim.*, p. 309). Dans cette dernière affaire, les prévenus avaient procédé à des ventes successives d'une certaine quantité d'anthracite, en prélevant des commissions ; sans prendre livraison de la marchandise et sans la reconnaître, sans faire d'avances, ni courir aucun risque, ils étaient arrivés, par cette suite d'opérations, à faire monter de 100 francs en quelques jours le prix de la tonne d'anthracite. La Cour de Cassation, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 1919, a décidé qu'il n'y avait pas lieu, pour la Cour d'appel, de rechercher si le prix pratiqué par Hoogstoël et Painsmay correspondait, comme le prétendaient les prévenus, au prix du cours de l'anthracite, à l'époque, puisqu'elle constatait que ce cours avait été faussé par l'effet des actes délictueux qu'elle a retenus.

Mais, généralement, c'est par comparaison avec les prix pratiqués au jour et au lieu des faits incriminés que devra être faite l'évaluation des cours (1) ; à défaut de cours normal, le juge devra mettre en parallèle les prix pratiqués avec la valeur réelle de la marchandise (2).

On avait objecté contre cette façon de procéder que, la marchandise n'étant pas taxée, les tribunaux

(1) Cass., 2 avril 1920, aff. Muscat, *Bull. crim.*, p. 287. — 14 mai 1920, aff. Thumereau et Batréau, *Bull. crim.*, p. 359. — 10 juin 1921, aff. Sicard, *Bull. crim.*, p. 432.

(2) Cass., 23 avril 1921, aff. Thomas, *Bull. crim.*, p. 306. — 10 juin 1921, aff. Sicard, arrêt précité.

n'avaient pas de base pour apprécier le caractère excessif ou non des bénéfices réalisés, et, qu'à vouloir le faire, ils outrepasseraient leurs droits en s'immisçant dans les attributions réservées pour la taxation à l'autorité administrative. La Cour de Cassation ne s'est pas arrêtée à cette objection, et, par un arrêt du 16 mai 1918, elle a décidé que la Cour de Chambéry, en affirmant que la hausse opérée par les agissements du prévenu était supérieure au cours de la marchandise qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, n'avait commis aucun excès de pouvoir, qu'en se bornant à reconnaître contre le prévenu l'existence d'un des éléments essentiels du délit prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 elle n'était pas sortie des limites de sa compétence. (Cass., 16 mai 1918, affaire Rosset, *Gaz. du Palais*, 4 juin 1918 et *Bulletin crim.*, p. 195. — Dans le même sens, Poitiers, 28 juin 1918, *Gaz. du Palais*, 17 octobre 1918).

Pour déterminer le juste prix, le prix normal d'une denrée, le juge aura recours principalement à des enquêtes et à des expertises. Mais ce ne seront pas là les seuls moyens dont il disposera. Rien ne l'empêche de prendre comme base les accords conclus pour fixer les prix limites d'une denrée. Il pourra, par exemple, prendre comme critérium le prix fixé de concert et sans fluctuation possible, avant l'ouverture d'un marché, par les divers marchands, comme cours de vente d'une denrée. (Trib. corr., Yssingeaux, 5 avril 1917, *Gaz. du Palais* du 18 avril 1917) ;

...ou les accords conclus entre des syndicats agricoles

et les représentants des commerçants, ces accords, bien que n'obligeant pas contractuellement ceux qui n'y étaient pas parties, ayant pour effet « de régulariser les prix de la libre concurrence et devant avoir à leurs yeux, une force encore plus grande que la taxation par l'autorité administrative » ; (Trib. corr., Seine, 30 décembre 1918. *Gaz. Trib.*, 2 février 1919) ;

...ou les prix fixés par une chambre syndicale ou les avis des assemblées de l'office technique du ravitaillement, par exemple par une commission de représentants autorisés du commerce des pommes de terre (1) ;

...ou conformément aux dispositions, en ce qui concerne les boissons et denrées alimentaires, du décret du 31 juillet 1919, par la commission dite des prix normaux ;

...ou par un syndicat ou une fédération de syndicats indiquant le prix de revient, les frais généraux et le bénéfice légitime alloué par l'usage (Paris, 9e Chambre, 31 janvier et 12 mars 1920).

Il pourra également se baser sur les prix fixés par le catalogue d'un fabricant en gros. Le Tribunal correctionnel de la Seine (10e Chambre) a ainsi décidé que si un fabricant en gros qui connaît le prix de revient d'un pneumatique, en fixe le prix de vente, en tenant compte du bénéfice légitime de l'intermédiaire, toute majoration du prix indiqué au catalogue, faite dans le but d'exploiter les besoins de l'acheteur,

---

(1) Trib. corr. Seine, 5 mai 1919, Paris, 9e Chambre (aff. Berganton Farrault et autres, 5 mars 1920). — Cass., 2 juillet 1920 (aff. Lurck, *Gaz. Trib.*, 16 décembre 1920).

par ses représentants ou dépositaires, est spéculée et constitue une tromperie sur le prix normal des denrées aussi préjudiciable à l'intérêt général que les tromperies visées en la loi du 1er août 1905 et tombant sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. (*Gaz. Trib.*, 4 mars 1920).

Le juge pourra aussi, pour déterminer le prix normal, recourir soit à une expertise, soit à la consultation des mercuriales publiées dans les journaux, sauf à ne se référer à ces documents, surtout s'ils ne sont pas officiels, qu'avec une certaine circonspection. Il a été reconnu, en effet, dans la pratique, à maintes reprises, que certaines feuilles inséraient des cotes fantaisistes sur les instances de commerçants intéressés à créer des cours factices, ou que même, dans certaines grandes villes, les cotes officielles ne faisaient qu'enregistrer la moyenne des prix des ventes opérées sur le marché local et sans les rectifier en tenant compte de la valeur réelle de la marchandise, alors même que ces ventes étaient faites à un taux excessif et constituaient des spéculations illicites. Ces documents ne présentant pas toujours des garanties de sincérité absolue, le juge du fait, dont les constatations sont souveraines, doit en contrôler l'exactitude et s'abstenir, le cas échéant, d'y puiser les éléments susceptibles de fonder sa conviction (Cass., 15 janvier 1921, affaire Favre. *Bulletin crim.*, p. 37).

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, c'est par la comparaison des prix demandés par le prévenu avec ceux qui étaient pratiqués au jour et au lieu des faits

incriminés qu'on verra si ceux-ci sont spéculés. Le prix normal, en effet, doit être considéré, au point de vue de l'application de la loi du 20 avril 1916, par rapport à la région où les achats ont été effectués, sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter des cours suivis dans les localités où les marchandises doivent être expédiées et vendues. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris, par un arrêt du 3 décembre 1919, en écartant, pour apprécier les prix pratiqués pour des achats d'œufs effectués dans l'arrondissement de Tonnerre, les prix fixés par l'administration aux Halles de Paris, où ces œufs devaient être expédiés et revendus (1).

Mais une autre difficulté peut se rencontrer lorsque le prix supérieur aux cours normaux est pratiqué par tous les collègues du prévenu, dans la localité, ou, comme il arrive parfois, dans la région. Il semblerait alors que le prix normal n'est pas dépassé, tous les marchands qui vendent des produits similaires pratiquant le même cours. La Cour de Cassation ne s'est pas arrêtée à cette objection et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter de cette considération que les prix demandés l'étaient également par les autres négociants de la localité (2). On conçoit très bien, en effet, qu'on ne puisse trouver, pour le prévenu, une excuse légale dans le fait que ses agissements répréhensibles sont suivis par ses collègues, et qu'il

(1) Paris, 9e Chambre, 3 décembre 1919 et Cass., 14 mai 1920, aff. Thumereau et Batréau, *Bull. crim.*, p. 360.

(2) Cass., 24 janvier 1920, Colom, *Gaz. Pal.*, 21 février 1920 et *D.*, 1920, I, 115. — 10 janvier 1920, Cuart, *Bull. crim.*, p. 23. — 9 janvier 1920, Gabaroche, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920.

y ait lieu seulement de souhaiter que tous les coupables soient déférés à la justice et qu'aucun d'eux n'échappe aux poursuites.

Une autre difficulté peut encore se présenter. Que décider lorsque, au lieu de vendre une marchandise de bonne qualité, le marchand vend comme loyale et marchande une denrée sans valeur ou de composition inférieure, à des prix égaux ? Le tribunal correctionnel de la Seine a tranché la question, en condamnant, tant en vertu de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, pour tromperie sur la nature et les qualités substantielles, qu'en vertu de la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite. Il a ainsi condamné de prétendus courtiers qui avaient, en prélevant des commissions énormes, vendu, comme savons véritables et au même prix que ceux-ci, des quantités considérables de savon mi-cuit silicaté d'une valeur marchande minime. Il a estimé, en effet, qu'il y avait là, étant donné surtout l'importance des opérations réalisées, une manœuvre destinée à faire hausser les prix et à propager des cours fictifs. (Trib. corr. de la Seine, 30 avril 1919. — 13 mai 1919. Paris 26 février 1920. Voir Saillard, *Spéculation illicite*, nº 199).

Plus récemment encore, la 10e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine a eu à faire une application intéressante de sa jurisprudence, dans une espèce qui rentrait également dans la qualification de tromperie sur l'appellation d'origine. Un sieur L..., agriculteur à Levallois-Perret, faisait prendre toutes les nuits en gare des Batignolles 1.000 litres de lait de la laiterie Gouvrain, lait de ramassage, qu'il livrait

ensuite en carafes par des porteurs, dans Paris, au prix de 1 fr. 55 la carafe (1 fr. 10 pour le lait, plus 0 fr. 45 pour le transport). Ce lait, destiné à la consommation parisienne, devait se vendre 1 fr. 10 le litre : il coûtait aux acheteurs 1 fr. 55, après son voyage supplémentaire à Levallois et son retour à Paris, voyages qui n'avaient eu pour résultat que de le secouer un peu plus. Le couvercle en carton des carafes portait l'inscription « Ferme agronomique, château des Landes, Suresnes », ce qui faisait supposer qu'il s'agissait d'un lait de nourrisseur provenant d'un établissement modèle et conforme aux régimes. Il était amené à Paris dans des voitures attelées de chevaux et les clients avaient ainsi l'illusion que des chevaux de la ferme leur apportaient directement à domicile le lait du troupeau du château des Landes. Il était évident que les acheteurs n'auraient pas payé ce prix supplémentaire s'ils avaient su que ce lait était un lait de ramassage, semblable à tous les laits de ramassage que les crêmiers débitent dans leur boutique ou font porter en carafe.

Le tribunal a estimé qu'il y avait, dans ces agissements du fermier L... et du sieur O... gérant de sa ferme, à la fois spéculation illicite et tromperie sur les qualités substantielles, l'espèce et l'origine du lait de ramassage vendu, délits visés par les lois des 1er août 1905 et 6 mai 1919 sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, et condamné de ce chef les deux prévenus. (Trib. corr. de la Seine, 10e Chambre, 30 janvier 1922, *Gaz. des Trib.*, 17-18 mars 1922).

Ainsi, en résumé, il faut que, par l'effet de la hausse, le prix de la marchandise ait été porté au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, c'est-à-dire au-dessus du cours normal. Ce cours normal résultera, avons-nous vu, pour les marchandises soumises à la taxe, de la taxe elle-même qui fixe légalement la valeur de la denrée : pour les autres, il appartiendra au juge de le déterminer d'après les documents qui lui sont soumis et les divers éléments qui lui sont fournis par l'information.

Si son pouvoir d'appréciation est, à cet égard, absolument souverain, encore faudra-t-il qu'il constate, dans sa décision, si le prix pratiqué était supérieur au cours normal, et si, dès lors, il était de nature à opérer la hausse au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, afin de permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle (1).

APPENDICE

OBSTACLES A LA BAISSE

Ces principes posés en ce qui concerne l'appréciation de la hausse, il est permis de se demander, et nous en terminerons ainsi avec l'examen de ce premier élé-

(1) Cass., 1er mai 1920, époux Fournier, *Gaz. Trib.*, 1er-2 sept. 1920. — 4 déc. 1920, Dindar, *Gaz. Trib.*, 20-21 avril 1921, *Bull.*, p. 749. — 23 avril 1921, Thomas, *Gaz. Trib.*, 20-21 juin 1921 et *Bull.*, 1921, p. 306. — 10 juin 1921, Sicard, *Gaz. Trib.*, 19 juin 1921 et *Bull.*, p. 432.

ment constitutif du délit, si des manœuvres employées pour enrayer la baisse d'une denrée tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, ce texte n'a expressément prévu que la hausse, ses rédacteurs n'ayant eu en vue que cette manifestation de la spéculation, qui, pendant la guerre, ne s'exerçait que dans le sens de la hausse, sans que la possibilité d'une baisse pût alors, par suite de la raréfaction des stocks, être seulement envisagée. La guerre finie, et les conditions économiques tendant à redevenir normales, il devait, au moins dans certaines branches, fatalement se produire une baisse que devaient naturellement essayer de combattre, par tous les moyens, ceux qui étaient habitués et intéressés à vendre cher. Ces agissements, ces obstacles à la baisse tombaient-ils, dans le silence de la loi, sous le coup des dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ?

Cette question n'allait pas tarder à se poser, en pratique, à propos des manœuvres pratiquées par les mandataires aux Halles, et commissionnaires à la criée. Saisi de deux poursuites contre des mandataires aux Halles qui avaient adressé à leurs fournisseurs des télégrammes les détournant d'expédier, à raison d'une prétendue débâcle sur la viande de veau et sur les pêches, le tribunal correctionnel de la Seine (8e Chambre) a, par deux jugements du 13 juillet 1920, décidé que ces agissements tombaient sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. Le tribunal, estimant qu'ils devaient à raison même de la

nature de leurs fonctions, s'abstenir de toute ingérence dans les opérations faites aux Halles, et n'avaient pas pour mission de sauvegarder les intérêts de leurs clients, mais devaient, au contraire, se renfermer dans leur rôle bien déterminé d'intermédiaires, le tribunal, disons-nous, a jugé qu'en adressant ces télégrammes à leurs expéditeurs de province, les mandataires aux Halles dont s'agit avaient tenté, par ces moyens artificiels, de faire échec au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Les prix d'une marchandise sur un marché dépendant étroitement du rapport entre les quantités offertes par les vendeurs et les quantités demandées par les acheteurs, il a vu, dans les manœuvres employées, une tentative faite pour, la baisse une fois enrayée, maintenir des prix spéculés ou même pour ramener la hausse des cours, en diminuant, au détriment de l'intérêt public, par la création d'une crise factice de quantité, l'importance des approvisionnements normaux. S'il n'y avait pas, dans ces deux espèces, les approvisionnements excessifs dont l'effet est de rendre plus rare et, par suite, plus chères les marchandises mises en vente, ni, à proprement parler, l'accaparement, prévu dans la définition de l'article 10, il y avait au moins des agissements tendant à produire les mêmes effets. (Trib. corr. de la Seine, 8e Chambre, affaires Lecouffe et Delprat, jugement du 13 juillet 1920, *Gaz. des Trib.*, 28 août 1920).

La Cour de Lyon avait de même, par arrêt du 19 octobre 1920, condamné, pour spéculation illicite, à 6 mois d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende,

un sieur Cottet, commissionnaire à la criée, qui n'avait cessé, pendant le premier trimestre 1919, afin de provoquer ou de maintenir la hausse du poisson sur le marché de Lyon, d'engager plusieurs de ses expéditeurs à supprimer ou à modérer leurs envois, se plaignant également, auprès d'eux, de l'attitude de son collègue de la criée municipale, qui, selon son expression, « saccagerait » les prix.

Le condamné forma un pourvoi contre cet arrêt, pour violation des articles 10 de la loi du 20 avril 1916, 419 du Code pénal, violation des droits de la liberté commerciale, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait vu, dans le fait par un mandataire de renseigner ses expéditeurs sur les cours et la situation du marché, une tentative de spéculation illicite, alors que la loi de 1916, d'interprétation stricte, comme tout texte pénal, n'avait prévu que la tentative de hausse de la marchandise : il ajoutait qu'il n'y avait pas eu, de l'aveu même de l'arrêt, hausse ou tentative de hausse, mais seulement, au pis aller, des mesures ayant pour but d'éviter une baisse trop précipitée et un effondrement des cours, préjudiciable à tous, ce qui était bien différent.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

« Attendu que de la correspondance analysée par la Cour, l'arrêt déduit que Cottet s'est rendu coupable d'une tentative de spéculation illicite ;

« Attendu que le pourvoi soutient que Cottet s'est borné à empêcher la baisse et que ce fait n'est pas prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, qui

ne punit que ceux qui ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ;

« Mais attendu qu'en éloignant du marché les envois, qui, sans son intervention, y seraient parvenus, Cottet avait pour but d'empêcher la baisse, laquelle, sans cela se serait, ainsi qu'il l'a écrit, fatalement produite : qu'il mettait, par cette manœuvre, obstacle au libre jeu de la concurrence « afin de profiter des hauts cours » et que de tels faits rentrent nécessairement dans les prévisions de la loi précitée ;

« Attendu, en outre, que le pourvoi soutient vainement que l'arrêt ayant omis de fixer le cours normal manque de base légale et ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son droit de contrôle ;

« Attendu, en effet, qu'il suffit de constater que l'arrêt retient les déclarations de Cottet qui reconnait que, si les envois de ses fournisseurs étaient parvenus, les prix auraient baissé, ce qui implique que les prix pratiqués étaient supérieurs à ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

« Attendu que le pourvoi soutient enfin que Cottet étant mandataire avait le devoir de renseigner ses expéditeurs sur la situation du marché ;

« Mais attendu que l'arrêt déclare que Cottet se proposait, par les conseils donnés à ses fournisseurs, de réaliser un profit personnel plus important, qu'il n'était guidé par aucune légitime prévision commerciale et qu'il n'était préoccupé que d'augmenter son gain ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt

ne contient aucune violation des textes visés au moyen :

« Rejette... (Cass., 31 décembre 1920. *Gaz. des Trib.*, 20-21 avril 1921. *Bulletin crim.*, p. 820, 1920). »

La Cour suprême a ainsi sanctionné la jurisprudence du Tribunal correctionnel de la Seine, dans les poursuites contre les mandataires aux Halles, en décidant que si les faits incriminés ne constituaient ni les approvisionnements excessifs prévus dans la définition légale de la spéculation illicite, ni l'accaparement proprement dit, il y avait là, du moins, une manœuvre présentant une certaine analogie avec ces faits qu'a voulu réprimer le législateur et tendant à produire les mêmes effets.

Cette décision de la Cour de Cassation a soulevé certaines critiques que nous examinerons plus loin. Elle est, en tout cas, conforme à l'interprétation extensive qu'elle n'a cessé de donner de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, depuis son arrêt du 21 juin 1918, qui a fixé la jurisprudence et posé les principes qu'elle a persisté à appliquer depuis lors.

Section II

MOYENS EMPLOYÉS

Ainsi que nous l'avons rappelé dans notre exposé historique, le délit prévu et réprimé par les articles 419 et 420 du Code pénal résulte de certains actes qui ont faussé le prix des marchandises tel que l'aurait

déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. Ces actes sont, d'après l'article 419, « des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, et enfin des voies ou moyens frauduleux quelconques ». Mais les moyens employés, quels qu'ils soient, en pesant sur le marché, pour fausser les cours, ne tombent, malgré leur caractère frauduleux, sous le coup de la loi pénale qu'autant que ce résultat (avénement de la hausse ou de la baisse) a été réalisé.

Les conditions posées par l'article 419, et, en particulier la nécessité d'établir l'emploi de moyens frauduleux, ainsi que le fait que la tentative était restée en dehors des prévisions des rédacteurs du Code pénal, rendaient ce texte absolument lettre morte.

Conçu pour parer à ces inconvénients, l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 comporte une définition beaucoup plus large : « Seront punis... tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, — *même sans emploi de moyens frauduleux,* — mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales auront opéré — *ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises* — au-dessus des cours qu'aurait déter-

minés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Le délit de spéculation illicite peut, d'après cette définition, se trouver réalisé par l'emploi de n'importe quel moyen : l'article 10, à la différence de l'article 419 du Code pénal, qui énumère limitativement les conditions de son application et qui doit être strictement interprété, comme il est de règle en matière pénale, ne comporte, dans l'indication des moyens susceptibles de réaliser le délit, aucune restriction. Pressé par les nécessités de l'heure, le législateur est resté volontairement dans le vague, et la rédaction, intentionnellement imprécise qu'il a donnée de l'article 10 a eu pour but de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier d'après les directives qui leur sont données : mission singulièrement dangereuse, si l'on en juge, du moins, par les critiques formulées à l'encontre de la jurisprudence, et d'autant plus délicate que l'habileté apportée par les spéculateurs à éluder la loi n'a fait que s'accroître et n'est jamais surtout pendant les années de guerre, restée en défaut.

Si nous allons maintenant plus au fond des choses et si nous examinons les applications faites de ce texte dans la pratique, nous constatons que les moyens employés le plus souvent en fait peuvent être rangés en deux classes : d'une part, les approvisionnements injustifiés et, de l'autre, comme l'a précisé la jurisprudence, les opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale.

§ 1. Approvisionnements injustifiés Accaparement

La loi du 20 avril 1916 n'a pas employé dans son texte le terme d'accaparement : le mot ne s'y trouve prononcé nulle part, pas plus d'ailleurs que dans l'article 419 du Code pénal. C'est qu'aussi bien, ainsi que le fait fort justement remarquer M. Laurès dans son ouvrage précité (p. 7), nous sommes loin de l'accaparement au sens ancien du mot, c'est-à-dire de l'entassement d'une marchandise. Ce n'est là qu'un moyen enfantin de commettre le délit de l'article 10, les brasseurs d'affaires ayant substitué aux anciens procédés des monopoleurs des méthodes toutes nouvelles adaptées aux conditions récentes de la vie économique actuelle, notamment celle du marché à livrer. C'est pour cela que la loi de 1916 a employé dans son texte l'expression nouvelle « besoins des approvisionnements ».

De ce que le mot d'accaparement n'a pas été inséré dans l'article 10, il n'en faudrait pas déduire pour autant que la loi de 1916 a entendu faire abstraction de ce procédé. Si nous nous reportons aux travaux préparatoires, nous constatons, au contraire, à maintes reprises, que le législateur a voulu réprimer les agissements des spéculateurs qui « ayant constitué d'importants approvisionnements, chercheraient à abuser de la rareté des offres sur le marché pour réaliser des bénéfices excessifs. » (Rapport Perchot, Sénat 1916, annexe 28).

Au nom de la Commission de législation civile et criminelle, M. le député Ignace s'exprimait à peu près dans les mêmes termes en donnant une description saisissante des moyens nouveaux employés pour réaliser la raréfaction d'une marchandise :

« Quand je me plains de l'accaparement, disait-il, à la séance de la Chambre des Députés du 2 décembre 1915, je vise surtout celui qui est opéré par le gros accapareur qu'il faut atteindre parce qu'il est le plus dangereux.

« Comment opère le gros accapareur ? Il n'opère certes pas par des achats de marchandises qu'il déposera tranquillement dans sa cave pour ne les en faire sortir qu'au moment où la hausse se sera produite : le gros accapareur opèrera avec cet instrument à la fois si puissant, si utile et si dangereux en matière économique et commerciale, qui s'appelle le marché à livrer, sur un nombre considérable de places et de centres d'approvisionnements, sur une quantité également considérable de denrées : il ne les retiendra pas, il ne les dissimulera pas, parce qu'il n'en sera pas encore le détenteur, mais il aura par le marché à livrer, accaparé au sens exact du mot : il aura, par conséquent, raréfié la marchandise : il aura opéré la hausse certaine du produit. »

Et, plus loin, il ajoute : « Vous voyez donc que la loi du 27 juillet 1793, à la faveur du développement du marché à livrer qui est, en définitive, le procédé ordinaire et courant des accapareurs n'atteindrait pas ce mode de raréfaction de la marchandise et que, même en édictant la peine de mort, elle

n'aboutirait pas aujourd'hui à un résultat efficace.

« Nous ne voulons ni frapper, ni entraver le commerce régulier et honnête, mais nous voulons, par contre, frapper l'accapareur c'est-à-dire le spéculateur ». (*J. O.*, 3 décembre 1915, p. 1973).

La Cour de Poitiers, dans un arrêt du 28 juin 1918 (*Gaz. du Palais* du 17 octobre 1918) a donné également de ces opérations un tableau très exact.

Ce mot d'accaparement, comme l'indique M. Matter, dans sa note sous l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 21 juin 1918 revient sans cesse dans les débats et c'est lui que le législateur a eu en vue lorsqu'il a employé, dans l'article 10, l'expression de « spéculation non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ». Mais il ne sera plus nécessaire, avec le texte nouveau (comme l'exigeait l'article 419 du Code pénal), qu'il y ait eu réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. Un fait individuel, même sans l'emploi de manœuvres frauduleuses, pourra faire l'objet de poursuites aussi bien qu'une entente, qu'un fait collectif. Le commerçant qui draine par devers lui la plus grande quantité possible de telle ou telle marchandise qu'il raréfie, même temporairement sur le marché, qui se livre à des approvisionnements excessifs, qui constitue des stocks considérables pour les écouler selon ses intérêts et à l'heure propice, en faussant ainsi le jeu de la loi de l'offre et de la demande, tombe sous le coup de la nouvelle loi.

Mais à quel signe reconnaitra-t-on qu'il y a eu accaparement ? Comme le fait remarquer fort justement

M. le Procureur général Sarrut (*Dalloz*, 1893, I, 49), « le commerce et l'industrie ont besoin d'approvisionnements : il faut parer aux éventualités de l'avenir. Faire main mise sur un produit, sur une denrée, en vue d'une revente avec bénéfice, c'est user d'un droit dont le libre exercice intéresse au plus haut degré ». Comment distinguer alors s'il y a approvisionnement légitime ou accaparement au sens défavorable du mot ? Certains gros négociants, certaines sociétés commerciales détiennent dans leurs magasins des stocks énormes de marchandises dont elles ont le placement dans leur clientèle. Quel sera le critérium qui permettra au juge de discerner s'il est en présence de stocks parfaitement légitimes, ou, au contraire, d'approvisionnements injustifiés ? A qui, d'autre part, incombera la charge de la preuve ?

Dans un jugement du 31 mars 1917 (*Gaz. du Palais* du 3 juin 1917), jugement qui n'est pas à retenir toutefois dans son intégralité, le tribunal correctionnel de Tarbes disait qu'il y a accaparement lorsque les agissements reprochés au prévenu ont abouti à mettre à sa disposition une certaine quantité de marchandises et que, de la comparaison de ces disponibilités avec les besoins normaux et justifiés de sa consommation commerciale ou industrielle et avec l'état général du marché, on peut conclure qu'il a essayé de raréfier cette marchandise dans le but de provoquer une hausse factice des prix.

Dans un jugement du 15 novembre 1917 (1), le tri-

(1) *Gaz. Pal.*, 24 décembre 1917, aff. Bloc.

bunal de Marseille qui a eu à statuer sur de graves affaires de ce genre concernant des importateurs, estimait qu'il appartient au juge saisi d'une prétendue infraction à l'article 10 de la loi de 1916, d'analyser les transactions reprochées au délinquant et de discerner, quelles que soient les modalités qu'elles empruntent aux contrats et aux usages commerciaux, si ces transactions correspondent à des nécessités d'approvisionnement, de clientèle ou de relations industrielles et commerciales bien établies, ou si, au contraire, sous l'apparence fallacieuse de tractations commerciales, elles ne constituent, en réalité, que de pures manœuvres spéculatives, des opérations déréglées d'achat ou de vente pesant sur le marché, en faussant l'équilibre, et ne poursuivant dès lors, que la hausse indéfinie et l'augmentation ininterrompue des prix des denrées.

Ce jugement condamnait le prévenu pour avoir acheté en 45 jours de temps, au prix de plusieurs millions, 34.620 quintaux de riz, 1.000 quintaux d'huile, 3.704 sacs de pois chiches, 460 quintaux de haricots et 500 sacs de café, et avoir ainsi « poursuivi sans relâche des spéculations ne trouvant de base dans aucun besoin d'approvisionnement, et sur des denrées de première nécessité, inspirées par la volonté de peser sur les cours, d'en accroître les fluctuations par d'incessantes et croissantes demandes, amenant une raréfaction au moins momentanée des denrées sur lesquelles il opérait » ; ce même jugement allait encore beaucoup plus loin : il décidait, en effet, que la loi, loi de police et de sûreté au premier chef,

créait, à l'égard de ceux qui entreprennent de telles opérations, une présomption de trafic illicite qu'ils ne pouvaient faire tomber qu'à la charge de prouver la corrélation existant entre leurs transactions et leurs besoins d'approvisionnement ou les prévisions inhérentes à leur activité industrielle ou commerciale.

Dans une autre affaire, le même Tribunal, au contraire, relaxait un commerçant dont les nombreuses opérations sur les denrées, conduites d'ailleurs avec le capital de la société dont il était le gérant ou avec ses ressources personnelles, sans nantissement ni warants immobilisant ou grevant les marchandises et avec une clientèle constituée en grande partie avant la guerre, étaient demeurées proportionnées à ses besoins d'approvisionnement et aux légitimes prévisions qui en découlaient dès lors pour lui (1).

La Cour d'appel d'Aix a, de même et par application des mêmes principes, relaxé un courtier, négociant en huiles, qui, possédant une importante maison avant la guerre, n'avait fait que continuer à opérer sur ces marchandises, en usant de son crédit comme par le passé et en ne demandant aux banques que des appoints occasionnels ; ses très importants achats étaient justifiés par les commandes reçues ou ses besoins commerciaux, les lettres écrites à ses clients pour les engager à hâter leurs ordres et à réaliser leurs achats, en raison de la hausse importante à prévoir, n'ayant pas eu, d'autre part, pour but de

(1) Trib. corr. Marseille, 8 mai 1918, aff. Dellaporta, *Gaz. Pal.*, 8-9 août 1918.

les décider à acheter quand même et à des prix supérieurs à ceux du cours (1).

La Cour d'appel d'Aix, écartant toutefois la présomption admise par le Tribunal correctionnel de Marseille, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de renverser la charge de la preuve et qu'il appartenait au ministère public, partie poursuivante, de prouver l'intention coupable qui a inspiré et dirigé les actes reprochés au prévenu. La Cour a reconnu pourtant que cette preuve pouvait résulter de toutes les circonstances qui avaient entouré l'opération et qui étaient laissées à l'appréciation prudente et souveraine du juge (2).

D'autres décisions ont également pris comme critérium le fait que des individus n'étaient pas commerçants, n'avaient pas de clientèle ou ne pratiquaient pas, avant la période difficile, le même genre d'opérations ou de commerce.

C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal correc-

---

(1) Aix, 19 juillet 1918, aff. Isaac et Vita Fraggi frères, *Gaz. Pal.*, 27 septembre 1918.

(2) On peut consulter dans le même sens : Riom, 12 décembre 1919, *Gaz. Trib.*, 13 février 1920, avec note et renvoi. — Limoges, 29 janvier 1920, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1920. — La Cour de Cassation a confirmé cette jurisprudence dans un certain nombre d'arrêts. Voir notamment : Cass., 21 mai 1918, aff. Pagani, *Bull. crim.*, p. 199. — 14 mai 1920, aff. Thumereau et Batréau, accaparement et suroffres, *Bull. crim.*, p. 359. — 4 juin 1920, aff. Laffargue, *Bull.*, p. 416, et surtout 10 décembre 1920, aff. Constantinidès, *Bull. crim.*, p. 754....

Dans cette dernière affaire, l'inculpé avait mis en réserve, à partir du 1er juillet, dans des piles, 759.194 kilogrammes d'huile : il s'efforçait de faire croire à ses clients que les huiles et graines oléagineuses étaient introuvables et les engageait à ne pas se presser pour vendre. Il avait réussi, par de pareils procédés, à faire passer ses bénéfices nets, se montant pour l'année 1914 à 214.000 francs, aux chiffres de 647.000 francs en 1916 et 5.504.178 francs en 1917.

tionnel de Tunis du 21 août 1917 (*Gaz. du Palais* du 30 janvier 1918), a déclaré coupable de spéculation illicite un négociant qui, n'ayant pas de clientèle antérieure pour les bougies et le savon, puisqu'il ne s'était jusqu'alors livré qu'au commerce des céréales, achetait en grande quantité ces marchandises et les gardait dans un magasin, en vue d'attendre, pour les revendre, la hausse qui devait se produire par suite des difficultés d'importation.

La Cour d'appel d'Aix a déclaré de même que la poursuite était justifiée à l'encontre d'individus qui, obligés de concorder avant la guerre avec leurs créanciers et ayant cessé tout commerce, s'étaient, depuis la guerre, livrés à des spéculations intensives sur des catégories de denrées qu'ils n'avaient pas exploitées auparavant et pour lesquelles ils n'avaient pas de clientèle acquise, achetant des quantités très importantes avant même d'avoir reçu des ordres fermes et ayant recours pour cela presque constamment à des opérations de nantissement en banque et de warants qui leur avaient permis d'immobiliser des marchandises et d'attendre la hausse pour les revendre (1).

La Cour de Cassation a également décidé qu'un individu qui n'avait jamais exercé la profession de coquetier (il s'agissait d'un boucher qui avait acheté, alors qu'ils étaient abondants, pour les emmagasiner et les revendre plus cher, une fois raréfiés sur le marché, du beurre et des œufs), ne saurait prétendre

(1) Aix, 19 juillet 1918, aff. Sion et Kadouri Hanania, *Gaz. Pal.*, 27 septembre 1918.

que des acquisitions considérables de beurre et d'œufs avaient été faites par lui pour les besoins de ses approvisionnements ou en vue de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, (Cass., 18 juillet 1918, affaire Chométy, *Gaz. des Tribunaux*, 18 août 1918. *Bulletin crim.*, p. 298. Voir de même Cass., 21 novembre 1919, *Dalloz*, 1920, I, 113 et *Bulletin crim.*, p. 106).

Telles sont les applications les plus intéressantes que nous relevons dans la jurisprudence en matière de spéculation illicite réalisée par l'accaparement.

§ 2. **Opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale.**

Si nous nous reportons à la définition donnée par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, nous constatons que le législateur a entendu réprimer les agissements de ceux qui ont opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées, dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales.

L'accaparement que nous venons d'étudier n'est pas, en effet, le seul moyen de provoquer la hausse d'une denrée. Les spéculateurs, jamais à court, ont à leur disposition quantité d'autres procédés, opérations à terme, agiotage, et, comme l'a fait justement ressortir le jugement du Tribunal de Marseille du 8 mai 1918, une foule de combinaisons commerciales

conclues sous des modalités des plus diverses consacrées par les usages locaux de chaque place et n'ayant d'autre but que la hausse artificielle et illicite des denrées sur lesquelles elles portent.

Ce sont ces procédés que la jurisprudence a eu en vue et qu'elle a caractérisés sous le nom d'opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale, à la suite d'une évolution qu'il est intéressant de retracer.

Aux termes de l'article 10 tombaient sous le coup de la nouvelle loi les actes de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiés par les besoins des approvisionnements *ou* de légitimes prévisions industrielles ou commerciales. L'emploi de la conjonction alternative laissait entendre que, pour être illicite, la spéculation ne supposait pas nécessairement des faits d'accaparement, ces faits ne constituant, en réalité, que l'une des formes du nouveau délit, susceptible d'être réalisé par tous autres moyens dès qu'ils atteignent ou peuvent atteindre le résultat qu'a voulu empêcher la loi du 20 avril 1916. Le législateur avait d'ailleurs exprimé clairement sa volonté en ce sens, au cours des débats. (*J. O.*, du 24 novembre, Chambre des Députés, p. 1844, col. 2). A la séance du 23 novembre 1915, à la Chambre, un des orateurs avait signalé comme causes du renchérissement de la vie « l'accaparement et la spéculation », qui se traduit par une exagération des prix de la part des petits commerçants, hors de proportion avec la hausse qu'eux-mêmes peuvent subir. A la même séance, le Ministre de l'Intérieur disait également (*J. O.*, du 24

novembre 1915, Chambre, p. 1848, col 1) : « l'accaparement, la spéculation, le désir immodéré de bénéfices appellent des mesures sévères et rapides. Nous prenons et sommes décidés à prendre toutes celles qui relèvent de nos pouvoirs de police : nous demandons les autres au Parlement ».

Le rapporteur de la loi, M. Ignace, à la séance de la Chambre des Députés du 2 décembre 1915, s'était exprimé dans le même sens : « Notre article 7 vise l'accaparement et les agissements qui faussent les conditions normales des marchés... Nous voulons atteindre le spéculateur qui sort des règles ordinaires du commerce loyal et marchand, qui les transgresse et franchit les limites qui séparent le commerce loyal de la spéculation malhonnête. » (*J. O.*, du 3 décembre 1915, Chambres, pages 1974 et 1978, col. 1.)

Enfin, au Sénat, à la séance du 6 avril 1916, après avoir indiqué comme une des causes de la cherté de la vie l'accaparement et la spéculation, M. Maurice Colin, exposant l'économie de la loi en discussion, s'était prononcé dans les mêmes conditions : « La spéculation illicite et le caractère illicite de la spéculation résulteront le plus souvent du simple écart des prix. On n'aura qu'à comparer le prix demandé avec le prix de revient et à rechercher quel serait le prix qui résulterait de la concurrence naturelle et libre du commerce. Cette comparaison permettra presque toujours de dire s'il y a là spéculation illicite et si le texte est applicable... » (*J. O.*, 7 avril 1916, p. 245, 3e col.).

Malgré ces indications données par les travaux préparatoires, des hésitations se manifestèrent dans la jurisprudence, dans les premiers temps qui suivirent la mise en application de la nouvelle loi, en présence des difficultés qu'elle rencontrait dans la pratique.

Certaines décisions paraissaient, tout d'abord, avoir voulu rapprocher plus spécialement la question des approvisionnements du commerce proprement dit, et réserver pour les opérations industrielles les légitimes prévisions. Cette distinction, qui reposait uniquement sur la rédaction de l'article 10, n'avait aucune base sérieuse, car il est bien évident que commerçants comme industriels sont obligés de prévoir leurs besoins éventuels.

Il ne fallait pas, en second lieu, inquiéter les négociants et industriels honnêtes, qui, pour avoir voulu étendre leur exploitation, se trouvaient à la tête de stocks de marchandises considérables : il était impossible, par contre, de laisser opérer librement les intermédiaires parasites qui, sans aucune utilité pour les transactions commerciales, cherchaient à profiter des difficultés de l'heure pour provoquer, en réalisant des bénéfices excessifs, une hausse injustifiée des denrées et marchandises, sans pouvoir invoquer, comme de véritables négociants ou industriels, les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions.

Les tribunaux étaient encore aux prises avec d'autres difficultés. Il ne fallait pas inquiéter le négoce honnête et d'autre part, il fallait traquer impi-

toyablement les commerçants, industriels ou intermédiaires qui abusaient de la situation. Mais, à côté des gros spéculateurs qui trafiquaient sur les marchandises, se livrant à des opérations successives et déréglées d'achat et de revente avant même que ces marchandises ne soient arrivées à destination et souvent même sans en prendre jamais livraison, dans le seul but d'encaisser des différences souvent énormes, il y avait les importateurs sérieux qui faisaient venir du dehors, parfois avec de gros risques, les denrées dont le Pays ne pouvait se passer.

Que décider encore à l'égard des producteurs, dont il ne fallait pas décourager les efforts et dont les services étaient plus indispensables que jamais dans l'effroyable tourmente que nous traversions ? La loi du 20 avril 1916 leur était-elle applicable ? Et surtout à quelles conditions ? Les intentions du législateur n'étaient pas douteuses sur ce point, mais fallait-il, pour que des poursuites pussent être exercées contre eux, qu'ils se fussent livrés à des opérations que ne pouvaient justifier ni les besoins de leurs approvisionnements, ni les légitimes prévisions de leur commerce ou de leur industrie ? Dans l'affirmative, comment concevoir et surtout leur reprocher la constitution de stocks de denrées qu'ils produisent et qui sont indispensables pour le ravitaillement national ? Comment envisager des prévisions pour le producteur qui n'achète pas pour revendre, mais qui vend, quand il lui plait, hors le cas de réquisition, ce qu'il a produit ? Ne devaient-ils tomber sous le coup de la loi que lorsqu'ils réalisaient des bénéfices exagérés ?

Enfin, une autre difficulté se présentait également en matière de suroffres. Au cours de la discussion de la loi, M. le Garde des Sceaux Viviani, pour rassurer le commerce honnête avait dit qu'il serait facile à un négociant scrupuleux de se justifier de l'accusation portée contre lui d'avoir trop de marchandises sous la main, en prouvant qu'il avait été contraint d'étendre son commerce, son industrie, de faire face à des ventes plus nombreuses, de répondre à une clientèle plus vaste. Or, comme le fait remarquer justement M. Laurès, « il était impossible de nier les besoins des approvisionnements et les légitimes prévisions de ceux qui offraient à un prix bien supérieur à leurs concurrents, puisque c'était pour y faire face qu'ils procédaient par voie de suroffres ».

Ainsi donc la jurisprudence, comme nous le disions plus haut, se montrait quelque peu hésitante en présence de ces difficultés. Toutefois, répondant aux nécessités de l'heure en même temps qu'au but que s'était proposé le législateur de 1916 qui était d'enrayer, dans ses causes artificielles, la hausse ininterrompue des prix des denrées et marchandises, la jurisprudence dominante des Cours et Tribunaux avait reconnu que la spéculation, pour être illicite, ne supposait pas nécessairement des faits d'accaparement, ce moyen n'étant que l'une des formes de la spéculation illicite qui peut être réalisée par tous autres procédés. Elle décidait également, que la spéculation devenait répréhensible, dès que son auteur réalisait un profit excédant celui qu'il eût fait normalement si la loi de l'offre et de la demande avait déter-

miné les cours par son libre jeu. Cette façon de voir avait été consacrée par de nombreuses décisions (1).

Mais d'autres décisions, au contraire, estimaient que la spéculation illicite n'était punissable, d'après la loi du 20 avril 1916, qu'autant qu'il était possible de retenir contre son auteur des approvisionnements non justifiés par les besoins de son commerce, que l'accaparement était, en un mot, l'élément essentiel et constitutif du délit.

C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes du 30 mars 1917, déjà rapporté à propos de l'accaparement, exigeait, pour qu'il y ait spéculation illicite, « d'après les expressions dont s'est servi le législateur et l'ensemble du texte de l'article 10, que les agissements reprochés au prévenu aient abouti, en fait, à mettre à sa disposition une certaine quantité de marchandises, et que, de la comparaison de ces disponibilités avec les besoins normaux et justifiés de sa consommation commerciale ou indus-

---

(1) Voir notamment : Trib. corr. Seine, 22 janvier 1917, *Gaz Pal.*, 3 juin 1917. — Trib. corr. Yssingeaux, 5 avril 1917, *Gaz. Pal.*, 18 juillet 1917. — Trib. corr. Seine, 12 juin 1917, *Gaz. Pal.*, 9 juillet 1917. — Trib. corr. Tunis, 21 août 1917, *Gaz. Pal.*, 30 janvier 1918. — Trib. corr. Marseille, 15 novembre 1917, *Gaz. Pal* , 24 décembre 1917. — Trib. corr. Seine 20 et 26 novembre 1917, *Gaz. Pal.*, 20 février 1918. — Trib. corr. Ste-Ménehould, 24 décembre 1917, *Gaz. Pal.*, 9 janvier 1918. — Trib. corr. Seine, 28 janvier 1918, *Gaz. Pal.*, 1er juin 1918. — Trib. corr. Libourne, 26 avril et 10 mai 1918, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1918. — Paris, 12 mai 1917, *Gaz. Pal.*, 15 juin 1917. — 14 novembre 1917, *Gaz. Pal.*, 7 décembre 1917. — Chambéry, 24 février 1918, *Gaz. Pal.*, 6 avril 1918. — Alger, 9 février 1918, *Gaz. Pal.*, 17 mai 1918. — Paris, 14 mars 1918, *Gaz. Pal.*, 27 mars 1918. — 12 avril 1918, *Gaz. Pal.*, 16 juillet 1918. — 15 mai 1918, *Gaz. Pal.*, 3 juillet 1918..., etc., sans compter de nombreuses autres décisions, jugements ou arrêts qui n'ont pas été publiés.

trielle et avec l'état général du marché, on puisse conclure qu'il a essayé de raréfier cette marchandise dans le but de provoquer une hausse factice des prix ».

Et le jugement ajoutait : « Attendu que cette interprétation est corroborée par la discussion dont la loi a été l'objet au Parlement : qu'en effet le rapporteur a dit à la tribune : « nous voulons donc aboutir à un texte qui permette aux tribunaux de frapper l'accaparement » : que tous les orateurs qui ont participé à la discussion ont envisagé et discuté l'accaparement qui, par nature, comporte des actes de commerce ;

« Or, attendu que, dans l'espèce, les prévenus ne sont pas des commerçants achetant du lait pour le revendre : que ce sont des propriétaires produisant et livrant à la consommation de 40 à 50 litres de lait par jour : qu'ils se sont bornés à refuser de vendre leurs produits à un prix qu'ils estimaient insuffisamment rémunérateur ;...

« Attendu que dans ces conditions de fait et de droit, l'article 10 ne s'applique pas à l'espèce :

Par ces motifs : Relaxe...» (Trib. correc. Tarbes 30 mars 1917. *Gaz. du Palais*, 3 juin 1917. Voir dans le même sens les notes sous le jugement du Tribunal correctionnel Seine, 8e Chambre du 22 janvier 1917. *Gaz. du Palais*, même numéro) et sous l'arrêt de Poitiers du 27 juillet 1916. *Gaz. du Palais*, 12 septembre 1916.

La Cour d'appel d'Orléans, dans un arrêt du 23 mars 1918 (*Gaz. du Palais*, 23 mai 1918), décidait de même qu'il n'y avait lieu à application de l'article

10 qu'autant qu'il y avait eu des agissements en vue de provoquer l'accaparement.

Les mêmes hésitations se retrouvaient pour la question des producteurs et celle des suroffres.

a) En ce qui concernait les producteurs, et nous aurons plus loin l'occasion de parler plus en détail de la difficulté née à leur sujet, la Cour de Paris et la Cour de Cassation avaient admis, malgré une défense très habile présentée devant la Cour suprême par Me Mornard, que le producteur tombait sous le coup de la loi de 1916, aussi bien qu'un commerçant, à la condition que la spéculation illicite réunît tous les éléments prescrits par l'article 10, c'est-à-dire qu'elle ne fût pas justifiée par les besoins de ses approvisionnements ou ses légitimes prévisions industrielles ou commerciales (1).

Nous avons indiqué plus haut combien il était difficile de faire cette constatation juridique pour un producteur qui livre directement au consommateur les produits de son crû. Et puis on objectait encore, comme l'avait fait Me Mornard, que la loi n'avait visé que les commerçants qui achetaient pour vendre, qu'il n'était possible de tirer argument du rapprochement de l'article 10 avec les articles 1er (qui emploie le mot « producteur » à côté de celui de commercant), 4 (sur l'obligation de déclarer les stocks) et 9 (sur les arrêtés préfectoraux de taxation), et que, si la loi avait employé une fois le terme « producteur »,

---

(1) Paris, 14 novembre 1917, *Gaz. Pal.*, 7 décembre 1917. — Cass. 30 mars 1918, Chamerois, *Gaz. Pal.*, 2 mai 1918.

elle ne visait du moins que les producteurs de marchandises industrielles, à l'exclusion des agriculteurs ou cultivateurs : — enfin, que, malgré les termes généraux employés par le législateur, il y avait lieu de l'interpréter strictement et de ne pas étendre ses dispositions aux cultivateurs. Aussi certains tribunaux, devant ces arguments et en présence des difficultés éprouvées pour faire les constatations juridiques exigées par la Cour de Cassation, avaient-ils relaxé les prévenus des fins de la poursuite.

b) En ce qui concerne les suroffres que nous verrons plus loin en détail, les mêmes hésitations se produisaient, par suite de l'impossibilité de constater les besoins des approvisionnements et les légitimes prévisions de ceux qui avaient acheté plus cher les denrées qui leur étaient nécessaires pour répondre aux demandes de leur clientèle. La Cour de Poitiers (qui est revenue plus tard sur cette interprétation : arrêt du 7 juin 1918), par un arrêt du 22 mars 1918 (*Gaz. du Palais*, 2 mai 1918) avait relaxé des fins de la poursuite, après certaines constatations de fait, il est vrai, un individu qui s'étant établi à la campagne pour acheter aux producteurs leurs denrées et les expédier directement à Paris, à une clientèle qu'il s'était créée par relations et publicité, n'achetait que pour satisfaire aux commandes de ses clients, encore bien qu'occasionnellement il eût acheté certaines denrées au-dessus du cours (1).

---

(1) En sens contraire, Poitiers, 7 juin 1918, *Gaz. Pal.*, 12, 13 et 14 octobre 1918.

En résumé, il résulte de cet exposé que des divergences multiples se manifestaient dans la jurisprudence au sujet de l'interprétation de cette condition de l'article 10. Certaines Cours et certains Tribunaux notamment considéraient le délit de spéculation illicite comme suffisamment caractérisé dès lors qu'ils se trouvaient en présence d'opérations non justifiées par de légitimes prévisions : d'autres, au contraire, (et la Cour de Cassation elle-même avait paru vouloir se ranger, dans un arrêt du 21 mars 1918, déjà cité dans l'affaire Pagani, à cette façon de voir), prétendaient exiger la constitution d'approvisionnements injustifiés. Il fallait donc étendre la portée de la loi, si l'on ne voulait pas voir se produire trop de fissures dans son application ; ces fissures, la Cour de Cassation a cherché à les éviter en consacrant définitivement, par son arrêt de principe du 21 juin 1918 (affaire Ymbert), l'interprétation la plus extensive et en fixant ainsi la portée et l'étendue de l'article 10, ce qui allait permettre de donner à la répression toute son ampleur et toute son efficacité.

La Cour suprême avait été saisie dans les conditions suivantes : Un sieur Ymbert, négociant, marchand de charbons à Artas, s'était fait expédier et livrer, dans le courant de l'année 1917 et spécialement dans les premiers mois, en janvier et en février, en gare de Charantonnay, gare desservant la commune d'Artas et distante de 7 kilomètres environ de cette localité, une certaine quantité de charbon de terre de deux catégories différentes, savoir : des boulets qui lui revenaient, rendus en gare, à 6 fr. 90 le quintal, et

des grelassons dont le prix de revient, rendus en gare, était de 6 fr 51 les 100 kilogrammes. Il avait revendu ce charbon à raison de 10 francs, pour la première catégorie, et de 9 francs pour les grelassons. Les acheteurs devaient prendre livraison, en gare, de la marchandise qu'Ymbert devait faire décharger et peser, sauf aux acheteurs à la faire transporter eux-mêmes et à leurs frais à leur domicile à Artas. Renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Vienne par ordonnance du 23 novembre 1917, il avait été acquitté par jugement du 6 décembre 1917, motifs pris de ce que « le bénéfice réalisé sur cette vente, représentant environ 25 ou 28 p. 100 du capital engagé, ne paraissait pas présenter une exagération assez marquée pour réunir les éléments constitutifs de la spéculation illicite, en raison des difficultés d'approvisionnement, de la lenteur des expéditions, de la cherté de la main-d'œuvre et de l'existence ».

Sur appel du Procureur général, la Cour d'appel de Grenoble, à la date du 31 janvier 1918, avait réformé le jugement entrepris et condamné Ymbert à huit jours d'emprisonnement avec sursis et 1.000 francs d'amende.

Après avoir déduit que le bénéfice réalisé par le prévenu sur lesdites opérations de vente au détail, par rapport au prix d'achat, défalcation faite de toutes les charges et autres éléments analysés pour les frais généraux et le prix exact de revient, représentait plus de 30 % du capital engagé, la Cour d'appel avait constaté que le bénéfice net réalisé à l'époque par les autres marchands de charbons de la région

variait entre 7 % (pratiqué à Grenoble) et 12 % (maximum pratiqué dans les arrondissements de Vienne et la circonscription de Bourgoin. La Cour avait estimé, par suite, que « le bénéfice net réalisé, après le paiement et l'amortissement de tous les frais généraux, dépassait encore dans une forte proportion le bénéfice qui pouvait être légitimement reconnu aux marchands de charbons au détail, et que l'écart entre le prix auquel le charbon avait été vendu aux consommateurs, et le prix courant » devait être considéré comme abusif, absolument exagéré et hors de proportion avec les prix honnêtement pratiqués pour le commerce de détail ». Enfin, après avoir constaté la hausse, rappelé les buts poursuivis par le législateur de 1916 et signalé la répercussion de tels agissements, en temps de guerre, sur une denrée de première nécessité et surtout auprès des populations rurales, la Cour avait déclaré que « le prévenu était mal venu à soutenir que, sans accaparement, il ne pouvait y avoir de spéculation délictueuse dans les conditions prévues par l'article 10, l'accaparement n'étant qu'un des éléments entre tant d'autres susceptibles de constituer le délit de spéculation illicite tel qu'il est envisagé par la loi nouvelle ».

Sur pourvoi d'Ymbert contre cet arrêt, la Cour de Cassation, après un remarquable rapport de M. le Conseiller Courtin, a consacré cette interprétation dans son arrêt précité du 21 juin 1918, ainsi motivé :

« (Sur le défaut de motifs) Attendu que l'arrêt attaqué énonce que Ymbert a, dans le courant de l'année 1917, notamment en janvier et février, à

Artas, opéré la hausse du prix du charbon au-dessus du cours normal : que la Cour d'appel de Grenoble ne se livre pas, à cet égard, à de simples affirmations, mais déduit le caractère anormal des prix pratiqués par le prévenu de leur comparaison avec ceux qui avaient cours à la même époque, dans la même région : qu'ainsi le moyen manque en fait ;

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour spéculation illicite sans retenir à sa charge des approvisionnements non justifiés par les besoins de son commerce, alors que l'accaparement serait l'élément essentiel et constitutif du délit ;

« Attendu que l'arrêt attaqué énonce que les prix pratiqués par Ymbert, marchand de charbons à Artas, « doivent être considérés comme abusifs, absolument exagérés et hors de proportion avec ceux pratiqués honnêtement pour le commerce de détail » : que l'arrêt ajoute que le prévenu, « en mettant les acheteurs dans l'impossibilité de se procurer dans la localité une marchandise de première nécessité, les a obligés à subir les prix imposés par lui et qu'il a ainsi, opéré la hausse du prix du charbon au-dessus du cours normal dans un but de spéculation illicite » ;

« Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi : qu'en effet, l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 doit être interprété en ce sens qu'il punit des peines portées à l'article 419 du Code pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, ont opéré ou tenté d'opérer une hausse

du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, *soit* par des approvisionnements non justifiés, *soit* par des opérations ne *rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale* ;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

« Rejette... ».

Si nous recherchons maintenant les raisons qui ont déterminé la Cour suprême et si, à cet effet, nous nous reportons au rapport de M. le Conseiller Courtin, nous constatons que la Cour de Cassation, s'est basée, à la fois, sur le texte de l'article 10 de la loi et sur les travaux préparatoires d'où elle est sortie.

a) Texte de l'article 10 de la loi de 1916

Dans son pourvoi, Ymbert faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble d'avoir séparé le membre de phrase « légitimes prévisions industrielles ou commerciales » de l'idée d'accaparement. Il prétendaït en effet, qu'il fallait interpréter la loi comme si elle avait expressément parlé d'approvisionnements non justifiés par les prévisions dont s'agit; d'après le mémoire, en un mot, cette expression serait inséparable de celle d'accaparement.

Le Conseiller rapporteur, en rapprochant l'interprétation admise par la Cour de Grenoble du texte de l'article 10, a démontré très clairement qu'à s'en tenir au texte, la nouvelle loi avait bien prévu deux

choses absolument différentes, d'une part l'accaparement, l'accumulation d'approvisionnements excessifs à la disposition d'une ou plusieurs personnes, d'autre part les opérations pratiquées en dehors des légitimes prévisions. Ces derniers mots ne se rapportent pas à l'accaparement sous peine de déformer le sens du texte : ils doivent être rapprochés de la spéculation. En décider autrement supposerait que le législateur a entendu commettre une redondance et exprimer la même idée sous deux formes différentes, ce qui enlèverait toute portée à la loi. L'interprétation donnée par la Cour de Grenoble se concilie, au contraire, parfaitement avec le texte de l'article 10.

b) **Travaux préparatoires de la loi**

Le mémoire présenté par la défense, sentant vraisemblablement que le terrain n'était pas très solide, s'était abstenu d'invoquer le texte de l'article 10 et se bornait à prétendre que, d'après les débats qui s'étaient déroulés devant les Chambres et les discours prononcés par les rapporteurs et par le Garde des Sceaux, le législateur n'avait eu en vue que l'accaparement. Il relevait dans les comptes-rendus du *Journal Officiel* un certain nombre de discours prononcés devant le Parlement, documents desquels il résultait, d'après la défense, que le législateur n'aurait visé que l'accaparement.

M. le Conseiller Courtin, après examen des travaux préparatoires, a contesté cette interprétation dans les termes suivants :

« L'auteur du mémoire a relevé, dit-il, dans les discours prononcés à la Chambre et au Sénat, tous les passages qui tendent à établir que la loi de 1916 prévoit et punit l'accaparement. Rien n'est plus certain et nous sommes, sur ce point, en complet accord avec le mémoire. Il est indéniable que la principale préoccupation du Parlement a été d'empêcher la raréfaction des marchandises résultant de l'accaparement et la hausse des cours qui en dérive ou qui peut en dériver. Pour obvier sûrement aux abus qui lui étaient signalés, il a réprimé, non seulement la hausse artificielle résultant d'approvisionnements non justifiés par les besoins du commerce, mais encore la tentative de hausse. L'accaparement a été, à n'en pas douter, son principal objectif. Mais a-t-il été son objectif unique ? Nous ne le croyons pas et l'interprétation plus extensive de l'article 10, consacrée par l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, peut s'appuyer à la fois sur les différents rapports auxquels ce texte a donné lieu et sur la discussion qu'il a provoquée, tant à la Chambre qu'au Sénat. Pour se former, à cet égard, une opinion, il est essentiel de rechercher, non pas ce qui a trait aux approvisionnements excessifs, encore une fois il est évident que le législateur a entendu les atteindre, mais ce qui a trait à ces mots : « spéculation non justifiée par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales ». Que veulent-ils dire ? Quel sens le législateur leur a-t-il attribué ? Les travaux préparatoires vont nous renseigner, à cet égard, d'une façon complète ».

Après avoir rappelé que les projets primitifs dépo-

sés par MM. Mathieu, Mistral et Jobert, de même que le rapport de M. Delaroue (Voir l'historique de la loi) ne visaient que la rétention, le fait de dérober à la circulation, sans les vendre et en vue de la hausse, des marchandises ou denrées achetées pour être revendues, M. le Conseiller rapporteur indique comment, devant la Commission de législation civile et criminelle et sur les observations de celle-ci, on a substitué la disposition actuelle au texte du projet de loi primitif, beaucoup trop restrictif, puisqu'il laissait de côté les achats à terme et les marchés à livrer, qui, bien que n'impliquant pas la détention matérielle des marchandises n'en influent pas moins sur les cours.

Ce texte n'était pas une innovation : il était emprunté au projet de loi déposé, à l'effet de modifier les articles 419 et 420 du Code pénal, par M. Cruppi, Garde des Sceaux, sur le bureau de la Chambre le 7 novembre 1911, projet dont les dispositions étaient presque identiques à celles du texte nouveau et qui étaient ainsi conçues : ...« toute personne qui, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de ses approvisionnements, la couverture de ses opérations professionnelles ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, aurait opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ». (*J. O.*, 1911, documents parlementaires, Chambre, session extraordinaire, annexe, n° 1288, p. 55).

Nous insistons sur l'expression : « couverture des

opérations professionnelles ». Les deux textes étaient calqués l'un sur l'autre, sauf les différences suivantes : l'article 10, loi de circonstances, n'avait qu'une durée temporaire, il prévoyait la hausse seulement et punissait même la simple tentative : enfin, ayant pour objet de modifier l'article 420 du Code pénal, il prévoyait la hausse des denrées et marchandises et ne se superposait pas, comme l'article 10 actuel, à l'article 419 du même Code qui ne devait s'appliquer désormais qu'aux effets publics.

Si on admettait cette thèse que les dispositions nouvelles de la loi de 1916 n'ont eu en vue que l'accaparement, on ne concevrait plus le but que se serait proposé le projet Cruppi. Ce projet, en effet, voulait frapper les spéculations individuelles sur les denrées et marchandises qu'il n'était guère possible d'atteindre avec les textes en vigueur, ainsi que nous l'avons vu plus haut. En cherchant à obtenir ce résultat, on n'aurait considéré comme illicites que les seuls actes d'accaparement et on aurait laissé échapper à toute répression les opérations que punissait la législation antérieure, c'est-à-dire les faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public, les suroffres, les réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise et même les moyens frauduleux. L'article 419 du Code pénal ne devant désormais viser, d'après le projet, que la spéculation sur les papiers et effets publics et l'article 420 nouveau ne devant réprimer que les actes d'accaparement, il en résulterait, si l'on suivait la thèse soutenue par le mémoire, que les faits punis par la législation anté-

rieure à 1911 auraient échappé à toute répression, lorsqu'ils auraient porté sur des denrées et marchandises : loin de renforcer les dispositions pénales en vigueur, loin de constituer un progrès, le projet de 1911 aurait, au contraire, constitué un recul sur l'état de choses antérieur et aurait eu un résultat diamétralement opposé à celui que son auteur voulait réaliser.

Le Gouvernement, en effet, cherchait à réprimer, en 1911, par le nouveau texte qu'il proposait, les spéculations résultant d'approvisionnements excessifs, mais il n'était nullement dans son intention de laisser impunies celles que réprimaient les dispositions antérieures.

Le rapporteur de la Commission de législation civile et criminelle, M. Ignace, l'a très clairement indiqué à la séance de la Chambre du 2 décembre 1915 (*J. O.*, 3 décembre 1915, pages 1973) : « Nous devons, a-t-il dit, nous mettre en garde contre une formule qui pourrait placer le juge dans la situation d'acquitter ou de sortir des limites de la loi. Il faut qu'il y ait pour le juge une marge très grande, une marge importante d'appréciation du fait.... C'est au juge de déclarer si la spéculation qui lui est déférée est licite ou illicite. Elle sera licite toutes les fois que l'opération rentrera dans les habitudes normales du commerce. Mais, lorsqu'il sera démontré par exemple, que le commerçant n'achetait pas des quantités aussi importantes, ou qu'il les achetait et s'empressait de les revendre le plus rapidement possible, sans attendre une hausse que ses agissements allaient nécessaire-

ment provoquer, alors l'opération constituera la spéculation illicite ».

Certains incidents, qui se sont produits au cours des débats, ont également démontré que le législateur n'avait pas entendu s'en tenir aux seuls faits d'accaparement.

M. André Hesse avait déposé un amendement tendant à substituer au texte de la Commission, agréé par le Gouvernement, un texte plus général ainsi conçu : « Quiconque, pendant la durée des hostilités, dans un but non légitimé par des besoins professionnels, commerciaux ou industriels, aura par un moyen quelconque, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées au-dessus du prix qu'aurait déterminé la libre concurrence du commerce sera puni d'un emprisonnement, etc... ».

Lorsque cet amendement, dont le texte se rapprochait sensiblement du critérium admis par le projet de 1911 et par M. Ignace et qui ne visait pas exclusivement l'accaparement, vint en discussion, M. le Garde des Sceaux Viviani fit observer que ce texte et celui de la Commission présentaient une telle similitude qu'i se demandait s'il y avait lieu de prolonger ainsi la discussion sur ce point. (Rapport Courtin).

M. le Député Poirier de Narçay avait également proposé de remplacer le texte de la Commission par la disposition suivante : « toute personne qui, même sans emploi de moyens frauduleux, aura opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des marchandises par la constitution de stocks non justifiés par les besoins réels de ses approvisionnements et par la couver-

ture de ses opérations professionnelles ou par tout autre moyen.... »

Cet amendement fut retiré par son auteur sur l'assurance qui lui fut donnée que le texte de la Commission englobait, indépendamment de la spéculation par des approvisionnements dépassant les besoins du commerce, la spéculation résultant d'autres moyens (rapport Courtin).

Si nous poursuivions l'étude des travaux préparatoires, nous y trouverions d'autres renseignements qui confirment encore la volonté du législateur sur ce point. Nous y verrions qu'il est continuellement question de l'accaparement et de la spéculation. (*J.O.*, du 24 novembre 1915, Chambre, p. 1844). Le Ministre de l'Intérieur, à la séance du 23 novembre 1915, demandait au Parlement de voter des mesures sévères et rapides contre « l'accaparement, la spéculation, le désir immodéré des bénéfices » (*J.O.*, 24 novembre 1915, p. 1848, col. 1). Le rapporteur disait de même, à la séance du 2 décembre 1915, (*J.O.*, 3 décembre 1915, p. 1978, col. 1), « notre article vise l'accaparement et les agissements qui faussent les conditions normales des marchés ». D'autre part, au Sénat, à la séance du 15 avril 1916, (*J.O.*, 15 avril 1916. Sénat, page 346, col 3), M.le Garde des Sceaux Viviani déclarait en résumé, que tombait sous le coup de l'article 10 « toute spéculation.... à moins qu'elle ne soit justifiée, soit par des nécessités d'approvisionnements, soit par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, justifications que l'auteur de la spéculation devra rapporter pour se disculper ».

Enfin, en dehors des incidents rapportés ci-dessus, bien que la discussion ait surtout porté sur l'accaparement, il n'en est pas moins certain que la Cour de Cassation a consacré les intentions exprimées par le législateur. S'il subsistait le moindre doute à cet égard, il suffirait de se reporter aux déclarations faites au nom de la Commission de législation civile et criminelle, par M. Ignace, à la séance du 12 juillet 1917. Les Ministres du Ravitaillement et des Travaux Publics avaient déposé, à la séance de la Chambre du 22 mai 1917, un projet de loi tendant à réprimer les actes d'« accaparement et de spéculation sur les charbons, en prétendant que la loi du 20 avril 1916 était insuffisante et ne permettait pas d'atteindre certains agissements abusifs, effectués surtout par des industriels travaillant pour la guerre. M. Ignace fit justice de ces craintes du gouvernement dans un avis très motivé dont nous extrayons le passage suivant (Lois Nouvelles, commentaire de M. Le Poittevin, année 1920, 1e partie, pages 104 et suivantes) : « Il faut, dit-il, en maintenant autant qu'il est possible, pendant la guerre, la liberté du commerce honnête, frapper impitoyablement le spéculateur lorsque, non plus dans un but de commerce légitime et normal, mais dans un but de spéculation illicite, il opère ou tente d'opérer une hausse injustifiée d'une denrée ou d'une marchandise.

« D'autre part, il convient de décourager, par une répression énergique, les professionnels d'occasion qui profitent de la guerre pour chercher fortune dans une spéculation éhontée. La peine, à leur égard, doit être

plus forte, car, n'ayant pas à ménager une réputation commerciale ancienne, ils sont retenus moins dans leurs agissements coupables que des commerçants connus...

« L'article 10 de la loi du 20 avril 1916 a précisément défini la spéculation illicite : « c'est celle qui n'est justifiée *ni* par les besoins des approvisionnements, *ni* par de légitimes préoccupations industrielles ou commerciales, et le fait qualifié délit c'est celui qui consiste à avoir, de cette manière, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix de la denrée ou de la marchandise ».

L'article 10 peut donc atteindre tous les faits visés par le projet de loi, qui a été retiré. En outre, à la séance du Sénat du 26 septembre 1919, M. le Garde des Sceaux, à une question posée par M. Poulle, demandant de définir ce qu'il fallait entendre par spéculation illicite, répondit, en résumant l'état de la jurisprudence, et déclara « approuver complètement l'interprétation extensive consacrée par la Cour de Cassation ». (*J.O.* du 27 septembre 1919, p. 1433). Les Chambres, alors saisies du projet qui devait devenir la loi du 23 octobre 1919, pas plus qu'à la suite de l'avis exprimé par M. Ignace et approuvé par la Commission de législation civile et criminelle, ne demandèrent la réformation de cette jurisprudence, implicitement consacrée ultérieurement par le vote de la nouvelle loi.

Cette interprétation a été affirmée depuis par la Cour de Cassation dans de nombreux arrêts postérieurs (1).

---

(1) Cass., 30 janvier 1919, aff. Latil, *Bull.*, p. 43, *D.*, 1919, I, 13. — 6 mars 1919, aff. Grardel et 13 mars 1919, aff. Mollis, *Bull.*, p. 99 et

Signalée par une circulaire de la Chancellerie du 13 août 1918 à l'attention des Parquets, elle allait permettre d'atteindre non seulement l'accaparement, mais encore les opérations industrielles ou commerciales, irrégulières ou anormales, ayant pour but la hausse, en un mot les autres modes de la spéculation illicite. Les producteurs ne pouvaient plus échapper à la répression. La réalisation de bénéfices exagérés, la vente à des prix excessifs, les suroffres, les opérations sortant de l'exercice normal et régulier de la profession industrielle ou commerciale et faussant le jeu de l'offre et de la demande tombaient désormais, sans conteste, sous le coup de la loi. Le consommateur allait se trouver dorénavant protégé contre les agissements malhonnêtes des mercantis.

Mais, à côté des avantages qu'elle offrait, disons-le immédiatement, cette interprétation, motivée par le désir de maintenir à tout prix intact au profit du consommateur le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, allait malheureusement laisser la porte ouverte à l'arbitraire : aggravée encore par une juris-

---

102. — 2 mars 1919, aff. Bordato, *Gaz. Pal.*, 9-10 novembre 1919. — 11 avril 1919, aff. Précarrère, *Bull.*, p. 158. — 11 avril 1919, aff. Pottier, *Gaz. Pal.*, 5 novembre 1919. — 17 juillet 1919, aff. Grimault et autres, *Bull.*, p. 300, et *D.*, 1920, I, 115. — 19 juillet 1919, aff. Hoogstoël et Painsmay, *Bull.*, p. 309, *Gaz. Pal.*, 9-10 novembre 1919. — 25 juillet 1919, aff. Fèvre, *Gaz. Pal.*, 5 novembre 1919. — 8 août 1919, aff. Guyonneau, *Bull.*, p. 343, et *D.*, 1920, I, 115. — 21 nov. 1919, aff. Anquetil, *Bull.*, p. 406 et *Gaz. Pal.*, 10 janvier 1920. — 6 déc. 1919, aff. Bouziane Amour ben Sebti, *Gaz. Pal.*, 10 janvier 1920. — 13 décembre 1919, aff. Saurel, *Gaz. Pal.*, 10 janvier 1920 et *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920. — 24 janvier 1920, aff. Colom, *Gaz. Pal.*, 21 janvier 1920 et *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920. — 20 mars 1920, aff. Thomas, *Bull.*, p. 244. — 2 avril 1920, aff. Muscat, *Bull.*, p. 287. — 14 mai 1920, aff. Thumereau, *Bull.*, p. 359.

prudence qui, ne voulant laisser aucune échappatoire aux spéculateurs les plus habiles était entraînée par une pente presque fatale à faire de la vente à des prix excessifs ou avec bénéfices exagérés l'élément essentiel du délit, et à poursuivre, sous le prétexte de bénéfices ou de prix anormaux, la vente, par un commerçant, d'un article déterminé, isolé de l'ensemble des opérations de la maison, cette interprétation n'allait-elle pas, au lieu d'atteindre les seuls mercantis, créer pour les commerçants, même les plus scrupuleux, une gêne véritable et un régime d'insécurité de nature à causer les plus légitimes inquiétudes ? N'était-il pas à craindre, à la suite de décisions comme celles des arrêts postérieurs, dans les affaires Grimault et Guyonneau, que certains tribunaux ne se laissent entraîner à considérer comme excessif le bénéfice réalisé par un commerçant avisé, qui, s'étant approvisionné à bas prix, en profitant habilement des circonstances, bénéficiait, dans la revente, d'une hausse survenue dans l'intervalle et indépendante de son fait ? Le négoce honnête n'allait-il pas subir le contrecoup des principes admis pour permettre d'atteindre les véritables spéculateurs ? La Cour de Cassation, malgré les difficultés de sa tâche, n'a pas tardé à se rendre compte du danger qu'elle a aussitôt cherché à prévenir. C'est pour y parer que, précisant son interprétation dans ses arrêts postérieurs, ainsi que nous le verrons en détail, elle a exigé la constatation de la hausse au-dessus du cours normal : c'est dans ce but que, condamnant les décisions qui se fondaient, pour apprécier le bénéfice, sur la comparaison entre le

prix d'achat et le prix de revente des marchandises, compte tenu des frais généraux, elle a imposé au juge du fait l'obligation, non seulement d'affirmer mais de constater le cours normal et de déduire le caractère anormal des prix pratiqués de leur comparaison avec ceux qui avaient cours à la même époque, dans la même région.

Ces principes exposés, il nous reste maintenant à examiner les principales applications qu'en a faites la jurisprudence, à propos des modalités suivantes :

1° Réalisation de bénéfices exagérés ;

2° Vente à des prix excessifs ;

3° Exercice anormal de la profession : commerçants d'occasion : warants et avances en banque dans un but de spéculation illicite ;

4° Intermédiaires parasites ;

5° Suroffres.

1° Bénéfices exagérés

Si, comme nous l'avons déjà indiqué, l'interprétation admise par la Cour de Cassation est susceptible d'une extension presque indéfinie, il ne faudrait pas croire pour autant qu'elle permît, comme l'admettait trop facilement la première jurisprudence relevée après la promulgation de la loi de 1916, de faire de l'exagération des bénéfices le critérium du nouveau délit. Sans doute, dans la majeure partie des cas, on constatera que le spéculateur, dans son désir de provoquer la hausse, afin de s'enrichir, a réalisé des bénéfices plus ou moins abusifs. Sans

doute aussi, dans de nombreux cas, suffira-t-il de constater l'exagération des prix demandés, prix que ne justifient ni les risques courus, ni en un mot les divers frais généraux supportés par le négociant, pour établir que cette exagération des prix, incompatible avec l'exercice normal et régulier de la profession, doit nécessairement entraîner la hausse. Mais ce serait aller contre le texte de la loi et contre la volonté du législateur de faire de la perception de bénéfices exagérés le critérium absolu du délit prévu par la loi de 1916.

Cette façon de faire serait contraire, en premier lieu, au texte de l'article 10, qui ne mentionne ni l'exagération des prix de vente, ni celle des bénéfices, dans sa définition. Ce serait, d'autre part, aller à l'encontre de la pensée du législateur. Si nous nous reportons aux travaux préparatoires, nous y voyons, en effet, que le législateur n'a pas admis ce critérium. M. le Garde des Sceaux Viviani s'est ainsi exprimé à ce sujet (*J. O.*, du 16 avril 1916, p. 346) : « Si l'on voulait faire du critérium des bénéfices nets supérieurs en 1916 aux bénéfices réalisés en 1913, matière à délit, je le dis très nettement, je ne l'aurais pas accepté. En effet, je trouverais que, dans une certaine mesure, nous pourrions commettre des injustices, et, dans une plus large mesure, nous n'irions pas assez loin... Donc, à la condition que les bénéfices nets ne soient pas à la base du délit, mais qu'ils soient considérés par le juge comme aggravation même du délit propre, je tombe d'accord avec M. Chéron ». Que deviendrait, au surplus, ajoute-t-il en substance, la tentative

expressément prévue par le texte, en cas de bénéfices réduits et, a fortiori, en cas de pertes ? Le commerçant maladroit ou imprudent qui n'aurait pas réussi l'opération projetée échapperait à toute répression ! Et, dans le cas où nous serions en présence d'opérations compliquées, d'exécution de marchés à livrer, de warants ou de nantissements, combien de dissimulations seraient aisées, et, d'autre part, combien de risques d'erreurs et quelles causes d'inquiétudes pour le commerce honnête !

Ainsi, il ne faudrait pas considérer, comme certains l'ont prétendu en se basant sur des fragments de ce même discours du Garde des Sceaux, la réalisation de bénéfices excessifs comme indifférente, sinon au point de vue de l'existence du délit, encore moins au point de vue de l'application de la peine. Ainsi que l'a fait remarquer M. Viviani, un commerçant qui fait la hausse des denrées a pu se tromper dans sa spéculation et ne pas faire de bénéfices, ou même faire des pertes. Il ne saurait échapper pour autant à la répression. Le fait d'avoir employé des moyens illicites n'en existe pas moins et le délit doit être retenu contre lui. Si les bénéfices ne doivent pas être à la base de l'infraction de l'article 10, ils doivent être considérés par le juge comme une circonstance aggravante du délit. (Trib. corr., Marseille, 15 novembre 1917, affaire Bloc, *Gaz. du Palais* du 24 décembre 1917).

L'exagération des bénéfices, si elle se retrouve dans la majeure partie des cas, n'est donc pas le critérium du délit, qui peut exister alors même que l'inculpé n'aurait réalisé que des pertes. Sans aller aussi

loin que certaines décisions qui n'autorisaient pas le juge à examiner seulement la légitimité des bénéfices réalisés et qui exigeaient en outre que les prévenus aient eu recours à des moyens prohibés par la loi (Orléans, 25 mars 1918. *Gaz. du Palais*, 23 mai 1918), nous dirons seulement que le fait qu'il a retiré des bénéfices de son opération est simplement une circonstance aggravante du délit qui est reproché au prévenu.

Mais, comme l'a posé en principe l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 1918, le délit sera caractérisé dès lors que l'écart entre le prix de vente pratiqué par le négociant et le cours normal suivi à la même époque et dans la région, sera considéré comme excessif et dépassant le taux honnêtement pratiqué dans le commerce de détail.

Dans un autre arrêt du 18 juillet 1918, la Cour de Cassation a décidé que l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ne subordonnait pas l'existence de l'infraction qu'il réprime à la condition que la hausse des prix ait été opérée ou tentée en vue d'en retirer un bénéfice (1). Il suffira que le prévenu, dans un but de spéculation illicite, ait opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des marchandises, sachant que les moyens qu'il employait devaient avoir pour effet de porter ce prix au-dessus des cours qu'aurait déter-

(1) Cass., 18 juillet 1918, aff. Chométy, *Gaz. Trib.*, 18 août 1918, et *Bull.*, p. 299; dans le même sens : Trib. corr. Tunis, 21 août 1917, *Gaz. Pal.*, 30 janvier 1918. — Trib. corr. Marseille, 15 novembre 1917, *Gaz. Pal.*, 24 décembre 1917. — Paris, 9e Chambre, 5 mars 1920. — Cass., 25 juillet 1919, aff. Dimitraki, *Bull.*, p. 320. — 3 juin 1920, aff. Séguier et autres, *Bull.*, p. 397.

minés la concurrence naturelle et libre du commerce.

Dans ses arrêts postérieurs, la Cour de Cassation avait affirmé de façon encore plus catégorique son interprétation, amorcée dans l'arrêt du 21 juin 1918, en décidant que toute vente de denrées ou marchandises pratiquée à des prix excessifs et ayant procuré des bénéfices exagérés constituait une opération ne rentrant pas « dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale et devait être considérée comme faite dans un but de spéculation illicite ». Cette interprétation, déjà contenue dans ses arrêts des 30 janvier 1919 (aff. Latil, *Bull.*, P. 43), — 6 mars 1919 (aff. Grardel, *Bull.*, p. 99), 11 avril 1919 (aff. Précarrère, *Bull.*, p. 158), — avait été surtout précisée de façon très nette dans ses arrêts des 17 juillet 1919 (aff. Grimault, *Bull.*, p. 300 et *D.* 1920, I, 115) — et 8 août 1919 (affaire Guyonneau, *Bull.*, p. 342 et *D.*, 1920, 1, 115) (1).

Nous venons de voir que le délit n'existait pas moins alors même que, malgré l'exagération du prix, le vendeur aurait acheté lui-même à un prix trop élevé et n'aurait réalisé aucun bénéfice, que le négociant ne saurait davantage, malgré un arrêt contraire, rendu dans un cas d'espèce par la Cour d'appel de Nancy le 28 octobre 1920 et dont nous contestons les motifs (voir *Gaz. du Palais*), se prévaloir de ce que

---

(1) Dans le même sens : Cass., 20 novembre 1919, aff. Rebby, *Bull.*, p. 398. — 5 mars 1920, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1920. — 20 mars 1920, aff. Thomas, *Bull.*, p. 244. — 2 avril 1920, aff. Muscat, *Bull.*, p. 287. — 3 juin 1920, aff. Séguier, *Bull.*, p. 397, et *D.*, 1920, I, 115. — 18 mars 1921, aff. Degeorges, *Bull.*, p. 232.

les prix par lui pratiqués et les bénéfices réalisés étaient identiques aux prix demandés par les autres marchands de la localité et prétendre qu'ils doivent être considérés comme normaux (1). Il faut toutefois, pour qu'un bénéfice, excédant celui qui résulte de l'exercice normal d'un commerce ou d'une industrie, prenne le caractère d'une véritable spéculation illicite, qu'il ait eu pour effet de porter le cours de la denrée ou de la marchandise au-dessus du cours normal, c'est-à-dire, avons-nous vu précédemment, de celui, qui, lors de l'opération incriminée, était fixé par un décret ou un arrêté de taxation ou qui était suivi sur les marchés de la localité ou de la région.

La spéculation, même non justifiée, par les besoins des approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles et commerciales, ne devient, en effet, illicite et ne tombe sous l'application de l'article 10 qu'autant qu'il en est résulté ou qu'il pouvait en résulter une hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La Cour de Cassation avait eu soin de le préciser, dans un certain nombre d'arrêts rendus après l'arrêt Ymbert, en imposant aux Tribunaux l'obligation de déduire le caractère normal ou non des prix pratiqués des faits et circonstances relevés dans leurs décisions, de constater si les prix de vente étaient ou non en

(1) Cass., 9 janvier 1920, *Gaz. Pal.*, 4 février 1920. — 21 janvier 1920, aff. Colom, *Gaz Trib.*, 13 mars 1920, *Gaz. Pal.*, 21 janvier 1920. — Paris, 9e Chambre, 7 février 1920, *Gaz. Trib.*, Recueil 1920, II, p. 283.

harmonie avec ceux pratiqués couramment et à la même époque par le commerce loyal (1).

Elle semblait, il est vrai, avoir abandonné cette théorie, en décidant dans les affaires Grimault et Guyonneau, que toute vente de denrées ou marchandises à des prix excessifs et ayant procuré des bénéfices exagérés, constituait une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale et devait, dès lors, être considérée comme faite dans un but de spéculation illicite.

Il n'en est rien. La Cour, si tant est qu'elle ait songé, dans son désir d'atteindre tous les spéculateurs, à revenir sur sa première interprétation, a vite compris le danger qui pouvait résulter, pour le commerce honnête, d'une application étroite des principes qu'elle venait de poser. Les tribunaux, qui montraient déjà une tendance marquée à réprimer, sous le prétexte de bénéfices ou de prix anormaux, la vente, par un commerçant, d'un article isolé, abstraction faite de l'ensemble des opérations de sa maison, n'allaient-ils pas être portés à se fonder uniquement sur les bénéfices élevés que les opérations incriminées avaient procurés aux prévenus ? N'allaient-ils pas oublier un élément essentiel du délit, indiqué expressément par le texte de la loi, la hausse des prix qui doit être effectivement ou, tout au moins, d'après l'intention du législateur, le résultat de ses opérations ? Cette conception, appliquée pourtant par certains tribunaux,

(1) Voir notamment : Cass., 30 novembre 1918, aff. Mary, *Bull.*, p. 410.

était en contradiction avec les intentions du législateur qui a voulu prévenir la hausse des cours. Elle constituait une menace sérieuse pour le commerce honnête, exposé à subir le contre-coup des principes posés pour atteindre les véritables spéculateurs : elle risquait d'instaurer un régime d'insécurité de nature à causer, même aux négociants les plus scrupuleux, les plus légitimes inquiétudes.

Mais cette conception était également contraire à l'interprétation donnée à l'article 10 par la Cour de Cassation. En réprimant, à côté de l'accaparement, les opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession commerciale, et, parmi celles-ci, la vente à des prix excessifs, elle n'avait pas eu en vue, comme élément essentiel du délit de spéculation illicite tel qu'elle le conçoit, les gros bénéfices, mais la hausse des cours. Elle n'avait pas voulu frapper les négociants qui s'enrichissent, mais protéger les acheteurs contre cet enrichissement, s'il leur est préjudiciable par l'élévation des cours à laquelle il peut contribuer.

Si l'écart considérable entre le prix de revient et le prix de vente peut, dans certains cas, constituer le délit de spéculation illicite, la réalisation d'un bénéfice, si sérieux soit-il, n'est pas un élément essentiel du délit prévu par l'article 10 (1). Il faut, en effet, pour qu'un bénéfice, dépassant celui qui résulte de l'exercice régulier d'une profession commerciale, tombe sous le coup de l'article 10, qu'il ait eu pour

(1) Cass., 18 juillet 1918, précité, aff. Chomély.

résultat de porter le prix de la marchandise au-dessus du cours normal, c'est-à-dire de celui qui, au moment de la vente, était fixé par un décret ou un arrêté de taxation ou suivi sur le marché.

Cet élément essentiel, la Cour de Cassation, voyant les dangers auxquels pouvait donner lieu une interprétation trop étroite de ses arrêts Grimault et Guyonneau, l'a rappelé dans un certain nombre d'arrêts postérieurs. Le prix de vente, le bénéfice, pour être excessifs, doivent, d'après cette jurisprudence, avoir eu pour effet de porter le prix d'une marchandise au-dessus du cours normal. Il en serait différemment et il ne saurait être question de retenir, par suite, l'inculpation de spéculation illicite contre le marchand, qui, après avoir acheté à des prix très avantageux des quantités de denrées n'excédant pas les besoins de ses approvisionnements, et après avoir écoulé normalement une partie de son stock, vendrait, au moment où une hausse considérable se réalise, ce qui lui reste à un prix élevé. La Cour d'Orléans et, antérieurement, la Cour de Cassation ont ainsi décidé qu'il y avait lieu de relaxer un épicier, qui avait acheté, en 1917, une quantité de riz justifiée par les besoins de son commerce et qu'il n'avait pas conservée dans un but de spéculation, qu'il avait, au contraire, écoulée normalement, et dont il avait vendu, en septembre 1918, le restant, au cours normal de cette époque, en profitant de la hausse considérable survenue dans l'intervalle indépendamment de son fait (1).

(1) Orléans, 1er mai et 25 octobre 1920, *Gaz. Pal.*, 2 mars 1921. — Cass., 21 novembre 1919, aff. Anquetil, *Bull.*, p. 406, et *D.*, 1920 I, 113.

La décision devra, pour avoir une base légale, répète la Cour suprême, dans de nombreux arrêts, préciser que les prix pratiqués avaient pour effet d'opérer la hausse au-dessus des cours déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce, et constater le cours normal (1).

Et la Cour de Cassation a strictement maintenu cette règle en cassant de nombreux arrêts.

« Attendu que le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison d'un fait qu'il qualifie délit, qu'en constatant, dans sa décision, l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

« Attendu que, pour déclarer les époux Fournier coupables du délit de spéculation illicite, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'ils ont vendu au prix de 330 francs les 100 kilogrammes du riz qu'ils avaient acquis au prix de 225 francs : que, même en majorant ce prix dans une proportion raisonnable pour frais de transport et frais généraux, on constate qu'ils ont réalisé sur cette vente un bénéfice de 33 % par 100 kilogrammes, qui doit être considéré comme un bénéfice exagéré et excessif ;

« Attendu que ces énonciations ne font pas connaître si le prix pratiqué par les demandeurs était supérieur au cours normal, et si, dès lors, il était de nature à opérer la hausse au-dessus des cours qu'aurait déter minés la concurrence naturelle et libre du commerce : qu'ainsi la Cour de Cassation ne peut exercer son

---

(1) Cass., 10 janvier 1920, aff. Cuart, *Bull.*, p. 23.

contrôle sur l'existence des éléments constitutifs du délit retenu à leur charge et qu'il y a eu violation des articles visés au moyen ;

« Casse.... (1).

La règle doit s'appliquer, dit la Cour de Cassation, alors même que, d'après l'arrêt, les prix auraient été tellement élevés que les ventes ne pourraient être considérées comme des actes réguliers et normaux de commerce : même dans ce cas, le juge doit préciser les circonstances desquelles il résulte que le prévenu a opéré la hausse des denrées au-dessus du cours normal constaté par l'arrêt (2).

« Attendu, dit-elle, dans un arrêt récent du 4 décembre 1920, que l'arrêt attaqué se borne à énoncer que Mamode Israel Dindar a vendu à une dame Orice, à raison de 12 francs le mètre, quatre mètres d'un tissu dit tartan, qu'il avait acheté sur place, au prix de 8 fr. 50 le mètre, et que ce prévenu a, par la disproportion entre le prix de revient et le prix de vente, opéré la hausse du tissu tartan au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ;

« Attendu que ces énonciations, qui font uniquement résulter la spéculation de l'importance du bénéfice réalisé ne font pas connaître si le prix pratiqué était supérieur au cours normal ;

« Qu'ainsi la Cour de Cassation est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'un des éléments constitutifs du délit, etc...

---

(1) Cass , 1er mai 1920, *Bull.*, p. 328.
(2) Cass., 8 mai 1920, aff. Jumeau, *Bull.*, p. 351.

« Casse..... (1).

Enfin, plus récemment encore, dans un arrêt du 10 juin 1921, elle indique de quelle façon doit être constaté le cours normal ;

« Attendu que l'un des éléments essentiels du délit de spéculation illicite est la constatation de la hausse...

« Que, pour la constatation de cette hausse, il ne suffit pas d'une simple affirmation, il faut que le juge du fait déduise le caractère anormal des prix pratiqués par le prévenu de leur comparaison avec ceux qui avaient cours à la même époque, dans la même région ;

« Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit de spéculation illicite, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur l'existence de bénéfices qu'il déclare exagérés, par comparaison entre le prix d'achat et le prix de revente des marchandises, et en faisant état des frais généraux, mais sans faire connaître quel est le cours normal, ou, à défaut de cours normal, quelle est la valeur réelle de la marchandise, et sans constater que les prix de vente sont supérieurs au cours normal ;

« Attendu que si l'arrêt déclare que le prévenu « avait conscience de faire un profit illicite, dont le but, sinon le résultat, était d'opérer la hausse sur les

---

(1) Cass , 4 décembre 1920, aff. Dindar, *Bull.*, p. 749. — Voir dans le même sens une application intéressante faite par la Cour d'Aix, dans un arrêt du 19 mars 1920, concernant des commerçants en gros qui prescrivaient à leurs clients, sous peine de refus des livraisons ultérieures, de vendre leurs produits d'après le tarif élaboré par la Chambre syndicale, en vue d'éviter une dépréciation de la marchandise (*Gaz. Trib.*, 23 mai 1920).

chaussures au-delà des prix déterminés par une concurrence naturelle et libre », cette simple affirmation ne suffit pas à donner une base légale à la condamnation ...(1) ».

En un mot, le juge doit constater obligatoirement, dans sa décision, la hausse opérée au-dessus du cours normal, ou, à défaut de cours normal, au-dessus de la valeur réelle, cette constatation de la hausse étant un des éléments essentiels du délit (2). A cette règle, la Cour de Cassation n'a admis qu'une exception, dans le cas où la juridiction saisie constaterait que le cours a été faussé par les faits des actes délictueux qu'elle retient. Il s'agissait dans l'espèce à propos de laquelle cette dérogation a été admise, de ventes et reventes successives avec perception de commissions répétées, ayant provoqué la hausse de l'anthracite (3). Mais, ce cas mis à part, la constatation de la hausse au-dessus du cours normal, l'indication du cours normal, ou à défaut de celui-ci, de la valeur réelle de la denrée, restent obligatoires, comme l'a rappelé la Cour de Cassation, dans les deux derniers arrêts, rapportés plus haut, des 7 et 14 janvier 1922, concernant un laitier et un boucher qui, malgré une baisse de 50 % sur les prix de gros, n'avaient diminué leurs prix de détail que de 25 à 30 %, les prix ainsi pratiqués excédant le cours normal constaté par l'arrêt.

---

(1) Cass , 10 juin 1921, aff. Sicard, *Bull.*, p. 432.

(2) Cass., 15 janvier 1921, aff. Favre, *Bull.*, 36. — 23 avril 1921, aff. Thomas, *Bull.*, p. 306. — 7 mai 1921, aff. Lefebvre, *Bull* , p. 344. — 5 novembre 1921, aff. Seroux, *Bull.*, p. 675. — 7 janvier 1922, aff. Imbert, *Bull.*, p. 20. — 14 janvier 1922, aff. Cottet, *Bull.*, p. 46.

(3) Cass., 19 juillet 1919, aff. Hoogstoël et Painsmay. *Bull.*, p. 309.

Les recueils de jurisprudence et les journaux judiciaires contiennent de nombreuses applications, en matière de bénéfices excessifs (1).

---

(1) Nous relevons notamment les décisions suivantes en matière de :

1° **Charbons.** (Trib. corr. Seine, 8e-9e Chambre, 12 juin 1917, *Gaz. Pal.*, 9 juillet 1917. — Paris, 9e Chambre, 25 juillet 1918, *Gaz. Pal.*, 24-25 août 1918. — Cass., 21 juin 1918, Ymbert, *D.* 1919, I, 184. — 6 mars 1919, aff. Grardel. *Bull.*, p. 99. — 19 juillet 1919, Hoogstoël et Painsmay, *Bull.*, p. 309.)

2° **Bougies et savons.** (Trib. corr. Tunis, 21 août 1917, *Gaz. Pal.*, 30 janvier 1918. — Cass., 30 janvier 1919, aff. Latil, *Bull.*, p. 43. — 20 nov. 1919, aff. Robby, *Bull.*, p. 398.)

3° **Riz, huiles,** etc.... (Trib. corr. Marseille, 15 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 24 déc. 1917. — Cass., 21 nov. 1919, *D.* 1920-I-113. — 6 déc. 1919, *Gaz. Pal.*, 1920, Recueil, I, 23. — 1er mai 1920, époux Fournier, *Gaz. Trib.*, 2 nov. 1920. — 20 mars 1920, Thomas, *Bull.*, p. 244.)

4° **Pétrole.** (Trib. corr. Ste-Ménehould, 24 déc. 1917, *Gaz. Pal.*, 9 janvier 1918. — Trib. corr. Libourne, 10 mai 1918, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1918.)

5° **Pâtes alimentaires.** (Trib. corr. Seine, 26 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 20 fév. 1918.)

6° **Beurre et œufs, fromages.** (Cass., 18 juillet 1918, *Gaz. Trib.*, 18 août 1918. — 21 janvier 1921, *Gaz. Pal.*, Recueil 1921-I-596.)

7° **Sucre, chocolat.** (Limoges, 15 janvier 1920, *Gaz. Trib.*, Recueil 1920-II-150. — Cass., 11 avril 1919, Précarrère, *Bull.*, p. 158. — 2 avril 1920, aff. Muscat, *Bull.*, p. 287.)

8° **Fruits.** (Cass., 24 janvier 1920, Colom, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920.)

9° **Céréales.** (Paris, 9e Chambre, 7 février 1920, *Gaz. Trib.*, 18 avril 1920. — Cass., 3 juin 1920, Séguier, *Bull.*, p. 397.)

10° **Pommes de terre.** — (Paris, 5 mars 1920, *Gaz. Pal.*, 24 mars 1920. — Cass., 8 août 1919, Guyonneau, *Bull.*, p. 343. — 17 juillet 1919, Grimault, *Bull.*, p. 300. — 27 janvier 1921, Audebert, *Bull.*, p. 64.)

11° **Vins et liqueurs.** — (Trib. corr. Seine, 10e Chambre, 22 juin 1920. — Nancy, 28 oct. 1920, *Gaz. Pal.*, 30 déc. 1920.)

12° **Étoffes et vêtements.** (Cass., 4 déc. 1920, *D.*, Indar, *Gaz. Trib.*, 20-21 avril 1921. — 23 avril 1921, Thomas, *Gaz. Trib.*, 20-21 juin 1921.)

13° **Lait.** (Trib. corr. Libourne, 26 avril 1918, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1918. — Cass., 30 mars 1918, Chamerois, *D.* 1920-I-115.)

14° **Cuirs et chaussures.** (Cass., 8 janv. 1921, *Gaz. Pal.*, 6-7 mars 1921. — 10 juin 1921, Sicard, *Bull.*, p. 432.)

15° **Boucherie.** (Cass., 7 janv. 1922, Imbert, *Bull.*, p. 19.)

16° **Location de wagons-réservoirs.** (Cass., 24 fév. 1922, Lamoureux, *Gaz. Trib.*, 27-28 mars 1922.)

17° **Stocks Américains.** (Orléans, 15 déc. 1919, *Gaz. Trib.*, 13 avril

En résumé, il résulte des applications et des principes ci-dessus exposés que la réalisation d'un bénéfice excessif, si elle n'est pas à elle seule un élément essentiel du délit, n'est néanmoins pas indifférente : qu'elle constitue une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale et doit être considérée comme faite dans un but de spéculation illicite, si elle a eu, du moins, (dans le dernier état surtout de la jurisprudence), pour effet d'opérer la hausse au-dessus du cours normal, déterminé ainsi que nous l'avons relaté plus haut. Le commerçant inculpé de spéculation illicite ne saurait invoquer qu'il s'est trompé, ni se prévaloir davantage de l'absence de bénéfices, ni de la similitude des prix pratiqués par ses concurrents de la localité. Mais il n'y aurait pas lieu, au contraire, d'inquiéter celui qui, ayant acheté à des prix avantageux et dans des conditions normales une marchandise qu'il écoule régulièrement, vendrait ce qui lui reste de cette denrée en profitant, dans les limites du cours normal, d'un bénéfice considérable dû à une hausse indépendante de son fait.

Tels sont, en résumé, les principes admis, en matière de bénéfices excessifs par la Cour de Cassation.

1920. — Chambéry, 10 juin 1920, *Gaz., Trib.*, 19 oct. 1920. — Cass., 15 janvier 1921, Favre, *Bull.*, p. 37.)

18° **Marchés avec l'armée américaine.** (Trib. corr. Bar-sur-Aube, 25 oct. 1918, *Gaz. Pal.*, 25-26 déc. 1918. — Orléans, 15 déc. 1919, *Gaz. Trib.*, 13 avril 1920.)

2° Vente à des prix exagérés

Nous n'insisterons pas longuement sur ce moyen de réaliser la hausse illicite. Il est évident que, dans la plupart des cas, le négociant, qui aura vendu une marchandise à de telles conditions, aura été inspiré par une intention excessive de lucre et aura agi dans le but de retirer de son opération un bénéfice abusif. Autrement dit, dans la majeure partie des espèces, on rencontrera, à côté de la vente à un prix exagéré, la réalisation de bénéfices excessifs, qui, ainsi que nous venons de le voir, tombe déjà, par suite de l'interprétation donnée par la jurisprudence, sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. Ce genre d'opérations n'en est pas moins, comme le dit M. Saillard, dans son ouvrage précité, « une des modalités de la spéculation illicite », et, si nous nous reportons aux recueils de jurisprudence, nous y verrons que la Cour de Cassation, fidèle à l'interprétation de principe donnée dans son arrêt du 21 juin 1918, a fait tomber sous le coup de la loi les ventes pratiquées à des prix supérieurs à ceux qu'aurait déterminés une concurrence normale, les ventes consenties à des prix excessifs et sans rapport avec ceux suivis par le commerce honnête.

La Cour suprême a rendu, dans cet ordre d'idées, à la suite de l'arrêt précité, un certain nombre de décisions dont la plupart ont déjà été signalées par nous dans le paragraphe précédent (1).

---

(1) Cass., 30 janvier 1919, Latil, *Bull.*, p. 43. — 6 mars 1919, Grardel,

Elle avait également, à la suite des deux arrêts des 17 juillet et 8 août 1919 (affaires Grimault et Guyonneau), considéré que toute vente de marchandises ou denrées effectuée à des prix exagérés et ayant procuré des bénéfices excessifs constituait une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale et devait, dès lors, être tenue comme faite dans un but de spéculation illicite. Mais, à cette théorie, elle a apporté également, dans ses arrêts postérieurs, les mêmes correctifs que nous avons déjà exposés, dans le paragraphe précédent, à propos des bénéfices excessifs (1).

Comme pour la modalité précédente, le juge appréciera le prix de vente pratiqué, soit d'après la taxe, pour les marchandises soumises à taxation, soit d'après le contrat d'adjudication, pour les denrées provenant de la liquidation des stocks, soit d'après toutes appréciations et constatations de fait et moyens de preuve, par comparaison avec le cours normal pour les marchandises non taxées.

Pour les mêmes raisons, il est indifférent que le marchand se soit lui-même procuré la marchandise par des achats à des prix supérieurs au cours normal, ou qu'il ait pratiqué des prix similaires à ceux de

---

Bull., p. 99. — 13 mars 1919, Mollis, *Bull.*, p. 102. — 11 avril 1919, Pécarrère, *Bull.*, p. 158. — 19 juillet 1919, Hoogstoël et Painsmay, *Bull.*, p. 309. — 19 juil. 1919, Dussenty, *Bull.*, p. 311.

(1) Cass., 20 mars 1920, Thomas, *Bull.*, p. 244. — 2 avril 1920, Muscat, *Bull.*, p. 287. — 3 juin 1920, Séguier, *Bull.*, p. 397. — 15 janv. 1921, Favre, *Bull.*, p. 36. — 27 janv. 1921, Audebert, *Bull.*, p. 64. — 18 mars 1921, Degeorges, *Bull.*, p. 232.

ses concurrents de la localité, ou même qu'il n'ait pas réalisé de bénéfices. (Cass., 25 juillet 1919, affaire Skalapoulos. *Bull.*, p. 320). Il est nécessaire et il suffit de constater que la vente a eu lieu à un chiffre supérieur au taux normal pour que le négociant devienn punissable.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, ne serait pas en défaut, au contraire, le négociant, qui, ayant acheté une marchandise à un prix modéré et l'ayant écoulée au fur et à mesure des besoins de sa clientèle, profiterait d'une hausse fortuite et indépendante de son fait, en vendant à un prix majoré, mais correspondant au cours normal de la denrée, une petite quantité lui restant de ses approvisionnements (1).

---

(1) Parmi les principales applications qu'a eu à faire la jurisprudence, nous nous bornerons à relever les espèces suivantes relatives à des ventes pratiquées à des prix exagérés en matière de :

1° **Lait.** (Trib. corr. Seine, 8e Chambre, 22 janv. 1917, *Gaz. Pal.*, 3 juin 1917. — Paris, 12 mai 1917, *Gaz. Pal.*, 15 juin 1917. — Cass., 30 mars 1918, *D.* 1920-I-115. — Trib. corr. Libourne, 26 avril 1918, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1918. — Caen, 23 juin 1921, *Gaz. Trib.*, 31 août et 1er sept. 1921); ce dernier arrêt fait exception au principe dans un cas d'espèce, à raison de constatations de fait.

2° **Riz.** (Paris, 9e Chambre, 7 février 1920, *Gaz. Trib.*, 18 avril 1920. — 13 février 1920, *Gaz. Trib.*, 20 juillet 1920.)

3° **Sel.** (Cass., 13 mars 1919, Mollis, *Bull.*, p. 102.)

4° **Sucre.** (Cass., 11 avril 1919, Pécarrère, *Bull.*, p. 158.)

5° **Viande de boucherie.** (Trib. corr., Seine, 10e Chambre, 24 avril 1921, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1921. — Cass., 7 janvier 1922, Imbert, *Bull.*, p. 19.)

6° **Vins et bières.** (Trib. corr. Seine, 10e Chambre, 22 juin 1920, *Gaz. Trib.*, 28 nov. 1920, jugement intéressant qui montre tout le mécanisme de la vente des vins. — Cass., 2 juil. 1920, Lurck, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1920.)

7° **Pommes de terre.** (Paris, 9e Chambre, 5 mars 1920. — Cass., 27 janv. 1921, Mlle Audebert, *Bull.*, p. 64.)

8° **Huiles.** (Cass., 6 déc. 1919, Bonziane Amour, *Gaz. Pal.*, Recueil 1920-I-23.)

9° **Charbons.** (Trib. corr., Seine, 8e-9e Chambre, 12 juin 1917, *Gaz.*

(Cass., 21 novembre 1919. Anquetil. *Bulletin*, p. 406 et *Dalloz*, 1920, I, 113.)

3° Exercice anormal de la profession

a) COMMERÇANTS D'OCCASION
b) WARANTS ET AVANCES EN BANQUE RÉALISÉS DANS UN BUT DE SPÉCULATION

a) Commerçants d'occasion

Nous venons de voir, dans les deux paragraphes qui précèdent que, depuis l'arrêt du 21 juin 1918, la jurisprudence considère comme incompatibles avec l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale, et comme effectuées, dès lors, dans un but de spéculation illicite, les opérations de celui qui vend à des prix excessifs et procurant des bénéfices exagérés. Nous nous en tenons, à ce sujet, aux développements donnés dans les deux paragraphes précédents, en nous bornant à signaler toutefois, en plus des décisions déjà citées, un arrêt de la Cour

---

Pal., 9 juil. 1917. — Du même, 20 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 20 fév. 1918. — Cass., 6 mars 1919, Grardel, *Bull.*, p. 99. — 29 mars 1919, Bayle et autres, 19 juil. 1919, Hoogstoël et Painsmay, *Bull.*, p. 309. — 28 fév. 1920, Boylaud, *Gaz. Pal.*, Recueil 1920-I-370.)

10° **Pétroles.** (Trib. corr. Ste-Menehould, 24 déc. 1917, *Gaz. Pal.*, 9 janvier 1918. — Trib. corr. Libourne, 10 mai 1918, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1918.)

11° **Blés.** (Cass. 19 juil. 1919, Dussenty, *Bull.*, p. 311. — 3 juin 1920, Séguier, *Bull.*, p. 397)

12° **Objets de quincaillerie.** (Cass., 18 mars 1921, Degeorges, *Bull.*, p. 233.)

13° **Pneumatiques.** (Trib. corr. Seine, 10e Chambre, 15 déc. 1919, *Gaz. Trib.*, 4 mars 1920.)

14° **Marchandises des Stocks Américains.** (Chambéry, 10 juin 1920, *Gaz. Trib.*, 19 oct. 1920 et Cass., 31 juillet 1920, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1920.)

d'appel d'Orléans, en date du 15 décembre 1919, relatif aux agissements de fournisseurs de l'armée américaine (ayant eu recours à des procédés anormaux et contraires aux usages courants du commerce, et spéculant, dans leurs marchés avec l'Armée américaine), sur le désir de celle-ci d'être servie le plus rapidement possible, au moyen de contrats passés en violation d'accords intervenus entre les autorités des deux pays. (*Gaz. des Trib.*, 13 avril 1920.

Nous nous proposons seulement d'examiner ici la situation, au regard de la loi et de l'interprétation admise par la jurisprudence, des commerçants d'occasion, de ces individus qui, au cours de la période troublée que nous venons de traverser, se sont découverts du jour au lendemain une vocation irrésistible pour certaines branches du commerce ou de l'industrie qui paraissaient n'avoir eu jusqu'alors pour eux aucun attrait.

Certes, le législateur n'a pas songé à dénier le droit qui appartient à chacun de choisir la profession qui lui convient, ni à prohiber à celui qui a jusqu'alors exercé une profession sur laquelle s'étaient portées ses préférences, de revenir sur son choix et d'en embrasser une autre, plus avantageuse pour ses intérêts ou plus conforme à ses goûts. Pour l'industrie surtout, les pouvoirs publics n'ont-ils même pas été dans la nécessité, au cours de la guerre d'encourager toutes les initiatives, pour le salut du Pays ?.

Mais il fallait aussi combattre les agissements des commerçants d'occasion, de ceux que le public appelait « les mercantis ». La prolongation de la guerre,

les difficultés de la production et des transports, les besoins multiples de la défense nationale, l'élévation croissante des prix de toutes les denrées et marchandises qu'aucune perspective de baisse ne pouvait contrarier, toutes ces causes qui provoquaient la cherté de la vie, dans toutes les branches de la production, ne devaient pas tarder, en effet, comme au cours de toutes les périodes troublées, à faire apparaître ces parasites du commerce honnête, qui, inspirés uniquement par la cupidité et l'esprit de lucre et dans un but de spéculation et d'agiotage, n'hésitaient pas à s'improviser commerçants ou, comme le dit M. Laurès, à « changer leur fusil d'épaule ».

La loi du 20 avril 1916 avait voulu protéger le commerce sérieux, en frappant rigoureusement les spéculateurs, et ses auteurs avaient notamment visé les intermédiaires inutiles. Nous avons vu, d'autre part, qu'à un moment donné, le Gouvernement avait déposé (10 mai 1917) un projet de loi plus explicite, dans sa crainte de voir échapper à la répression cette catégorie d'agioteurs qui opéraient sur les charbons destinés aux usines travaillant pour la guerre.

Nous savons aussi que M. Ignace, fit justice de ces craintes en demandant de maintenir autant qu'il est possible, pendant la guerre, la liberté du commerce honnête et de frapper, au contraire, impitoyablement les spéculateurs : « Il convient, ajoutait-il, de décourager, par une répression énergique, les professionnels d'occasion qui profitent de la guerre pour chercher fortune dans une spéculation éhontée ». La peine, à

leur égard, doit être plus forte, car, n'ayant pas à ménager une réputation commerciale ancienne, ils sont moins retenus dans leurs agissements coupables que des commerçants connus qui doivent éviter de mécontenter une clientèle acquise et soutenir, au contraire, par des opérations loyales, la réputation et la prospérité de la maison qu'ils ont fondée.

Ces commerçants occasionnels, qui n'avaient pas de clientèle avant la guerre ou qui ne pratiquaient pas antérieurement le même genre de commerce devaient également être plus facilement suspectés de spéculation illicite que les professionnels qui peuvent aisément établir qu'ils ont été mis dans l'obligation d'étendre leur commerce, de faire face à des ventes plus nombreuses, de donner satisfaction à une clientèle plus importante, qu'ils sont restés, en un mot, dans les limites de leurs légitimes prévisions commerciales.

La jurisprudence a admis cette manière de voir et estimé qu'il y avait lieu d'établir une démarcation bien nette entre ces deux catégories d'individus.

Dans un arrêt du 18 juillet 1918 (affaire Chométy), (*Gaz. des Tribunaux*, 18 août 1918 ; *Bulletin*, p. 298), la Cour de Cassation a admis que le négociant, exerçant jusqu'alors la profession de boucher et resté antérieurement étranger au commerce du beurre et des œufs jusqu'au jour où il a fait des acquisitions considérables de marchandises, tombe sous le coup de la loi s'il est établi que ces acquisitions ont eu pour résultat de faire hausser les prix au-dessus du cours normal fixé par la concurrence naturelle et libre du

commerce. Elle a décidé également qu' « en réalisant ces opérations sans aucun rapport avec son commerce habituel, Chométy s'est proposé d'emmaganiser et de soustraire ainsi, momentanément aux besoins de la consommation, le beurre et les œufs par lui achetés, dans le but de les revendre ultérieurement, à des prix élevés, lorsque ces denrées seraient moins abondantes sur le marché. »

Elle a admis la même solution pour un négociant qui, n'ayant pas de clientèle antérieure pour les bougies et le savon, puisqu'il ne s'était livré jusqu'alors qu'au commerce des céréales, avait acheté en grande quantité ces marchandises et les avait gardées dans un magasin en vue d'attendre, pour les revendre, la hausse qui devait se produire par suite des difficultés d'importation (1).

Enfin, deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix, en date du 19 juillet 1918, rapportés dans la *Gazette du Palais* du 27 septembre 1918, nous offrent deux exemples saisissants de la différence qu'il convient d'établir entre le commerçant déjà établi, qui possède une clientèle ancienne, et le négociant occasionnel.

Dans la première affaire (Isaac et Vita Fraggi) la Cour a décidé que la poursuite n'était pas justifiée vis à vis d'un courtier-négociant en huiles, qui, possédant une importante maison avant la guerre, n'avait fait que continuer à opérer sur les mêmes marchan-

(1) Cass., 21 juin 1918, précité. — Trib. corr. Tunis, 21 août 1917, *Gaz. Pal.*, 30 janv. 1918. — Dans le même sens : Cass , 31 déc. 1920, aff. Latgé (non commerçant) et son complice Israël Mohamed : achat de 6.000 balles de riz, avec réalisation en 45 jours de 107.500 francs de bénéfices, *Bull* , p. 814. — 5 nov. 1921, aff. Seroux, *Bull.*, p. 675.

dises, en usant de son crédit comme par le passé et en ne demandant aux banques que des appoints occasionnels : le dossier et les débats avaient établi, d'une part, que les importants achats par eux effectués étaient justifiés par les commandes reçues et par les besoins de leur clientèle, et, d'autre part, que des lettres écrites à leurs clients pour les engager à hâter leurs ordres et à réaliser leurs achats, en raison de l'éventualité d'une hausse importante à prévoir, n'avaient pas eu pour but de les décider à acheter quand même et à des prix supérieurs à ceux du cours.

Dans la deuxième affaire (frères Sion et Kadouri Hanania), arrêt dont le principe a été maintenu par l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 avril 1919, qui n'a cassé qu'en ce qui concerne la déclaration alternative de culpabilité, hausse ou tentative de hausse, (*Bulletin* p. 156), il s'agissait, au contraire, d'individus qui, à la suite de mauvaises affaires, avaient dû, avant la guerre concorder avec leurs créanciers auxquels ils n'avaient pu offrir que 10 %, et qui avaient cessé tout commerce. Pendant les hostilités, ils s'étaient livrés à des spéculations intensives sur des catégories de denrées qu'ils n'exploitaient pas auparavant et pour lesquelles ils n'avaient pas de clientèle établie : ils avaient ainsi de leur propre aveu, et sans attendre d'ordres fermes, réalisé, en quinze mois, pour plus de 23 millions d'affaires sur le riz, les haricots et les huiles, warantant notamment plus de 600.000 kilogrammes de haricots et donnant en nantissement à la Banque Nationale de Crédit 125.000 kilogrammes d'huile d'arachide et de coprah, achetés en quatre jours

par six marchés à terme et revendus quelques jours après avec un bénéfice de 28.750 francs.

Dans cette deuxième affaire, la Cour a confirmé le jugement de première instance et décidé que les frères Hanania, ayant d'une part, cessé tout commerce avant la guerre, et s'étant depuis, livrés à des spéculations intensives sur des catégories de denrées qu'ils n'exploitaient pas jadis et pour lesquelles ils n'avaient pas de clientèle acquise, avaient en achetant, d'autre part, des quantités très importantes de ces denrées, avant même d'avoir reçu des ordres fermes et en ayant recours presque constamment à des opérations de nantissements en banque et de warants qui leur ont permis d'immobiliser des marchandises et d'attendre la hausse pour les revendre, commis le délit de spéculation illicite.

La Cour de Cassation a également eu à statuer récemment sur une espèce de ce genre : un nommé Seroux, qui, jusqu'au premier avril 1919 avait rempli, à la Préfecture du Puy-de-Dôme les fonctions de chef de bureau, chargé du service du ravitaillement, « attiré par l'appât d'un gain exorbitant » avait abandonné son emploi, s'était improvisé commerçant et s'était livré notamment à des opérations importantes sur les sucres, opérant la hausse sur la place de Clermont-Ferrand. Dans les premiers jours du mois d'août 1919, il avait acheté à un intermédiaire, au prix de 390 francs les 100 kilogrammes, 3.628 kilogrammes de sucre d'importation qu'il avait revendu peu de temps après à un distillateur, à raison de 428 francs les 100 kilogrammes, alors qu'à cette époque le prix

de vente par les importateurs et les intermédiaires ne pouvait normalement s'élever, en aucun cas, au-dessus de 315 francs le quintal, compte tenu de tous les frais accessoires ainsi que d'une commission de 10 % au profit des intermédiaires.

Tous les éléments du délit ayant été relevés en l'espèce, la Cour a rejeté le pourvoi formé par Seroux contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom qui l'avait condamné en 10.000 francs d'amende. (Cass., 5 novembre 1921, *Bulletin*, p. 675).

b) **Warants et avances en banque réalisés dans un but de spéculation illicite**

Indépendamment de cette démarcation à faire, le juge aura souvent, dans ces sortes d'affaires (et ce sera une tâche fort délicate) à analyser les transactions reprochées au délinquant et à discerner, quelles que soient les modalités qu'elles empruntent aux contrats, ou aux usages commerciaux, si ces transactions correspondent à des nécessités d'approvisionnements, de clientèle ou de relations bien établies, ou si au contraire, sous l'apparence fallacieuse de tractations commerciales, elles ne constituent en réalité que de pures manœuvres spéculatives, des opérations déréglées d'achat ou de vente pesant sur le marché, en faussant l'équilibre et ne poursuivant, dès lors, qu'une hausse indéfinie et une augmentation ininterrompue du prix des denrées ou marchandises. Ce rôle du juge a été nettement défini dans un jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 15

novembre 1917 (affaire Bloc, *Gaz. du Palais*, 24 décembre 1917) que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier à un autre point de vue.

C'est qu'en effet, à côté de ceux qui achetaient une denrée, qu'ils payaient après en avoir pris réellement livraison et qu'ils écoulaient par la suite, en gros ou en détail, les plus gros spéculateurs achetaient, pendant la guerre, et revendaient la marchandise avant qu'elle ne fût arrimée sur un navire ou pendant qu'elle flottait, n'ayant nulle intention d'en prendre livraison effective, mais dans le seul but d'encaisser les différences résultant de leurs opérations d'achats et de reventes successives. Ces opérations étaient réalisées la plupart du temps, en particulier par les importateurs et les courtiers de nos grands ports de commerce, la baisse n'étant pas à craindre, sans avoir les disponibilités nécessaires pour en solder le prix à l'arrivée. Au lieu d'utiliser leurs capitaux pour régler leurs achats, une fois l'affaire terminée, ils s'en servaient, non comme d'un moyen d'échange, mais comme d'un fonds de garantie destiné à constituer pour eux une couverture pour des opérations plus considérables, en usant, au surplus, des warants et des avances en banque.

Cette pratique était légale puisqu'elle a été autorisée par la loi du 28 mai 1858 sur les warants et les récépissés, loi dont les dispositions ont été complétées par le décret du 12 mars 1869, qui, en autorisant le fractionnement, a permis la constitution de gages successifs sur un même lot de marchandises. L'économie de la loi, comme tout le monde le sait, est la

suivante : celui qui dépose des marchandises aux magasins généraux reçoit un récépissé et un titre spécial appelé warant : ce warant peut être transmis par endossement par le déposant qui veut donner ses marchandises en gage, et le gagiste fait transcrire cet acte sur le registre du magasin dépositaire. Le porteur du warant peut, avant l'échéance de la dette, le faire escompter par une maison de crédit et en obtenir le règlement immédiat, déduction faite des intérêts et commissions.

Ce procédé constituait un instrument de crédit efficace et très apprécié par les commerçants auxquels il permettait de ne pas utiliser rien que leurs ressources personnelles, ce qui eût singulièrement restreint l'importance de leurs opérations et les limites de leur activité. Les résultats de ce système avaient été si favorables aux progrès de l'industrie et du commerce qu'une loi du 18 juillet 1898, complétée en 1906, en avait étendu le principe aux agriculteurs, en leur permettant de waranter à domicile les principaux produits et le matériel de leur exploitation.

Ce procédé, déjà très employé avec les méthodes modernes du commerce, devenait presque indispensable pour beaucoup de négociants traitant de grosses affaires, exigeant l'emploi de capitaux considérables, par suite du renchérissement constant des prix des denrées et marchandises provoqué par les circonstances découlant de l'état de guerre.

Le recours aux banques était aussi fréquemment usité par le commerçant qui ne voulait pas limiter son champ d'action à l'emploi de ses seules ressources

personnelles et qui trouvait, soit dans les avances qui lui étaient remises, soit dans les ouvertures de crédit qui lui étaient consenties par les maisons de banque, le moyen de garantir et de rassurer leurs fournisseurs de la métropole et surtout d'outre-mer.

Ces moyens de crédit, si utiles ou même si nécessaires au commerce honnête, devaient malheureusement faire le jeu des spéculateurs, en leur permettant de s'arracher, à n'importe quel prix et moyennant des sommes souvent considérables, des quantités énormes de marchandises, et d'attendre ensuite le moment propice pour provoquer la hausse. M. Laurès, dans sa brochure : *La hausse sur les denrées et marchandises par la spéculation illicite*, p. 23, résume de façon saisissante, les opérations des spéculateurs désireux de se procurer de la marchandise à tout prix : « Malheureusement, dit-il, on a abusé de ce recours aux banques. Profitant de ce que les stocks sont réduits, une course effrénée a été livrée pour s'en emparer. Pour avoir cette marchandise, tous les commerçants du métier et beaucoup même qui n'en étaient pas, ont rivalisé d'activité. Elle était arrachée à n'importe quel prix, la baisse n'étant pas à redouter. Si elle était au pays d'origine, la marchandise était vendue et revendue avant son embarquement, vendue et revendue pendant qu'elle était flottante, vendue et revendue à quai ou en magasin ».

« Cette course à la recherche d'une marchandise riche augmentait sa valeur de jour en jour, d'heure en heure, et, lorsqu'elle arrivait au consommateur, grevée des intérêts, des courtages et des bénéfices

particuliers, successifs, la marchandise de première nécessité atteignait les prix que l'on connait ».

Pour achever de nous édifier sur ces opérations, nous nous bornerons à analyser les agissements des frères Hanania, agissements relevés dans l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Aix du 19 juillet, 1918 (*Gaz. du Palais*, 27 et 28 septembre 1918).

Les frères Sion et Kadouri Hanania, qui, en 1913, avaient du concorder avec leurs créanciers (sur le taux de 10 pour cent du montant de leurs créances), avaient cessé tout commerce : tout à coup, en 1915, ils se livrèrent à des spéculations intensives sur des catégories de denrées qu'ils n'avaient point exploitées jusque là et pour lesquelles ils n'avaient pas, par conséquent, de clientèle acquise, réalisant, de leur propre aveu, en 15 mois environ, pour plus de 23 millions d'affaires : le capital social qu'ils avaient constitué avec l'aide de leur père et de leur frère était insuffisant pour leur permettre des affaires aussi importantes : ils durent recourir, et de façon constante, à des opérations de nantissement en banque et de warants, grevant de frais nouveaux le prix des marchandises qu'ils avaient achetées, dans l'exclusive préoccupation de créer une hausse factice.

Les achats qu'ils avaient effectués portaient sur le riz, les haricots et les huiles.

a) Pour le riz, leurs achats, dans l'espace de trois mois, du 16 décembre 1916 au 17 mars 1917, avaient été de 2.059.500 kilogrammes et, au total, avant les poursuites, de 6.723.200 kilos, quantités acquises à un moment où le marché était profondément trou-

blé, d'où une répercussion fatale sur les cours, et ne répondant nullement aux besoins de leurs approvisionnements, puisqu'ils avaient dû en donner 33.981 sacs en nantissement.

b) Pour les haricots. A un moment où le marché subissait des cours ascensionnels, ils en avaient acheté 912.930 kilos sur lesquels ils durent waranter près de 600.000 kilos, immobilisant ainsi de décembre 1916 à mai 1917 des marchandises dont la consommation avait grand besoin, alors que la hausse leur promettait un plus important bénéfice.

c) En ce qui concerne les huiles, n'ayant jamais traité d'affaires sur les huiles, ils avaient, en 4 jours du 23 au 27 avril 1917, acquis, par six marchés à terme, 125.000 kilos d'huiles d'arachide et de coprah : ils avaient aussitôt donné cette marchandise encore flottante en nantissement à la banque Nationale de Crédit et l'avaient ensuite revendue, à divers acheteurs, quelques jours après, en réalisant un profit de 28.750 francs.

Nous remarquerons, en passant, qu'on ne saurait plus s'étonner après cela, de voir certains spéculateurs sur les huiles réaliser des profits énormes, comme le nommé Constantinidès, dont les bénéfices nets, s'élevant pour 1914 à 214.000 francs, étaient montés : — en 1915, à 322.000 francs — en 1916, à 647.000 francs, — et, en 1917, à 5.504.178 francs. (Aix, 15 mars 1919 ; Cass., 10 décembre 1920; *Bulletin crim.*, p. 754).

Dans l'affaire des frères Hanania, la Cour d'appel s'est basée, pour motiver son arrêt confirmatif, sur

les faits suivants : achats hors de proportion avec leurs ressources et effectués sans attendre des ordres fermes : — achats nécessitant des opérations, non pas occasionnelles, mais presque continuelles, de nantissements en banque et de warants, dont les frais venaient encore grever d'autant le prix des marchandises qu'ils n'avaient pas exploitées jusque-là : façon de procéder anormale démontrant à l'évidence que leurs achats ne répondaient pas à une nécessité commerciale et marquant, chez ses auteurs, l'exclusive préoccupation de provoquer une hausse factice et d'aggraver encore une situation déjà rendue difficile par la guerre dont ils espéraient tirer et ont tiré profit.

Dans un autre arrêt, rendu au cours de la même audience, (affaire Isaac et Vita Fraggi), et déjà rapporté, la Cour d'appel d'Aix a décidé que les prévenus, établis courtiers-négociants à Marseille depuis de longues années et tenant, avant la guerre, une maison fort importante et honorablement connue, n'avaient pas cherché depuis à créer un commerce nouveau, mais continué à opérer sur les marchandises qui, de tout temps, furent l'objet de leur trafic, en usant de leur crédit comme par le passé et en ne demandant aux banques que des appoints occasionnels : qu'il n'a pu être relevé, au surplus, à leur encontre, de manœuvres tendant à provoquer la hausse.

C'est qu'aussi bien, si cette course à la recherche de la marchandise eût été impossible sans un recours abusif aux banques et si les tribunaux ont vu, dans cet abus, un des moyens employés par le spéculateur

pour activer la hausse, on ne saurait, comme le fait observer M. Laurès, de ce que l'instrument a été faussé, conclure à la suppression de cet instrument.

Il faut donc laisser subsister ces moyens de crédit qui ont rendu de grands services et fait leurs preuves. Il appartiendra seulement au juge de discerner, d'après les principes exposés plus haut et résumés dans le jugement du tribunal de Marseille du 15 novembre 1917, s'il est en présence d'agissements sérieux de nature à faciliter l'arrivée de la marchandise et à encourager, ou si, au contraire, il s'agit d'opérations effectuées, sans nécessité ni justifications, dans le but de retarder la livraison aux consommateurs et de provoquer une hausse factice, opérations qu'il lui appartiendra de décourager par une répression inflexible.

d) Intermédiaires

La spéculation illicite peut encore se trouver réalisée du fait des agissements d'intermédiaires parasites. Tout le monde connaît le rôle des intermédiaires, mandataires, courtiers, commissionnaires : certains de ces intermédiaires, qui n'exercent souvent pas un commerce similaire ou qui parfois n'en exercent aucun, et dont le rôle ne présente aucune utilité commerciale, interviennent, sous le prétexte de procurer aux négociants et aux consommateurs les marchandises dont ils ont besoin : leurs interventions ont pour résultat de leur faire obtenir, dans les ventes réelles ou fictives qu'ils font conclure, des commissions

souvent abusives, qui grèvent d'autant le prix de la marchandise au détriment des consommateurs.

Au cours de la période critique que nous venons de traverser, les effets néfastes de leurs agissements ont été souvent dénoncés. Déjà, à la tribune de la Chambre, au cours de la séance du 22 novembre 1915, M. le Député Delaroue, rapporteur à l'Administration générale, s'exprimait en ces termes : (*J. O.* du 23 novembre 1915, p. 1846) « Les intermédiaires ont pris sur les marchandises et sur les denrées des bénéfices trop forts, c'est un fait. Ils ont commencé dans la zône des armées, ils ont continué à l'intérieur ».

Un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 28 juin 1918, a mis de même en lumière les opérations auxquelles ils se livraient au préjudice du public (*Gaz. du Palais*, 17 octobre 1918) : « .... attendu qu'après avoir visé les individus qui se livrent à cette forme d'accaparement, le législateur a envisagé aussi ceux qui sont ou s'improvisent courtiers, commissionnaires, intermédiaires quelconques, qui n'ont ni magasin, ni entrepôt, parfois même pas d'autres fonds que les bénéfices éventuels qu'ils escomptent, qui revendent la marchandise aussitôt après l'avoir achetée, souvent même la vendent avant de savoir comment ils se la procureront, et en fixent arbitrairement le prix, non pas d'après un cours normal et régulier, né du jeu de la libre concurrence, mais d'après l'urgence des nécessités et des ressources des acquéreurs empressés : que le législateur ne pouvait pas demeurer et n'est pas demeuré indifférent à ce procédé qui, en donnant lieu à une circulation intense de la mar-

chandise, est, en quelque sorte, le contraire de l'accaparement, mais aboutit, en fait, au même résultat criminel, celui d'une hausse immodérée : — que c'est bien ce procédé que définissait le rapporteur en des termes qui ont passé dans la loi quand il parlait des individus qui, en achetant du charbon et en le revendant à un prix hors de proportion avec le prix normal, ont opéré la hausse dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou par les légitimes prévisions industrielles ou commerciales ».

Ces intermédiaires qui spéculent généralement à terme, sans même prendre livraison de la marchandise, l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 permet de les atteindre pour spéculation illicite. C'est en ce sens qu'a statué la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 25 juillet 1918, en décidant que tombe sous le coup de l'article 10 l'intermédiaire qui, « sans aucune utilité pour les transactions commerciales, cherche à profiter des difficultés de l'heure présente et de la raréfaction existant sur une marchandise de première nécessité pour réaliser des bénéfices excessifs, produisant ainsi une hausse injustifiée, sans pouvoir, comme les marchands en gros ou en demi-gros, invoquer les besoins d'approvisionnements de son commerce, ni les légitimes prévisions de son industrie ». (Aff. Lemaire, *Gaz. du Palais*, 26 août 1918. Dans le même sens, voir la note de M. Matter, sous cassation *Dalloz*, 1919, I, 13).

Il s'agissait, dans cette espèce, d'un nommé Lemaire, employé à la C^ie^ de l'Est, qui, ayant, au nom de sa

femme, un commerce de plumes pour chapeaux, avait été désigné comme répartiteur du charbon dans la commune de Villiers-sur-Marne : il réalisait un bénéfice de 30 francs par tonne de charbon réparti entre les habitants porteurs d'une carte d'alimentation, et faisait, en outre, le commerce du charbon pour son compte, tout en jouant encore le rôle de courtier ou placier entre les marchands de charbon en gros et les usiniers dans l'embarras.

Le tribunal correctionnel de la Seine, 8e, 9e chambre, avait déjà décidé antérieurement, le 28 janvier 1918 (aff. Hoogstoël et Painsmay, jugement maintenu par la Cour de Cassation le 19 juillet 1919 (*Gaz. du Palais*, 1er juin 1918 et 10 novembre 1919), qu'il était possible d'atteindre les intermédiaires aussi bien que les commerçants, et entre autres, ceux qui, dans le but de permettre à chacun d'eux de prélever au passage des profits absolument injustifiés, ont formé entre eux un concert frauduleux pour simuler des ventes successives, et dont l'intervention parasitaire et abusive opère fatalement la hausse d'une denrée. (Dans cette affaire les ventes successives simulées par les prévenus avaient eu pour résultat d'élever jusqu'à 360 francs le prix de la tonne d'anthracite qui avait été cédée au premier d'entre eux, peu de temps auparavant, à 270 francs.)

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait également déjà condamné, le 26 novembre 1917 (*Gaz. du Palais*, 20 février 1918), d'une part, un épicier en gros qui revendait avec un bénéfice de 103 et 107 francs par quintal des pâtes alimentaires qu'il avait achetées

au prix de 140 francs, et, d'autre part, l'intermédiaire qui s'était chargé de revendre ces pâtes en province, moyennant une commission de 30 francs par 100 kilogrammes. Estimant même que l'intermédiaire était le plus coupable en ce qu'il poussait l'épicier en gros à hausser ses prix et à tromper ses clients sur la qualité de la marchandise, le Tribunal lui infligeait six mois de prison et 10.000 francs d'amende, tandis que l'épicier en gros n'était condamné qu'à quatre mois de prison et 10.000 francs d'amende.

On pourrait consulter, dans le même sens un jugement du Tribunal de la Seine (8e Chambre) du 22 janvier 1917 et un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 1917. (Voir les numéros de la *Gaz. du Palais*, des 3 et 15 juin 1917). On trouverait également, dans l'ouvrage sur la spéculation illicite de M. Saillard, p. 52 et 53, un certain nombre de décisions émanant des tribunaux du ressort de Paris ou de la Cour d'appel de Paris, décisions qui ont mis en lumière le rôle nuisible joué par les intermédiaires. Nous mentionnerons seulement, à titre d'exemple, un jugement du Trib. corr. de la Seine du 30 avril 1919, condamnant des individus qui mettaient en vente, comme savon véritable, un savon mi-cuit silicaté, principalement composé d'eau minérale et de cendres d'une valeur marchande minime. Ce produit, mis en vente par le fabricant à un démarcheur, à raison de 155 francs le quintal, était cédé successivement, à un intermédiaire, marchand de métaux, mais s'occupant de courtage, 210 fr.; puis à un entrepreneur de maçonnerie faisant de la commission, 239 fr.; puis à un

directeur d'une société laitière, 258 fr.; et enfin vendu au consommateur 400 fr. les 100 kilos. Le tribunal a estimé que ces faits tombaient à la fois sous le coup de la loi du 1er août 1905, en tant que tromperie sur la nature de la marchandise, — et de la loi du 20 avril 1916, comme constituant une spéculation illicite incompatible avec les règles ordinaires du commerce loyal et marchand (1).

Un arrêt de la Cour de Cassation du 26 novembre 1919 (*Bulletin*, p. 146, aff. Payard) a décidé de même que l'article 10 s'appliquait aux intermédiaires, commissionnaires, mandataires aux Halles, notamment à un mandataire aux Halles centrales de Paris, qui, pour le compte de sa clientèle, vendait à un prix excessif des denrées et marchandises et opérait ainsi la hausse des prix. Elle a également sanctionné l'interprétation du Tribunal correctionnel de la Seine et de la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire Lemaire, décidant que « tombait sous le coup de l'article 10 celui qui, jouant ou cherchant à jouer le rôle d'intermédiaire entre les marchands de charbon et les propriétaires d'usines qui éprouvaient, du fait de la guerre, des difficultés d'approvisionnements, avait

---

(1) Trib. corr. Seine, 30 avril 1919 et 13 mai 1919, la loi du 22 juin 1919. — Paris, 26 février 1920, Kosakowitch, voir Saillard, *spéculation illicite*, n° 314.

On peut citer également, dans le même ordre d'idées, la condamnation, déjà signalée plus haut à propos de la hausse, prononcée le 30 janvier 1922 par la 10e Chambre du Trib. corr. de la Seine, pour spéculation illicite et tromperie sur l'appellation d'origine, contre le propriétaire d'une ferme qui revendait, à un prix spéculé, du lait de ramassage, en faisant croire, à l'aide d'étiquettes mensongères, que ce lait provenait d'une ferme modèle. (*Gaz. Trib.*, 17-18 mars 1922.)

fait offre à ceux-ci d'une marchandise de première nécessité à des cours plus élevés que ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce et qui dépassaient de beaucoup celui fixé par la taxe ». (Cass., 21 février 1920, affaire Lemaire, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1920).

La profession de courtier est régulière et elle ne doit pas être proscrite de nos lois, mais il convient de frapper sévèrement l'intermédiaire qui spécule sur les denrées et le mandataire qui enfreint les obligations qui lui sont imposées par l'article 6 de la loi du 11 juin 1896 et par l'article 5 de la loi précitée, et qui fausse le jeu de la concurrence. Plusieurs applications ont été faites de ces dispositions par la jurisprudence aux commissionnaires ou mandataires et notamment à ceux qui expédiaient à leurs fournisseurs des télégrammes leur prescrivant de suspendre leurs expéditions, en vue de raréfier la marchandise et d'éviter une baisse ou parfois même un effondrement des cours. On peut consulter en ce sens deux jugements du Tribunal correctionnel de la Seine, 8e Chambre, du 13 juillet 1920 (affaires Lecouffe et Delprat, *Gaz. Trib.*, 28 août 1920) et un arrêt de la Cour de Cassation du 31 décembre 1920 (aff. Cottet, *Gaz. Trib.*, 20-21 avril 1921, *Bulletin*, p. 820).

Dans les deux jugements précités, le Tribunal correctionnel de la Seine a décidé que les mandataires avaient, en envoyant leurs télégrammes, voulu raréfier les marchandises pour maintenir les cours spéculés et provoquer la hausse : qu'ils avaient ainsi faussé le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande,

en tentant, pour augmenter leurs bénéfices, de produire une élévation artificielle des cours : qu'ils n'avaient pas exercé normalement leur profession, laquelle est une sorte de ministère de service public.

Dans l'affaire qui a motivé l'arrêt de la Cour de Cassation susvisé, un nommé Cottet, commissionnaire à la criée de Lyon, n'avait cessé, pendant le premier trimestre 1919, d'après une volumineuse correspondance analysée par l'arrêt de Lyon du 19 octobre 1920, d'engager plusieurs de ses expéditeurs à supprimer ou à modérer leurs envois pour provoquer ou maintenir la hausse du poisson sur le marché de Lyon, se plaignant également auprès d'eux de l'attitude de son collègue de la criée municipale, qui, selon son expression, « saccagerait les prix ».

Condamné pour ces faits à six mois d'emprisonnement et à 10.000 francs d'amende, Cottet avait formé un pourvoi en Cassation qu'il basait sur trois moyens différents :

1° Sur ce qu'il s'était borné à empêcher une baisse trop précipitée et un effondrement des cours, (alors que l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, d'interprétation stricte comme tout texte pénal ne punit que ceux qui ont opéré ou tenter d'opérer la hausse) :

2° Sur ce que l'arrêt de la Cour, ayant omis de fixer le cours normal, manquait de base légale ;

3° Sur le fait qu'étant mandataire, il était de son devoir de renseigner ses expéditeurs sur la situation du marché.

La Cour suprême a fait justice de ces griefs dans son arrêt du 31 décembre 1920. Elle a décidé en effet,

qu'il y avait lieu d'assimiler à la hausse le fait d'empêcher la baisse de se réaliser ou au moins, de considérer que les agissements du commissionnaire mettaient obstacle au libre jeu de la concurrence et impliquaient en second lieu, que les prix pratiqués étaient supérieurs au cours normal : qu'enfin Cottet n'était guidé, dans ses conseils à ses fournisseurs, par aucune légitime prévision commerciale et ne se préoccupait que d'augmenter son gain.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'en éloignant du marché les envois qui, sans son intervention, y seraient parvenus, Cottet avait pour but d'empêcher la baisse, laquelle, sans cela, se serait, ainsi qu'il l'écrit, fatalement produite : qu'il mettait, par cette manœuvre, obstacle au libre jeu de la concurrence « afin de profiter des hauts cours » et que de tels faits rentrent nécessairement dans les prévisions de l'article 10 de la loi précitée ;

« Attendu, en outre, que le pourvoi soutient vainement que l'arrêt, ayant omis de fixer le cours normal, manque de base légale et ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son droit de contrôle ;

« Attendu, en effet, qu'il suffit de constater que l'arrêt retient les déclarations de Cottet, qui reconnait que, si les envois de ses fournisseurs étaient parvenus, les prix auraient baissé, ce qui implique que les prix pratiqués étaient supérieurs à ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

« Attendu que le pourvoi soutient enfin que Cottet étant mandataire avait le devoir de renseigner ses expéditeurs sur la situation du marché ;

« Mais attendu que l'arrêt déclare que Cottet se proposait, par les conseils donnés à ses fournisseurs, de réaliser un profit personnel plus important, qu'il n'était guidé par aucune légitime prévision commerciale et qu'il n'était préoccupé que d'augmenter son gain ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations l'arrêt ne contient aucune violation des textes visés au moyen.... Rejette... ».

Cette jurisprudence ne saurait nous surprendre, étant donné surtout l'interprétation extensive que la Cour de Cassation a donnée de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. L'application qu'en ont faite le Tribunal de la Seine, la Cour de Lyon et la Cour de Cassation est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi : si les agissements des inculpés tendant à diminuer l'importance des approvisionnements du marché n'ont pas été expressément prévus par l'article 10, ils présentent une grande analogie avec ceux qu'a visés le législateur. Ce texte, en effet, en définissant le délit de spéculation illicite, mentionne les approvisionnements excessifs comme un moyen de raréfier et, par suite, de provoquer la hausse des prix de la marchandise mise en vente. Si nous ne pouvons dire qu'il y ait eu ,dans les espèces que nous venons de rapporter, à proprement parler accaparement, nous sommes obligés d'admettre qu'il y avait du moins une manœuvre susceptible de produire les mêmes résultats. Nous ne pouvons, par suite, qu'approuver cette interprétation qui est conforme aux vues du législateur et qui protège les intérêts des consomma-

teurs que le Gouvernement a entendu sauvegarder à tout prix, lorsque, sous la pression des circonstances, il a fait admettre cet important fléchissement au principe de la liberté commerciale que constitue la législation sur la spéculation illicite (1).

e) **Des suroffres**

L'article 419 du Code pénal, qui réprime la coalition, a expressément prévu, ainsi que nous l'avons vu dans notre introduction, au nombre des moyens frauduleux de réaliser l'accaparement, les suroffres ayant pour but d'amener la hausse des prix et de fausser le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Les suroffres peuvent être effectuées pour arriver à accaparer une marchandise, mais il n'est pas indispensable, pour la réalisation du délit, que la marchandise ait été en fait accaparée et il semble même que généralement cette condition n'existera pas. Il suffira de prouver, en effet, comme le fait observer M. Garçon, dans son *Code Pénal annoté*, sous l'article 419, que, par suite des suroffres, le prévenu est arrivé à provoquer la hausse des prix de cette marchandise, soit par

(1) La Cour de Cassation est allée encore plus loin, dans un arrêt récent, du 24 février 1922, en décidant (bien que le moyen ne soit pas visé expressément dans la loi) que celui qui loue, dans un but de spéculation illicite, à un prix indûment majoré, des wagons-réservoirs pour transporter des vins, alors même qu'il n'est pas constaté que ces vins aient été vendus ou mis en vente, commet le délit de l'article 10 s'il est d'ailleurs constaté que la majoration du prix de location des wagons, en augmentant le prix de revient, a opéré la hausse du prix du vin. (*Gaz. Trib.* des 27-28 mars 1922.)

ses agissements personnels, soit par des complices.

A fortiori, doit-il en être de même en matière de spéculation illicite, le fait d'offrir un prix supérieur à celui qui est généralement demandé ne pouvant avoir pour but que de réaliser, soit un accaparement, soit une spéculation. Le résultat final visé par le délinquant n'est-il pas, en effet, de raréfier la marchandise sur le marché et de contraindre les consommateurs à subir des prix de revient exagérés ? Il n'est pas douteux, d'autre part, que ces agissements, en poussant les concurrents à payer eux-mêmes ces prix majorés, auront une répercussion dans la région, en produisant ou en provoquant une hausse, peut-être générale, hausse punissable aux yeux de la loi, même dans le cas d'une simple tentative. A ce double titre, les suroffres, opérations incompatibles, au surplus, avec l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale, constitueront, que la hausse ait été produite, provoquée ou même simplement tentée, une spéculation illicite.

On a invoqué, il est vrai, à l'encontre de cette théorie, un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 22 mars 1918 (*Gaz. du Palais*, 2 mai 1918), aux termes duquel, « ne commet pas le délit de spéculation illicite celui qui, s'étant établi à la campagne pour acheter aux producteurs leurs denrées qu'il expédie à Paris directement, à une clientèle qu'il s'est créée par relations et publicité, n'achète que pour satisfaire aux commandes de ses clients, et cela, alors même qu'occasionnellement il aurait acheté des denrées au-dessus du cours, s'il n'est pas établi que ces quelques achats

ont influencé ledit cours et qu'il a été ainsi opéré ou tenté d'opérer une hausse anormale ».

Se basant sur cet arrêt certains avaient objecté qu'il n'était pas possible de nier les besoins des approvisionnements et les légitimes prévisions de ceux qui offraient un prix bien supérieur à leurs concurrents, puisque c'était pour y faire face qu'ils opéraient par voie de suroffre.

A cela nous répondrons, en dehors des considérations indiquées plus haut, que, dans cette affaire, la Cour a constaté en fait, que les achats effectués n'ont pas influencé les cours, que le prévenu n'avait pas opéré ou tenté d'opérer une hausse anormale et que, d'autre part, il n'était pas établi si le prix avait été offert spontanément ou imposé par ses fournisseurs.

Cette jurisprudence, sur laquelle est revenue la Cour de Poitiers, dans ses arrêts postérieurs, n'a pas été maintenue. Enfin, depuis l'arrêt du 21 juin 1918, cette question a été tranchée par la Cour de Cassation, qui a décidé que les suroffres tombaient sous le coup de la loi comme ne constituant pas un acte normal et régulier du commerce.

Les tribunaux ont vu dans les suroffres, tantôt un acte d'accaparement, tantôt des agissements ne rentrant pas dans l'exercice normal d'une profession industrielle ou commerciale, tantôt l'une et l'autre chose à la fois, suivant les circonstances.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Poitiers (1), a, par arrêt du 7 juin 1918 précité, condamné une dame

(1) Poitiers, 7 juin 1918, *Gaz. Pal.*, 12-14 octobre 1918.

Marcelline A..., marchande des quatre saisons, qui avait accepté d'un marchand des Sables-d'Olonne, la mission d'acheter du beurre et de lui envoyer tout ce qu'elle pourrait et à n'importe quel prix. Cette femme s'était rendue au marché des Herbiers, où, sans s'être renseignée sur les cours, elle avait effectué des achats, le 24 janvier 1918, sans tenir compte, ni des protestations, ni des offres des marchands de lui céder cette denrée à un prix moindre, à raison de 3 francs 50 le demi kilogramme, alors que les cours du beurre étaient ce jour là de 2 francs 90 à 3 francs. La Cour de Poitiers a vu dans la formule de la commission, acceptée par la prévenue, d'acheter tout ce qu'elle pourrait et à n'importe quel prix, une intention d'accaparement prohibée par la loi (1).

Le Tribunal correctionnel d'Issingeaux a, de même, condamné, le 5 avril 1917, un coquetier qui, alors que ses collègues s'étaient entendus, au début du marché, pour fixer le cours du beurre à un certain prix déterminé par la concurrence naturelle et libre

---

(1) Les Cours et Tribunaux ont fait de nombreuses applications de ces principes en matière de suroffres, principalement sur :

1° **Les œufs.** (Poitiers, 27 juil. 1916, *Gaz. Pal.*, 12 sept. 1916. — Trib. corr. Bar-sur-Aube, 11 avril 1919, *Gaz. Trib.*, 4 janvier 1920. — Limoges, 15 janvier 1920, *Gaz. Trib.*, 24 février 1920. — Cass., 9 janv. 1920, Gabaroche, *Gaz Trib.*, 13 mars 1920. — 14 mai 1920, Thumereau et Botréau, *Bull.*, p. 359.)

2° **Le lait.** (Cass , 16 mai 1918, Rosset, *Gaz. Pal.*, 16 mai 1918 et *Bull.*, p. 195. — Caen, 26 juil. 1918, *Gaz. Pal.*, 15 oct. 1918. — Cass., 11 juin 1920, Gérard, *Gaz. Trib.*, 7 oct. 1920.)

3° **Le beurre.** (Trib. corr. Yssingeaux, 5 avril 1917, *Gaz. Pal.*, 18 juil. 1917. — Poitiers, 7 juin 1918, *Gaz. Pal.*, 12-13-14 oct. 1918. — Trib. corr. Bar-sur-Aube, 31 juil. 1919, *Gaz. Trib.*, 4 janv. 1920. — Riom, 12 déc. 1919, *Gaz. Trib.*, 13 février 1920. — Cass., 11 mars 1920, aff. Le Nyal, *Bull.*, p. 214.)

du commerce, avait, dans un but de spéculation illicite, acheté une certaine quantité de beurre à un prix supérieur qui avait été dès ce moment, adopté pour les achats ultérieurs et pour le réglement de ceux qui n'avaient pas encore été payés. Le Tribunal a décidé que cette élévation exceptionnelle du prix n'était pas justifiée par les besoins des approvisionnements du prévenu, le beurre se trouvant en abondance sur le marché ce jour-là, et ne s'expliquait pas davantage par de légitimes prévisions industrielles et commerciales, une raréfaction prochaine du beurre n'étant pas à redouter à ce moment.

On a vu de même des marchands acheter dans certaines régions, certaines denrées qu'ils revendaient dans d'autres contrées où elles atteignaient des prix plus élevés, après les avoir accaparées, dans le but de retirer de ces opérations un gros bénéfice. (Poitiers, 23 juillet 1916, *Gaz. du Palais,* 12 septembre 1916., Limoges, 15 janvier 1920, *Gaz. Trib.*, 24 février 1920).

Les décisions les plus récentes considèrent ces suroffres, au cours d'achats systématiquement répétés, comme sortant des conditions normales de la profession ou comme ne correspondant pas aux besoins du commerce du prévenu (1).

Les suroffres peuvent être réalisées non seulement dans les ventes ordinaires, mais encore dans une adjudication sur soumission. La Cour d'appel de Chambéry, et, après elle, la Cour de Cassation, ont, en

(1) Trib. corr. Bar-sur-Aube, 11 avril et 31 juillet 1919, *Gaz. Trib.*, 4 janv. 1920. — Cass., 12 mars 1920, aff. Le Moal, *Bull.*, p. 214. — 14 mai 1920, aff. Thumereau et Batréau, *Bull.*, p. 359.

effet, décidé qu'agissait dans un but de spéculation illicite l'individu qui s'était rendu adjudicataire sur soumission de la production annuelle de lait d'une fruitière coopérative à un prix de beaucoup supérieur aux prétentions des sociétaires et au taux généralement admis, l'adjudicataire, producteur de fromages, ayant eu en vue, dans son désir immodéré de lucre, d'écouler, par suite de l'augmentation du prix du lait, le stock de fromages qu'il détenait à des conditions plus avantageuses (1).

Il est vrai que, d'après certains arrêts, les suroffres ne constitueraient pas toujours et nécessairement une spéculation illicite. Certaines décisions ont, en effet, justifié des suroffres pratiquées par les fromagers et exploitants de beurreries par la nécessité où se trouvaient ces industriels de se procurer une quantité minima de lait indispensable pour ne pas subir de pertes dans leur exploitation, — et expliqué ces pratiques, déjà fréquentes dès avant la guerre, par la concurrence existant entre les exploitants des fromageries voisines. C'est ainsi que la Cour de Caen, par arrêt du 26 juillet 1918, avait acquitté un fromager qui, pour parvenir à se procurer chez les cultivateurs du lait en quantité suffisante pour les besoins de son exploitation et les demandes de sa clientèle, avait pris l'initiative de leur offrir un prix plus élevé que celui qui leur était payé par les principaux fabricants de fromages du pays. Elle avait de même relaxé un

---

(1) Chambéry, 24 janvier 1918 et Cass., 16 mai 1918, aff. Rosset, *Gaz. Pal.*, 6 avril et 4 juin 1918, *Bull.*, p. 194.

cultivateur qui, exploitant une fromagerie établie comme annexe à sa ferme, avait dû, par suite de la réduction du nombre de ses vaches laitières et afin d'assurer le fonctionnement normal de sa fromagerie, offrir aux cultivateurs de la commune voisine un prix supérieur au cours pour obtenir leur lait. (Caen, 26 juillet 1918,; *Gaz. du Palais*, 15 octobre 1918. Dans le même sens, Paris, 9e Chambre, 17 avril 1919, *Gaz. Trib.*, 9-10 mai 1919).

Il n'y a pas lieu, répondrons-nous, de s'attarder à ces décisions motivées surtout par cette considération de fait que la preuve d'une hausse correspondant à une spéculation illicite n'avait pas été rapportée, et sur lesquelles d'ailleurs ces juridictions sont revenues depuis. On ne saurait ni approuver pleinement ces décisions qui conduiraient non pas tant à amener une hausse du lait qu'à raréfier cette denrée de première nécessité, alors surtout que le Gouvernement a dû prendre des mesures pour limiter les fromageries, ni admettre sans réserve un tel système dont les conséquences seraient singulièrement dangereuses et dont les arrêts récents tendent d'ailleurs à se séparer de plus en plus.

Il faut et il suffit d'après la dernière jurisprudence de la Cour suprême, que le jugement, pour être régulier, constate, d'une part, que les opérations auxquelles s'est livré le prévenu ont provoqué la hausse du prix de la marchandise au-dessus du cours normal, et, d'autre part, que les opérations de suroffres par lui pratiquées ne rentrent pas dans l'exercice régulier de sa profession et constituent, dès lors, une spéculation illi-

cite. (Cass., 14 mai 1920, aff. Thumereau et Bareau; *Bulletin*, p. 359).

Il importe peu que le prévenu ait, en opérant des suroffres, diminué son bénéfice commercial, l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ne subordonnant nullement, ainsi que nous l'avons déjà vu, l'existence de l'infraction qu'il réprime à la condition que la hausse du prix des denrées ou marchandises ait été opérée ou tentée en vue de retirer un bénéfice de la surélévation des cours : le prévenu ne saurait, par suite, prétendre qu'il existait entre lui et les producteurs de lait une association dont, au surplus, il ne rapporte pas la preuve, et soutenir que la portion du prix supérieure à la taxe qu'il leur versait représentait leur participation aux bénéfices réalisés dans la fabrication des fromages. (Cass., 11 juin 1920 aff. Gérard, *Gaz. Trib.*, 7 octobre 1920 ; 5 mars 1920, aff. Chabannes et Pinsolle, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1920).

Il ne saurait davantage invoquer, comme excuse, le fait que, dans la même localité, d'autres acheteurs auraient opéré de même et fait des suroffres égales ou même supérieures aux siennes, dont elles n'effacent pas le caractère délictueux : les uns et les autres ont concouru à déterminer la hausse. (Cass., 9 janvier 1920, aff. Cabaroche, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920.)

Ces principes ont été très nettement mis en lumière par l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Limoges du 15 janvier 1920, en matière de suroffres sur les œufs, (aff. Prabonnaud), arrêt dont nous extrayons les dispositions suivantes :

....« Attendu qu'en admettant qu'il eût réduit encore son bénéfice bien davantage, même jusqu'à zéro, Prabonnaud ne s'en serait pas moins livré, en offrant et payant un prix supérieur à 7 fr. 25, à une manœuvre tout autant sinon plus délictueuse : qu'en effet le délit de la nature de celui envisagé n'en reste pas moins un délit et la spéculation n'en demeure pas moins illicite pour n'avoir rapporté à son auteur qu'un bénéfice restreint, voire même aucun profit, du moment où, comme dans l'espèce, elle ne se trouvait justifiée ni par les besoins de l'approvisionnement de Prabonnaud, ni par de légitimes prévisions commerciales, et du moment où le but poursuivi, se confondant d'ailleurs avec le but atteint, au moins sur le marché de Peyrat-le-Château, est d'opérer, au profit d'un seul et au détriment de tous, la hausse de la denrée considérée au-dessus du cours qu'avait déterminé la concurrence naturelle, libre, normale, honnête et rationnelle du commerce ;

« Attendu que de tels agissements, dont la répercussion de proche en proche est inévitable, au moins sur les marchés voisins, et quels qu'aient pu être, soit avant, soit depuis, les agissements allégués par lui de ses concurrents, font incontestablement tomber le prévenu sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et de l'article 419 du Code pénal.

« Eu égard à la gravité d'un tel fait, élève la peine... etc..... »

Pour en terminer avec la question des suroffres, il nous reste maintenant à examiner quel est le cours du marché qui doit être pris comme base pour appré-

cier si les achats ont réellement eu lieu à des prix excessifs.

La Cour de Cassation a jugé qu'il y avait lieu de prendre pour base le cours du marché où les achats ont été effectués. Un sieur Thumereau avait, à Melisey, Triechy, et Thorey (Yonne), de même qu'un sieur Batréau, dans le but de se faire concurrence et d'accaparer la clientèle, procédé à des suroffres et, sans s'inquiéter du cours pratiqué dans la région, porté le prix de la douzaine d'œufs de 2 francs 30 à 3 francs 50. Le premier des prévenus avait, par ce moyen, expédié en gare de Tonnerre, du 2 avril au 26 juin 1918, 17.830 kilogrammes d'œufs, réalisant un véritable accaparement de cette denrée dans la région. Condamné par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 décembre 1919 à un mois de prison et 10.000 francs d'amende, Thumereau avait formé un pourvoi en Cassation, invoquant notamment que les prix normaux des œufs qu'il achetait et qu'il expédiait à Paris devaient être les prix pratiqués aux Halles de Paris à cette époque.

La Cour de Cassation, par arrêt du 14 mai 1920 (*Bulletin*, p. 359), a ratifié l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans les termes suivants : Attendu que le jugement déclare « que les cours des Halles centrales de Paris ne sont pas des cours officiels, régissant la valeur des marchandises : que d'autres grands marchés existant en France ne sauraient davantage avoir ce caractère officiel : qu'aux Halles de Paris, le prix des marchandises est essentiellement variable : que ces cours ne pouvant servir de base même approxima-

tivement, il faut se reporter à ceux pratiqués dans le pays au moment de la perpétration du délit ;

« Que l'arrêt adoptant les motifs du jugement conclut « que les prix normaux des œufs, objet du procès, étaient non ceux pratiqués aux Halles de Paris, mais bien ceux résultant d'une concurrence naturelle et libre dans les communes de Mélisey, Trichey, et Thorey, dans lesquelles Thumereau faisait ses achats ;

« Attendu qu'en énonçant les motifs de fait pour lesquels, dans l'espèce, les prix de vente pratiqués aux Halles de Paris ne pouvaient être considérés comme les prix normaux des œufs achetés dans l'Yonne, l'arrêt attaqué a donné à sa décision une base légale ;

« Rejette.... ».

Pour les achats réalisés à des prix excessifs, il y a donc lieu de prendre pour base d'évaluation le cours normal pratiqué au lieu où les achats ont été effectués. Si le délit de spéculation illicite avait été réalisé au moyen de reventes à des prix excessifs, il y aurait lieu, au contraire, de prendre pour base le cours du pays où la revente a été effectuée.

Tels sont, en résumé, les principaux aspects de la spéculation illicite. Il n'entre pas, en effet, dans le but de cette étude de décrire toutes les formes qu'elle peut revêtir par suite de l'ingéniosité toujours en éveil des spéculateurs. Aussi nous sommes-nous bornés à envisager les moyens le plus généralement employés pour réaliser le nouveau délit prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. Il nous reste

à étudier maintenant les deux autres éléments constitutifs de cette infraction, l'intention et la question des denrées et marchandises. Cette étude va faire l'objet des deux sections suivantes.

Section III

INTENTION DÉLICTUEUSE

Le délit de spéculation illicite, comme il est de règle dans notre droit pénal, suppose, pour être retenu, la preuve de l'intention délictueuse de l'agent : il appartiendra donc, conformément aux principes de notre droit criminel, au ministère public de prouver l'intention coupable qui a inspiré et dirigé les actes reprochés au prévenu. Le Tribunal correctionnel de Marseille, dans un jugement déjà rapporté du 15 novembre 1917, avait estimé, il est vrai, que la loi créait, en quelque sorte, à l'égard des spéculateurs et des accapareurs, une présomption de trafic illicite qu'il leur appartenait de faire tomber en établissant la corrélation existant entre leurs transactions et les besoins de leurs approvisionnements ou les prévisions inhérentes à leur activité, soit industrielle, soit commerciale. La Cour d'appel d'Aix, dans son arrêt du 19 juillet 1918, a rejeté cette interprétation. Il y a donc lieu, pour la spéculation illicite comme pour les autres délits, de suivre les principes du droit commun, sauf les dérogations qui seront indiquées plus loin.

En ce qui concerne le nouveau délit prévu par la loi du 20 avril 1916, l'intention coupable, qui fera tomber le délinquant sous le coup des dispositions de l'article 10, résultera, comme nous le dit ce texte, du but de spéculation illicite poursuivi par le prévenu, but qu'il appartiendra au juge de rechercher et de déduire des circonstances de fait soumises à son appréciation.

Cette intention coupable ressortira, d'après l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 juillet 1918, du but spéculatif poursuivi par l'agent, de la connaissance qu'il avait, en opérant ou en tentant d'opérer la hausse du prix d'une denrée, que les moyens par lui employés devaient porter ce prix au-dessus des cours normaux déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce. (*Dalloz*, 1919, I, 13).

Elle résultera même, d'après d'autres arrêts postérieurs de la Cour suprême, du fait de la vente à un taux supérieur aux cours normaux, puisque toute vente pratiquée à des prix exagérés ou ayant procuré des bénéfices abusifs constitue, d'après ces arrêts, une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale et doit être réputée faite dans un but de spéculation illicite, (affaire Ymbert, Grimault et Guyonneau).

La réalisation de bénéfices exagérés ne sera sans doute pas, comme nous l'avons déjà indiqué, le critérium absolu de la spéculation illicite, mais cet élément ne sera pas indifférent pour l'appréciation de l'intention délictueuse, et sera même, le cas échéant,

une circonstance aggravante du nouveau délit. Qu'il nous suffise de rappeler, à cet égard, les paroles de M. le Garde des Sceaux Viviani (*J. O.*, du 16 avril 1916, p. 46) : « A la condition que les bénéfices nets ne soient pas à la base du délit, mais qu'ils soient considérés par le juge comme une aggravation même du délit propre, je tombe d'accord avec M. Chéron... En adoptant la solution contraire, ajoutait-il, nous pourrions, dans une certaine mesure, commettre des injustices et dans une plus large mesure nous n'irions pas assez loin ».

D'une part, en effet, on ne saurait faire grief à un commerçant qui, ayant acheté à des prix très avantageux des quantités de marchandises n'excédant pas les besoins de son commerce, (et c'est là le propre du négociant avisé), a écoulé normalement son approvisionnement, on ne saurait lui faire grief, dirons-nous, de vendre, en dernier lieu, à un moment où survient une hausse importante, le reste de son stock à un prix élevé correspondant au cours normal et de profiter de la hausse considérable qui s'est produite, en dehors de lui. (Cass., 21 novembre 1919, *Dalloz*, 1920, I, 113). Le commerçant qui a acheté une denrée à bas prix et qui la revend plus tard, à la suite d'une hausse à un prix élevé, les cours ayant monté, paraît, sans doute, à première vue, réaliser un bénéfice anormal. Mais il faut penser qu'il aura à se réapprovisionner au cours même où il vend, et que, d'autre part, les cours peuvent subir une fluctuation en sens inverse dont il supportera les conséquences. En décider autrement serait méconnaître le caractère des opérations commerciales.

L'absence de bénéfices ne saurait, d'autre part, faire disparaître le délit, aussi bien au point de vue de sa matérialité, comme l'indique M. Saillard, qu'au point de vue intentionnel. Le délit existe, en effet, alors même que, malgré l'exagération des prix, le vendeur n'aurait réalisé aucun bénéfice. Il ne suffirait pas qu'un commerçant, par imprudence ou maladresse, n'ait pas réussi son opération de spéculation et invoquât des pertes pour échapper à toute répression. Rappelons-nous, à cet égard, les paroles prononcées au Sénat par M. le Garde des Sceaux, Viviani, à la séance du 15 avril 1916 (*J. O.*, 16 avril 1916, p. 348) : « Voilà une personne, disait-il, qui fait la hausse des denrées et marchandises. Elle peut se tromper dans sa spéculation. C'est l'expiation, trop peu fréquente, que rencontrent sur leur route les spéculateurs de se tromper eux-mêmes : ils perturbent le marché et ne parviennent pas à faire la hausse. Mais ce personnage échapperait en nous montrant qu'il n'a pas réalisé de bénéfices nets ! S'il répondait qu'il a fait des pertes, serait-il pour cela moins coupable ? Est-ce que le fait d'avoir employé les moyens que nous lui reprochons ne devrait pas être retenu ? Est-ce que le fait de se tromper et de ne pas s'être enrichi devrait le faire échapper à la Justice ? Non, M. Chéron est d'accord avec moi sur ce point... » C'est dans ce sens également que s'est fixée la jurisprudence ainsi que nous l'avons vu précédemment. (Voir notamment : Limoges, 29 janvier 1920, Cass., 18 juillet 1918, juillet 1919, 5 mars 1920, 3 juin 1920, 11 juin 1920).

En ce qui concerne l'accaparement, l'intention

coupable sera facile à découvrir et résultera de la quantité excessive de marchandises accumulées par le prévenu, quantité disproportionnée avec les besoins de ses approvisionnements. (Cass., 10 décembre 1920, aff. Constantinidès, *Gaz. du Palais*, 20-21 février 1921).

Pour ce qui est de la spéculation proprement dite, elle résultera de la connaissance qu'avait l'agent qu'il vendait à un prix supérieur aux cours normaux. Pour les marchandises taxées elle ressortira même du fait de la vente à un prix supérieur au cours fixé par l'arrêté de taxation : l'arrêté fixe légalement la valeur de la marchandise d'après le prix déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce : ses prescriptions sont d'ordre public et deviennent obligatoires dès leur publication. Bien plus, la taxe a le caractère d'une preuve irréfragable et le fait de vendre à un prix supérieur au cours fixé par l'arrêté, établit, par là même, que le commerçant s'est livré à une spéculation illicite (1).

Pour les marchandises non soumises à la taxe, il appartiendra au juge de rechercher et d'établir quels sont les prix normaux : et le fait même de vendre au-dessus de ces cours constituera, à l'égard du prévenu, une présomption qu'il a agi dans un but de spéculation illicite, présomption qui tombera toutefois lorsque le prévenu administrera la preuve contraire. Ces prix normaux seront déterminés souverainement

(1) Cass. arrêts précités, 6 décembre 1919 (Bouziane-Ameur.) — 13 décembre 1919 (Saurel). — 28 février 1920 (Boylaud). — 2 juillet 1920 (Lurok).

par les juges du fait, par l'examen des cours de la localité où l'opération a été réalisée (1).

Il y aura lieu, en définitive, de rechercher si le négociant a agi dans un esprit de lucre (2), en opérant ou en tentant d'opérer la hausse des cours au-delà des limites fixées par la loi de 1916, c'est-à-dire au-dessus du cours normal. Mais encore faut-il que le juge précise les circonstances desquelles il déduit que le prévenu a agi dans un but de spéculation illicite (3).

Dans certains cas il pourra arriver que le commerçant, pour tenter de justifier ses agissements, invoque certaines excuses.

Certains négociants ont tout d'abord prétendu qu'ils avaient dû eux-mêmes acheter à des prix très élevés, et que, pour continuer ou compléter leurs approvisionnements et donner satisfaction à leur clientèle, ils avaient du se plier aux exigences de leurs vendeurs.

D'après la Cour de Cassation et d'après un grand nombre de Cours d'appel, le prévenu ne saurait arguer de ce qu'il a été dans la nécessité de se procurer lui-même la marchandise à un prix bien supérieur à la taxe (4). C'est ainsi que le Tribunal correctionnel

---

(1) Cass. 10 juil. et 19 nov. 1920, *Gaz. Pal.*, 20 nov. 1920 et 11 janv. 1921.

(2) Cass. 16 mai 1918, Rosset, *Gaz. Pal.*, 4 juin 1918. — *Id.*, Trib. corr. Seine, 12 juin 1917, *Gaz. Pal.*, 9 juil. 1917. — 20 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 20 fév. 1918.

(3) Cass., 19 juil. 1919, *Bull.*, p. 309. — 27 fév. 1920, Vallet et autres, *Bull.*, p. 164. — 11 déc. 1920, Fourcasse-Geyer, *Bull.*, p. 764. — 31 déc. 1920, Cottet, *Bull.*, p. 820. — Poitiers, 27 juil. 1916, Joyeau, *Gaz. Pal.*, 12 sept. 1916.

(4) Trib. corr. Valenciennes, 22 oct. 1919, *Gaz. Pal.*, 9 janv. 1920.

de la Seine a décidé qu'un négociant prétendrait vainement que des charbons d'importation lui étaient cédés à un prix bien supérieur à la taxe et étaient demandés par le marchand à n'importe quel prix alors surtout qu'il ne peut établir ces faits (1). Le fait qu'un commerçant a dû acheter lui-même un produit à ses fournisseurs au-dessus de la taxe ne saurait, en effet, faire disparaître le délit.

Certains arrêts ont pourtant admis cette excuse, lorsque le négociant a été poussé par la nécessité, dans les conditions prévues par l'article 64 du Code pénal. C'est ainsi que la Cour de Caen a relaxé un fromager qui, pour arriver à se procurer chez les cultivateurs du lait en quantité suffisante pour les besoins de sa fabrication et les demandes de sa clientèle, avait pris l'initiative de leur offrir un prix plus élevé que celui qui leur était payé par les principaux fabricants du pays. (Caen, 26 juillet 1918, *Gaz. du Palais*, 15 octobre 1918). La Cour d'appel de Paris a de même acquitté un négociant, qui, lié par des marchés antérieurs et obligé de lutter contre la surenchère à laquelle se livrait un concurrent indélicat, avait dû, se trouvant placé dans l'alternative d'acheter plus cher que ce dernier ou de ne pas exécuter ses marchés, pratiquer lui-même des suroffres. (Paris, 9e chambre, 17 avril 1919, *Gaz. Trib.*, 9-10 mai 1919).

Mais il ne faudrait pas donner à ces décisions une importance qu'elles n'ont pas en réalité, car elles ont

---

(1) Trib. corr. Seine, 20 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 20 fév. 1918. — Limoges, 15 janv. 1920, *Gaz. Trib.*, 20 fév. 1920. — Paris, 9e chambre, 7 fév. 1920, *Gaz. Trib.*, 16 avril 1920.

été motivées par des circonstances exceptionnelles de fait, l'arrêt de Caen indiquant qu'au surplus la preuve d'une hausse illicite n'a pas été rapportée, et la Cour de Paris ayant estimé, d'autre part, à raison des circonstances particulières de la cause, que l'intention délictueuse faisait défaut. Il y a lieu, au contraire, de maintenir qu'en principe un commerçant ne saurait invoquer, pour justifier ses agissements, qu'il a dû acheter à un prix supérieur à la taxe. (Paris, 9e Chambre, 7 février 1920 précité).

Il arrive aussi parfois que des négociants poursuivis invoquent comme excuse que les prix demandés par eux étaient également pratiqués par les autres commerçants de la localité. Il est, sans doute, regrettable que tous les auteurs d'un même fait délictueux ne puissent toujours être poursuivis, mais il n'est pas douteux pour autant qu'une semblable excuse ne saurait être tenue pour valable et la question n'a jamais fait de difficulté en jurisprudence, qu'il s'agisse de suroffres, de ventes à des prix exagérés ou de réalisation de bénéfices abusifs (1).

S'il est possible de découvrir dans certaines espèces des excuses en faveur de commerçants poursuivis, à raison de circonstances particulières atténuant dans une large mesure la gravité de leurs agissements, il ne saurait en être de même, bien au contraire, à l'égard de ceux qui se livrent à un commerce occa-

(1) En ce sens : Limoges, 15 janv. 1920, *Gaz. Trib.*, 24 fév. 1920. — Paris, 9e chamb., 7 fév. 1920 précité, *Gaz. Trib.*, 18 avril 1920. — Cass., 9 janv. 1920, Gabaroche, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1920. — 24 janv. 1920, Colom, D., 1920, I, 115, *Gaz, Trib.*, 13 mars 1920. — 17 juil. 1919, Grimault, D., 1920, I, 115. — 10 janvier 1020, Cuart, *Bull.*, p. 23.

sionnel, pour lesquels le législateur a demandé toute la sévérité d'une répression implacable. L'individu qui n'a jamais exercé aucun commerce ou, du moins, aucun commerce similaire, doit être plus facilement, en effet, présumé coupable, car il lui sera plus difficile qu'à un véritable professionnel, possédant une clientèle établie et bénéficiant d'une présomption favorable, d'établir qu'il a agi dans les limites de ses légitimes prévisions industrielles ou commerciales, et non dans un but spéculatif. Nous rappelons, à ce sujet, ce qui a été dit plus haut, à propos des commerçants occasionnels et de l'exercice anormal d'une profession (Voir notamment : Cass., 18 juillet 1918, Chomety et 5 novembre 1921, Seroux ; *Bulletin*, 1918, p. 298 et 1921, p. 676).

Le commerçant établi sera traité de façon plus favorable sauf s'il s'agit d'une marchandise soumise à une taxation qui est d'ordre public et obligatoire dès sa publication. La taxe, en effet, avons-nous vu, fixe légalement la valeur de la marchandise et les prescriptions d'un décret ou d'un arrêté de taxation sont obligatoires pour tous. Mais c'est surtout pour le véritable professionnel, pour le commerçant qui a une clientèle établie, qu'il conviendra de se montrer prudent et circonspect dans l'exercice des poursuites. La loi, ne l'oublions pas, ne défend pas que le consommateur : elle protège aussi le commerce sérieux contre les entreprises des parasites, nuisibles à la fois à sa bonne renommée et à ses intérêts. Un négociant honnête, ayant une situation bien assise, peut avoir été malheureux ou maladroit dans ses achats. Il

peut être équitable de lui tenir compte de cette situation, s'il revend toutefois sa marchandise avec un bénéfice normal et rationnel. (Paris, 12 avril 1918, *Gaz. du Palais*, 16 juillet 1918). C'est cette catégorie de négociants qu'a également visé M. le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 28 octobre 1919 : « La spéculation commence à apparaître lorsque le commerçant met en vente des denrées ou marchandises au-dessus des prix normaux, et, lorsque le prix de revient, majoré conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 31 juillet 1919 (sur les prix normaux) est supérieur aux prix normaux. Elle devient illicite, selon les circonstances de l'espèce, lorsque cette marge est dépassée sans conteste possible et dans une proportion à apprécier ».

« Certaines maisons, qui mettent en vente des articles nombreux et différents pourront faire valoir que le bénéfice doit être pratiqué, non sur le prix suivi pour un article isolé, mais sur l'ensemble de leurs opérations. Il est équitable de tenir compte de cette situation, lorsqu'il est justifié que la courbe des prix évolue sans écarts excessifs autour d'une moyenne normale. Mais pareille prétention ne saurait être accueillie, s'il s'agit d'un gain qui, considéré en lui-même, excède d'une façon très importante le cours de la marchandise, tel qu'il ressort du prix de revient dûment majoré ».

Si, en principe, le délit de spéculation illicite peut être retenu, alors même que les opérations incriminées n'auraient pas été couronnées de succès et que leur auteur n'en aurait pas retiré le bénéfice escompté,

il y aura lieu toutefois, pour cette catégorie de négociants, lorsqu'il s'agira d'un bénéfice normal et rationnel, de tenir largement compte du chiffre d'affaires, des frais généraux et du taux des bénéfices réalisés par le négociant dans l'ensemble de son commerce. Le juge ne doit-il pas apprécier les actes qui lui sont déférés, non pas seulement d'après les avantages pécuniaires qui en sont résultés, mais aussi d'après leur caractère intentionnel, et s'assurer s'il y a eu ou non, de la part du délinquant, une intention avérée et constatée de faire échec au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, pour obtenir, dans un esprit de lucre, la hausse de certaines denrées ou marchandises. Telles sont, en effet, les directives qui ont été données aux Tribunaux, lorsque leur a été confiée la mission de défendre les droits du consommateur et de frapper les spéculateurs, sans entraver le commerce régulier et honnête, qui, loin de chercher à réaliser des bénéfices immodérés, poursuit normalement sa tâche.

Nous en aurions terminé avec l'exposé des principes suivis en cette matière relativement à l'intention coupable, s'il ne nous restait à aborder ici une dernière question, relative aux effets du consentement donné par les clients qui acceptent de payer les prix excessifs demandés par leurs vendeurs. Les spéculateurs, dont l'ingéniosité n'est jamais en défaut lorsqu'il s'agit de tourner les défenses de la loi, ne pouvaient naturellement pas manquer d'invoquer ce moyen pour essayer d'échapper à la répression. Cet acquiescement des acheteurs ne saurait constituer un fait justi-

ficatif, toute vente de denrée à des prix excessifs ou ayant procuré des bénéfices exagérés devant, d'après la Cour de Cassation, être réputée faite dans un but de spéculation illicite. Le Tribunal correctionnel de la Seine a ainsi condamné un marchand de charbon qui, sollicité par une clientèle disposée à payer très cher l'anthracite pour en avoir, vendait cette marchandise à un prix double de celui qu'elle lui avait coûté et aux seules personnes qui pouvaient lui payer ce prix. (8e, 9e Chambre, 12 juin 1917, *Gaz. du Palais*, 9 juillet 1917). Bien plus, les acheteurs qui consentent à acheter à un prix excessif, alors qu'ils connaissent les procédés délictueux par lesquels leur vendeur s'est procuré la marchandise, contribuent à opérer la hausse du produit au-dessus du cours normal et doivent être considérés comme co-auteurs du délit de spéculation illicite. (Paris, 9e Chambre, 25 juillet 1918. *Gaz. du Palais*, 24 et 25 août 1918 ; Cass., 5 mars 1920. Pinsolle et Chabannes, *Bulletin*, p. 184).

D'après un autre arrêt le délit de spéculation illicite a été, à bon droit, retenu contre les nommés Labatu et Maisonneuve qui, d'après les constatations de l'arrêt entrepris, avaient acheté au-dessus du cours normal au répartiteur du ravitaillement Séguier des céréales, alors qu'ils étaient au courant des pratiques délictueuses de leur vendeur ; ils avaient néanmoins subi ses exigences, dans le seul but de faciliter leur commerce, alors qu'ils pouvaient s'adresser à d'autres fournisseurs, récupérant d'ailleurs par la revente ce qu'ils avaient pu payer en trop et réalisant ainsi des opérations constituant le premier terme d'une série

qui a fini par amener les céréales au prix exorbitant qu'elles ont atteint. (Cass., 3 juin 1920, Séguier et autres, *Bulletin*, p. 397).

Les attestations, les pétitions délivrées par les clients et affirmant qu'ils ont accepté les prix supérieurs au cours normal pratiqués par leur vendeur ne sauraient constituer pour ce dernier une excuse. Bien plus, s'il était démontré que ces certificats n'ont été obtenus qu'à la suite d'une pression ou de manœuvres d'intimidation quelconques, il conviendrait d'aggraver la peine. Un sieur Chamerois, en sursis agricole, et sa femme, producteurs de lait, qui ne payaient pas leur loyer à l'hospice de Bar-sur-Aube, avaient porté successivement de 0 franc 20 à 0 franc 30, puis à 0 franc 35, le prix du litre de cette denrée, alors que rien ne justifiait une telle majoration, le prix de la nourriture des bestiaux ayant diminué. Pour tenter de se justifier, ils avaient fait signer, le lendemain à leurs clients, une déclaration attestant qu'ils acceptaient ces prix. Il fut établi qu'ils avaient contraint leurs clients à signer, en les menaçant, s'ils n'y consentaient pas, de ne plus leur livrer de lait. La Cour de Paris, aggravant la peine prononcée par le Tribunal de Bar-sur-Aube, leur infligea à chacun 15 jours d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende. (Paris, 14 novembre 1917. *Gaz. du Palais*, 7 décembre 1917 et Cass., 30 mars 1918; *D.*, 1920, I, 115.)

Tels sont les principes suivis en ce qui concerne l'intention coupable, en matière de spéculation illicite. Il appartiendra donc aux tribunaux en s'inspirant de ces règles d'apprécier, à l'occasion de chaque

espèce, les faits qui leur sont déférés, non seulement d'après leurs conséquences pécuniaires, mais encore d'après leur caractère intentionnel, conformément aux directives qui leur ont été données par la loi du 20 avril 1916. Cet élément intentionnel, il leur appartiendra de le définir et de le constater dans leur décision, comme ils devront le faire également pour les autres éléments constitutifs du délit, en précisant les circonstances desquelles ils doivent déduire que les prévenus ont agi dans un but de spéculation illicite. (Cass., 10 janvier 1919, aff. femme Pagès. *Bulletin*, p. 7 ; 27 février 1920. Aff. Vallet, Divot, Ponthieux. *Bulletin*, p. 164.).

Section IV

DENRÉES ET MARCHANDISES

L'expression « denrées ou marchandises » doit être prise dans l'acception la plus large. Elle ne se réfère pas seulement aux denrées et marchandises visées par les articles 1 et 12 de la loi du 20 avril 1916. Une instruction du Ministre de l'Intérieur adressée aux agents placés sous ses ordres, relativement à l'application de la loi du 20 avril 1916 et la constatation des infractions à l'article 10, précise le sens de cette expression : « Vous devez, dit-elle signaler aux parquets tous les agissements qui vous paraîtraient de nature à tomber sous le coup de la loi. Il est bien entendu que cette surveillance ne doit pas se borner

aux transactions intéressant les denrées et substances visées aux articles 1 et 12. Elle peut et doit s'étendre à toutes autres denrées et marchandises. Les peines seules diffèrent ». (Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur du 8 mai 1916).

Si nous recherchons maintenant ce que le législateur a entendu désigner exactement par denrées et marchandises nous constatons que ces termes sont la reproduction de ceux déjà contenus dans l'article 419 du Code pénal : il convient, par suite, d'en rechercher le sens dans l'interprétation donnée à cette dernière disposition.

Le mot « denrée » ne prête guère à difficulté. Il désigne, dit M. Garçon (*Code Pénal annoté*, art. 419, n° 70), dans son acception légale les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien de l'homme et des animaux, et spécialement les graines, grenailles, farines et substances farineuses. (Cass., 19 avril 1834, *Bul.*, 116).

Le mot « marchandise » a, au contraire, dit-il, provoqué de très vives controverses. On a soutenu qu'il ne pouvait désigner que les « choses corporelles et matérielles qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, et certaines Cours d'appel s'étaient tout d'abord prononcées en ce sens. Mais cette opinion a été condamnée par la Cour de Cassation et elle est aujourd'hui universellement abandonnée. L'article 419 s'applique à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic ».

La Cour de Cassation a ainsi appliqué cette disposition aux coalitions ayant pour but d'élever le prix des transports ou celui des asssurances maritimes, les entreprises de transport par terre et par eau, les assurances et autres contrats relatifs au commerce maritime étant mis par les articles 632 et 633 du Code de commerce au nombre des actes de commerce. Elle avait refusé toutefois de comprendre sous cette dénomination les actions et les obligations émises par les sociétés privées, se basant dans sa décision sur ce que les mots « papiers et effets publics » avaient été intentionnellement substitués à l'expression « papiers et effets, de quelque nature qu'ils soient », employés par le projet originel (1).

Mais, si les mots dont il s'agit ont été empruntés au texte de l'article 419 du Code pénal, fallait-il leur donner le sens qui leur a été attribué, pour le délit de coalition, par la jurisprudence, en matière de spéculation illicite ?

On avait essayé tout d'abord de soutenir que les dispositions de l'article 10 (loi du 20 avril 1916) ne pouvaient concerner que les denrées et marchandises prévues à l'article premier de ladite loi et susceptibles d'être taxées.

Dans son arrêt du 14 mars 1918 (affaire Maistriaux, *Gaz. Trib.*, 5 avril 1918), la Cour d'appel de Paris a rejeté cette théorie qui restreignait le champ d'application de la loi, dans les attendus suivants : « Attendu

---

(1) Voir notamment Cass., 9 déc. 1836, I, 881. — 16 mai 1845, *D.*, 1845, I, 289. - *S.*, 1845, I, 434. — 30 juil. 1885, *S.*, 1885, I, 514.

qu'il est contraire et au texte et à l'esprit de la loi de 1916 de soutenir que l'article 10 ne s'applique qu'aux denrées et substances prévues dans l'article premier. Qu'en effet l'article 10 de la loi de 1916 comme d'ailleurs l'article 419 du Code pénal, prévoit deux degrés de pénalités, l'une modérée dans le paragraphe premier pour les choses qui ne sont pas spécifiées, l'autre plus sévère au paragraphe 2, lorsqu'il s'agit justement des choses prévues à l'article premier : qu'il est donc bien certain que le paragraphe premier vise toute espèce de marchandises.

« Que d'ailleurs il est incontesté en jurisprudence que l'article 419 est applicable à tout ce qui est susceptible d'avoir un cours, même aux choses incorporelles, tels les droits et créances résultant des trafics commerciaux ,comme le fret et le cours des transports.... ».

La Cour de Cassation a ratifié cette interprétation par un arrêt du 28 mars 1919, en décidant que le mot « denrée » devait s'entendre des choses qui servent à la nourriture et à l'entretien de l'homme et des animaux, et que le mot « marchandise » comprenait tout ce qui peut être l'objet des spéculations du commerce et a un prix courant. Dans cette affaire, deux prévenus, les nommés El Maleh et Cotte, avaient été relaxés par jugement du Tribunal correctionnel de Casablanca, motif pris que le dahir du 20 août 1917 promulguant la loi de 1916 au Maroc ne pouvait s'appliquer aux spéculations sur la coriandre. La Cour de Cassation a répondu, d'une part, que la coriandre entrant dans la composition de certaines liqueurs

destinées à la consommation, était par là même une denrée, au sens de la disposition précitée, et, d'autre part, que cette disposition s'appliquait à tout ce qui, étant l'objet d'opérations du commerce, a un prix courant, habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic. (Cass., 28 mars 1919, affaire El Maleh Judas et Cotte, *Bull.*, p. 135).

L'expression devra donc être prise dans son sens le plus général et il n'y aura pas lieu de distinguer suivant qu'il s'agira d'une marchandise dont les prix sont abandonnés à la libre concurrence du commerce ou selon qu'il s'agira d'une marchandise soumise à la taxe. Devront donc être comprises sous la dénomination de marchandise les entreprises d'assurances maritimes et même les contrats de transport. Cela peut paraître surprenant au premier abord. En dépit des dispositions de l'article 633 du Code de commerce, on ne voit pas bien, à première vue, comment, même pour l'application de l'article 419 du Code pénal, une entreprise de transport des personnes peut être assimilée à une marchandise. Mais il convient, comme le fait observer M. Garçon (*Code pénal annoté*, art. 419 et s.) de se souvenir de la situation en face de laquelle elle se trouvait, pour comprendre comment la jurisprudence en est arrivée à cette interprétation extensive. Sous le Gouvernement de Juillet surtout, il arrivait fréquemment qu'un petit entrepreneur essayait de faire concurrence aux grandes compagnies de messageries, en organisant un service de transports par diligences entre deux villes. Ces compagnies, pour supprimer un concurrent

gênant, abaissaient immédiatement leurs tarifs. Le public était généralement assez hostile à ces agissements et il n'était pas rare de voir les voyageurs accepter de payer un prix plus élevé pour faire pièce aux grandes compagnies et soutenir la concurrence. Il arrivait même que des entrepreneurs, dans leur lutte à coup de tarifs, finissaient par transporter gratuitement des voyageurs et parfois même à leur offrir des primes. (Cass., 9 décembre 1836, *S.*, 1836, I, 881, Messageries royales et générales contre Guerin, messager d'Amiens à Boulogne).

Les temps ont bien changé, hélas, et nous ne sommes plus exposés malheureusement à bénéficier de semblables avantages. Mais quelles que soient, les circonstances qui ont inspiré cette jurisprudence, elle n'en demeure pas moins bien établie et il y a lieu de faire rentrer sous la dénomination de marchandises les entreprises de transports, le cours des messageries, le fret, les contrats d'assurances, pour l'application des dispositions concernant la spéculation illicite. D'une façon générale, comme l'a décidé la Cour de Cassation, elles s'appliquent à tout ce qui est susceptible d'avoir un cours, même aux choses incorporelles, telles que les droits et créances. La 10e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine a ainsi décidé, par jugement du 13 juillet 1921, que la loi du 23 octobre 1919 s'appliquait non seulement aux choses corporelles, mais encore à tous les actes énumérés en l'article 633 du Code de commerce et notamment à une vente de fonds de commerce. Il résulte de ce jugement qui analyse très minutieusement les manœuvres employées

par certains agents d'affaires : « qu'un fonds de commerce est une marchandise qui peut être vendue et nantie et que le contrat de vente d'un fonds met en mouvement des valeurs commerciales dont on peut trafiquer. Que la loi sur les spéculations illicites s'applique, en conséquence comme l'article 419 du Code pénal dont elle est le prolongement, à tout ce qui a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du commerce ». Les dispositions de la loi du 23 octobre 1919, ajoute le jugement, ne sont pas limitées aux marchandises corporelles. Elles s'appliquent à tous les actes énumérés à l'article 633 du Code de commerce, notamment aux entreprises d'agences et de bureaux d'affaires. Or un fonds de commerce a un juste prix au-delà duquel il y a abus, usure, dol et lésion. Sa vente loyale entourée de toutes les garanties de la loi du 17 mars 1909 n'est pas un des contrats aléatoires dont le Code civil a dressé l'énumération. La promesse de recettes illusoires, la majoration scandaleuse du prix d'un mobilier ou d'une installation constituent des tromperies et l'inflation préjudiciable qui en résulte est un acte indéniable de spéculation. (Trib. corr. de la Seine, 10e Chambre, 13 juillet 1921, *Gaz. Trib.*, 29 janvier 1922).

Du principe posé, il ne faudrait pas déduire toutefois que tout ce qui est susceptible d'avoir un cours peut absolument faire l'objet d'une spéculation illicite. Deux catégories de marchandises, en effet, ont été exceptées, sans conteste, d'après la jurisprudence : les valeurs de Bourse, d'une part, et, d'autre part,

les marchandises ou denrées soumises au monopole de l'État.

a) **Valeurs de bourse**

La Cour de Cassation, ainsi que nous l'avons vu, a excepté de l'application de l'article 419 du Code pénal les actions et obligations émises par des sociétés privées, en se basant sur le fait que les mots « papiers et effets, de quelque nature qu'ils soient », qui figuraient originairement dans le projet primitif, y avaient été intentionnellement remplacés, dans le but de restreindre la portée de la disposition projetée, par les mots « papiers et effets publics ». D'autre part, la loi du 20 avril 1916, qui a emprunté l'expression « denrées ou marchandises » au texte de l'article 419 n'a pas reproduit les mots « papiers et effets publics » qui figuraient dans cette dernière disposition. La loi sur la spéculation illicite, qui n'est pas applicable, par suite, aux papiers et effets publics, l'est encore bien moins, à fortiori, aux obligations et aux actions émises par des sociétés privées.

Saisi d'une plainte contre un banquier qui avait vendu à un client, au prix de 485 francs, plusieurs groupes de valeurs dont le cours en Bourse était de 240 francs environ, le Tribunal correctionnel de Guingamp a estimé que la loi du 20 avril 1916, relative à la taxation des denrées et subsistances et réprimant la spéculation illicite, était inapplicable aux objets autres que ceux prévus par la loi précitée, et notamment aux valeurs de Bourse, dont les ventes, lorsqu'elles ont lieu à tempérament, sont régies par

la loi du 12 mars 1900. Indépendamment de ce moyen, le défenseur du prévenu, avait fait valoir qu'une valeur de Bourse ne rentrait pas dans la classification prévue à l'article 10, et que, le texte de l'article 419 du Code pénal n'ayant pas été reproduit intentionnellement par cet article, le législateur, dans sa rédaction, avait montré nettement qu'il n'entendait pas les y comprendre. (Trib. corr., Guingamp, 28 juillet 1921, *Gaz. Trib.*, 25-26 novembre 1921. Dans le même sens : Trib. corr. Nice, 18 mai 1920 ; *Gaz. Trib.*, recueil 1921, II, 53).

b) Denrées ou marchandises soumises au monopole de l'État

Les opérations effectuées sur des denrées ou marchandises dont la vente, comme celle du tabac, loin d'être libre, est soumise au monopole de l'État, ne sauraient produire la hausse de cette marchandise, et constituer, par suite, le délit prévu par l'article 10 de la loi de 1916. La Cour de Cassation a ainsi décidé que les débitants, qui avaient vendu du tabac au-dessus du tarif fixé par l'Administration, ne tombaient pas sous le coup des dispositions de l'article 10, ni, à défaut du délit de spéculation illicite, sous le coup notamment de celles prévues par l'article 174 du Code pénal : qu'une débitante n'appartenant à aucune des catégories de personnes visées en ce dernier article, relatif au crime ou au délit de concussion, n'encourait pas la sanction prévue par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816 qui prohibe la vente du

« tabac en fraude », c'est-à-dire toute vente de tabac « non autorisée » et faite en violation du monopole de l'État et des prescriptions légales qui l'établissent, texte général et s'appliquant aux débitants comme à tous autres. (Cass., 9 janvier 1920, aff. Dlle Sirié ; *Bull.*, p. 18 ; 28 janvier 1921, aff. Dlle Payrau, *Bull.*, p. 70).

c) **Prestations et services**

Pour en terminer avec les développements sur les denrées et marchandises pouvant faire l'objet d'une spéculation illicite, nous relaterons un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, 9e Chambre, le 25 mai 1921, et par lequel cette juridiction a déclaré que ne tombait pas sous le coup des dispositions de la loi de 1916 un entrepreneur de fumisterie qui avait majoré une note de travaux de ramonage, nettoyage et réfection. Cet arrêt est intervenu dans les conditions suivantes : un sieur Refeuil, entrepreneur de fumisterie, avait effectué, dans l'appartement d'un médecin, divers travaux de ramonage, nettoyage et de réparation d'un poële à combustion lente : il présentait, à la suite de ces travaux, à son client, un mémoire de 143 francs 08, réduit, après vérification, par l'architecte, à la somme de 27 francs 25 que celui-ci offrait de lui régler. Refueil, ayant refusé cette offre, avait été dénoncé au Parquet et condamné par la 10e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, le 3 janvier 1921, à un mois d'emprisonnement et à 1.000 francs d'amende.

En faveur de cette décision qui fait échapper la spéculation sur les travaux et prestations à la répression, on a invoqué que la loi de 1916 visait seulement la spéculation sur les denrées et marchandises, dénomination sous laquelle ne saurait rentrer le travail d'un entrepreneur, la loi pénale devant être interprêtée strictement. On argumentait en outre à l'appui de cette thèse du fait que le législateur avait dû voter une loi spéciale pour la spéculation sur les loyers. Si le Parlement s'est vu, disent les partisans de cette interprétation, dans l'obligation de voter une mesure particulière pour réprimer la spéculation sur les loyers, c'est qu'il a reconnu, par là même, que l'article 10 exceptait le louage de choses, et, de même, par suite, le louage de travail.

On pourrait répondre à cette interprétation que le contrat d'entreprise n'est pas une forme, une variété du louage de travail comportant une rétribution proportionnelle au temps employé. A défaut des spéculations sur les locations, la loi de 1916 peut atteindre les spéculations en matière d'entreprise, conformément à la définition donnée par la Cour de Cassation, dans ses arrêts de 1835 et 1845, en particulier. Puis, pourquoi faire une distinction entre les entreprises de transport, admises par la Cour suprême, dans ses applications, comme susceptibles de tomber sous le coup de l'article 10, et les autres entreprises de travaux ? Pourquoi excepter cette catégorie de travaux et restreindre ainsi la portée des articles 10 et 419 ? Pourquoi le plombier, le serrurier, le peintre, le fumiste, le menuisier pourraient-ils enfler impunément leurs

mémoires, alors que le boucher, l'épicier, le charbonnier, le voiturier, l'entrepreneur de transport tomberait, dans le même temps, sous le coup de la loi, pour avoir exigé des prix trop élevés ? En droit, la décision de la Cour de Paris est peut-être très juridique : et encore la Cour de Cassation ne paraît pas décidée à la suivre dans cette interprétation, puisque récemment, à propos d'une location de wagons-réservoirs servant au transport du vin, donc pour une location de choses, elle a admis l'application de la loi de 1916 (Cass., 24 février 1922, *Gaz. Trib.*, 27-28 mars 1922, aff. Lamouroux). Elle n'est pas équitable, en fait, puisqu'elle aboutit à réprimer certaines spéculations et à fermer les yeux sur d'autres, puisqu'elle permet d'atteindre l'entrepreneur de transports et laisse échapper un entrepreneur de fumisterie. Logiquement, il faut opter résolument entre la liberté ou la protection. Si on choisit cette dernière, comment expliquer, en fait, de telles différences de traitement, suivant qu'il s'agit d'une catégorie d'individus ou d'une autre ?

Quoiqu'il en soit, la Cour de Paris a estimé qu'en droit la loi ne pouvait s'appliquer dans l'espèce dont s'agit. L'avenir nous dira si cette jurisprudence doit être maintenue et si la législation sur la spéculation illicite doit, comme le demande une proposition de loi récente, s'étendre aux travaux, prestations ou services quelconques comme aux denrées et marchandises proprement dites.

Section V

POURSUITES ET RÉPRESSION

Nous avons dégagé, dans les chapitres précédents, les divers éléments constitutifs du délit de spéculation illicite. Il nous reste à examiner maintenant tout ce qui concerne les poursuites et la répression de ce délit.

Par sa circulaire du 16 octobre 1916, M. le Garde des Sceaux avait attiré l'attention des magistrats sur le but et sur la portée de la loi du 20 avril 1916. Par une nouvelle circulaire du 13 août 1918, le Ministre de la Justice avait signalé aux tribunaux l'interprétation extensive consacrée par la Cour de Cassation à la suite de l'arrêt du 21 juin 1918, et fait appel au zèle et à la vigilance des Parquets pour assurer la recherche et la répression énergique et rapide des infractions prévues par l'article 10. Le Général commandant en chef, ému de la hausse croissante du prix des denrées alimentaires qui se manifestait dans la zone des armées et spécialement dans les secteurs occupés par les troupes alliées, par l'armée américaine surtout, avait, de son côté, par son instruction n° 16.283 du 14 février 1918, prescrit aux généraux commandant les armées de signaler aux Parquets compétents les faits de spéculation illicite relevés sur les territoires placés sous leur autorité. Par une nouvelle circulaire en date du 28 octobre 1919, la Chancellerie, en portant à la connaissance des Parquets l'arrêt de la Cour suprême

du 17 juillet 1919 (affaire Grimault) a précisé nettement les directives à suivre pour la poursuite et la répression de ces infractions.

« Le Parlement, déclare le Garde des Sceaux, dans cette instruction adressée aux Procureurs généraux, a remis entre les mains des magistrats l'honneur et la fortune des citoyens : ils sauront se montrer dignes de cette confiance, en redoublant de vigilance et de circonspection. Vos substituts ne devront pas hésiter à agir impitoyablement quand ils se trouveront en présence de véritables spéculateurs. C'est par des exemples salutaires qu'on peut espérer enrayer le désir immodéré du lucre, qui n'est pas la cause la moins importante de la vie chère. L'immense majorité des commerçants est d'une honorabilité parfaite : c'est agir dans leur propre intérêt que de traquer sans faiblesse les concurrents peu scrupuleux, qui, en cherchant à exploiter les difficultés actuelles pour réaliser des bénéfices injustifiés, pourraient jeter finalement le discrédit sur la profession de commerçant ».

M. le Garde des Sceaux met ensuite les parquets en garde contre le danger de poursuites trop hâtives et injustifiées. « Mais, ajoute-t-il, ces mesures ne sauraient dégénérer en une cause de trouble et de vexation pour le commerce honnête et l'industrie loyale. Dès lors, si elles doivent être appliquées avec fermeté et sans aucune défaillance, il importe qu'elles le soient en même temps avec tact et discernement. Vos substituts ne devront mettre l'action publique en mouvement qu'après avoir obtenu, par toutes inves-

tigations utiles, confirmations des soupçons qui pèsent sur l'intéressé »...

Si les dispositions nouvelles n'ont pas dérogé aux règles du droit commun qui permettent de poursuivre, soit par la voie de l'instruction préalable, soit par voie de citation directe ou même de flagrant délit, il est évident que, dans la plupart des cas, il sera nécessaire de procéder par voie d'information, afin de permettre aux juridictions saisies de s'assurer que tous les éléments constitutifs du délit se trouvent réunis. Le magistrat instructeur devra, pour la même raison, faire des constatations précises et des vérifications très approfondies, et, le plus souvent, recourir à une expertise, notamment dans tous les cas douteux, « la gravité des pénalités nouvelles lui faisant un devoir dit M. le Garde des Sceaux, de s'entourer de toutes garanties utiles ». Enfin, les magistrats chargés de l'information, pour que les poursuites aient leur maximum d'effet d'exemplarité, devront rappeler aux experts que de leur diligence dépend l'efficacité de la répression, afin que des sanctions puissent intervenir sans retard.

Ces directives rappelées, nous nous proposons d'étudier dans les paragraphes qui vont suivre :

1° Les personnes punissables pénalement ;

2° Les peines encourues ;

3° La tentative de spéculation illicite ;

4° Les principes admis en matière de complicité ;

5° La procédure et la prescription.

§ 1. Personnes punissables

« Seront punis des peines portées à l'article 419 du Code pénal, nous dit l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, tous ceux qui, pendant l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Il suit de là que l'article 10 s'applique à toute personne ayant commis le délit de spéculation illicite. Et effectivement nous avons déjà eu l'occasion de constater, au cours des développements précédents, que la loi s'applique, non seulement aux négociants professionnels, commerçants, marchands ou industriels, mais encore aux négociants occasionnels (1). La Cour de Cassation a fait des applications intéressantes de ces principes à un répartiteur du ravitaillement qui spéculait sur les céréales et à un chef de bureau de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé du service du ravitaillement qui, attiré par l'appât d'un gain exorbitant, avait abandonné son emploi pour « s'improviser commerçant » et se livrer notam-

(1) Cass , 18 juil. 1918, Chométy, *Gaz. Trib.*, 18 août 1918. — 3 juin 1920, Séguier, *D.*, 1920, I, 115. — 5 nov. 1921, Seroux, *Bull.*, p. 675.

ment à d'importantes spéculations sur les sucres.

La jurisprudence a de même décidé que tombaient sous le coup de la loi, aussi bien que les commerçants et industriels, les intermédiaires (1), les mandataires aux Halles (2), les commissionnaires à la criée (3).

En ce qui concerne les mandataires aux Halles, ceux-ci avaient soutenu que la loi ne leur était pas applicable et que le fait retenu contre eux qu'ils avaient invité leurs fournisseurs à modérer et à supprimer leurs envois pour mettre obstacle à la baisse ne saurait constituer un acte de spéculation illicite. Ils prétendaient, en effet, qu'on ne saurait leur faire grief d'avoir adressé ces télégrammes à leurs producteurs, le fait relevé contre eux ne constituant que l'exécution de l'obligation incombant au mandataire de renseigner ses clients sur les cours des denrées et les risques de dépréciation des marchandises expédiées.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, dans ses deux jugements précités, a fait justice de ces prétentions : reconnaissant aux mandataires aux Halles la qualité de commerçants, le Tribunal a déclaré qu'aux termes de l'article 51 du décret du 8 octobre 1907 et sous les peines édictées par l'article 5 de la loi du 11 juin 1896, il leur était interdit, par quelque moyen que ce fut, de fausser le cours des marchandises

---

(1) Trib. corr. Seine, 26 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 20 fév. 1918. — 8e-9e ch., 28 janv. 1918, *Gaz. Pal.*, 1er juin 1918. — Paris, 9e ch., 25 juil. 1918, *Gaz. Pal.*, 24-25 août 1918. — Poitiers, 7 juin 1018, *Gaz. Pal.*, 12-14 oct. 1918.

(2) Trib. corr. Seine, 8e ch., 13 juil. 1920, deux jugements, *Gaz. Trib.*, 28 août 1920. — Cass., 20 fév. 1920, Payan, *Gaz. Pal.*, 12 mars 1920.

(3) Cass. 31 déc. 1920, Cottet, *Gaz. Tr.b.*, 20-21 avril 1921.

qu'ils étaient chargés de vendre comme intermédiaires et de s'ingérer, en dehors de leurs fonctions légales, dans les opérations faites aux Halles : il a décidé, en outre, qu'ils n'avaient pas pour mission de sauvegarder les intérêts de leurs clients et que leur rôle devait se borner, à ce point de vue, à envoyer à leurs expéditeurs les cours établis par la Commission officielle de leurs pavillons, avec le maximum, le minimum et le cours moyen. La Cour de Cassation, a, de son côté, décidé, dans ses arrêts des 20 février et 31 décembre 1920, qu'ils ne devaient pas faire exception à la règle.

La jurisprudence, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, dans le chapitre relatif aux denrées et marchandises, a également appliqué les dispositions réprimant la spéculation illicite à des agents d'affaires, qui, notamment par la promesse de recettes illusoires, la majoration scandaleuse du prix d'un mobilier ou d'une installation, l'inflation préjudiciable qui en résulte, avaient commis des actes indéniables de spéculation dans la vente d'un fonds de commerce. (Trib. corr., Seine, 10e Chambre, 13 juillet 1921, *Gaz. Trib.*, 29 janvier 1922).

Elle a admis, enfin, que la femme d'un commerçant pouvait être poursuivie comme auteur principal, en dépit de sa prétention qu'elle n'était que l'employée de son mari, s'il était établi qu'elle avait pris part à la direction de l'établissement, à la fabrication et à la surveillance de la comptabilité, dans le fonds exploité par son mari. (Cass., 11 avril 1919, époux Pothier, *Gaz. du Palais*, 5 novembre 1919).

Il n'y aurait pas lieu de distinguer entre ceux qui

ont agi personnellement et ceux qui ont agi en temps que chargés à un titre quelconque de l'administration d'une société ou d'une association. Un gérant d'une coopérative ne saurait, par suite, échapper à la répression.

La difficulté la plus sérieuse que la jurisprudence a eu à se poser au sujet des personnes qui sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi est celle qui a été soulevée à propos des producteurs. Fallait-il leur étendre les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ? La question était discutée. D'après les nouvelles dispositions et l'interprétation qui en était donnée par la jurisprudence, la décision rendue, pour ne pas manquer de base légale, devait, en effet, constater que le prévenu s'était livré à une opération que ne justifiaient ni les besoins de ses approvisionnements, ni ses légitimes prévisions industrielles ou commerciales. Or cette constatation paraissait impossible pour les producteurs, qui, produisant les denrées ou marchandises, ne sauraient se voir reprocher la constitution d'un stock ; leurs prévisions ne pouvant porter que sur les ventes des denrées qu'ils produisent, ils ne pourraient être incriminés pour des prévisions tendant à augmenter ce stock par des achats, sinon ils deviendraient des commerçants. — Le Tribunal correctionnel de Tarbes avait ainsi déclaré la loi de 1916 inapplicable à des propriétaires qui s'étaient entendus pour ne pas vendre leur lait à un taux qu'ils jugeaient insuffisamment rémunérateur. (Trib. corr. de Tarbes, 30 mars 1917, *Gaz. du Palais*, 3 juin 1917).

La question ne devait pas tarder à se poser à nouveau à la jurisprudence. Des producteurs de lait, les époux Chamerois, avaient porté successivement le prix du litre de cette denrée, qui n'était ni taxée, ni réquisitionnée, de 0 fr. 20 à 0 fr. 30, puis à 0 fr. 35, en dépit d'une protestation officieuse du Sous-préfet : locataires de l'hôpital de Bar-sur-Aube, ils ne payaient pas leur loyer, alors que Chamerois était en sursis agricole : rien, au surplus, ne justifiait une telle majoration, le prix de la nourriture des bestiaux ayant diminué. La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 14 novembre 1917, a décidé que les producteurs de lait devaient tomber sous le coup de la loi : « Attendu, dit l'arrêt, que les appelants ne sauraient soutenir que le texte de la loi nouvelle ne vise que l'achat et la revente de marchandises, c'est-à-dire l'acte de commerce, et ne saurait s'appliquer au cas du producteur, qui, lui, fait directement sa livraison au consommateur : que, s'il est vrai, que, dans les discussions du Parlement, il n'est fait mention que d'achat et de vente, c'est qu'on visait le cas le plus habituel, celui du commerçant, intermédiaire entre le producteur et le consommateur, mais qu'il n'apparait pas qu'on ait voulu rendre indemne celui-ci, quand il se livre aux agissements prohibés ; qu'une interprétation restrictive en ce sens serait tout à la fois inconciliable avec l'esprit de la loi du 20 avril 1916 et même inconciliable avec son texte ; que cette loi, en effet, dans son article 4, en fixant le délai dans lequel les recours contre les arrêtés de taxation doivent être fermés, a expressément mentionné que ce recours peut être formé, soit

par le commerçant, soit par le producteur ; que d'ailleurs les termes de l'article 10, dont le ministère public demande l'application, sont aussi généraux que possible ; que les mots « seront punis tous ceux qui... » ne peuvent laisser aucun doute ; qu'il est donc bien certain que le législateur a entendu considérer comme coupables du délit de spéculation illicite aussi bien le producteur que le commerçant, quand il a opéré la hausse au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce... Par ces motifs, condamne chacun des époux Chamerois en 15 jours de prison et 1.000 francs d'amende ». (Paris, 14 novembre 1917, *Gaz. du Palais*, 7 décembre 1917, *Gaz. Trib.*, 3 février 1918).

Les époux Chamerois formèrent un pourvoi contre cet arrêt et invoquèrent, par l'organe de leur défenseur, Me Mornard, que la loi du 20 avril 1916 ne pouvait s'appliquer, dans le silence de l'article 10, au producteur, et qu'elle ne visait que le commerçant ou le producteur d'objets d'industrie ou de commerce, les seuls pouvant donner lieu à une spéculation, soit licite, soit illicite suivant les cas. L'éminent avocat à la Cour de Cassation soutint qu'il n'y avait pas lieu de faire intervenir les articles 4, 9 et 11 de la loi, qui, bien qu'insérés dans la même loi, se réfèrent à d'autres articles que l'article 10, d'interprétation stricte, comme tout texte pénal, et visent des cas étrangers à l'article 10 (recours contre les arrêtés de taxation et déclarations de leurs approvisionnements faites par les producteurs, vendeurs, dépositaires, détenteurs, etc.) ; que les cultivateurs ou fermiers ne sont

pas des commerçants ; que le législateur ne paraissait pas avoir visé autre chose que l'acte de commerce, impossible pour le producteur : il cita également, à l'appui, certains extraits des travaux préparatoires et un discours de M. le Garde des Sceaux Viviani, (Voir notamment : Sénat, 1916, p. 32, 2 décembre 1915 ; *J. O.*, p. 1977-1978), qui tous ne faisaient allusion qu'aux actes de commerce.

La Cour de Cassation n'a pas admis les moyens invoqués, et, par arrêt du 30 mars 1918 (*D.*, 1920, I, 115), elle a décidé que l'article 10 s'appliquait aux producteurs comme aux commerçants.

Cette interprétation a été suivie par les Cours et Tribunaux (Voir notamment un jugement déjà rapporté, du Tribunal correctionnel de Libourne du 26 avril 1918, *Gaz. du Palais*, 28 juin 1918, concernant une marchande de lait). La Cour suprême a également persisté depuis dans cette façon de voir. On peut citer spécialement deux arrêts du 10 janvier 1920, (aff. Trias et Besson ; *Bull.*, p. 29 et 30) et un arrêt du 20 février 1920, (aff. Payan ; *Bull.*, p. 146).

« Attendu, dit ce dernier arrêt, que, par la généralité de ses termes, l'article 10, ainsi que les arrêtés pris pour son exécution, s'appliquent à tous ceux, producteurs, commerçants, intermédiaires, commissionnaires, mandataires ou autres, qui, dans un but de spéculation illicite, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse... etc... ».

Nous ajouterons qu'alors que les articles 419 et 420 du Code pénal permettaient d'atteindre ceux qui, commerçants et producteurs, avaient contrevenu

à leurs dispositions, il serait surprenant que le législateur, en voulant donner à l'article 10 une portée plus large, ait justement fait une exception de ce genre en faveur de cette catégorie d'individus. Les travaux préparatoires ne laissent subsister de doutes sur ce point. Le législateur, qui a voulu donner à l'article 10 un champ d'application plus large, n'a pas entendu excepter toute une catégorie d'individus qui peuvent, au même titre que les commerçants, produire le résultat même qu'il a voulu empêcher, la hausse constante et artificielle du prix des denrées et marchandises.

L'exposé des motifs est, sur ce point, des plus catégoriques : « La hausse générale, est-il indiqué, tient, pour une large mesure, à des causes artificielles, à des manœuvres blamâbles, spéculations, ententes, accaparements, réalisations de bénéfices exagérés, qui faussent les cours sur les marchés et chez les revendeurs. Pour éviter ces abus et parvenir à procurer aux consommateurs, certaines denrées et substances à des prix moins élevés, la présente loi, entre autres moyens... réprime par des dispositions pénales la hausse illicite du prix des denrées et marchandises ». (*Dalloz*, 1916, IV, p. 89).

Enfin il convient de rappeler que, si le projet du Gouvernement visait exclusivement à l'origine les actes de commerce et laissait le producteur à l'abri de toute répression, M. le Garde des Sceaux Viviani, sur les observations présentées au nom de la Commission de législation civile et criminelle par M. Ignace, a abandonné le projet au cours de la séance de la

Chambre du 2 décembre 1915 pour se rallier au texte plus large de la Commission, qui est devenu, après discussion, l'article 10 de la loi de 1916. (*J. O.*, 3 décembre 1915, Chambre des Députés, p. 1968, col. 1 et p. 1976, col. 2).

Le doute n'est donc pas permis sur ce point et c'est à juste titre que la Cour de Cassation a appliqué l'article 10 aux producteurs, dans son arrêt du 30 mars 1918, et dans ses arrêts postérieurs, suivis par de nombreuses décisions de Cours et de Tribunaux. (Voir notamment : Caen, 23 juin 1921 ; *Gaz. Trib.*, 31 août 1921).

On ne saurait invoquer, à l'encontre de cette jurisprudence, les termes d'une circulaire de la Chancellerie du 28 octobre 1919, d'après laquelle « le producteur qui vend exclusivement les produits de son exploitation, ne devrait être poursuivi, dès lors que la loi de l'offre et de la demande a joué librement, et ne serait passible, le cas échéant, que de poursuites pour infraction à un décret ou à un arrêté de taxation ». Il ne faudrait pas conclure de ces instructions que le producteur ne peut tomber sous le coup de l'article 10. Cette circulaire prescrit seulement aux Parquets de n'intenter des poursuites contre des producteurs que si, au lieu de suivre la loi de l'offre et de la demande, ils se sont livrés à des agissements ayant le caractère de spéculations illicites. L'article 10 leur est applicable, comme aux commerçants et industriels, et la question ne saurait faire actuellement aucun doute.

La loi s'applique donc aux commerçants, industriels,

producteurs, intermédiaires, commissionnaires courtiers (1), négociants occasionnels, qu'ils agissent seuls ou à la suite d'une entente entre eux, à des colporteurs (2), préposés, etc.... Elle s'applique également aux syndicats de producteurs : ceux-ci ne sauraient, en effet, exciper de ce que, formés en syndicat professionnel, ils n'auraient, en pratiquant cette entente, fait que se renfermer dans la défense de leurs intérêts commerciaux ou agricoles. Ce ne sont pas des associés vendant pour le compte d'une même personne, le syndicat, et le droit de former des syndicats ne saurait avoir pour effet de rendre légitime la violation des prohibitions légales.

Le Tribunal correctionnel de Dinan, dans une espèce de ce genre, a ainsi décidé que l'entente concertée entre cultivateurs et marchands de lait d'une région, formés en syndicat, c'est-à-dire entre les principaux détenteurs, en vue de ne vendre cette denrée qu'à un certain prix, tombait sous le coup de l'article 419 du Code pénal, cette entente ayant eu pour résultat de déterminer une hausse que n'aurait point amenée la concurrence naturelle et libre du commerce. (Trib. corr., Dinan, 3 février 1916 ; *Gaz. du Palais*, 3 juin 1917).

Cette décision est déjà ancienne et se réfère à un cas de violation des dispositions de l'article 419 du Code pénal : elle est antérieure également à la promulgation de la loi du 20 avril 1916. Elle n'en garde

---

(1) Aix, 19 juil. 1918, *Gaz. Pal.*, 27 sept. 1918.

(2) Cass., 6 déc. 1919, Bonziane Ameur ben Sebti, *Gaz. Pal.*, 1920, I, 23.

pas moins toute sa valeur, en présence surtout du texte de l'article 10 de la loi de 1916 qui punit ceux qui spéculent indûment, « soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association ».

Loin de faire disparaître la responsabilité pénale des syndiqués, le fait qu'ils se sont constitués en syndicat professionnel serait plutôt une aggravation de cette responsabilité. On ne voit pas comment la constitution d'un syndicat détourné de son rôle économique, la défense des intérêts collectifs, pour servir à satisfaire des intérêts privés, inspirés uniquement par la cupidité, pourrait faire échapper ses membres à la répression prévue par la loi.

§ 2. **Pénalités encourues**

Nous venons de voir quelles sont les personnes punissables pour spéculation illicite. Nous allons passer en revue maintenant les pénalités encourues par les délinquants. Ces peines varient suivant qu'il s'agit ou non de denrées ou marchandises de première nécessité. Cette distinction entre les deux catégories, qui se trouvait déjà dans la loi du 20 avril 1916, a été maintenue dans la loi du 23 octobre 1919, qui a aggravé, en outre, les peines édictées par la loi précédente.

A) Application de la loi du 20 avril 1916

a) Denrées ou marchandises en général

Les peines encourues étaient alors celles édictées par l'article 419 du Code pénal auquel renvoie l'article 10, c'est-à-dire un emprisonnement de un mois à un an et une amende de 500 à 10.000 francs, et, en outre, facultativement l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

b) Denrées ou marchandises considérées comme étant de première nécessité

Pour cette seconde catégorie de denrées ou marchandises, indiquées dans les articles 1 et 12 de la loi (c'est-à-dire sucre, café, huile, essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre, — blé, farine, pain et viande), d'autre part, l'article 10 élevait les pénalités : les peines étaient, en effet, dans ce cas, un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 1.000 à 20.000 francs, avec, facultativement, comme dans le cas précédent, l'interdiction de séjour pour une durée de 2 à 5 ans.

L'article 10 déclarait applicable l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, mais il était muet sur les peines accessoires, sauf en ce qui concernait l'interdiction de séjour.

La question s'était, par suite, posée, de savoir si

les tribunaux pouvaient, en sus de ces pénalités, ordonner d'office l'affichage des jugements de condamnation et l'insertion de ces décisions dans les journaux, comme l'autorise la loi du 1er août 1905 en matière de fraudes et de falsifications. Ces peines accessoires ne pouvaient-elles être ordonnées, au contraire, que conformément au droit commun, c'est-à-dire uniquement lorsqu'elles ont été réclamées par la partie civile, à titre de dommages-intérêts ? (1).

Saisie de cette difficulté, la Cour de Cassation avait consacré la négative dans deux arrêts du 15 mars et du 8 août 1919 : « Attendu, dit la Cour suprême, que, hors le cas où l'insertion et l'affichage des arrêts sont demandés à titre de dommages-intérêts par la partie civile les tribunaux de répression ne peuvent légalement les ordonner qu'autant qu'un texte formel les y autorise ;

« Attendu que les insertions et les affichages, ordonnés par l'arrêt attaqué, ne sont pas justifiés par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et l'article 419 du Code pénal, puisque ces articles n'autorisent pas les Tribunaux à les ordonner sur les réquisitions du Ministère public ; qu'ils ne sauraient non plus se justifier par l'article 1036 du Code de Procédure civile ; qu'en effet cet article ne permet aux tribunaux d'ordonner d'office l'insertion et l'affichage de leurs décisions que quand ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux ;

---

(1) Cass., 8 déc. 1894, *Bull.* 313, p. 482. — 23 janv. 1914, *Bull.* 51, p. 91.

« Attendu, d'autre part, ajoute en substance l'arrêt, que l'article 3 du décret du 24 septembre 1918, dont l'inobservation était sanctionnée par l'article 2 de la loi du 10 février 1918, autorisait dans le cas prévu par l'article 3 du décret du 24 septembre 1918, l'insertion et l'affichage ; mais que cette disposition ne pouvait plus être appliquée au jour du jugement, ce décret ayant été abrogé par celui du 12 février 1919 ;

« Casse, mais par voie de retranchement, la disposition dudit arrêt qui a ordonné les insertions et les affichages, les autres dispositions conservant toute leur force... (1). »

L'interdiction des droits civiques et politiques n'était pas davantage possible sous le régime de la loi du 20 avril 1916, en matière de spéculation illicite.

B) Application de la loi du 23 octobre 1919

Comme on pouvait le prévoir, l'opinion publique avait été très émue, postérieurement à la mise en application de la loi du 20 avril 1916, en constatant que la vie continuait à augmenter, que la spéculation ne faisait que s'accroître, et elle s'inquiétait en voyant les Tribunaux prononcer des peines qu'elle jugeait notoirement insuffisantes. D'autre part, cette loi ne prévoyant qu'un maximum inférieur à deux années d'emprisonnement, il était impossible aux magistrats instructeurs de mettre les spéculateurs

(1) Cass., 15 mars 1919, aff. Gouin, femme Lagneau, *Bull.*, p. 115. — 8 août 1919, aff. Guyonneau, *Bull.*, p. 342 et *Dalloz*, 1920, I, 115. — 23 juillet 1920, aff. Guendré, *Bull.*, p. 545.

sous mandat de dépôt et de leur faire application de la détention préventive. C'est pour remédier à cet état de choses qu'est intervenue la loi du 23 octobre 1919, dont nous allons maintenant étudier les pénalités en rappelant toutefois que les faits antérieurs à la dite loi doivent être jugés d'après les dispositions de la loi précédente du 20 avril 1916.

La loi de 1919 distingue entre trois catégories de denrées, au lieu de deux comme la loi de 1916.

a) **Denrées ou marchandises en général**

La peine est désormais de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 500 à 50.000 francs d'amende.

b) **Denrées ou marchandises considérées comme étant de première nécessité**

Si la spéculation a eu pour objet des denrées du nombre de celles énumérées au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 23 octobre 1919, autrement dit des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures, la peine sera de un à trois ans de prison et de 1.000 à 100.000 francs d'amende.

c) **Marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant**

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, le législateur a vu dans le fait qu'il s'agit de commerçants occasionnels une sorte de circonstance aggravante ; la peine d'emprisonnement pourra, dans ce

cas, être portée à 5 ans et l'amende à 200.000 francs, à la condition toutefois que le Tribunal relève et constate dans sa décision l'existence de cette circonstance aggravante.

C) Dispositions communes à toutes spéculations illicites

Indépendamment des peines que nous venons d'indiquer à propos de ces trois catégories de spéculations illicites, le législateur a, en outre, prévu toute une série d'aggravations qui viennent encore majorer les peines précédemment spécifiées contre les spéculateurs.

a) Amende

Craignant de voir le spéculateur préférer subir une condamnation, même à 200.000 francs d'amende, et conserver les bénéfices énormes qu'il a pu réaliser, le législateur a autorisé le juge à prononcer une amende pouvant s'élever jusqu'au double du bénéfice illicite relevé à l'encontre du spéculateur, quelque considérable que soit ce bénéfice, pourvu qu'il soit indiqué dans la décision. Les tribunaux ont ainsi une grande latitude dans l'application de la peine (art. 1er, dernier paragraphe de la loi du 23 octobre 1919).

b) Affichage et insertion dans les journaux

Nous avons vu que, dans le silence de l'article 10 de la loi de 1916, la Cour de Cassation avait décidé

que les tribunaux ne pouvaient, en matière de spéculation illicite, ordonner, ni l'affichage, ni la publication de leurs jugements par la voie de la presse, hors le cas, où ces mesures étaient demandées par la partie civile à titre de dommages-intérêts, à l'inverse de ce qui se passait en matière de fraudes alimentaires. Afin de combler cette lacune, l'article 2 de la loi du 23 octobre 1919 prescrit que le jugement sera affiché et publié intégralement ou par extraits. Ce n'est même plus une *faculté* pour les Tribunaux, comme en matière de fraude, c'est une *obligation* pour eux, une mesure qui s'impose à leur décision.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de Cassation, dans un arrêt du 15 janvier 1921 : « Attendu, dit l'arrêt, que l'article 2 de la loi du 23 octobre 1919 dispose en termes impératifs, que le Tribunal devra, dans tous les cas, ordonner l'affichage et la publication du jugement de condamnation ;

« Attendu qu'à la différence de la loi du 1er août 1905, dont elle reproduit presque littéralement les dispositions, la loi du 23 octobre 1919 ne prévoit pas l'effet des circonstances atténuantes en ce qui concerne l'affichage, et l'insertion du jugement, et que cette rédaction exclut même l'éventualité d'une dispense de ces mesures qui doivent être prononcées dans tous les cas. » (Cass., 15 janvier 1921, aff. Pierre ; *Bull.*, p. 43 ; *Gaz. Trib.*, 16-17 septembre 1921).

L'affichage aura lieu dans tous les endroits indiqués par le jugement ou l'arrêt, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, à ses frais et dans les limites du maximum de

l'amende encourue (art. 2, § 1). Le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques à employer pour son impression, et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu (art. 2, § 2).

Comme il était à craindre que le spéculateur ne cherchât à se soustraire à ces mesures, pénibles pour son amour-propre et nuisibles à sa réputation commerciale pour l'avenir, la loi du 23 octobre 1919 a pris des dispositions pour obvier à ce danger.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totales ou partielles des affiches apposées en vertu du jugement de condamnation, il sera procédé à nouveau à l'exécution des dispositions du jugement relativement à l'affichage (art. 2, § 3).

En outre, si la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de l'affiche a été effectuée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, ces agissements le rendraient passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 à 2.000 francs (art. 2, § 4).

Enfin, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende devrait être prononcé et ces peines pourraient même être portées au double (art. 2, § 5).

c) Interdiction des droits civiques et politiques

L'article 3, § 1 de la loi du 23 octobre 1919 donne aux Tribunaux la *faculté* de prononcer l'interdiction

des droits civiques et politiques. « Pourra », dit le texte ; le Tribunal aura donc la liberté d'apprécier si cette peine accessoire doit être prononcée.

On peut se demander s'il s'agit là d'une peine nouvelle ou, au contraire, d'une application des dispositions de l'article 42 du Code pénal prévoyant l'interdiction, en tout ou en partie, de certains droits civiques, civils et de famille, interdiction que les Tribunaux peuvent prononcer, en matière correctionnelle, avec l'étendue fixée par cet article, lorsque, dit l'article 43 du même Code, ils y sont autorisés par un texte de loi formel.

L'article 3, § 1 de la loi de 1919 se borne à employer l'expression « droits civiques et politiques ». Cette expression est, à la fois, plus étroite et plus large que celle employée par l'article 42. Plus étroite, d'une part, en ce qu'elle ne se réfère pas aux droits civils et de famille. Plus large, d'autre part, en ce qu'elle parait viser tous les droits civiques et politiques et non pas seulement ceux qui peuvent être prononcés par application de l'article 42 du Code pénal. La loi de 1919 ne s'est pas expliquée sur ce point de façon précise. Nous croyons néanmoins, conformément à l'avis exprimé par M. Le Poittevin, dans son remarquable commentaire de la législation sur la spéculation illicite, (*Lois Nouvelles*, 1920, I, p. 143), que, lorsque le Tribunal prononcera l'interdiction visée par l'article 3, cette mesure comportera la privation de « *tous* » les droits civiques et politiques, (à l'exclusion des droits civils et de famille), c'est-à-dire même les droits de servir dans l'armée, de

porter des décorations, d'être employé dans une maison d'instruction, d'occuper une charge d'officier public ou ministériel.

Enfin, l'article3 n'a pas indiqué de durée pour l'interdiction de ces droits. Celle-ci, dès lors, doit-elle être temporaire ou perpétuelle ? S'il s'agissait d'une simple application de la peine prévue dans les articles 42 et 43 du Code pénal, comme ces articles n'ont pas fixé de durées minima et maxima, les limites étant généralement précisées, hormis le cas de l'article 89 du Code pénal, par les textes spéciaux qui permettent de la prononcer, il semble que les Tribunaux ne pourraient user de la faculté que leur laisse l'article 3, § 1 de la loi de 1919, à défaut d'indication d'un minimum et d'un maximum. Lorsqu'un tribunal prononce l'interdiction des droits spécifiés en l'article 42 du Code pénal, il doit, en effet, sous peine de violer la loi, en déterminer la durée. (Cass., 18 juin 1921, aff. Veuve Delille et Foliot, *Bull.*, p. 447). S'il s'agit, au contraire, d'une peine nouvelle, dans le genre de la dégradation civique, on devrait, ainsi que l'indique M. Le Poittevin (même référence, p. 145), décider qu'elle est, comme celle-ci, une peine perpétuelle.

La question, qui ne s'est pas encore, à notre connaissance, posée en pratique, reste entière et nous nous permettrons de regretter que le législateur n'ait pas précisé nettement la nature et les conditions de cette peine, lacune qui n'a pas été certainement sans influer sur l'application de la peine prévue par l'article 3, § 1.

d) **Interdiction de séjour**

Aux termes de l'article 3, § 2 l'arrêt ou le jugement pourra, en outre, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Sa durée, dans le cas où la spéculation a eu pour objet des denrées prévues en l'article premier, § 3 ou des marchandises ne rentrant pas dans l'excercice habituel de la profession du délinquant, sera, si le Tribunal croit devoir la prononcer, de 5 ans au moins et de 10 ans au plus (art. 3, § 3).

e) **Fermeture de l'établissement ou vente par autorité**

En cas de récidive, le Tribunal pourra, de plus, prononcer la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle (art. 3, § 1). Il lui appartiendra, dans chaque espèce, d'apprécier s'il doit ou non user de cette faculté qui lui est laissée par la loi.

f) **Réquisition directe des marchandises**

L'article 4 de la loi permet enfin, aux Ministres compétents, dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article premier, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, de prescrire, contre l'inculpé,

la réquisition directe et immédiate, par les Préfets, des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

D) Circonstances atténuantes. Sursis

L'article 10 de la loi du 20 avril 1916, ainsi que nous l'avons déjà signalé, admettait la faculté d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes en matière de spéculation. Lorsqu'il s'est agi de proroger la durée d'application de cette loi, le texte du projet déposé par le Gouvernement, dans son article 9, excluait formellement l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines.

La Commission du Sénat, sur le rapport de M. Colin, a trouvé trop rigoureux, à raison surtout de la gravité des peines encourues, d'exclure les circonstances atténuantes, mais a prohibé l'application de la loi de sursis, celle-ci ne présentant d'ailleurs que peu de chances d'être accordée par suite de la gravité des agissements reprochés aux inculpés. L'article 9, puis l'article 8 du projet spécifiaient « que l'article 463 du Code pénal était applicable à tous les délits prévus par la présente loi, mais que le sursis ne pouvait être accordé ».

A la séance du 26 septembre 1919, au Sénat, la Commission et le Gouvernement proposèrent d'accord de supprimer la prohibition d'octroyer le sursis visée par le projet. Après des observations présentées par

le rapporteur qui fit valoir que sursis et circonstances atténuantes marchaient souvent de pair et devaient être tous les deux ou maintenus ou supprimés, M. Henri Chéron indiqua que l'article 463 ne pouvait être appliqué à un texte prévu par une loi spéciale qu'autant que cela était expressément stipulé, tandis que la loi du 26 mars 1891 était applicable à toute peine d'emprisonnement ou d'amende, même prévue par les lois nouvelles.

Ces prohibitions ne furent pas maintenues, lors de la discussion du projet et leur suppression fut votée sans difficultés par les Chambres.

§ 3. **Tentative**

Tout le monde sait que la tentative d'un délit n'est punissable, comme le délit consommé, qu'autant qu'elle est prévue par un texte spécial (art. 2 du Code pénal). Nous avons vu, à cet égard, que l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 a expressément prévu la tentative de spéculation illicite : « Ceux qui auront opéré ou tenté d'opérer la hausse », dit en effet cet article. Cela ne doit pas nous surprendre ; car une des raisons pour lesquelles a été votée la nouvelle loi était que l'article 419 du Code pénal, ne prévoyant pas la tentative, ne pouvait recevoir d'applications pratiques : la loi exigeait, en effet, que la hausse ou la baisse ait été effectivement réalisée à la suite de manœuvres frauduleuses quelconques pour que l'article 419 pût recevoir son application.

Le législateur de 1916, instruit par l'expérience, a expressément prévu la tentative en matière de spéculation illicite (1). Il résulte des articles 2 et 3 du Code pénal combinés que, conformément aux principes du droit commun, les Tribunaux devront non pas se borner à affirmer que la hausse a été tentée, mais établir, dans leur décision : 1° qu'il y a eu commencement d'exécution ; 2° que la tentative n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Les arrêts et les jugements devront constater que ces deux conditions se trouvent réunies, non pas seulement en se contentant de reproduire la formule légale énoncée dans l'article 2 du Code Pénal, mais en précisant les circonstances et en spécifiant les faits desquels il résulte que les conditions prescrites par le dit article se trouvent réalisées, c'est-à-dire, à la fois, en constatant les faits de nature à constituer un commencement d'exécution et en précisant les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet. (Cass., 10 avril 1919, Sion et Kadouri Hanania, *Gaz. du Palais*, 27 octobre 1919, *Bull.*, p. 156).

Ces principes ont été surtout nettement mis en lumière dans un arrêt de la Cour suprême du 4 juin 1920, rendu sur le pourvoi d'un nommé Laffargue, qui, comme membre du syndicat et principal représentant,

(1) Trib. corr. Tunis, 21 août 1917, *Gaz. Pal.*, 30 janv. 1918. — Trib. corr. Marseille, 15 nov. 1917, *Gaz. Pal.*, 24 déc. 1917. — Paris, 9e ch., 25 juil. 1918, *Gaz. Pal.*, 24 août 1918. — Cass., 28 juil 1918, Chométy, *Gaz. Trib.*, 18 août 1918. — 20 fév. 1920, Payan, et 21 fév. 1920, Lemaire, précités.

dans la Haute-Vienne, du commerce du saindoux, avait accaparé et éloigné du marché convenu d'énormes quantités de cette denrée, cédées à des conditions très avantageuses par l'office départemental des vivres, pour maintenir ou tenter de maintenir les denrées et marchandises similaires de son propre commerce à des prix excessifs, hors de proportion avec ceux qu'aurait déterminés la concurrence, si ses agissements n'en avaient empêché le jeu naturel et libre. Condamné par arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 29 janvier 1920 à 20.000 francs d'amende pour tentative de spéculation illicite, Laffargue objectait, dans son pourvoi, que les éléments légalement nécessaires pour constituer une telle tentative faisaient manifestement défaut dans l'arrêt attaqué.

La Cour de Cassation a répondu au moyen soulevé dans les termes suivants :

« Attendu que l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 prévoit la tentative de hausse comme la hausse opérée elle-même ; que tous les éléments exigés par la loi pour que la tentative soit punissable sont réunis dans l'espèce ; qu'à bon droit la Cour d'appel a vu dans les manœuvres de Laffargue et ses agissements frauduleux un commencement d'exécution du délit retenu à sa charge, les actes par lui accomplis devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit ;

« Qu'enfin l'arrêt attaqué décide à juste titre que la persistance des efforts faits par le prévenu pour accaparer les saindoux du centre de ravitaillement de Limoges et les empêcher d'arriver sur les marchés

dont il entendait rester maître, et qui se sont poursuivis jusqu'à épuisement du stock, démontre que la tentative n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;... Rejette..... » (Cass., 4 juin 1920, Laffargue, *Bull.*, p. 416 ; 7 mai 1921, Lefebvre, *Bull.*, p. 344).

Il peut arriver que, dans les énonciations de sa décision, le juge relève que les prévenus se sont rendus coupables de faits distincts constituant les uns le délit consommé et les autres le délit tenté : dans ce cas, le juge peut déclarer que les prévenus ont opéré ou tenté d'opérer la hausse des prix d'une denrée au-dessus des cours déterminés par la libre concurrence, sans commettre aucune violation de la loi (1).

Mais il peut se produire, comme cela a été constaté à plusieurs reprises, que la décision du juge relève contre le prévenu une alternative entre le délit consommé et la tentative de délit. Que décider dans ce cas ? La Cour de Cassation a été saisie de plusieurs pourvois formés contre des arrêts relevant, d'après les prévenus, une alternative, sans justifier, d'une part, qu'il y ait eu réalisation effective de la hausse, et, d'autre part, que la tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

D'après la Cour de Cassation, lorsque la déclara-

(1) Cass., 31 déc. 1920, aff. Latgé et Israël Mohamed, *Bull.*, p. 841.

tion de l'arrêt laisse incertain le point de savoir si les prévenus ont opéré ou seulement tenté d'opérer la hausse du prix des denrées dans un but de spéculation illicite, il faut, sans qu'il soit besoin d'examiner si une déclaration alternative de culpabilité est régulière, que tout au moins chacun des termes de l'alternative soit justifié, sinon la condamnation prononcée manquerait de base légale.

La Cour suprême a, par application de ces principes, cassé un certain nombre d'arrêts qui, d'une part, ne constataient pas la consommation du délit par la réalisation effective de la hausse, et qui, d'autre part, en ce qui concerne le deuxième terme se bornaient à constater des faits de nature à constituer un commencement d'exécution, sans faire connaître si la tentative n'avait été suspendue ou n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur et sans préciser les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet (1).

Elle a, à nouveau, rappelé ces prescriptions dans un arrêt récent du 5 novembre 1921 (aff. Seroux, *Bull.*, p. 675), en précisant qu'il suffit, pour qu'une condamnation fondée sur une déclaration alternative de culpabilité repose sur une base légale, que l'un des termes de cette alternative ressorte des constatations souveraines de l'arrêt.

Il n'en faut pas moins, et, alors même que les deux

(1) Cass., 10 avril 1919, aff. Sion et Kadouri Hanania, *Bull.*, p. 156. — 15 mai 1919, aff. Gracia, *Bull.*, p. 181. — 17 déc. 1920, aff. Louise Meffret, *Bull.*, p. 778.

termes de l'alternative seraient justifiés, éviter le plus possible l'emploi d'une telle formule, qui n'est pas régulière : car, en dépit de ces justifications, la décision conserve un caractère incertain, hypothétique, alors qu'au contraire, aucun doute ne doit subsister sur les faits dont le prévenu est déclaré coupable.

§ 4. **Complicité**

En matière de spéculation illicite, comme pour tous autres délits, il convient d'appliquer les règles ordinaires de la complicité. Aux termes du droit commun, en effet, la complicité d'un délit peut être relevée en toute matière, à moins qu'un texte de loi n'en ait décidé autrement. Les règles ordinaires doivent donc, dans le silence de la loi, s'appliquer en matière de spéculation illicite. En ce qui concerne notamment l'intermédiaire, au lieu d'être poursuivi comme auteur principal, il pourra l'être comme complice. (Voir les débats, au Sénat, séance du 15 avril 1916 ; *J. O.*, 16 avril 1916, p. 346 à 349).

C'est à bon droit, par suite, que certaines décisions ont fait tomber sous le coup de la loi l'épicier en gros qui revendait des pâtes alimentaires avec un bénéfice de 103 francs par quintal, et aussi l'intermédiaire qui s'est chargé de revendre ces pâtes en province, moyennant une commission de 30 francs par 100 kilogrammes. (Trib. Corr., Seine, 26 novembre 1917, *Gaz. du Palais*, 20 février 1918).

La jurisprudence a fait à maintes reprises application des règles posées en l'article 60 du Code pénal. C'est ainsi qu'elle a avec raison condamné, comme s'étant rendu complice du délit de spéculation illicite, le directeur d'une coopérative militaire qui, après entente avec les auteurs principaux, avait mis à leur service les privilèges réservés aux coopératives, leur avait procuré de grandes quantités de saindoux, et leur en avait rendu l'écoulement possible, sans contrôle, en dehors du département et à des prix majorés : le prévenu, ajoute l'arrêt, n'ayant rien ignoré des agissements de ses co-prévenus qu'il avait sciemment favorisés et fait aboutir, au mépris de ses obligations de directeur de la coopérative militaire. (Cass., 11 décembre 1920, aff. Fourcasse et Geyer, *Bull.*, p. 766).

Dans une autre affaire un nommé Séguier, abusant de sa fonction de répartiteur du ravitaillement pour le département de l'Aude, s'était fait livrer par les producteurs, des quantités considérables de céréales à 42 francs, prix de la taxe ; devenu ainsi maître du marché dans la région, il les avait revendues à des prix variant de 50 à 85 francs, et, pour dissimuler ces opérations délictueuses, il avait altéré sa comptabilité en y faisant figurer ses ventes comme ayant été consenties au cours normal, alors qu'elles avaient été effectuées à des chiffres bien supérieurs. Séguier avait été condamné, le 18 décembre 1919, par la Cour d'appel de Montpellier, à trois mois de prison et 10.000 francs d'amende ; trois des clients de Séguier qui avaient acheté ces céréales, avaient, en outre,

été condamnés comme complices, à des peines variant de 400 à 3.000 francs d'amende.

Deux d'entre eux, les nommés Labatu et Maisonneuve, formèrent un pourvoi contre cet arrêt, motif pris de ce que la Cour les avait condamnés comme complices du délit retenu contre Séguier, en se fondant uniquement sur ce qu'ils avaient payé les prix excessifs imposés par celui-ci, confondant ainsi, disaient-ils, avec des complices, des victimes du délit.

Par arrêt du 3 juin 1920, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de Labatu et de Maisonneuve, qui étaient au courant des pratiques délictueuses de leur vendeur et qui n'avaient néanmoins subi ses exigences que pour faciliter leur commerce.

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour suprême, qu'il est constaté par le jugement et l'arrêt que Labatu et Maisonneuve, qui ont acheté à Séguier des céréales au-dessus du cours normal, étaient au courant des pratiques délictueuses de leur vendeur ; que s'ils ont néanmoins subi ses exigences, alors qu'ils pouvaient s'adresser à d'autres fournisseurs, c'est uniquement pour faciliter leur commerce ; qu'ils ont d'ailleurs récupéré par la revente ce qu'ils ont pu payer en trop ; qu'enfin, l'opération effectuée par eux était la première d'une série qui a fini par amener les céréales au prix exorbitant qu'elles ont atteint ;

« Attendu que de ces constatations, il ressort que les demandeurs sont mal fondés, en fait, à prétendre qu'ils ont été eux-mêmes lésés dans leurs intérêts, en achetant à un prix trop élevé un produit nécessaire à leur industrie ; qu'au surplus, en droit, la loi

n'exige pas que le délit, objet de la poursuite, ait été commis dans le but d'en retirer un bénéfice ou ait eu pour résultat la réalisation d'un bénéfice.... » (Cass., 3 juin 1920 ; *D.*, 1920, I, 115 et *Bull.*, p. 397).

La Cour de Cassation a fait application des mêmes principes en rejetant le pourvoi d'un nommé Israël Mohamed. Un sieur Latgé, qui n'était pas commerçant, avait acheté, à la Réunion, avec le concours d'Israël Mohamed, 6.000 balles de riz, au prix de 57 francs 50 la balle de 75 kilogrammes, et revendu ce riz, avec le même concours, au prix moyen de 72 francs, et même, en dernier lieu, au prix de 90 francs la balle, réalisant en 45 jours un bénéfice de 107.500 francs et entraînant une hausse des prix du riz qui n'avait pu être enrayée que par un arrêté de taxation du Gouverneur de l'île.

Dans son pourvoi, le condamné invoquait que la Cour d'appel de la Réunion l'avait condamné, en violation de l'article 60 du Code pénal, pour complicité par aide et assistance du délit de spéculation illicite, alors qu'il aurait refusé toute aide et toute assistance à l'auteur principal quand il avait eu connaissance de ses intentions et du caractère délictueux de ses agissements.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi en déclarant que les motifs énoncés dans le jugement et adoptés par l'arrêt justifiaient la complicité par aide et assistance retenue à la charge d'Israël Mohamed ; elle a décidé que si, d'après la Cour, la culpabilité du prévenu était atténuée par ce fait qu'il avait refusé de suivre Latgé dans ses majorations de prix et s'il

y avait lieu de le faire bénéficier dans une plus large mesure des dispositions de l'article 463 du Code pénal, ce motif se référait uniquement à la dernière opération de vente faite par Latgé au prix de 90 francs la balle, et laissait subsister la complicité de Mohamed pour les opérations antérieures. (Cass., 31 décembre 1920, aff. Latgé et Israël Mohamed, *Bull.*, p. 814).

On ne saurait tirer argument à l'encontre des principes que nous venons d'exposer du fait que, suivant un arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 décembre 1919, devrait être considéré comme co-auteur du délit un acheteur qui avait consenti à payer le prix excessif qui lui était imposé par son vendeur.

Dans cette affaire, un nommé Pinsolle, courtier, avait, au mépris des prescriptions de l'article 2 du décret du 27 juin 1918, obtenu de deux fabricants la remise de coupons de sucre qui leur avaient été concédés par le service du ravitaillement pour les besoins de leurs industries ; en échange de ces coupons il s'était fait délivrer par les raffineurs, au prix de 1 franc 30 et 2 francs le kilogramme, 700 kilos de sucre qu'il avait vendu à un sieur Chabannes, fabricant de liqueurs, à raison de 5 francs 25 et 5 francs 50 le kilogramme.

Le pourvoi que ce dernier, condamné comme co-auteur à 1.000 francs d'amende, avait formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, motif pris de ce que « la qualification de spéculation illicite avait été à tort appliquée au simple fait d'un acheteur ayant consenti à payer le prix excessif qui lui était

imposé », a été rejeté par la Cour de Cassation (1). La Cour suprême a reconnu que Pinsolle et Chabannes avaient été, à juste titre, condamnés comme co-auteurs du délit prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, mais elle a justifié la décision prise à l'égard de Chabannes en déclarant qu'il n'avait pas été déclaré coupable par l'unique motif qu'il avait consenti à payer le prix exagéré qui lui était demandé par Pinsolle mais parce que d'autres faits de participation avaient été retenus contre lui.

Après avoir résumé les faits qui ont motivé les poursuites à son égard, la Cour de Cassation ajoute notamment : « que la Cour d'appel a fondé la déclaration de culpabilité, en ce qui concerne Chabannes, sur ce qu'en consentant à acheter, pour son industrie, du sucre à un prix excessif, il a agi dans un but de spéculation illicite parce qu'il savait que ce sucre provenait du ravitaillement et que son vendeur se l'était procuré illégalement ; que la Cour ajoute qu'il a ainsi sciemment contribué à opérer la hausse du prix du sucre au-dessus du cours normal déterminé par le prix de la répartition officielle qu'il connaissait ; que la circonstance qu'il aurait été lui-même lésé dans ses intérêts en achetant à un prix trop élevé un produit nécessaire à son industrie est vainement invoquée par le demandeur; que la loi n'exige pas que le délit, objet de la poursuite, ait été commis dans le but d'en retirer un bénéfice, ou ait eu pour résultat

(1) Cass., 5 mars 1920, aff. Pinsolle et Chabannes, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1920, *Bull.*, p. 184.

la réalisation d'un bénéfice; que la condamnation est, dès lors, justifiée et le moyen mal fondé ».

C'est surtout pour les courtiers de marchandises que pourra se poser la question de savoir s'ils doivent être poursuivis comme co-auteurs ou comme complices. La loi du 18 juillet 1866 a supprimé, d'une part, le monopole qu'ils tenaient des articles 85 et suivants du Code de commerce et leur a permis, d'autre part, de faire pour leur compte personnel des opérations de commerce. Il arrive aussi, comme l'indique M. Laurès (1), qu'ils se rendent garants de l'exécution des marchés. Dans ces deux cas, ils doivent être considérés comme auteurs ou co-auteurs du délit. Mais, le plus souvent, ils font des actes de commission, comme représentants d'un tiers, en contractant, non en leur nom personnel, mais au nom de leur mandant, en lui prêtant une aide, une assistance plus ou moins conformes à leurs attributions. Dans ce dernier cas, ils pourront être recherchés comme complices, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance des intentions coupables et du caractère délictueux des agissements de leur mandant, s'ils ont été au courant de ses pratiques délictueuses. Telles sont, d'une manière générale, les directives qui pourront être suivies à cet égard (2).

---

(1) Laurès, *Commentaires de la loi sur les spéculations illicites*, page 22.

(2) Voir également sur cette question un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille du 8 mai 1918 (affaire Etienne et Marino Dellaporte et Roustant, *Gaz. Pal.*, 8-9 août 1918), qui donne un aperçu intéressant des opérations effectuées pendant la guerre par les importateurs et par les courtiers de nos grands ports de commerce.

§ 5. Procédure et prescription

a) Procédure et poursuites en général

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler au début de cette section, il n'est dérogé, ni par la loi du 20 avril 1916, ni par celle du 23 octobre 1919, aux règles du droit commun. Les poursuites, en matière de spéculation illicite, pourront dont être exercées, soit par voie de citation directe, soit même par la procédure des flagrants délits, soit par voie d'information préalable. Mais il est évident que la procédure règlementée par la loi du 20 mai 1863 sera d'un emploi assez rare, et que, dans la plupart des cas, il y aura lieu de recourir à la procédure d'information. Il faudra généralement, en effet, réunir des éléments d'appréciation, procéder à des vérifications minutieuses, s'assurer que les conditions essentielles du délit de spéculation illicite se trouvent réunies. Le magistrat instructeur devra même la plupart du temps, recourir à une expertise et la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 28 octobre 1919 recommande même de ne pas hésiter à user de ce moyen d'information dans tous les cas douteux, en rappelant toutefois que l'emploi de l'expertise ne doit pas avoir pour résultat de reculer trop longtemps une décision, qui, pour rendre tous ses effets d'exemplarité, doit intervenir sans retard.

b) **Action civile. Constitution de partie civile**

D'après le droit commun, l'action civile peut être intentée par celui qui a été lésé dans l'exercice d'un droit légitime, par un crime ou un délit, tant contre l'auteur de l'infraction que contre la personne qui en est civilement responsable : mais on ne peut l'exercer devant les Tribunaux de répression qu'autant que l'auteur du fait délictueux est lui-même mis en cause. L'action n'appartient toutefois qu'à ceux qui sont intéressés à la répression de l'infraction et qui y ont un intérêt direct ou qui ont un droit actuel à la réparation du préjudice qui leur a été causé. Elle peut être intentée, soit en prenant la qualité de partie civile dans la plainte adressée aux magistrats qui sont chargés de l'instruire, soit en intervenant en la même qualité au cours des poursuites, soit enfin, mais seulement s'il ne s'agit pas d'un crime, en citant directement l'inculpé devant le tribunal compétent pour le juger.

Ces principes ont reçu leur application en matière de spéculation illicite : la Cour de Cassation a, en effet, reconnu que la personne lésée par le délit, comme ayant été forcée d'acheter à un prix excessif, était fondée à intervenir, comme partie civile, dans la poursuite intentée contre l'auteur du délit.

Un sieur Legendre avait été condamné par la Cour d'appel d'Alger, le 31 mai 1919, pour spéculation illicite, à 6 mois d'emprisonnement et à 10.000 francs d'amende, et, en outre, à 31.482 fr. 65 de dommages-intérêts envers la Compagnie centrale d'énergie électrique, partie civile. La Cour avait estimé et constaté

que les prix de 210 francs et 270 francs, par tonne de charbon, obtenus ou demandés par Legendre dépassaient ceux que permettait l'exercice normal ou régulier du commerce, et étaient hors de proportion avec ceux pratiqués par des commerçants honnêtes : qu'en vendant ou en tentant de vendre à ces prix excessifs, le prévenu avait, dans un but de spéculation illicite, opéré ou tenté d'opérer sur place la hausse du prix du charbon au-dessus des cours normaux.

Legendre forma un pourvoi contre cet arrêt, en invoquant notamment les deux moyens suivants : en 1er lieu, que l'arrêt l'avait condamné pour spéculation illicite, sans constater que le prix de vente du charbon, qu'il qualifiait d'exagéré et qui constituait le fait unique relevé contre lui, n'était justifié, ni par les besoins de ses approvisionnements, ni par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales ; en second lieu, pour violation des articles 3, 63, et 67 du Code d'Instruction Criminelle, 10 de la loi du 20 avril 1916, 59 et 60 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué avait admis la recevabilité devant les Tribunaux répressifs d'une action civile basée sur des faits qui ne pouvaient, par eux-mêmes, constituer légalement le délit dont la répression était poursuivie par l'action publique, et qui, s'ils avaient pu constituer légalement ce délit, auraient alors été perpétrés avec la complicité de la partie civile elle-même.

La Cour de Cassation a, par arrêt du 4 juin 1920, rejeté le pourvoi : elle a décidé que les énonciations de la décision entreprise caractérisaient légalement le délit prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916,

c'est-à-dire une hausse ou une tentative de hausse du prix des marchandises au-dessus du cours normal, réalisée ou tentée, soit par des approvisionnements injustifiés, soit par des opérations ne rentrant pas dans l'exercice régulier d'une profession industrielle ou commerciale. Les faits constatés constituant le délit de spéculation illicite, elle a décidé, d'une part, que la Cour d'appel avait à bon droit accueilli l'intervention de la partie civile, conformément aux articles 1er et 3 du Code d'instruction criminelle ; d'autre part, que des faits souverainement constatés par l'arrêt ne résultait aucune responsabilité pénale incombant à la partie civile, qui avait été directement lésée par les faits qu'elle avait été forcée de subir, ainsi que l'avait constaté la décision attaquée. (*Gaz. du Palais*, 30 juin 1920).

Dans cette espèce, la Cie centrale d'énergie électrique, partie civile, avait dû se plier aux prétentions excessives de l'inculpé : aucune responsabilité pénale ne pouvait, dès lors, être relevée contre elle ; il en aurait été différemment si elle avait consenti à acheter à des prix excessifs la marchandise bien que connaissant sa provenance illicite et les pratiques délictueuses de son vendeur, et à s'adresser à ce dernier, de préférence à d'autres fournisseurs, pour en tirer un profit personnel : elle aurait pu alors, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, être poursuivie, par application de l'article 10, soit comme co-auteur, soit comme complice (1), suivant la nature des faits de

(1) Voir dans le même sens : Cass., 5 mars 1920, aff. Pinsolle et Chabannes, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1920 ; *Bull.*, p. 184. — 3 juin 1920,

participation ou de complicité qui auraient été retenus contre elle.

c) Poursuites. Prescription. Interruption des délais

En matière d'infraction à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, l'exercice de l'action du ministère public n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation préalable (1). La Cour de Cassation l'a expressément reconnu.

Cette action, si l'on suivait, en matière de spéculation illicite, les règles de droit commun posées par les articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle pour les délits, devrait être déclarée éteinte après un délai de trois ans. Mais il a paru qu'une dérogation à cette règle devait être apportée pour certains délits auxquels ne saurait s'appliquer la présomption d'oubli que justifie la prescription. Le législateur n'a pas voulu, à raison de la gravité et des répercussions de leurs agissements sur l'existence même de la Nation, que les spéculateurs puissent se prévaloir de la prescription. Comme l'avait déjà admis la Cour de Cassation en matière de délits commis en territoire occupé (2), il a considéré que la prescription avait été suspendue pendant la guerre, par suite d'une quasi-impossibilité d'exercer l'action publique. Dans ce but, par la loi du 24 juillet 1920, il a reporté, en

---

aff. Séguier et autres, *Bull.*, p. 397. ; *D.*, 1920, I, 115. — 31 déc. 1920, Latgé et Israël Mohamed, *Bull* , p. 814.

(1) Cass., 8 août 1919, aff. Guyonneau, *D.*, 1920, I, 115 ; *Bull.*, p. 343

(2) Cass., 1er août 1919, aff. femme Préaux et demoiselle Gillard, *Bull.*, p. 334.

matière de spéculation illicite, (et aussi de délits relatifs à la taxation des denrées, à l'immixtion des fonctionnaires dans des affaires incompatibles avec leurs fonctions, de coalition), le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle, au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

Le point de départ du délai n'est toutefois reculé au 23 octobre 1919, a décidé le législateur, dans cette dérogation formelle aux règles du droit commun, qu'autant que les faits, commis depuis l'ouverture des hostilités, ne seraient pas déjà couverts par la prescription, au moment de la promulgation de la loi : la disposition nouvelle ne saurait avoir effet que pour les infractions commises postérieurement au 24 juillet 1917, la prescription étant et demeurant acquise par l'expiration du délai de trois ans de l'article 635 du Code d'instruction criminelle, pour les faits commis antérieurement au 24 juillet 1917, c'est-à-dire plus de trois ans avant la promulgation de la nouvelle loi.

Nous venons de résumer brièvement dans quelles conditions peuvent et doivent être poursuivis les délits de spéculation illicite. Ces poursuites ne devront être exercées qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection. « Nous ne voulons, disait M. Ignace, à la séance du 2 décembre 1915, ni frapper, ni entraver le commerce régulier et honnête, mais nous voulons, par contre, frapper l'accapareur, le spéculateur (1). » « Il ne vous échappera pas, prescrit, de

(1) *Journal Officiel* du 3 décembre 1915, p. 1973.

son côté M. le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 5 mars 1920, que, pour que l'action de la justice produise tous ses effets, quant à l'avertissement par l'exemple et quant à la répression, il importe de ne frapper que les vrais coupables. Ceux-ci ne constituent heureusement que l'exception au regard des commerçants honnêtes. Toutes précautions doivent être prises pour discerner les uns des autres. Dans cet ordre d'idées, il semble qu'il y ait lieu de tenir compte : 1° de tous renseignements de moralité sérieusement et soigneusement recueillis ; 2° du fait que l'inculpé exerçait déjà son commerce avant la guerre ou qu'il ne s'est improvisé commerçant que depuis la crise économique; 3° des usages habituellement suivis dans le commerce qu'il exerce.

« Certes, il ne saurait être question pour le juge, ajoute M. le Garde des Sceaux, de prendre pour seule base de sa décision le bénéfice moyen calculé sur le chiffre global des affaires, car ainsi pourraient se trouver couvertes certaines opérations véritablement délictueuses (1).

« Mais vous comprendrez qu'il y a, d'autre part, quelque danger d'erreur à prendre dans l'ensemble des opérations un fait isolé, et que, pour se faire une idée exacte du plus ou moins d'âpreté au gain d'un inculpé, il convient de s'éclairer sur les conditions dans lesquelles les marges de bénéfice étaient calculées dans les temps normaux.

« C'est pour cette raison qu'il y aura lieu, le plus

---

(1) Voir à ce sujet : Cass., 18 mars 1921, aff. Degeorges, *Bull* , p. 232.

souvent, de recourir à la procédure d'information préalable. Le magistrat instructeur recueillera tous renseignements de moralité, toutes indications d'ordre technique, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un expert qu'il aura commis, fera procéder à des vérifications complètes et précises, rassemblera tous éléments d'appréciation des faits ; il pourra s'adresser utilement, à cet effet, aux offices et commissions techniques, aux syndicats et aux Chambres syndicales régulièrement constituées et présentant toutes garanties. Celles-ci n'ont-elles pas d'ailleurs tout intérêt à voir démasquer ceux d'entre leurs adhérents qui, dans leur désir immodéré de lucre, leur causent le plus grand préjudice moral, et à apporter, à cet effet, à la Justice répressive toute l'aide désirable.

« Ainsi, comme l'ajoute, en terminant M. le Garde des Sceaux, mieux assurés de ne frapper qu'à coup sûr, les Tribunaux pourront se montrer plus sévères contre les véritables coupables de l'excessive cherté de la vie. »

TROISIÈME PARTIE

Les critiques adressées à la jurisprudence et à la loi sur la spéculation illicite. Les projets de réformes.

Répondant aux nécessités de la guerre, la loi du 20 avril 1916, loi de circonstance, exorbitante du droit commun, qui voulait maintenir intacte au profit du consommateur le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande et qui a fait fléchir en sa faveur, le principe de la liberté commerciale, ne devait avoir, dans la pensée de ses auteurs, qu'une durée temporaire : « Nous ne pouvons pas, disait M. le Garde des Sceaux Viviani, toucher pour le moment à l'article 419 du Code pénal, parce que cette législation est très compliquée et le temps nous presse : il faut que nous aboutissions rapidement, et si nous sommes obligés de réviser cet article nous ne pourrons pas aboutir. Hâtons-nous de faire une loi qui réponde aux circonstances exceptionnelles, une loi qui aura la durée des

hostilités, mais faisons une loi spéciale ». Après accord avec le Président de la Commission de Législation civile et criminelle et après intervention de M. Malvy, ministre de l'Intérieur, de MM. Landry à la Chambre et Aimond au Sénat, les Chambres décidèrent que la loi du 20 avril 1916 serait applicable pendant les hostilités et les trois mois qui suivraient leur cessation.

Mais en présence des difficultés que présentait la situation économique et devant l'audace et la persistance des agissements des spéculateurs, le législateur ne tarda pas à penser que la cessation des hostilités ne mettrait pas fin à la spéculation illicite. Aussi le Gouvernement n'hésita-t-il pas, après retrait du projet du 5 février 1919 à déposer un nouveau projet de loi, devenu la loi du 23 octobre 1919, qui en étendant le champ de la loi du 20 avril 1916 et en aggravant les pénalités prévues par ladite loi, en a prorogé l'application pendant un délai de trois ans à partir de la promulgation de la nouvelle loi, autrement dit jusqu'au 23 octobre 1922.

La loi sera-t-elle maintenue dans son principe pendant un certain temps encore ? Les Chambres, déjà saisies d'un certain nombre de projets de réforme, voteront-elles, au contraire, l'abrogation de la loi et le retour au régime de la liberté commerciale ? Telles sont les questions que nous allons avoir à nous poser en examinant les critiques adressées à la loi actuelle et les diverses propositions déjà soumises au Parlement.

A) Critiques adressées à la jurisprudence

La jurisprudence a fait l'objet de vives critiques, surtout depuis l'arrêt de principe du 21 juin 1918. Nous avons vu en effet, au cours des développements précédents, que d'après cet arrêt de la Cour de Cassation, l'expression « justifiée par les légitimes prévisions industrielles ou commerciales » devait être séparée des mots qui la précèdent dans la définition de l'article 10 « justifiée par les besoins des approvisionnements » ; elle en a déduit que toute opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession devait être considérée comme faite dans un but de spéculation illicite. De ces principes, comme l'indique M. Le Poittevin, dans sa note (1), elle a tiré des conséquences pratiques. Elle a décidé, ainsi que nous l'avons constaté, que la spéculation illicite résultait d'achats ou de ventes opérés à des prix excessifs, c'est-à-dire pour les marchandises soumises à taxation, à des prix supérieurs à ceux qui ont été fixés par les arrêtés pris à cet effet, et pour celles qui ne sont pas soumises à la taxe, à des prix considérés comme excessifs par rapport aux cours normaux de la région. Il faut seulement, dans tous les cas, que le bénéfice, excédant celui qui résulterait de l'exercice normal et régulier du commerce, pour constituer une spéculation illicite, ait porté ou pu porter le prix de la marchandise à un cours supérieur à celui

(1) *Dalloz*, 1920, I, 113.

qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre, le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, et qu'il résulte également des constatations faites que le prix ainsi pratiqué était supérieur au cours normal. Le négociant inculpé ne saurait, avons-nous vu, invoquer, pour se justifier, cette circonstance qu'ayant acheté lui-même la marchandise très cher, il n'a pas réalisé un bénéfice excessif ou que même il a subi des pertes; il ne saurait davantage alléguer, pour se disculper, que le prix par lui demandé avait été pratiqué à la même époque, par d'autres marchands, dans la même localité. Ces circonstances sont indifférentes : on ne concevrait pas qu'un négociant pût échapper à toute répression parce qu'il s'est trompé et ne s'est pas enrichi. On comprendrait encore moins qu'un marchand qui a vendu à des prix exagérés pût se justifier en alléguant que ce prix avait été pratiqué à l'époque, par des concurrents dans la même localité. Il ne pourrait résulter de ces allégations, dans le cas où elles seraient justifiées, que la constatation que d'autres que lui ont commis le même délit. « Il ne suffit pas, en effet, comme le fait fort justement observer M. Le Poittevin, dans sa note précitée, pour établir qu'un prix est normal de prouver qu'il a été pratiqué par plusieurs commerçants d'une région ; car tous peuvent avoir agi dans un même but de spéculation ; il peut même y avoir eu entre eux une véritable coalition. Il faut établir, en tenant compte de la situation générale du marché, et des conditions spéciales dans lesquelles se trouve la région, et indépendamment des évaluations faites par un certain

nombre de marchands dans leur intérêt personnel, quel cours aurait été déterminé à cette époque par la concurrence naturelle et libre du commerce... ».

Cette jurisprudence qui a distingué dans l'article 10, d'une part l'accaparement, et d'autre part, les opérations abusives ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession, n'a pas été épargnée par les critiques. On n'a pas manqué d'objecter que le législateur n'avait eu en vue que l'accaparement et on a tiré argument, en ce sens, des travaux préparatoires de la loi. A s'en tenir à la rédaction de l'article 10 et aux discours échangés sur ce point, tant à la Chambre qu'au Sénat, on pourrait croire que le législateur a eu pour seule préoccupation de lutter contre les accapareurs qui, comme le dit M. Perchot, « ayant constitué d'importants approvisionnements, chercheraient à abuser de la rareté des offres sur le marché pour réaliser des bénéfices excessifs (1) ». Le mot « accaparement » revient sans cesse dans la discussion. « Vous avez, dans ce projet de loi, déclare M. Viviani, garde des Sceaux, prévu la taxation, mais à quoi servirait-il de l'avoir prévue si vous ne prévoyez pas la spéculation qui peut amener l'accaparement. Voilà l'accaparement qui se produit et qui raréfie la marchandise. On est obligé de prendre des mesures pour que la marchandise n'atteigne pas un prix plus élevé. Voilà pourquoi la répression de la spéculation illicite trouve sa place dans le projet de loi relatif à la taxation (2). » Au Sénat le Garde

(1) Rapport de M. Perchot, Sénat, 1916, annexe 28.
(2) Chambre, séance du 2 décembre 1915 (*J. O.*, 3 déc., p. 1968 et s.)

des Sceaux déclare de même : « Je suis le premier à dire qu'il n'y a personne qui pourrait apporter sur cette question d'accaparement un texte parfait ». Au nom de la Commission de législation civile et criminelle, M. Ignace dit également, à la séance de la Chambre du 2 décembre 1915 (1) : « Quand je me plains de l'accaparement, je vise surtout celui qui est opéré par le gros accapareur, et non par le petit débitant, car, ne l'oublions pas, c'est le gros accapareur qu'il faut atteindre parce qu'il est le plus dangereux.

« Comment opère le gros accapareur ? Il n'opère pas, certes, par des achats de marchandises qu'il déposera tranquillement dans sa cave pour ne les en faire sortir qu'au moment où la hausse se sera produite ; le gros accapareur opérera à la fois avec cet instrument à la fois si puissant, si utile et si dangereux en matière économique et commerciale qui s'appelle le marché à livrer sur un nombre considérable de places et de centres d'approvisionnement, une quantité également considérable de denrées ; il ne les retiendra pas, il ne les dissimulera pas, parce qu'il n'en sera pas encore le détenteur, mais il aura, par le marché à livrer, accaparé au sens exact du mot, il aura par conséquent, raréfié la marchandise, il aura opéré la hausse certaine du produit. Vous voyez donc que la loi du 27 juillet 1793, à la faveur du développement du marché à livrer qui est en définitive le procédé ordinaire et courant des accapareurs n'atteindrait pas

(1) Chambre, séance du 2 décembre 1915 (*J. O.*, 3 déc., p. 1973).

ce mode de raréfaction de la marchandise, et que même en édictant la peine de mort, elle n'aboutirait pas aujourd'hui à un résultat efficace.

« Nous ne voulons ni frapper ni entraver le commerce régulier et honnête, mais nous voulons par contre frapper l'accapareur, c'est-à-dire le spéculateur. »

Et plus loin, sur une remarque de M. Paul Beauregard faisant observer que le texte ne contenait pas le mot accaparement, M. Ignace de répondre encore « si nous mettions ce mot, il faudrait aboutir à une définition. Toutefois le fond de notre pensée est d'atteindre l'accaparement ».

De cette préoccupation du législateur, on a voulu conclure qu'il n'en avait pas eu d'autre et que seul l'accaparement était prévu et réprimé par l'article 10. Nous avons déjà vu, à propos de l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 1918 ce qu'il fallait penser de cette théorie qu'Ymbert avait soutenue dans son pourvoi. S'il est vrai que le législateur a surtout eu en vue de réprimer les agissements des spéculateurs qui, ayant constitué des stocks importants ou retenant la marchandise, chercheraient à profiter de la rareté des offres pour réaliser des bénéfices excessifs, on ne saurait dire pour autant que l'accaparement soit l'objet exclusif de l'article 10. Non seulement le texte n'emploie pas expressément le mot mais on peut, de certains discours prononcés au cours de la discussion, inférer que ce moyen n'a pas été seul visé. La formule « légitimes prévisions industrielles et commerciales » employée par l'article 10 a été, avons-nous dit précédemment, empruntée au projet de loi déposé au

nom du Gouvernement le 7 novembre 1911, par M. le Garde des Sceaux Cruppi. Ce projet, dans son article 9, frappait des peines portées à l'article 419 du Code pénal toute personne ayant, même sans l'emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de ses approvisionnements, la couverture de ses opérations professionnelles ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce (1). Si les mots « la couverture de ses opérations professionnelles » ont été retranchés, au cours de la séance du 2 décembre 1915, à la demande du Garde des Sceaux, il n'en demeure pas moins acquis, comme l'a fait remarquer M. Ignace, rapporteur de la commission de législation civile et criminelle, que l'article 10 de la loi de 1916 a été copié sur l'article 9 du projet de 1911, projet qui, loin de réprimer le seul accaparement, voulait atteindre tout fait de spéculation que ne justifiaient pas les pratiques et les habitudes d'un commerce honnête.

Si nous avions encore quelques doutes à ce sujet, il nous suffirait de nous reporter aux travaux préparatoires de la loi pour constater que l'accaparement n'a pas été seul visé et que le législateur a bien entendu donner à la formule « légitimes prévisions industrielles ou commerciales » le sens que lui a attribué la Cour de Cassation. Deux amendements, l'un de M. André

(1) *J. O.*, documents parlementaires, session extraordinaire de 1911, annexe n° 1288, p. 55.

Hesse, l'autre de M. Poirier de Narçay ont été retirés par leurs auteurs, sur l'assurance qui leur était donnée que les moyens de réaliser la spéculation illicite qu'ils prévoyaient étaient déjà englobés dans la formule « même sans l'emploi de moyens frauduleux » employée dans le texte de la commission. Or le premier de ces amendements demandait que cette expression fut remplacée par les mots « par un moyen quelconque ». M. Poirier de Narçay voulait de son côté rendre l'article 10 applicable à ceux qui avaient opéré ou tenté d'opérer la hausse, non seulement par la constitution de stocks non justifiés par les besoins des approvisionnements et par la couverture des opérations professionnelles, mais encore *par tous autres moyens* (1).

D'autre part, au cours de la même séance de la Chambre du 2 décembre 1915, M. Ignace a formellement affirmé que le texte proposé atteint le spéculateur qui sort des règles ordinaires du commerce loyal et marchand, qui les transgresse et franchit les limites qui séparent le commerce loyal de la spéculation malhonnête (2). Et, au Sénat, M. Maurice Collin, déclarait de même au nom de la commission (3) : « Ce qu'il suffit d'établir et de prouver, c'est désormais, avec le texte dont nous vous proposons l'adoption : la spéculation illicite; et la spéculation illicite résultera le plus souvent du simple écart des prix. On

---

(1) *J. O.*, 3 déc. 1915, débats parlem , Chambre, séance du 2 déc. 1915, p 1978.

(2) Même référence, p. 1974.

(3) *J. O* , 7 avril 1915, Sénat, séance du 6 avril 1916, p. 245.

n'aura qu'à comparer le prix demandé avec le prix de revient, et à rechercher quel serait le prix qui résulterait de la concurrence naturelle et libre du commerce ». Enfin, au cours de la discussion du projet du 22 mai 1917, déposé par le gouvernement qui prétendait que l'article 10 ne permettait pas d'atteindre certaines spéculations abusives, M. Ignace a répondu que ce texte permettait de réprimer tous les faits répréhensibles dénoncés par le gouvernement et compris dans l'article 10, comme constituant les opérations ne trouvant leur justification *ni* dans les besoins des approvisionnements, *ni* dans de légitimes prévisions industrielles ou commerciales.

Cette interprétation a d'ailleurs pour elle le texte qui définit la spéculation illicite, « celle, dit l'article 10, qui n'est pas justifiée par les besoins des approvisionnements ou par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales ». A s'en tenir au texte, il y a bien deux ordres d'idées distincts, d'une part, l'accaparement, de l'autre la spéculation qui n'est pas justifiée par de légitimes prévisions. Ces derniers mots se rapportent non aux approvisionnements mais à la spéculation. En décider autrement serait déformer le texte et en altérer le sens. « J'ai entendu, déclarait M. le Garde des Sceaux à la séance du Sénat du 26 septembre 1919 en réponse à une question de M. Poulle demandant ce qu'il fallait entendre par spéculation illicite, soutenir cette thèse que la seconde partie de l'article 10 visait également et exclusivement l'accaparement. Pour ma part, je considère qu'il ne pouvait en être ainsi pour cette raison que le légis-

lateur aurait purement et simplement commis une redondance. S'il devait s'agir exclusivement, dans l'article 10, de l'accaparement, il n'était pas besoin de dire, d'une part, accaparement, c'est-à-dire réunion de marchandises au-dessus des prévisions légitimes, et, d'autre part, opérations dépassant les prévisions légitimes du commerce et de l'industrie. C'eût été dire deux fois la même chose, ce qui, dans un texte législatif, est toujours fâcheux... (1). »

Cette interprétation que M. le Garde des Sceaux a déclaré approuver hautement au cours de cette séance du 26 septembre 1919, n'a pas été désapprouvée par les auteurs de la loi du 23 octobre 1919. Aucune protestation ne s'est élevée, et comme le dit M. Le Poittevin, dans une de ses notes (2), c'est dans cet esprit qu'a été votée la loi nouvelle et qu'a été consacrée la thèse de la Cour de Cassation, actuellement suivie par tous les tribunaux et conforme au vœu du législateur.

On a encore soutenu, lorsqu'il s'agit d'une denrée ou d'une marchandise non assujettie à la taxe, que les tribunaux, en décidant qu'elle a été vendue à un prix supérieur au cours normal, procédaient à une véritable taxation et commettaient ainsi un excès de pouvoir, en prenant une mesure de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Nous avons vu précédemment ce qu'il fallait penser de cette objection et nous ne reviendrons pas sur la réfutation déjà donnée de ce moyen écarté par la Cour de Cassation. Nous

(1) *J. O.* 27 septembre 1919, p. 1433, 3e colonne.
(2) *Dalloz*, 1920, I, 115.

rappellerons seulement qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter devant cet argument : le juge du fait ne détermine pas en effet, un prix limite : il précise dans chaque espèce, d'après les circonstances spéciales de la cause, par comparaison avec le cours normal qu'il constate, avec les cours pratiqués généralement à l'époque dans la même région, si les prix exigés étaient ou n'étaient pas excessifs. Il ne saurait être, par suite, taxé d'excès de pouvoir et l'objection doit être considérée comme inopérante.

On a surtout reproché à certaine jurisprudence, du moins, de se fonder uniquement, pour prononcer la condamnation, sur les bénéfices élevés que les opérations incriminées auraient permis aux prévenus de réaliser, en s'inquiétant trop peu du but poursuivi par ceux-ci. On a fait grief, en particulier, à certaine Chambre d'un Tribunal correctionnel, qui aurait même établi une échelle des profits autorisés, d'attacher une importance excessive à la quotité des bénéfices et de faire trop bon marché d'un élément essentiel du délit, expressément indiqué par le texte de l'article 10, la hausse du prix des denrées qui, au moins dans l'intention du délinquant, sinon effectivement, doit être le but poursuivi, le résultat de ses opérations.

Il est certain qu'à la suite des deux arrêts des 17 juillet et 8 août 1919 rendus par la Cour de Cassation dans les affaires Grimault et Guyonneau, arrêts d'après lesquels la réalisation d'un bénéfice excessif ne rentre pas dans les légitimes pratiques d'un commerce honnête et décèle par cela même une intention de spéculation illicite, certains tribunaux, afin d'at-

teindre toutes les formes que pouvait revêtir la spéculation et dans leur désir de ne laisser aucune échapptoire aux spéculateurs, même les plus avisés, se sont laissés entraîner à faire des gros bénéfices l'élément essentiel et exclusif du délit. Il n'est pas davantage douteux que semblable interprétation allait à l'encontre des intentions du législateur qui, sans aucun doute possible, n'a pas voulu faire de la réalisation des bénéfices le critérium absolu, mais seulement, le cas échéant, une circonstance aggravante du délit.

Si cette considération n'est pas toujours absolument indifférente, il n'en est pas moins acquis que ce que le législateur a surtout eu en vue, en visant le plus souvent, il faut bien le reconnaître, la raréfaction des marchandises, c'est la hausse des cours. Ainsi que le fait fort justement observer M. Courtois dans un article paru dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars 1921, c'est là l'élément essentiel du délit. La loi n'a pas voulu punir les commerçants qui s'enrichissent, mais protéger les acheteurs contre cet enrichissement, s'il leur est préjudiciable par l'élévation des cours à laquelle il peut contribuer.

Mais nous répondrons à ces critiques justifiées, il faut bien en convenir pour un certain nombre de décisions, que cette jurisprudence va à l'encontre de l'interprétation consacrée par la Cour de Cassation. La Cour suprême n'a pas tardé, en effet, ainsi que nous l'expliquions précédemment, à se rendre compte des dangers que pouvait faire courir l'application d'un tel système au commerce honnête. Le négociant

le plus scrupuleux n'était-il pas exposé, alors que de bonne foi il croyait être resté dans les limites de la légalité, à être poursuivi et condamné, le cas échéant, pour des faits qui, dans sa pensée, n'étaient que des actes de bonne gestion. Un commerçant qui faisait preuve de perspicacité, s'étant monté en marchandises à des prix très avantageux, dans les limites légitimes des besoins de son approvisionnement, et qui écoulait normalement son stock en profitant d'une hausse survenue dans l'intervalle et indépendamment de son fait, ne courait-il pas le risque d'être inquiété, par cela seulement que la comparaison entre son prix de revient et son prix de vente au cours duquel il devra pourtant se réapprovisionner, révélait un écart considérable? La Cour de Cassation l'a si bien compris qu'elle s'est efforcée aussitôt de réagir contre cette tendance dangereuse dans de nombreux arrêts que nous avons eu l'occasion de rapporter précédemment (affaires Anquetil, Jumeau, Dindar, Sicard, Thomas, etc.).

Pour qu'un bénéfice excédant celui que procure l'exercice normal et régulier d'un commerce, constitue un fait de spéculation illicite, il faut qu'il ait eu pour résultat de porter le cours de la marchandise au-dessus de celui qui, lors de l'opération incriminée, était fixé par la taxe ou pratiqué sur le marché. Il faut également, que le juge constate obligatoirement, dans sa décision, cette hausse, condition primordiale du délit; il faut, quand bien même les prix pratiqués auraient été haussés au point d'enlever aux ventes tout caractère d'actes réguliers et normaux de commerce, qu'il précise néanmoins dans sa sentence,

les circonstances desquelles il résulte que le prévenu a opéré la hausse au-dessus du prix normal constaté par le jugement. La Cour suprême a ainsi cassé de nombreuses décisions qui ne mentionnaient pas ces constatations indispensables pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle, et l'application de cette règle précise a obligé ceux des tribunaux, qui faisaient des gros bénéfices l'élément essentiel de la spéculation illicite, à serrer d'un peu plus près la définition du délit. L'objection ne présente plus ainsi la même importance que précédemment.

Une autre critique a été également formulée contre la jurisprudence, non plus au point de vue de l'interprétation de la loi, mais au sujet de son application, de la façon dont les poursuites ont été exercées. On a reproché, en effet, aux Parquets, de poursuivre certains commerçants vendant de nombreux articles pour la vente à des prix excessifs d'un seul d'entre eux, autrement dit d'isoler une vente au milieu de multiples ventes qui, elles, peuvent se solder par des déficits, sans établir la compensation que le commerçant doit faire entre les divers articles vendus dans sa maison. On a fait grief à certains Parquets de n'envisager qu'une opération unique, isolée de l'ensemble, sans faire de compensation avec les pertes énormes parfois « à rattraper » sur d'autres marchandises ou denrées du même fonds, de se baser uniquement sur le bénéfice anormal prélevé sur un article, sans se préoccuper de rechercher la répercussion de l'opération incriminée, pour dire que celle-ci avait tenté d'opérer la hausse et considérer le délit comme constitué.

M. Lacour-Gayet a exposé ces critiques à la séance du Comité parlementaire français du commerce le 17 février 1921, dans les termes suivants (1) : « Toutes les corporations de commerçants ont fait, d'autre part, très justement remarquer qu'il était inique et illogique, toutes les fois qu'on avait affaire à un commerçant établi, d'apprécier le bénéfice sur une opération isolée.

« Le commerce ne consiste pas à majorer d'un taux uniforme le prix d'achat des articles mis en vente : il est normal, il est conforme à tous les usages commerciaux, comme à la vérité économique, qu'il y ait des articles vendus à gros bénéfices, d'autres à faibles bénéfices, d'autres à prix coutant, d'autres à perte. C'est seulement en fin d'exercice qu'apparait le résultat compensé de toutes les opérations.

« Il n'existe pas, d'autre part, de procédé comptable permettant de répartir, tout au moins avec la rigueur nécessaire à une condamnation pénale, les frais généraux d'une entreprise sur chacune de ses opérations.

« Même à valeur égale, il existe des denrées ou marchandises de conservation plus difficiles, d'encombrement plus grand, de vente plus lente les unes que les autres. Dans quelle mesure tiendra-t-on compte de toutes ces particularités, dans la ventilation de chacun des éléments (loyer, personnel, impôts, etc.) qui constituent les frais généraux ?

« Pour ce motif encore, on ne peut apprécier le bénéfice net, le seul réel, que sur le bilan de fin d'année.... »

---

(1) *Journal des Économistes*, numéro du 15 juin 1921, p. 354.

Nous sommes obligés de reconnaître que le commerce n'a pas absolument tort, lorsqu'il reproche à certains tribunaux de méconnaître complètement le caractère de ses opérations en poursuivant des commerçants à l'occasion de la vente d'un objet déterminé, isolé de l'ensemble des opérations commerciales de ces négociants. Un objet a pu être acheté à un prix particulièrement avantageux : le jour où il est vendu, le cours ayant accusé dans l'intervalle un mouvement de hausse, le marchand qui le vend au cours parait réaliser un bénéfice anormal. Sans doute à première vue, mais, comme l'a fait justement remarquer M. Honnorat (1), il ne faut pas oublier que ce commerçant devra se réapprovisionner au cours même auquel il vend. D'autre part, il aurait très bien pu arriver que le cours ait subi une fluctuation inverse dont ce marchand aurait fait les frais. Le commerce traverse actuellement comme l'industrie, une crise grave, et il n'est pas rare que, devant l'abstention des acheteurs, certains négociants, pour faire face à leurs échéances, soient obligés de vendre certains articles en consentant des réductions de prix atteignant, pour certains d'entre eux, des proportions considérables et leur faisant même éprouver des pertes sur leurs prix d'achat. Il peut se faire aussi qu'un marchand, subissant d'une part la pression exercée par les producteurs qui cherchent à tirer de leur marchandise le plus cher possible, et, dans le but d'autre part de donner satisfaction à sa clientèle et de conserver

(1) Société des prisons, séance du 20 janvier 1921, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1921, p. 62.

toute sa valeur à un fonds de commerce qui bien souvent constitue le seul avoir de sa famille, ait acheté cher certains articles, même au prix de déficits qu'il espérait passagers, dans l'espoir de se rattraper sur d'autres. Isoler, dans ces conditions, une vente au milieu de multiples autres ventes qui portent sur les marchandises les plus variées et qui peuvent, au moins pour certaines d'entre elles, se solder par des déficits, sans établir la compensation que le marchand doit faire et qu'il fait normalement tous les jours, c'est là, comme le dit M. Honnorat, méconnaître le caractère même des opérations du commerce. Poursuivre, par exemple, sous le prétexte qu'il prélève sur la vente d'une denrée déterminée, un bénéfice anormal, poursuivre, dis-je, pour ce fait de vente isolé, un épicier qui expose dans son magasin les articles les plus divers, en faible quantité, de peu d'importance peut-être, par lui achetés aux cours les plus variables, de provenances et parfois de qualités différentes, serait évidemment méconnaître les caractères mêmes de la vie commerciale et serait aller à l'encontre du but que s'est proposé le législateur.

Ce n'est pas, en effet, à des faits de ce genre que pensaient les auteurs de la loi, lorsqu'ils ont voté l'article 10. Ils voulaient atteindre les gros spéculateurs, et surtout les individus, qui profitant des difficultés de l'heure et des circonstances troublées de la guerre, s'étaient improvisés commerçants ou s'étaient découverts subitement une vocation irrésistible pour un commerce qu'ils n'avaient jamais exercé jusqu'alors, qui, autrement dit, alléchés par l'espoir

de réaliser sur des marchandises, raréfiées par la crise découlant de l'état de guerre, de gros bénéfices, « avaient changé leur fusil d'épaule ».

Sans doute, il y a eu des erreurs commises dans cet ordre d'idées par certains parquets et par des Tribunaux qui se sont laissés entraîner trop loin dans leur désir de maintenir à tout prix intacts les droits des consommateurs. Sans doute a-t-on vu, dans certaines localités, poursuivre des faits de vente portant sur une marchandise isolée, vendue parfois en faible quantité et ne constituant pas une denrée de première nécessité; sans doute a-t-on pu relever parfois également des divergences de vues, des contradictions, un manque de prudence comme aussi des hésitations dans les poursuites exercées surtout dans la période qui a suivi la mise en application de la loi. Mais ces imperfections étaient inévitables avec l'application d'une loi aussi délicate et dans des circonstances aussi difficiles. Il aurait fallu plus de prudence, au début notamment. Il aurait fallu surtout une doctrine, une volonté centralisée inspirant l'œuvre des Parquets pour éviter ces inconvénients. Avec les termes vagues employés par le législateur, l'absence de directives qui faisaient totalement défaut à l'origine, les hésitations, les contradictions, les poursuites imprudentes étaient inévitables.

Mais si ce grief était fondé au début, il ne peut plus être fait, au moins d'une façon aussi générale, à la jurisprudence récente. Si nous nous reportons aux décisions rendues au cours de ces dernières années, nous voyons, en effet, que les Parquets s'abstiennent

de plus en plus de poursuivre des faits de ventes isolées, que les Tribunaux font état dans la plus large mesure des frais généraux des commerçants, qu'ils exigent enfin comme élément essentiel la hausse des cours, que le prix pratiqué ait excédé le cours normal, qu'ils ont soin de constater expressément ce cours normal dans leurs décisions.

La Chancellerie a d'ailleurs pris soin dans ses circulaires des 28 octobre 1919 et 5 mars 1920 de rappeler qu'il y aurait danger d'erreur à prendre dans l'ensemble des opérations un fait isolé, qu'il est équitable, au moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un gain excédant d'une façon trop considérable le cours, d'apprécier le bénéfice, non sur le prix pratiqué pour un article isolé, mais sur l'ensemble des opérations du marchand, quand il est justifié que « la courbe des prix évolue sans écarts excessifs autour d'une moyenne normale. »

Ces directives ont été généralement suivies; quelques décisions, qu'il serait bon de voir d'un peu plus près, dans les dossiers mêmes, ont peut-être continué à appliquer le système adopté au début : mais dans l'ensemble, les revendications du commerce ont reçu satisfaction sur ce point.

Mais les adversaires de la théorie admise par la jurisprudence ne se tiennent pas pour battus et présentent une dernière objection : le commerçant doit vendre à un prix rémunérateur et cela d'autant plus qu'il peut avoir des pertes considérables à compenser. Il a pu, dans le but de donner satisfaction à ses clients et son stock s'épuisant, se réapprovisionner dans une région différente, ou auprès d'autres fournisseurs.

Il est arrivé à se procurer ainsi des marchandises de même nature et de même qualité, mais à des prix beaucoup plus élevés. Il devrait, s'il ne veut subir aucune perte, vendre ses marchandises à des prix différents ; mais on ne manquerait pas de lui opposer que cette façon de faire constitue une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession commerciale.

Il devrait donc vendre à un prix rémunérateur pour compenser ses pertes ! Il ne pourra pourtant dépasser un prix maximum, le cours normal, sous peine d'être poursuivi. « L'obsession du commerçant, comme le résume M. Charpentier dans le préambule de son rapport (1), sera donc le prix normal, qu'il ne lui faudra jamais dépasser. Comment le déterminera-t-il ? Allez-vous lui demander de s'entourer de tous les éléments mis à la disposition du juge ? Devra-t-il, chaque jour, pour chaque denrée, et, à l'occasion de la moindre opération commerciale, faire le travail lent et compliqué d'une expertise ? Sans doute, puisqu'il ne pourra même pas se baser sur les prix pratiqués par les autres commerçants de la région !...

« Il ne sera jamais certain de vendre au prix normal, puisqu'il y a là une question d'appréciation et que ce prix variera lui-même selon les renseignements apportés au juge ou tout simplement suivant l'opinion de l'expert. »

Sans doute la détermination du cours normal peut être très difficile à faire, en pratique, dans certaines

(1) Société des prisons, séance du 20 janvier 1921, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1921, p. 56-57.

espèces. La Cour de Cassation, ainsi que nous l'avons vu précédemment, a admis, dans plusieurs arrêts, que la détermination du cours normal peut être impossible en fait et que, dans ce cas, il y a lieu de se baser sur la valeur réelle de la chose. Mais nous ferons observer que ces critiques au sujet du cours normal visent moins la jurisprudence que la loi elle-même qui a fait de la hausse des cours un élément essentiel du délit de spéculation illicite. C'est donc avec les critiques adressées au principe même de la loi que nous examinerons cette objection dont nous renvoyons par suite l'examen à la suite de celui des critiques formulées contre la spéculation illicite.

Qu'il nous soit permis de dire en terminant que l'on a bien sévèrement jugé parfois la jurisprudence, qu'on a été jusqu'à traiter de bolcheviste. Les Cours et Tribunaux s'étaient vus, en l'absence de directives précises, confier une mission bien délicate par le législateur de 1916. Ils ont fait de leur mieux, guidés par le désir d'accomplir leur mission conformément à l'intention du législateur. Ne voulant pas laisser se produire des fissures dans l'application de cette loi si délicate et dans des circonstances aussi difficiles, la Cour de Cassation qu'on a accusée de faire du droit prétorien a formulé une théorie claire, un critérium net qui ont été suivis par l'ensemble de la jurisprudence des Cours et Tribunaux, à l'exception de quelques Cours d'appel. Les magistrats, à qui l'on a reproché souvent leur faiblesse et qui se voient reprocher également leur fermeté, ne pouvaient se croiser les bras en présence des agissements des spéculateurs. Mal-

gré les difficultés de leur mission, et l'impopularité de leur tâche, ils se sont pourtant efforcés de lutter avec l'arme que leur remettaient les lois de 1916 et de 1919 contre la vie chère, tout en donnant le plus de garanties possibles au commerce honnête. Ils n'ont pas hésité à s'entourer de tous renseignements, à procéder à plusieurs expertises dans une même affaire, à recourir au besoin à des compléments d'information, à faire de nombreux non-lieu, lorsque le délit n'était pas suffisamment établi; ils ont constitué les dossiers avec la plus grande conscience.

Cette jurisprudence, qui a été si critiquée depuis un certain temps, a d'ailleurs été consacrée en toute connaissance de cause par le Parlement. Les Chambres qui ont précédé le Parlement actuel n'ont pas hésité, après M. le Garde des Sceaux, à l'approuver pleinement. Connaissant la portée, les conséquences et les inconvénients de cette jurisprudence, dont les arrêts avaient déjà alors poussé à l'extrême la théorie du bénéfice anormal, connaissant l'arrêt Ymbert comme les autres arrêts extensifs déjà intervenus alors sur ce point, les Chambres, après une question posée au sujet de ce qu'il fallait entendre par bénéfice anormal, n'ont pas modifié les errements suivis en matière de spéculation illicite par l'adoption d'un texte nouveau. Connaissant les griefs formulés contre cette jurisprudence, ils ont cependant formellement voulu et prorogé la législation de 1916.

Et ceci nous amène tout naturellement à exposer les critiques formulées contre le principe même de la loi.

B) Critiques soulevées par la loi : les projets de réformes

Si de sérieuses objections ont été élevées à l'encontre de la jurisprudence, des critiques encore plus sévères ont été adressées à l'encontre du principe même de la loi. A la différence des textes du droit pénal qui précisent, comme l'article 419, les conditions de leur application, la loi de 1916, comme celle de 1919 présentait une rédaction volontairement imprécise et vague, permettant des généralisations sans limites. « Le législateur avait voulu laisser aux Tribunaux le soin d'apprécier en se contentant de donner des directives. Cette délégation du pouvoir législatif au pouvoir judiciaire, comme le dit M. Laurès constituait un fâcheux précédent et un redoutable cadeau offert au pouvoir judiciaire ». Elle ne pouvait manquer également de provoquer dès le principe de sérieuses inquiétudes de la part des organisations commerciales qui ne tardèrent pas à reprocher au législateur de n'avoir pas précisé les limites exactes du bénéfice licite (1).

L'opinion du monde du commerce n'était d'ailleurs pas préparée à une transformation aussi brusque et peut-être eut-il mieux valu la préparer peu à peu et l'amener progressivement à accepter les restrictions au principe de la liberté commerciale qu'a consacrées la législation nouvelle. Mais le temps pressait, il fallait aboutir rapidement et se hâter de faire une loi

---

(1) Laurès, *op. précit.*, p. 12.

spéciale répondant aux circonstances exceptionnelles résultant de l'état de guerre.

D'autre part, ainsi que l'indique M. Laurès, à d'autres points de vue la loi était arrivée trop tard. « Si au moment de l'enthousiasme des premières heures, alors que le commerce était paralysé subitement par la mobilisation, on eût demandé aux commerçants et industriels de consentir des sacrifices, ils eussent bien volontiers adhéré. Si, à ce moment, une organisation collective et compétente, sous le contrôle de l'État, avait pris dans chaque centre de production ou d'importation importants la direction du mouvement contre les spéculateurs français et surtout étrangers, le flot de la spéculation eût été endigué. Mais nous nous sommes tous leurrés de l'espoir d'une guerre terrible, mais courte, et lorsque, les mois passant, le commerce honnête s'est ressaisi, il avait été précédé dans la reprise de la vie industrielle et commerciale, par l'audacieuse entreprise d'esprits aventureux et sans scrupules. La mauvaise voie était tracée, dans laquelle il était bien difficile et contraire même à l'idée fondamentale du commerce « acheter bon marché et vendre cher », de ne pas s'engager ».

La situation, il est vrai, était particulièrement délicate. Si notre imprévoyance et notre défaut d'organisation ont une part dans ces critiques, il était bien difficile pour le législateur, de moraliser le marché et d'interdire aux industriels et aux commerçants de s'enrichir en temps de guerre. Il pouvait encore moins songer, alors que notre pays se débattait au milieu des difficultés de toute sorte, à créer de toutes

pièces une organisation commerciale et industrielle nouvelle, qui eût risqué de paralyser l'initiative individuelle et de mettre en péril la vie économique du pays.

Aussi le législateur s'est-il borné à consacrer ces restrictions au principe de la liberté commerciale. « Mais on s'explique assez facilement, ajoute M. Laurès, la surprise et les protestations des commerçants à qui il était déclaré : « vous n'avez plus le droit de faire aujourd'hui ce que vous faisiez hier et de temps immémorial ». Comment leur faire admettre que les actes de commerce, légaux et valables en soi qu'ils accomplissaient tous les jours, pouvaient néanmoins les amener en correctionnelle en certains cas? Il y a là une contradiction au moins apparente qui tient à l'imprécision du texte et que seule une jurisprudence documentée peut faire disparaitre. »

A ces objections formulées dès le principe, ne devaient pas tarder à se joindre d'autres objections résultant des difficultés d'application de la loi. En présence de l'imprécision du texte de l'article 10, imprécision fort peu compatible, il faut bien le reconnaître, avec les principes de notre droit pénal, la tâche des tribunaux apparaissait immédiatement comme d'autant plus difficile que les moyens employés suivent exactement les pratiques et les usages du commerce, relevant souvent en même temps du droit commercial, du droit maritime et de l'économie politique et que ces moyens varient à l'infini, l'ingéniosité des spéculateurs n'étant jamais en défaut. « Comment contester, en effet, le caractère normal et

régulier d'une opération industrielle ou commerciale qui emprunte l'un des modes usités dans les usages du commerce, qui n'est que la réédition d'opérations semblables antérieurement pratiquées par un négociant ? Comment à propos de certaines opérations compliquées, distinguer le commerçant honnête du mercanti, de l'agioteur ? Comment même avec l'assistance d'experts qualifiés, discerner le caractère licite ou illicite d'agissements comportant toute une série d'opérations délicates, marchés à livrer, filières, nantissements, warants, comptes de banque, courtages, assurances, plus ou moins entachées parfois de supercherie, de dissimulation ou de mauvaise foi ? Un texte aussi imprécis n'expose-t-il pas, disaient ses détracteurs, en dépit des assurances données à la Tribune par les auteurs du projet, des commerçants honnêtes à être inquiétés dans certains cas, si rares soient-ils, pour des opérations dont la légitimité est reconnue et que l'on a toujours été d'accord pour laisser en dehors de toute répression ? »

Ces objections, déjà formulées dès les débuts de l'application de la loi de 1916, devaient être reprises à nouveau depuis la cessation des hostilités avec d'autant plus de force que la pression des événements ne nécessitait plus aussi impérieusement le maintien des dérogations apportées au principe de la liberté commerciale et de la réglementation assez stricte prise pendant la guerre en matière de ravitaillement. Aussi n'avons-nous pas été surpris de voir les organisations commerciales s'élever à maintes reprises, contre la législation sur la spéculation illicite et demander le

retour au régime de la libre concurrence antérieurement suivie.

Nous ne ferons pas dans cette étude le compte-rendu de toutes ces manifestations et nous nous bornerons à relater les plus récentes à notre connaissance.

Au cours d'une séance du Congrès de l'Union des intérêts économiques et de la Confédération des groupements industriels et commerciaux, tenue le 15 novembre 1921, M. de Monzie, prononça contre la loi de 1916 un véhément réquisitoire à la suite duquel fut émis un vœu en faveur du retour à la liberté commerciale.

Après avoir rappelé que l'État devait tenir sa promesse de ne pas maintenir, après la cessation des hostilités, les réglementations de guerre, le sénateur du Lot a exposé comment cette loi ne visait que les seuls mercantis, ceux qui ne se sont lancés dans les affaires que pour profiter du malheur public et n'avait eu pour objet que de rassurer la petite consommation au sujet de ses besoins indispensables. Il indiqua ensuite comment, « par une interprétation erronée de certains magistrats, la loi fut détournée de son but. C'est un arrêt de 1918, dit-il, qui donna le ton et l'on vit les passions nées de la guerre envahir les prétoires. Les magistrats ne jugèrent plus avec leur sérénité habituelle et crurent qu'il était de leur devoir d'apaiser l'opinion publique... ». Et plus loin, après avoir qualifié de « bolchevisme » l'interprétation admise. « Avec un pareil système, il n'y a plus de commerce, c'est l'improvisation et l'incertitude. Il faut

rentrer dans la normale, et, pour cela, rétablir la paix intérieure. La France est le seul pays qui ne l'ait pas encore ! Les circonstances qui ont fait les lois et règlements de guerre sont terminées. Quel respect humain nous empêche donc de revenir à ce qu'il y a de meilleur pour la vie d'un pays : la sécurité ? »

Et M. de Monzie termina ce réquisitoire en demandant l'abrogation de la loi de 1916 et le bénéfice de l'amnistie pour les commerçants frappés pour spéculation illicite, ces faits ayant été exceptés par les lois des 24 octobre 1919 et 29 avril 1921 (1).

D'autre part, le Comité d'action économique de la IVe République, réuni sous la présidence de M. Paul Mercier, député des Deux-Sèvres, président du groupe d'action républicaine et sociale, a voté dans le même sens, un ordre du jour appuyé de nombreux considérants, dans la séance du 20 janvier 1922 (2) : « jugeant qu'il est indispensable, à l'heure actuelle, de permettre à tous les citoyens de travailler dans la paix et la sécurité ; que les lois fiscales lient aujourd'hui de la manière la plus étroite le crédit et la richesse de l'État au développement de l'activité des individus ; que le retour à la liberté commerciale est la condition du rélèvement économique et financier, se prononce

(1) *Le Matin*, numéro du 16 novembre 1921 : M. de Monzie a pourtant été l'un des promoteurs de la législation sur la spéculation illicite. Il n'est pas le seul qui ait changé d'avis. Les économistes n'ont-ils pas enregistré, non sans quelque raillerie, un réquisitoire prononcé, récemment, devant la Cour de Paris, à propos d'un jugement de la 10e chambre, mais cette fois comme avocat, par M. Lhopiteau qui, comme Garde des Sceaux, approuvait sans réserve la jurisprudence intervenue en matière de spéculation illicite.

(2) *Le Matin*, numéro du 21 janvier 1922.

pour l'abrogation immédiate de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ».

Indépendamment des manifestations dont nous venons de parler, un certain nombre de propositions de loi ont été déposées, les unes pour renforcer ou compléter la législation actuellement en vigueur en matière de spéculation illicite, les autres tendant à l'abrogation des dispositions existantes et au retour au droit commun.

Dans la première catégorie nous citerons la proposition de M. Louis Marin et la proposition de MM. Barillet, de Tinguy, Coucoureux, Taurines et Courtier.

Dans la deuxième catégorie nous rangerons les propositions :

1° de MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal.

2° de M. Edouard Ignace ;

3° de MM. Raynaldy et Paul de Cassagnac ;

4° de MM. Puech, Henri Paté et Louis Rollin.

Ce sont ces diverses propositions de loi que nous allons passer successivement en revue.

I. — Projets de réforme tendant au maintien de la législation sur la spéculation illicite

§ 1. Proposition de M. Louis Marin et proposition de M. Barillet

La Chambre des Députés, émue par les révélations faites à la Tribune de certains enrichissements scandaleux et des agissements coupables de certains négociants et de certaines grandes maisons ou sociétés cherchant à provoquer ou à maintenir la hausse des prix des denrées ou marchandises, a nommé en mai 1920, une commission des spéculations illicites.

Cette commission a été peu de temps après saisie dès le début de juin d'une proposition de loi de M. Louis Marin, député, ayant pour but de compléter les dispositions en vigueur sur les spéculations illicites et les trafics d'influence (1). Une dizaine de jours plus tard la Chambre ordonnait le renvoi à cette commission d'une autre proposition préparée par MM. Barillet, de Tinguy, Coucoureux, Taurines et Courtier, tendant à faire rendre gorge aux profiteurs de la guerre et à faire restituer à la nation les sommes acquises par les spéculateurs au moyen de manœuvres

(1) *J. O.*, annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1920, n° 1052.

tombant sous l'application des articles 175, 176, 177, 179, 419 et 420 du Code pénal, de la loi du 20 avril 1916 et de la loi du 23 octobre 1919 (1).

M. Louis Marin, d'après l'exposé des motifs, a moins cherché à présenter au Parlement un texte définitif qu'à indiquer un certain nombre de points à soumettre au travail de la Commission et il a signalé comme questions urgentes à résoudre les points suivants : (2)

1° Il importe de réprimer, à côté de celles qui portent sur les denrées et marchandises, les spéculations sur les *travaux, prestations ou services* quelconques ;

2° Il convient d'atteindre les délinquants de toute catégorie, notamment tous les intermédiaires qui ont profité de ces agissements.

3° Il faut punir non seulement les individus qui provoquent la hausse, mais ceux qui la *maintiennent*, par la constitution de stocks ;

4° Il y aura lieu de considérer comme délictueux non seulement le fait de vendre à des prix excessifs, supérieurs aux cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, mais encore et c'est une des plus graves innovations de cette proposition de loi, le fait de réaliser un bénéfice qui ne serait pas *normal et régulier*. Il est donc prévu désormais deux causes de la hausse des cours, les prix de vente trop élevés et les bénéfices excessifs. La proposi-

---

(1) *J. O.*, annexe au procès-verbal de la 2e séance du 23 juin 1920, n° 1139.

(2) Le Poitevin, *Lois nouvelles : Les projets de réformes en matière de spéculation illicite*, 1re partie, p. 33 et s.

tion part du principe que, dans de nombreux cas, ou il n'y a pas de concurrence, en fait, ou elle est contrebalancée par les nécessités des prix d'achat ou de revient.

5° En vue de prévenir les trafics d'influence, plus que jamais néfastes, il convient d'étendre l'application des articles 177 et suivants du Code pénal au cas où les promesses ou rémunérations n'auraient été faites ou acceptées *qu'après* l'accomplissement ou l'abstention de l'acte rentrant dans la fonction de celui qui a accepté le don ou les promesses. Ces articles ne concernent en effet, dans leur rédaction actuelle, que le cas où les promesses et rémunérations ont été faites ou acceptées *avant* l'accomplissement ou l'abstention des actes visés ;

6° L'action civile doit pouvoir être exercée même à raison d'un préjudice *indirect* par toute association déclarée (ligue de consommateurs, association de combattants, de sinistrés, etc.) afin d'assurer un contrôle efficace de la nation ;

7° Il est prévu, par suite des nécessités de l'heure, une rétroactivité pénale et civile.

Telles sont les grandes lignes du nouveau projet dont nous pouvons maintenant donner le texte intégral.

ARTICLE PREMIER. — Le 1er alinéa de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, complétée par celle du 23 octobre 1919, est ainsi modifié :

« Seront punis des peines portées à l'article 419 du Code pénal, tous ceux, commerçants, entrepreneurs, architectes, industriels ou particuliers quelconques exerçant ou non une profession habituelle, qui, pendant la durée d'application

de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leur approvisionnement ou les légitimes prévisions professionnelles, industrielles, commerciales ou autres, auront opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse du prix des denrées et marchandises et celle des travaux, prestations ou services quelconques au-dessus des cours qu'aurait déterminés,soit la concurrence naturelle et libre du commerce soit la réalisation d'un bénéfice normal et légitime ».

Art. 2. — L'article 179 du Code pénal est ainsi complété :

« Les peines édictées au présent article, ainsi que celles édictées à l'article 177, seront encourues même au cas où les offres ou promesses n'auraient été faites ou agréées, les présents faits ou acceptés, qu'après l'accomplissement ou l'abstention des actes visés auxdits articles, y compris les agissements prévus au paragraphe premier de l'article 179 ».

Art. 3. — « La présente loi s'applique à tous les faits accomplis depuis le 1er août 1914.

L'action civile, née même à raison d'un préjudice indirect, des délits visés à la présente loi, pourra être exercée devant les tribunaux par toute association déclarée, à l'occasion de tous faits constitutifs desdits délits, même s'ils sont antérieurs à sa promulgation, à condition qu'ils aient été commis depuis le 1er août 1914.

La prescription de cette action s'accomplira, selon la nature de l'infraction par un délai de 3 ou de 10 ans, à compter de la promulgation de la présente loi ».

A la différence de cette proposition, celle qui a été présentée par MM. Barillet, de Tinguy, Coucoureux, Taurines et Courtier a un but plus restreint : faire rendre gorge aux spéculateurs par l'effet d'une disposition analogue à celle de l'article 11 du Code pénal, faire récupérer à la nation les sommes indûment

gagnées à son préjudice : « Il serait souverainement injuste, dit l'exposé des motifs, qu'après quelques mois de prison et une amende facilement payée grâce aux bénéfices réalisés, les profiteurs de la guerre puissent étaler sous les yeux de leurs victimes un luxe provocateur et jouir impunément d'une fortune acquise au détriment de la nation toute entière... Le Parlement doit proclamer le droit de la nation de récupérer les sommes qui lui ont été soustraites.... »

A cet effet le texte suivant a été soumis au Parlement :

Article premier. — « Sont déclarés « propriétés de la nation », les biens, sommes ou valeurs acquis depuis le 2 août 1914 par les spéculateurs ou leurs complices au moyen des manœuvres tombant sous le coup des articles 175, 176, 177, 179, 419 et 420 du Code pénal, de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et de la loi du 23 octobre 1919. »

Art. 2. — « La restitution de ces biens, sommes ou valeurs, sera poursuivie par l'État, soit devant la juridiction répressive, à l'occasion de l'action pénale, soit devant la juridiction civile, si l'action pénale n'a pas été exercée.

« Cette action en restitution ne mettra pas obstacle aux interventions comme parties civiles de particuliers ou d'associations ayant subi un préjudice. »

Art. 3. — « L'action ainsi créée au profit de l'État sera proscrite par 10 années. »

Art. 4. — « Le recouvrement du montant des condamnations prononcées au profit de la nation sera poursuivi comme en matière de contributions directes. »

Art. 5. — « La présente loi est applicable aux colonies françaises et pays de protectorat. »

Cette proposition a été soumise, ainsi que celle de M. Marin, à la Commission qui les a examinées

toutes deux ensemble et a désigné pour remplir les fonctions de rapporteur : M. Victor Bataille, député (1), après avoir fusionné en une seule les deux propositions qui tendent au même but : la répression réelle et efficace de toutes les spéculations commises pendant la guerre. Le texte provisoirement admis est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, complétée par celle du 23 octobre 1919, est ainsi modifié :

« Seront punis des peines portées aux articles 1er, 2 et 3 de la loi du 23 octobre 1919 sur les spéculations illicites tous ceux, commerçants, entrepreneurs, architectes, industriels ou particuliers quelconques exerçant ou non une profession habituelle, qui, pendant la durée d'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leur approvisionnement ou les légitimes prévisions professionnelles, industrielles, commerciales ou autres, auront opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse du prix des denrées ou marchandises, ou celle des travaux, prestations ou services quelconques, ou celle des locations autres que les baux à ferme au-dessus des cours qu'aurait déterminés soit la concurrence naturelle et libre du commerce, soit la réalisation d'un bénéfice normal et légitime. »

Art. 2. — Seront punis de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ceux qui, en vue de maintenir les cours à un taux excessif détruisent

(1) *J. O.*, annexe n° 1793 au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1920.

ou laissent frauduleusement dépérir des fruits, détachés ou non du sol, des récoltes, des denrées, animaux et substances utiles à l'alimentation ou à la prospérité économique.

Art. 3.— L'article 170 du Code pénal est ainsi complété :

« Les peines édictées au présent article, ainsi que celles édictées à l'article 177 seront encourues même au cas où les offres ou promesses n'auraient été faites ou agréées, les présents faits ou acceptés qu'après l'accomplissement ou l'abstention des actes visés auxdits articles, y compris les agissements prévus au paragraphe premier de l'article 179. »

Art. 4. — Le texte de la loi du 16 février 1919 sur la corruption sera affiché dans les locaux industriels ou commerciaux. Les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende de 200 à 1.000 francs.

Art. 5. — Toute personne qui aurait fait insérer sciemment une fausse mercuriale ou publier une cotation imaginaire sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Art. 6. — Toute association formée selon la loi du 1er juillet 1901 pour la défense des consommateurs, ainsi que les associations de combattants, sinistrés, veuves et orphelins de guerre pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits de spéculation illicite et d'accaparement, même pour la réparation d'un préjudice indirect ou incident.

Art. 7. — Tous ceux qui seront atteints ou convaincus d'avoir, depuis le 2 août 1914, à un moment quelconque et par des moyens quelconques, manœuvres de bourse, achats ou ventes, concertés ou non, soit en France, soit à l'Etranger, stockage dans les entrepôts publics ou privés, réalisé ou tenté de réaliser la monopolisation totale ou partielle des denrées ou marchandises et de s'être ainsi rendu maitres de leur introduction ou de leur raréfaction sur le marché français et de la fixation de leur prix, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

ART. 8. — L'article 463 est applicable aux pénalités de la présente loi.

CHAPITRE II

ART. 9. — Dans les poursuites engagées par application des articles 175, 176, 177, 179, 419 et 420 du Code pénal, de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, de la loi du 23 octobre 1919 et de la présente loi, les juges seront tenus de prononcer au profit du Trésor public, et en sus des amendes et des dommages-intérêts attribués aux parties civiles, la confiscation des sommes constituant les bénéfices illicites.

Lorsque ces bénéfices illicites n'auront pu être confisqués, les juges devront prononcer, au profit du Trésor public, une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

ART. 10. — Le droit à la confiscation des bénéfices illicites ou à la restitution de leur valeur s'étend à tous les bénéfices ci-dessus désignés qui auront été réalisés depuis le 2 août 1914, que les manœuvres par lesquelles furent obtenus ces bénéfices aient été ou non, au moment de leur accomplissement, visées par la loi pénale, que ces manœuvres aient fait ou non l'objet de poursuites devant les tribunaux de répression.

ART. 11. — Dans tous les cas, notamment pour les bénéfices illicites réalisés antérieurement à la présente loi, cette action en restitution sera introduite à la requête du ministère public devant la juridiction correctionnelle qui prononcera la contrainte par corps et les sanctions prévues à l'article 2 de la loi du 23 octobre 1919.

ART. 12. — L'action ainsi créée au profit de l'État sera prescrite par dix années.

ART. 13. — Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les nos 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil.

La Commission a adopté provisoirement le texte précité, avons nous dit plus haut. Provisoirement car

ainsi que le dit M. le Poittevin, dans son étude parue dans les Lois nouvelles (p. 38), la commission sentant l'importance que l'on avait attribuée à sa création, a voulu donner une preuve de son activité : tout en continuant ses travaux et en s'entourant de tous les renseignements nécessaires, elle a admis le texte et M. Victor Bataille a déposé son rapport, de façon que les débats pussent s'ouvrir immédiatement dès que le projet serait appelé en discussion à la Chambre.

La Commission ne s'est pas laissée arrêter par les difficultés que présentaient, dans le texte que nous venons de voir, les questions de rétroactivité pénales et de rétroactivité civile soulevées par les articles 7 et 10 du projet. Nous avons vu en effet qu'aux termes de l'article 7, la répression devrait s'étendre à tous les faits même antérieurs à la promulgation de la loi, commis depuis le 2 août 1914. Cette innovation, empruntée à la proposition de M. Marin est contraire au principe de non rétroactivité qui régit toute notre législation pénale ; M. Victor Bataille le fit observer, en rappelant que ce principe était, contrairement aux affirmations de M. Marin, posé non seulement dans l'article 4 du Code pénal, mais encore dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et qu'il liait, non seulement le juge, mais même le législateur. Il ajouta que les circonstances imposaient moins que jamais cette dérogation au droit commun que le législateur n'avait même pas envisagée à une époque où l'existence de la nation était en danger.

La Commission a néanmoins admis la rétroactivité

au point de vue pénal, contrairement aux conclusions de son rapporteur, ou plutôt elle a posé la question, en laissant au Parlement le soin d'y répondre. Elle a également admis la rétroactivité civile, empruntée à la proposition de MM. Barillet, de Tinguy et autres, conformément cette fois à l'avis exprimé par son rapporteur que la règle posée en l'article 2 du Code civil ne liait que le juge auquel elle s'impose dans les cas où le législateur n'en a pas décidé autrement.

Cette proposition a été soumise par la Commission des spéculations de guerre au Comité judiciaire de législation dans le but de mettre d'accord, dans toute la mesure du possible, les tendances du public de réprimer énergiquement les spéculations actuelles et passées avec les principes juridiques à l'encontre desquels il est impossible de dresser une loi de circonstances. Ce comité s'est réuni les 22 avril 1921 (1) sous la présidence de M. le Conseiller Feuilloley assisté du secrétaire général, M. Jacobson, de M. Rambaud, secrétaire adjoint, en présence de nombreux magistrats et avocats membres du Comité. Assistait en outre à cette séance, M. le député Victor Bataille, rapporteur de la Commission des spéculations de guerre, invité. A la suite du rapport présenté par Me Olagnier au nom de la Sous-commission de droit pénal, le Comité a entendu M. Victor Bataille qui a exposé le but poursuivi par la Commission dont il fait partie : réprimer et prévenir la spéculation illicite pour amener

(1) *Gaz. Pal.*, 2 juin 1921.

la baisse réclamée par tout le pays et préciser les caractères et conditions du délit. La sous-commission de droit pénal composée de MM. Olagnier, Le Poittevin et Victor Bataille a ensuite indiqué que la rétroactivité pénale ne pouvait être envisagée, comme contraire au principe même de nos lois constitutionnelles, et devait être rejetée par le Parlement, après intervention de MM. Ducuing, Querenet, Bataille, Feuilloley, Le Poittevin et Olagnier. Le Comité judiciaire de législation a estimé qu'il n'avait à exprimer son opinion que sur une législation de guerre provisoirement prolongée et devant cesser automatiquement lorsque les nécessités de l'heure auraient disparu, et qu'en aucun cas son avis ne pourrait être considéré comme donné pour un texte passant définitivement dans la loi pénale.

Restaient à examiner deux questions très nettes posées au Comité : *a)* Faut-il se contenter des lois déjà votées par le Parlement à titre exceptionnel et provisoire ? *b)* Faut-il au contraire, profiter de leur échéance prochaine pour resserrer la notion pénale édictée déjà par ces dispositions ? Elles ont fait l'objet de la discussion au cours de la séance du 29 avril 1921. Le Comité après avoir décidé de poursuivre le débat, mais sans approuver le projet, a d'abord examiné la question de la définition du délit de spéculation illicite, afin de donner au commerce et à l'industrie, émus par certaines condamnations intervenues pour des faits ne rentrant pas dans les énumérations législatives, un statut aussi précis que possible.

Après les explications de MM. Olagnier, Boullay,

Le Poittevin, Contard, Feuilloley, Sauteraud et d'autres membres du Comité, il a été décidé de supprimer le mot « quelconques » dans la phrase « par des voies et moyens quelconques » expression beaucoup trop large et rendant sans portée toutes les énumérations. Mais le Comité s'est refusé à remplacer ce terme par le mot « frauduleux » proposé par M. Contard, la notion de fraude ayant eu pour effet de rendre inapplicable en fait les dispositions de l'article 419 du Code pénal.

Il a ensuite, conformément aux conclusions de M. Victor Bataille, décidé qu'il ne pouvait être question d'une rétroactivité pénale et qu'une répression pour des faits antérieurs au 20 avril 1916 ne pouvait pas même être envisagée. Que les administrateurs de sociétés ne pouvaient être tenus personnellement des condamnations prononcées contre ces dernières. Qu'il n'y avait pas lieu de déroger par une loi d'exception au principe posé par le Code pénal en ce qui concerne la liberté individuelle et la durée de la contrainte par corps ; il a également signalé les craintes de chantage que lui inspirait l'intervention de certaines associations et réprouvé la pratique proposée de la prime à la dénonciation. Enfin, après un certain nombre d'observations le Comité a proposé de substituer à la rédaction de la Commission de la Chambre le texte suivant :

Article premier. — Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre détenteurs ou fabricants d'une

même marchandise ou denrée tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, par des spéculations devant se solder par le paiement de simples différences de cours, ou qui par tous moyens, décelant l'intention de fausser les cours, auront opéré, maintenu, tenté d'opérer ou de maintenir la hausse ou la baisse des marchandises, denrées, entreprises de construction ou de transport, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 2. — L'article 416 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante : « Toute personne qui aura sciemment inséré ou fait insérer une fausse mercuriale, publié ou fait publier une cotation imaginaire, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs ».

Art. 3. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 63 du Code d'instruction criminelle : « Sont recevables à se constituer parties civiles les communes et toutes associations reconnues d'utilité publique dans la poursuite des crimes et délits prévus et punis par les articles 175, 176, 177, 179, 416, 419 et 420 du Code pénal et par la présente loi ».

Art. 4. — Quiconque aura réalisé, depuis le 20 avril 1916, des bénéfices par un des délits atteints par la prescription, mais prévus et punis par les articles 175, 416, 419 et 420 du Code pénal, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, par la loi du 3 avril 1918 et par la présente loi, sera condamné par le Tribunal civil envers l'État à des dommages-intérêts dont le montant sera au moins égal aux bénéfices ainsi réalisés, déduction faite des contributions déjà versées au Trésor.

Art. 5. — Les condamnations prononcées en vertu de l'article 4 précédent seront recouvrables par la contrainte par corps.

La faillite, la liquidation judiciaire ou le réglement transactionnel ne pourront faire obstacle à la contrainte par corps du débiteur.

Art. 6. — Les actions ainsi créées au profit de l'État seront prescrites par cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 7. — Les poursuites seront exercées au nom de l'État par les administrations intéressées concurremment avec le ministère public.

ART. 8. — Les communes et les associations reconnues d'utilité publique pourront également exercer les actions en dommages-intérêts au profit de l'Etat prévues par la présente loi.

ART. 9. — Est abrogé l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

Telles sont brièvement résumées les propositions dont le Parlement a été saisi, tendant à maintenir provisoirement le délit de spéculation illicite, à prolonger temporairement la législation de guerre.

D'autres propositions, au contraire, ont été déposées à l'effet d'en finir avec cette législation et de revenir au droit commun. Ce sont ces propositions de loi que nous allons maintenant passer en revue successivement.

II. — Propositions de loi tendant au retour au droit commun

Plusieurs propositions demandent l'abrogation de la législation d'exception nécessitée par les circonstances de la guerre et le retour au droit commun, ce sont :

1° La proposition de MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal.

2° La proposition de M. Edouard Ignace.

3° La proposition de MM. Raynaldy et Paul de Cassagnac.

4° La proposition de MM. Puech, Henri Paté et Louis Rollin.

A) Proposition de MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal

MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal, (1) rappelant la promesse faite au Parlement, lors du vote de la loi du 20 avril 1916 par M. le Garde des Sceaux Viviani, que l'article 10 ne survivrait pas à la guerre, demandent l'abrogation des lois des 20 avril 1916 et 23 octobre 1919 : ces lois, sans armer mieux que le Code pénal les Tribunaux contre les grands mercantis, qui réussissent très souvent à passer entre les mailles, jettent, disent-ils, une suspicion injustifiée sur le commerce honnête, victime parfois de véritables erreurs dans l'application qui a été faite de ces textes. Ils demandent en conséquence, le retour au droit commun représenté par les articles 419 et 420 du Code pénal qui ont permis pendant plus d'un siècle aux parquets de traquer les négociants malhonnêtes et proposent seulement, pour rendre la répression encore plus efficace, d'en aggraver les pénalités.

Cette proposition est ainsi conçue :

Article premier. — Les lois des 20 avril 1916 et 23 octobre 1919 sont abrogées.

Art. 2. — Les articles 419 et 420 du Code pénal modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) Voir annexe n° 2353 au procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre, du 18 mars 1921.

Art. 419. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus et d'une amende de 500 à 50.000 francs... (suit le texte de l'article actuel).

Art. 420. — La peine sera d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, si... (suit la teneur de l'article actuel).

Ce projet a été approuvé par l'auteur d'un article paru dans le numéro du *Temps* du 5 juin 1921, comme donnant toutes garanties aux consommateurs.

B) Proposition Édouard Ignace

M. Ignace a déposé lui aussi sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, qui, dit-il, en dépit du zèle et de la clairvoyance vigilante des magistrats, a atteint surtout les petits et moyens commerçants en laissant échapper les gros spéculateurs qu'elle visait ; il propose en second lieu d'ajouter à l'article 419 du Code pénal un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, à l'aide de moyens quelconques, aura, soit en faussant le fonctionnement régulier de la loi de l'offre et de la demande, soit en mettant obstacle au jeu normal de la concurrence naturelle et libre du commerce, provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des denrées et marchandises. »

L'exposé des motifs résume en ces termes le but recherché par le député de la Seine (1).

« L'heure est venue, dit-il, de modifier une législation d'exception, et, en marquant le retour à la liberté commerciale de mettre la législation permanente en harmonie avec les nécessités économiques. Le consommateur doit être protégé, et aussi le commerce régulier, contre les entreprises de la spéculation qui crée une concurrence redoutable aux commerçants honnêtes — et ils sont l'immense majorité — qui se refusent à recourir à des procédés que leur conscience réprouve.

« Pour atteindre à ce résultat, il faut simplement, mais résolument, revenir aux principes et respecter les lois économiques. Au premier rang : la loi de l'offre et de la demande. Qu'on le veuille ou non, elle demeure la souveraine maîtresse : hors d'elle point de salut, mais seulement des expédients et de l'empirisme.

« La loi de l'offre et de la demande est dans l'ordre économique ce qu'est la loi de la pesanteur dans l'ordre physique, et, si la concurrence peut s'exercer librement, elle constitue le régulateur qui suffit à assurer, loin de toute législation d'exception et sans qu'il soit besoin d'aucune intervention de l'État, le jeu normal des transactions et le nécessaire développement des marchés commerciaux.

« Le devoir du législateur est de protéger son fonctionnement, de prévenir et de réprimer toute atteinte qu'on y voudrait porter.

---

(1) *Gaz. Trib.*, 22-23 avril 1921.

« Si l'offre et la demande se meuvent normalement dans leur cadre régulier, pas d'intervention : toute ingérence de l'État devient dangereuse ; elle va à l'encontre du but qu'elle se propose. »

C) Proposition Raynaldy et Paul de Cassagnac

Les auteurs de cette proposition rejettent formellement l'interprétation donnée par la jurisprudence et reviennent eux aussi à l'application de l'article 419 du Code pénal dont ils demandent d'aggraver les pénalités en édictant, comme garantie pour le prévenu, l'obligation de recourir à une expertise. « Quel que soit le prix demandé ou perçu, dit cette proposition qui n'admet plus la hausse au-dessus du cours normal comme un élément suffisant du délit de spéculation illicite, il n'y a pas délit, si cette demande ou cette perception n'ont pas été précédées ou accompagnées d'aucun des actes ci-dessus visés (1). »

Cette proposition a été examinée et adoptée par la Commission de législation civile et criminelle dans les séances des 8 et 16 décembre 1921. La Commission après avoir entendu M. Raynaldy, a voté à l'unanimité l'abrogation de la loi du 20 avril 1916 et décidé de faire venir cette proposition en discussion à l'une des prochaines séances de la Chambre (2).

---

(1) *Le Temps*, numéro du 3 juin 1921.
(2) *Le Matin*, numéros des 9 et 17 décembre 1921.

D) Proposition de MM. Puech, Henry Paté et Louis Rollin

Plus récemment encore, MM. Puech, président de la Commission du Commerce de la Chambre, Henri Paté et Louis Rollin, députés de Paris, viennent de déposer une proposition de loi, contresignée par 125 de leurs collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, mais en laissant toutefois subsister les dispositions de la loi du 23 octobre 1919 relatives à la spéculation illicite sur les loyers (1).

Ils font observer tout d'abord que l'article 10, texte de guerre, voté dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée ne devant excéder que de trois mois le terme des hostilités, a été prorogé pour une durée de trois ans par la loi du 23 octobre 1919 à une époque où le déséquilibre économique résultant de la guerre se faisait sentir plus fortement que jamais. La loi de l'offre et de la demande ne jouait plus. L'état de guerre continuait sur le terrain économique. Les lois de guerre pouvaient continuer à être appliquées.

Mais, disent-ils, depuis lors, de grands changements se sont produits sur le marché commercial. C'est le vendeur qui maintenant, est à la recherche de l'acheteur. La concurrence s'exerce. La loi de l'offre et de la demande a repris son empire.

« Dans ces conditions, déclarent les auteurs de cette proposition, apparaissent clairement l'inutilité et le

---

(1) *Le Matin*, numéro du 21 janvier 1922.

danger de maintenir plus longtemps en vigueur le texte voté en 1916.

« Inopérante en fait, l'application de la loi a trop souvent, à l'encontre même de son but, empêché le consommateur de bénéficier de la diminution des prix de gros.

« Pendant la récente période de baisse, le commerçant était dans l'alternative, ou de faire une moyenne entre ses différents stocks achetés à des moments et à des prix différents, ou de ne pas se réapprovisionner avant l'écoulement complet de ses marchandises achetées au prix ancien. Or, la jurisprudence prohibant les péréquations lui interdit de fixer un même prix de moyenne pour des marchandises achetées à deux moments différents. Dès lors, il a dû maintenir ses prix anciens et il a été condamné de longtemps à ne pas se réapprovisionner ; la conséquence, ce fut la crise générale, les plaintes des acheteurs aussi bien que des commerçants et le chômage ! »

Et ils concluent ainsi : « les lois antérieures suffisent à réprimer la spéculation, le texte de 1916, imprécis, voté sous la pression des événements pour une durée strictement limitée, ne s'expliquait que par les circonstances de guerre. Il n'est plus en harmonie avec la situation actuelle ».

Tels sont, brièvement exposés, les projets de réforme entre lesquels le Parlement va être prochainement appelé à exercer son choix. Le terme fixé pour son application par la loi du 23 octobre 1919 doit bientôt en effet, arriver à échéance et il va falloir prendre parti entre ces diverses propositions de lois, entre le

régime actuel renforcé tel que le prévoient M. Marin et ses collègues, ou le régime de liberté plus ou moins atténué proposé par MM. Ambroise Rendu, Auriol et Guibal, d'une part, MM. Ignace, Raynaldy, de Cassagnac, Puech, Paté et Rollin, d'autre part. Quelle est de ces diverses propositions celle qui doit l'emporter, étant donné la situation économique actuelle ?

C'est ce que nous allons examiner dans le dernier chapitre de cette étude.

Que va-t-il advenir de ces propositions?

I. — Proposition Marin-Barillet

Si nous examinons tout d'abord la proposition qui tend à renforcer la législation sur la spéculation illicite actuellement en vigueur, c'est-à-dire celle qui résulte de la fusion des projets de réforme déposés par M. Marin, d'une part, et par MM. Barillet, de Tinguy, Coucoureux, Taurines et Courtier, d'autre part, nous constatons en premier lieu que le texte proposé a un champ d'application beaucoup plus vaste. S'il laisse comme la législation en vigueur, hors de ses prévisions les baux à ferme, le texte proposé prévoit une innovation importante, en étendant aux travaux, prestations ou services quelconques, et non plus seulement aux denrées et marchandises, l'application de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; cette extension ne concerne il est vrai que la majoration excessive des prix, car on ne concevrait pas un approvisionnement exagéré de travaux ; des entrepreneurs peuvent se

coaliser, dira-t-on, pour provoquer la hausse des tarifs, mais alors ils tomberont sous le coup de l'article 419 du Code pénal, et ne sauraient être inquiétés pour spéculation illicite (1).

Cette extension paraît, à première vue, logique; on ne conçoit pas, en effet, que le menuisier, le plombier, le fumiste, puissent majorer de façon excessive leurs prix, alors que boucher, épicier, marchand de charbon ou autres sont punissables pour avoir vendu trop cher leurs marchandises. Mais si on examine la question de plus près, si on recherche à quelles personnes il conviendra d'appliquer ce texte pénal, on rencontre de suite des difficultés. Le texte nouveau, dit M. Courtois, parait englober toutes les formes du contrat dénommé dans notre Code civil « louage d'ouvrage et d'industrie ». Seraient alors visés les gens de travail et de service, les voituriers par terre et par eau, les entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou de marchés. Mais on ne voit pas facilement la possibilité d'atteindre pour spéculation illicite des domestiques demandant des gages trop élevés ou des ouvriers réclamant une augmentation de salaires excessive. D'autre part, avec ce texte général qui réprime toutes les opérations de nature à amener la hausse du prix des services, les coalitions qu'autorise pourtant la loi de 1864, se trouveraient visées par l'article premier, elles deviendraient punissables au regard de ce dernier texte, lorsqu'elles auraient

---

(1) G. Courtois, *Le Profit maximum, Une loi des suspects, Gaz. Trib.*, 20 mars 1921.

pour objet, comme c'est presque toujours le cas, d'obtenir une augmentation de salaires. Les coalitions, jusqu'alors considérées comme licites, deviendraient-elles illicites avec le texte projeté ? Ou bien au contraire demeureraient-elles permises ? Il y aurait alors lieu d'excepter de son application les ouvriers et les employés dont les revendications sont pourtant souvent une cause de cette vie chère qu'on veut combattre, et de considérer que, en dépit des dispositions projetées, industriels et commerçants, auxquels les coalitions sont interdites continuent seuls, comme précédemment à être soumis à ce régime d'exception.

On a objecté également au texte en préparation de maintenir la définition trop vague de la loi de 1916, en consacrant l'interprétation de la jurisprudence qui a admis la vente à prix excessifs et les bénéfices exagérés comme constituant le délit sans s'inquiéter d'un autre élément essentiel, la hausse des cours, qui laisse exposé à des poursuites le négociant qui a acheté bon marché et qui revend au cours, sous prétexte d'un bénéfice anormal et irrégulier. Autant valait alors insérer dans les dispositions projetées la définition de la Cour de Cassation et remplacer les termes employés par ceux d'opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession. Puis le texte nouveau ne se contente plus de parler de « prévisions légitimes industrielles ou commerciales », il ajoute à ces mots : « prévisions légitimes professionnelles, industrielles ou commerciales, ou autres », dit-il, et alors quelle personne, antiquaire, collectionneur, coulissier, ou autre ne s'exposera pas, pour la

réalisation d'un gain ou d'un profit quelconque, à tomber sous le coup de la répression ? Et n'oublions pas que, par suite d'une autre innovation de ce texte rappelant la pratique des « actions populaires » du droit romain, les associations dont il prévoit la formation seront là pour surveiller les affaires et stimuler le zèle des Parquets.

Ces associations de combattants, de veuves et d'orphelins, de sinistrés, de consommateurs, à quel titre pourtant interviendront-elles ? Il est de règle qu'une association, qu'un syndicat, comme un particulier, ne peut se porter partie civile qu'à la condition d'avoir subi par suite du délit un préjudice personnel et direct. On avait même discuté sur la question de savoir comment un syndicat professionnel pouvait avoir, en tant que syndicat, un intérêt direct, même pour faire sauvegarder des intérêts généraux corporatifs; et c'est pour trancher la difficulté que des lois spéciales avaient expressément reconnu, aux syndicats formés dans certaines branches, le droit de se constituer parties civiles.

Mais, pour les associations dont il s'agit, quel préjudice personnel, direct, certain, pourraient-elles invoquer, en l'absence d'un texte spécial ? De quel dommage, même indirect, pourraient-elles donc se prévaloir pour des denrées qu'elles n'auront pas achetées ? Et c'est pour cela que l'article 6 dérogerait à la règle générale, c'est sur de telles bases qu'il admettrait l'intervention de ces associations comme parties civiles, au risque de dresser l'une contre l'autre, comme deux ennemies irréconciliables, ces deux catégories de

personnes que constituent les producteurs et les consommateurs, au risque de voir se créer et se multiplier, sous le couvert de ces associations (la limitation de leur nombre n'étant pas prévue), de véritables agences de chantage, pouvant au moyen d'une constitution de partie civile mettre l'action publique en mouvement, faire procéder à des mesures vexatoires et ayant la faculté d'assouvir contre ceux qui en seraient l'objet toutes sortes de rancunes et de jalousies.

L'article 2 ne se concevrait pas davantage. Il punit de peines très rigoureuses ceux qui « en vue de maintenir la hausse des cours, détruiraient ou laisseraient frauduleusement dépérir des fruits, détachés ou non du sol, des récoltes, des denrées, des animaux et substances utiles à l'alimentation ou à la prospérité économique ». En admettant même que des faits de ce genre se soient produits pendant la guerre, — ce qui n'est pas établi, car la plupart du temps le dépérissement de récoltes ou de denrées tenait à des causes excluant toute intention frauduleuse, telles que le manque de main-d'œuvre ou la difficulté des transports, — l'application de ces dispositions ne se comprendrait pas sans l'emploi de mesures de contrôle de toutes sortes, visites, perquisitions, etc., qui ne feraient qu'apporter une gêne et des vexations de plus aux commerçants honnêtes qui constituent la grande majorité.

A quels signes également reconnaitrait-on qu'un bénéfice réalisé par un négociant n'est pas normal ni légitime? C'est parce qu'il n'existe pas de critérium certain

que le monde du commerce a tant protesté contre l'interprétation donnée à la loi par la jurisprudence. Nous n'en voulons pour preuve que les nombreuses pétitions adressées, surtout depuis le dépôt de cette proposition, à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie par les Chambres de commerce et les groupements industriels. Aux difficultés qu'ont éprouvées et le législateur et la jurisprudence à définir la spéculation illicite, on ajouterait à plaisir celles que comporterait la définition du bénéfice anormal et illégitime ou on se contenterait des indications par à peu près des prix normaux ou de l'expertise.

La chose est tellement délicate que M. le Ministre du Commerce s'est reconnu dans l'impossibilité de donner un critérium absolu.

Consulté, en effet, par la Chambre de Commerce de Dijon, au sujet du maximum de bénéfices qu'un commerçant peut licitement réaliser sur les ventes sans crainte d'être taxé de spéculation illicite, le Ministre a fait la réponse suivante :

« Par lettre du 24 octobre 1919, vous m'avez exprimé le désir de connaître quel est le taux maximum de bénéfices qu'un commerçant peut réaliser sur ses ventes et de quelle façon doit être déterminé le bénéfice licite.

« J'ai cru devoir consulter M. le Garde des Sceaux sur cette question.

« Mon collègue vient de me faire connaître que la Chancellerie ne peut donner aux questions posées des solutions qui risqueraient le cas échéant, d'être en opposition avec les décisions des tribunaux qui,

en définitive, sont seuls compétents pour statuer sur l'application des lois pénales.

« Mais il ressort bien d'une circulaire adressée récemment aux parquets par le Garde des Sceaux que la Cour de Cassation a précisé sa jurisprudence antérieure.

« On peut trouver d'ailleurs dans les prix normaux fixés en conformité du décret du 31 juillet 1919 un élément utile d'appréciation.

« La spéculation commence à apparaître lorsque le commerçant met en vente des denrées ou marchandises au-dessus des prix normaux et lorsque le prix de revient, majoré conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret, est supérieur auxdits prix normaux. Elle devient illicite, selon les circonstances de l'espèce, lorsque cette marge est dépassée sans contrôle possible et dans une proportion à apprécier.

« Certaines maisons, qui mettent en vente des articles nombreux et différents, pourront faire valoir que le bénéfice doit être apprécié, non sur le prix pratiqué sur un article isolé, mais sur l'ensemble de leurs opérations. Il est équitable de tenir compte de cette situation lorsqu'il est justifié que la courbe des prix évolue, sans écarts excessifs, autour d'une moyenne normale. Mais pareille prétention ne saurait être accueillie s'il s'agit d'un gain qui, considéré en lui-même, excède d'une façon très importante le cours de la marchandise, tel qu'il ressort du prix de revient dûment majoré.

« Enfin le producteur qui vend exclusivement les produits de son exploitation,ne saurait être poursuivi

pour spéculation illicite, dès lors que la loi de l'offre et de la demande a joué librement. Il y aurait seulement, le cas échéant, infraction à un décret ou à un arrêté de taxation.

« Telles sont d'après la circulaire, les directives générales qui peuvent être données en cette matière (1). »

Et c'est dans ces conditions qu'on insérerait, dans le texte projeté, à côté de la hausse au-dessus des prix déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce, celle résultant de la réalisation d'un bénéfice anormal et illégitime !

Enfin, la disposition qui fait rétroagir la loi aux actes qu'elle prévoit et qui auraient été accomplis depuis le 2 août 1914 (art. 7), de même que celles qui prévoient la confiscation des bénéfices illicites réalisés depuis cette date (art. 9 et suivants) sont encore plus sévèrement critiquées. Si la rétroactivité pénale a été rejetée par le Comité judiciaire de législation comme contraire aux principes de notre législation pénale et aux règles posées par nos lois constitutionnelles, il nous paraît difficile au point de vue juridique, même pour des faits postérieurs au 20 avril 1916, d'admettre la possibilité d'une rétroactivité civile acceptée par le Comité. Il en est de même à notre avis de la disposition, contraire au principe de la personnalité des peines, d'après laquelle les administrateurs des sociétés seraient tenus des condamnations prononcées contre ces dernières. Ces mesures, pourra-t-on répon-

(1) *Bulletin trimestriel de la Chambre de commerce de Dijon*, 1920, trimestre janvier-mars, p. 22.

dre, ont été proposées sous la pression de l'opinion publique, justement indignée des bénéfices scandaleux réalisés, au moyen d'agissements illicites, par des individus sans scrupules, au cours de la guerre. S'il est légitime, dirons-nous, de faire rendre gorge à ces négociants indignes de ménagements, il faut néanmoins respecter les principes de notre droit. Nous pouvons d'ailleurs faire confiance à la législation sur les bénéfices de guerre, appliquée de plus en plus sévèrement, et dont les profiteurs même les plus rusés, commencent, en dépit de falsifications et de truquages effectués dans leur comptabilité, à constater l'efficacité et à sentir tout le poids.

Pour toutes ces raisons, en résumé, il ne nous paraît pas souhaitable de voir les propositions combinées de MM. Marin, Barillet, de Tanguy, Coucoureux, Taurines et Courtier, même avec les modifications admises et les tempéraments adoptés par le Comité judiciaire de législation recevoir la consécration législative. En dépit des tendances manifestées par l'opinion publique à la suite de la révélation de certaines affaires de profits scandaleux, il ne semble d'ailleurs pas que le texte dont s'agit soit appelé à être voté ; un mouvement inverse se manifeste, en effet, depuis quelque temps, et, malgré la volonté exprimée par le Parlement de faire rendre gorge aux profiteurs de la guerre, la tendance contraire, dans le sens du retour à un régime plus ou moins complet de la liberté commerciale, parait devoir l'emporter.

II. — Retour au droit commun. Abrogation du régime d'exception

Ceci nous amène à étudier la deuxième catégorie des propositions de loi précédemment exposées, celles qui tendent à l'abrogation du régime d'exception, que constitue la spéculation illicite.

A cet effet, nous séparerons, pour l'examiner en premier lieu, la proposition déposée par M. Ignace, des trois autres propositions qui demandent le retour au droit commun représenté par l'article 419 du Code pénal, soit sans modification à apporter à ce texte, soit avec une aggravation des pénalités qu'il prévoit.

La proposition déposée par M. le député Edouard Ignace comporte, avons-nous vu, outre l'abrogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et son remplacement par notre vieil article 419 du Code pénal, l'adjonction à ce texte d'un deuxième alinéa ainsi conçu : « Sera punie des mêmes peines toute personne qui, à l'aide de moyens quelconques, aura soin en faussant le fonctionnement régulier de la loi de l'offre et de la demande, soit en mettant obstacle au jeu normal de la concurrence naturelle et libre du commerce, provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des denrées et marchandises ».

On peut reprocher au texte proposé par M. Ignace de donner une notion bien vague du délit de spéculation illicite. Ceux-là même qui critiquaient l'interprétation donnée à l'article 10 par les Cours et

Tribunaux n'ont pas manqué de faire valoir que cette proposition avec ses termes bien trop larges aggravait encore, après les enseignements de la jurisprudence, les textes anciens, et que les termes beaucoup trop vagues employés par son auteur constituaient pour le monde du commerce un danger encore plus menaçant que les pires décisions des Tribunaux (1). Il est permis de se demander, en effet, quels seraient, si ce texte était admis par le Parlement, les faits dont on pourrait dire qu'ils ont faussé le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Même pour l'accaparement au surplus, comment prouverait-on la relation existant entre le résultat, c'est-à-dire l'élévation des prix, et la cause, c'est-à-dire la rétention des denrées et marchandises.

Le danger et les inconvénients résultant de l'imprévision des textes actuellement en vigueur seraient encore aggravés par le texte nouveau. On abandonnerait le système élaboré par la Cour de Cassation, lequel malgré les critiques dont il est l'objet, constitue du moins une théorie logique, claire et comportant un critérium net, pour adopter un système moins net et encore plus défectueux...

Aussi n'insisterons-nous pas davantage sur cette proposition qui a été assez mal accueillie par les économistes et par le monde du commerce, et qui, à notre

---

(1) Voir l'exposé de M. Fernand Jacq à la Société d'Économie politique. *Journal des Économistes*, numéro du 15 juin 1921, p. 348 et s. Voir également la communication de M. Victor Bataille, à la séance de la Société d'Économie Sociale, tenue sous la présidence de M. Duval-Arnould, le 6 janvier 1922, *Revue la Réforme sociale*, numéro de février 1922, p. 69 et s.

avis, n'a que des chances bien minimes d'être consacrée législativement.

Si nous passons maintenant aux autres propositions déposées par MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal, d'une part, par MM. Raynaldy et Paul de Cassagnac d'autre part, et enfin, dans ces derniers temps, par MM. Puech, Henri Paté et Louis Rollin, avec l'approbation de 125 de leurs collègues, nous constatons que les textes soumis à l'agrément du Parlement envisagent tous en principe, un retour au droit commun représenté par l'article 419 du Code pénal et diffèrent seulement dans le détail. Les deux premiers proposent d'aggraver les pénalités édictées par les articles 419, 420 du Code pénal ; le deuxième impose en outre comme garantie pour le prévenu l'obligation pour le magistrat de recourir à une expertise, et rompt nettement avec la théorie de la jurisprudence, en se refusant à voir dans la hausse au-dessus du cours normal un élément suffisant du délit de spéculation illicite. Le troisième admet une dérogation au principe de la liberté commerciale qui doit être la règle, en proposant dans un but de paix sociale, de laisser subsister les dispositions de la loi du 23 octobre 1919 relatives à la spéculation illicite sur les loyers. Ces différences mises à part, tous trois demandent l'abrogation de la législation d'exception, votée sous la pression des circonstances de la guerre, et dont l'application est incompatible avec les conditions économiques actuelles.

Que faut-il penser de ces trois propositions ? Devra-t-on, car c'est le principe même qui est en jeu, à

l'échéance du terme fixé par la loi du 23 octobre 1919, proroger l'application des lois sur la spéculation illicite ? Devra-t-on, au contraire, à cette époque, ou doit-on même dès maintenant sans attendre l'échéance du terme fixé, revenir purement et simplement ou avec certaines modalités, au régime de liberté qui présidait aux opérations commerciales et industrielles avant le cataclysme qui a si cruellement éprouvé le pays et qui, depuis 1914, a totalement bouleversé les conditions de la vie économique ? Telle est la question qui se pose à notre examen et que nous nous proposons d'étudier dans ce dernier paragraphe de notre étude.

La question est, il faut bien le reconnaître, des plus complexes ; nous nous trouvons en effet, en présence de deux tendances nettement opposées, représentées l'une par les adversaires d'un retour immédiat au régime de liberté, l'autre par les partisans de ce même principe, et appuyées toutes deux par des arguments sérieux.

a) Arguments contre un retour immédiat au régime de liberté

Ces arguments ont été très nettement mis en lumière par M. Victor Bataille rapporteur de la Commission des spéculations de guerre nommée par la Chambre, au cours de la séance de la Société d'économie sociale, tenue le 6 janvier 1922, sous la présidence de M. Duval Arnould (1). Après avoir rappelé

(1) *Revue la Réforme sociale*, numéro de février 1922, p. 69 et s.

les conséquences découlant des applications de la jurisprudence en matière de bénéfices illicites, le député du Cantal, — qui s'est livré à une étude des plus minutieuses de la question et qui n'a pas hésité à prendre les avis de nombreux juristes et économistes distingués, — expose que le Parlement qui a voté en 1919 le maintien de la législation sur la spéculation illicite, en connaissait la portée et les conséquences, de même que les inconvénients. Les premiers arrêts de la Cour de Cassation qui semblent avoir poussé à l'extrême la théorie du bénéfice anormal étaient déjà intervenus avant le vote de la loi du 23 octobre 1919. C'est plusieurs mois après les arrêts Grimault et Guyonneau que, répondant à une question de M. le sénateur Poulle, M. le Garde des Sceaux, commentant ces arrêts ainsi que l'arrêt Ymbert et résumant la théorie admise par ces décisions, a déclaré, à la Tribune, approuver hautement cette jurisprudence. C'est donc en connaissance de cause que le Parlement, qui a précédé les Chambres actuelles a délibérément voulu et voté la prorogation de cette législation.

« C'est que peut-être, ajoute-t-il, il n'était pas absolument exact de dire que cette législation de guerre, créée par la guerre, devait finir avec elle et que, à l'heure actuelle, le marché avait recouvré une stabilité telle qu'il était nécessaire de revenir au texte permanent de l'article 419 du Code pénal.

« Nous ne souffrons plus maintenant comme pendant la guerre, du manque d'approvisionnement qui risquait d'occasionner de si brusques sautes dans les mouvements des prix. Mais nous souffrons, dit-il, d'au-

tres malaises et d'autres défauts. Il s'est répandu dans le pays un goût de lucre personnel, un désir, qu'il s'agisse du commerce, de l'industrie ou des professions libérales, de gagner beaucoup sans faire peut-être autant d'efforts qu'auparavant. Il s'est manifesté aussi, dans les circonstances troublées et difficiles que nous avions à traverser, un besoin de s'associer les uns aux autres, de se « serrer les coudes » et il s'est créé alors de grandes organisations, des syndicats, qui ont pris l'habitude d'intervenir dans la fixation des prix et qui ont parfois joué un rôle dangereux. Lorsque la Constituante a proclamé la liberté commerciale, elle supprimait toutes les organisations qui pouvaient la diminuer. Or la situation ne se présente pas dans les mêmes conditions à l'heure actuelle, où ces grandes organisations se multiplient de plus en plus et tendent à jouer un rôle de plus en plus actif, mais souvent aussi néfaste pour les intérêts des consommateurs. Tout le monde a encore présentes à la mémoire les révélations faites à la Tribune de la Chambre en ce qui concerne la meunerie.

Nous pourrions citer également dans le même ordre d'idées, les observations présentées par M. Le Poittevin à la séance du Comité judiciaire de législation du 29 avril 1921 (1) : « La libre concurrence du commerce, a déclaré l'éminent juriste, par suite des circonstances, a complètement disparu. Ce mot « qui fait bien » ne correspond à aucune réalité. La libre concurrence a disparu à cause de l'intervention de

(1) *Gaz. Pal.*, 2 juin 1921.

plus en plus généralisée des syndicats patronaux qui fixent et qui imposent des prix à ses participants, généralement d'accord avec les syndicats ouvriers qui désirent ne pas voir modifier le montant des salaires : c'est là une vérité qu'il faut dire et répéter. Cet accord peut être considéré, dans un très grand nombre de cas, comme un élément de fraude. Il est socialement des plus redoutables». Et il a cité, à l'appui de ces assertions des exemples d'adjudications, en apparence publiques, en fait truquées, qui ont permis à certains syndicats métallurgiques de toujours soumissionner sur un prix qui n'était pas le plus bas, mais convenu d'avance entre concurrents apparents, l'usine la plus proche des travaux à effectuer prenant toujours pour elle l'adjudication. Il a fourni l'exemple d'une usine fabricant de l'acide sulfurique qui, pour avoir traité, de gré à gré, des marchés très avantageux pour l'État a été acculée à la faillite par le fait d'un puissant syndicat, qui, deux années durant a soumissionné à perte, ce qui a permis aux usines adhérentes au syndicat, une fois débarrassées de ce concurrent gênant, de majorer leurs prix de cent pour cent.

Et n'oublions pas que ces faits, bien que connus parfois de tous, restent malheureusement trop souvent impunis, parce qu'il est très difficile quand il n'est pas impossible de les établir au cours d'une information judiciaire; car les membres de ces syndicats, trop bien conseillés, ne laissant aucune trace de ces opérations coupables dans leur comptabilité.

D'autre part, l'abrogation immédiate de la législation sur la spéculation illicite ne serait-elle pas inop-

portune en ce moment ? Un retour immédiat à l'article 419 du Code pénal ne serait-il pas fâcheusement interprété par l'opinion publique, qui a fait grief aux Tribunaux de n'atteindre que les petits commerçants, s'il intervenait précisément au moment où vont avoir leur dénouement certaines grosses affaires retentissantes, actuellement en cours d'information ?

« Je ne suis pas sûr, ajoute M. Victor Bataille, que nous arrivions de longtemps à une grande stabilité des marchés, mais j'aime à espérer que la crise actuelle, avec tous ses à coups, ses heurts, ses mouvements de hausse et de baisse souvent compliqués, ses répercussions injustes, j'aime à croire que cette période de crise ne se prolongera pas. Peut-on envisager, pour le moment, des moyens répressifs plus précis et plus efficaces que ceux qui doivent rester définitifs dans notre système pénal ? »

Et il envisage le coût élevé à l'heure actuelle des denrées de première nécessité, indispensables à l'alimentation quotidienne des familles ouvrières. Nous avons assisté, au cours de l'année qui vient de s'écouler, dans la production agricole à une baisse énorme des prix des denrées, allant parfois jusqu'à deux tiers des prix antérieurement pratiqués. Les cours de la viande et du blé, ont subi un véritable effondrement à la production et nous n'avons constaté aucune répercussion, ou, du moins, une bien faible diminution sur les prix de détail.

Pendant ce temps notre industrie subit une crise grave. Cette crise, certains l'attribuent, pour une large part, au taux élevé des salaires, qui, d'après eux,

devraient être ramenés à des chiffres plus raisonnables, mais comment pourrait-on songer à diminuer le taux des salaires, de même que celui des traitements des employés et fonctionnaires qui constituent une lourde charge pour nos finances si lourdement obérées, quand toutes ces personnes doivent encore payer à des prix exorbitants les denrées nécessaires à leur alimentation même ?

Et pourtant boulangers et bouchers ne cessent de gémir sur leur infortune et de se plaindre du tort qui leur est causé par les tentatives de groupements agricoles et de certaines municipalités qui s'efforcent de s'organiser pour lutter contre la cherté des denrées de première nécessité. S'il est exact que certains d'entr'eux ont acheté très cher leurs fonds, à un mauvais moment, et que leurs frais généraux aient augmenté, comme dans toutes les autres professions d'ailleurs, leur situation n'est cependant pas si pitoyable. Il suffit, pour s'en rendre compte, de constater combien, surtout dans les grandes villes, les fonds changent plus souvent que jadis de propriétaires, et combien plus fréquemment ils passent d'une main dans une autre, ce qui veut dire tout de même que les fortunes s'y font plus rapidement.

Enfin, même s'il n'y a pas lieu de se montrer aussi sévère pour les denrées qui ne sont pas indispensables à la vie de chaque jour, la vie chère ne doit pas être encouragée pour autant. Nous ne pouvons songer, dit M. Bataille, à augmenter indéfiniment le taux des pensions et des retraites de toutes les victimes de la guerre, de ceux que leur âge ou leurs infirmités

mettent dans l'impossibilité de gagner efficacement leur vie ; nous devons aider ceux qui ont souffert, au cours des terribles années que nous venons de vivre et, en luttant contre la cherté de la vie, décourager le plus possible, cet esprit de lucre qui pousse les jeunes générations à abandonner les études et les professions libérales pour les situations qui procurent de gros bénéfices, ce qui est si préjudiciable au Pays tout entier.

Aussi les partisans du maintien du statu quo et les protagonistes de la réglementation des prix se prononcent-ils contre un retour immédiat à la liberté commerciale, et demandent le maintien du délit de spéculation illicite.

Qu'on n'objecte pas, disent-ils, que les magistrats n'ont pas les connaissances commerciales voulues pour appliquer ce délit ; qu'on n'oppose pas à ce système les décisions que nous avons eu précédemment l'occasion d'exposer : on peut répondre, comme l'ont fait MM. Dubois et Henri Prudhomme (1) qu'il n'est pas plus difficile de connaître de ces affaires, que lorsqu'il est question de banqueroute, de sociétés ou de Bourse.

Qu'on ne fasse pas surtout le procès des magistrats, répond M. l'avocat général P. de Casabianca (2) ; on leur reproche souvent leur faiblesse et ici on leur reproche leur fermeté ! C'est qu'on n'envisage à tort que les droits des commerçants en oubliant les agissements scandaleux des mercantis.Que les Chambres,

(1) Société des prisons, séance du 20 janvier 1921, *Revue pénitentiaire et de droit pénal.*

(2) *Ibid.*

si elles estiment que la loi est mal interprêtée, modifient la loi.

La loi de 1916, dit M. Clément Charpentier (1) était indispensable. Qu'aurait produit la liberté, spécialement en matière de loyers, au moment de la démobilisation. Que les commerçants non mobilisés qui se plaignent des restrictions apportées au principe de la liberté commerciale, songent un peu à la privation complète de liberté qu'ont dû subir ceux d'entr'eux qui ont été mobilisés. Les magistrats ne pouvaient se croiser les bras en présence des agissements des mercantis. Leur tâche très ardue a été sévèrement critiquée, et, pourtant ils ont apporté une grande conscience dans l'établissement des dossiers, faisant de nombreux non-lieu, recourant quand besoin était pour éclairer leur religion, à plusieurs expertises dans la même affaire. Personne n'a pu, au cours de la discussion, apporter d'éléments plus précis que ceux qu'a apportés la jurisprudence, qu'il est au surplus, téméraire de critiquer sans connaître les dossiers.

« Qu'on soit complètement rassuré sur l'avenir, ajoute M. Charpentier. Les magistrats, la Cour de Cassation savent s'adapter aux circonstances, et il est permis d'espérer que, le moment venu, sans abrogation légale, lorsque les éléments économiques le permettront, la pratique judiciaire sera amenée à relèguer la législation d'exception qu'a été la loi du 20 avril 1916, au même titre que les autres engins

(1) Société des prisons, séance du 20 janvier 1921, *Revue pénitentiaire et de droit pénal.*

de guerre devenus inutiles, dans un musée de guerre, où elle pourra sommeiller longtemps, jusqu'à l'oubli peut-être, comme les textes qui ont été exhumés en 1914 pour faire face à des besoins dont la portée nous échappait en temps de paix. »

b) **Arguments en faveur du retour à la liberté commerciale**

Les partisans du retour au droit commun ne sont pas moins résolus, lorsqu'ils demandent l'abrogation de la législation sur la spéculation illicite.

Ils invoquent tout d'abord les décisions illogiques et parfois contradictoires de la jurisprudence qui a voulu ajouter à la loi, leur caractère arbitraire, les pratiques de certaines juridictions qui persistent à poursuivre des commerçants honnêtes à l'occasion d'une vente isolée au milieu de multiples autres ventes qui peuvent se solder par des déficits, sans établir la compensation que le commerçant doit faire normalement tous les jours, méconnaissant ainsi le caractère aléatoire des opérations commerciales. Nous avons précédemment répondu à cette objection et nous n'insisterons pas sur ce point.

Ils invoquent, en second lieu, la situation économique actuelle qui ne justifie plus, d'après eux, le maintien de la législation sur la spéculation illicite. Les denrées, disent-ils, sont aujourd'hui en quantité suffisante, les fabriques se sont remontées ou se remontent peu à peu, même dans les régions dévastées elles ont repris pour la plupart leur activité ; la crise des transports n'existe plus et les produits circulent faci-

lement. Nous ne souffrons plus, comme pendant la guerre, du manque d'approvisionnements qui provoquait de telles variations des prix. Nous n'avons plus à craindre que les accapareurs veuillent imposer leur volonté. La concurrence s'est remise à jouer ; les acheteurs peuvent discuter les prix, et, comme le dit M. Honnorat (1), ils ont même montré depuis quelques mois, avec une efficacité remarquable, que leur résistance peut avoir raison des prétentions exagérées. Nous n'avons plus à redouter de voir des marchands, en vue de provoquer la hausse, comme cela se produisait pendant la guerre, en particulier dans nos grands ports de commerce, retenir les marchandises dans leurs entrepôts. C'est, au contraire, le vendeur, surtout avec la crise que traversent actuellement notre commerce et notre industrie, qui maintenant est à la recherche de l'acheteur ; les négociants ne consentent-ils même pas à vendre, en subissant sur certains articles des pertes graves qui vont, pour certains d'entre eux, jusqu'à 50 % de leur prix d'achat ? La concurrence s'exerce et la loi de l'offre et de la demande joue librement. Et c'est dans ces conditions que nous maintiendrions en vigueur une législation aussi imprécise, aussi inopportune, qui risque de paralyser les meilleures volontés et à laquelle il n'est que temps de mettre fin.

Quels ont été, au surplus, et c'est le troisième argument invoqué par les partisans du retour au régime

---

(1) Société des prisons, séance du 20 janvier 1921, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1921, p. 62.

de liberté, les résultats de cette législation ? Ces lois destinées à calmer le public irrité contre les mercantis, et destinées à remédier aux maux dont souffraient les consommateurs, n'ont donné il faut bien le reconnaître, satisfaction à personne ; ni aux commerçants, parce que, disent-ils, elles ont entravé l'essor et le relèvement économiques, — ni au public, parce qu'elles n'ont pas empêché la vie chère. La loi visait surtout à réprimer les graves abus commis, pendant la guerre surtout, par des individus qui n'étaient commerçants que par occasion, ou qui étaient sortis du cadre des opérations commerciales qu'ils pratiquaient habituellement avant 1914. Or, dans l'application, elle a été surtout dure aux petits commerçants, au lieu de leur être clémente; pourtant les tribunaux et les pouvoirs publics ont fait ce qu'ils ont pu pour éviter ce résultat ; mais elle s'est trouvée impuissante devant les gros spéculateurs, devant ces mercantis que le législateur cherchait surtout à atteindre. Souvent, en effet, ces derniers ont réussi à échapper à la répression, ce qui a donné lieu à des réflexions fâcheuses, soit parce que trop bien conseillés, ils ne laissaient, dans leur comptabilité, aucune trace de leurs opérations coupables, soit parce que très fortunés et aidés des syndicats puissants, ils ont pu se faire assister de défenseurs et d'hommes d'affaires consommés, ou faire traîner de façon interminable, en usant de tous les moyens de procédure, les poursuites, les informations qui ne parvenaient pas à établir la matérialité des faits qui leur étaient reprochés. Et cette législation en est arrivée, comme le constate fort justement

M. Honnorat, « à frapper plus durement, par le caractère d'intimidation qu'elle revêt, les commerçants honnêtes que les autres ; si elle n'arrête pas les grands flibustiers qui n'ont de commerçants que le nom, elle arrête et décourage ceux qui, dans l'intégrité de leur conscience, ont conservé la crainte de la justice répressive ».

Elle n'a pas remédié davantage à la crise de la vie chère, non pas que les peines qu'elle prévoit fussent insuffisantes, — nous avons eu des exemples, à maintes reprises, de condamnations très sévères, — mais parce que la crise tient à des causes économiques profondes que la loi pénale ne peut modifier. M. Bataille a pris l'exemple des bouchers qui persistent à vendre fort cher la viande alors que nous avons assisté, à la production, à un véritable effondrement des cours. Ces différences de prix tiennent à ce que, jusqu'à une époque toute récente, il y avait excès de consommation. Et nous n'en voulons comme preuve, déclare M. François Marsal (1) que l'exemple de ce qui s'est passé récemment en Angleterre, où nous constatons une baisse sérieuse du prix de la vie, les demandes des consommateurs étant devenues si rares, du fait de la crise du chômage, que les cours des denrées se sont effondrés.

« Sans entrer dans le détail de ces fantaisies législatives, disait M. Barrault, ancien chargé de conférences à la Faculté de Paris, à la séance de la société

---

(1) Séance de la Société d'économie sociale, du 6 janvier 1922, *Revue la Réforme sociale*, février 1922, p. 69 et s.

des Prisons, du 9 mars 1921 (1), le jeu de la concurrence suppose la liberté : ce qui, dans le régime de la libre concurrence ramène les bas cours, c'est la hausse de telle sorte qu'il est évident que le phénomène de hausse est un phénomène à la fois naturel et indispensable pour ramener la baisse ».

M. le professeur Garçon s'exprimait dans les mêmes termes, au cours de la même séance (pages 75, 76) : « lorsqu'on veut régler les prix et supprimer la libre concurrence, on arrive inévitablement à de mauvais résultats. Pourquoi le fait-on cependant ? Il y a une raison : c'est une satisfaction que l'on veut donner à l'opinion publique.

« A quoi servent, dans ce cas, les lois et les condamnations ? A rien. Et cependant l'opinion les exige, l'enseignement de l'histoire est inutile.

« Les économistes disent que seule, la loi de l'offre et de la demande détermine le juste prix. Cette loi n'a plus d'effet quand il n'y a plus de libre concurrence. C'est là une des conséquences de l'intervention de l'État.

« Par suite des circonstances, l'État est amené à intervenir. Il intervient et cela ne sert à rien. Malgré la loi de 1916, les prix n'ont pas cessé d'augmenter.

« La vérité, c'est qu'on ne peut rien contre les causes économiques. Alors... Que faire actuellement ? Il faut ménager des transitions. Tâchons de revenir le plus tôt possible à la liberté.

« Ayons la plus large confiance dans nos vieilles

---

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, p. 72.

lois économiques, celles de J.-B. Say, de Bastiat. Jamais, en effet, ces lois que l'on méconnaît, n'ont reçu de confirmations plus éclatantes que maintenant ».

Ainsi la législation sur la spéculation illicite n'a ni arrêté les mercantis, ni remédié à la vie chère. Elle n'a pas davantage, disent les partisans de la liberté commerciale, donné satisfaction aux commerçants, car elle a arrêté la reprise économique. « En effet, dit M. Gaston Courtois, dans un article paru dans la *Gazette des Tribunaux*, du 20 mars 1921, toute opération commerciale comporte, dans une mesure quelconque, une spéculation. Les cours, c'est la spéculation qui, quoi qu'on dise et qu'on fasse, les détermine et les déterminera toujours. Et on n'a pas découvert et on ne définira jamais de critérium entre la spéculation licite et celle qui ne l'est pas, en dehors de l'accaparement qu'a prévu l'article 419 du Code pénal. Dès lors, tout commerçant honnête (et il y en a peu qui ne le soit pas) hésite à s'engager dans une affaire qui pourra lui être profitable, mais qui l'exposera à être traité de mercanti et à être traduit devant la police correctionnelle. Un tel régime, s'il subsistait, même sans être aggravé, finirait par abolir dans le commerce français toute initiative, toute activité, à le tenir dans une sorte de passivité inquiète et défiante ».

Tels sont les arguments qu'ont fait valoir, à l'appui de leurs thèses respectives, partisans de la spéculation illicite et partisans de la liberté commerciale.

Ces deux systèmes ont également leurs avantages et leurs inconvénients, ainsi que nous avons pu nous en rendre compte par l'exposé que nous venons d'en faire. Il nous appartient désormais de prendre parti entre ces deux conceptions et d'indiquer quelle est celle qui doit être préférée et qui mérite d'être consacrée par le législateur. Ce sera l'objet de notre conclusion.

CONCLUSION

Nous avons examiné, au cours de cette étude, tout d'abord les précédents historiques et les origines de la législation actuelle sur la spéculation illicite. Nous avons ensuite passé en revue les divers éléments constitutifs du nouveau délit et les pénalités qu'il comporte. Nous venons d'exposer, en dernier lieu, avec les critiques adressées à l'encontre de la jurisprudence et du principe même de la législation sur la spéculation illicite, les diverses propositions de loi déposées sur le bureau de la Chambre : de celles-ci, les unes tendent à maintenir ou même à renforcer les dispositions en vigueur, les autres réclament le retour au régime de la liberté commerciale. Quel est de ces deux systèmes celui qui, au regard de notre situation économique actuelle, doit être préféré et doit recevoir la consécration législative. Tel va être l'objet de notre conclusion.

Il est hors de doute, tout d'abord, que le texte en préparation résultant de la fusion des deux proposi-

tions de MM. Marin, Barillet et de leurs collègues ne rencontre que peu de faveur aujourd'hui. Si l'opinion publique s'est justement émue des révélations faites à la Tribune du Parlement, des fortunes scandaleuses réalisées au cours de la guerre par certains gros spéculateurs, si les Chambres, sous la pression de ce courant d'opinion, ont réclamé des poursuites énergiques et la confiscation par l'État de ces bénéfices indûment réalisés, un mouvement inverse s'est produit au cours de ces derniers mois et nous relevons journellement des protestations et des manifestations de toutes sortes, non seulement des commerçants et industriels, mais encore des parlementaires, des économistes et même de juristes qui demandent l'abrogation de cette législation d'exception.

La proposition déposée par MM. Marin, Barillet et quatre de leurs collègues a soulevé une telle réprobation parmi les économistes dans le monde du commerce et surtout parmi les juristes, que le nombre de ses partisans, considérables au début, diminue peu à peu. Ce texte, que l'on a été jusqu'à qualifier de « loi de suspects », aggrave encore les inconvénients qui résultaient déjà des termes trop vagues de la loi de 1916; il ajoute, aux difficultés qu'ont éprouvées le législateur et la jurisprudence à définir la spéculation illicite, celles que comporterait la définition du bénéfice anormal et illégitime. Quel commerçant, quel industriel, quel particulier même, collectionneur ou autre, ne serait pas exposé, avec des notions aussi vagues, à tomber, pour la réalisation d'un gain ou d'un profit quelconque, sous le coup de la répression ? Quels dan-

gers ne ferait-on pas courir aux commerçants même les plus honnêtes, à quels illogismes n'aboutirait-on pas, à vouloir établir, pour une opération déterminée, le bénéfice net qui souvent n'apparaîtra réellement que sur le bilan de fin d'année ? Cette proposition, encore plus que les textes en vigueur atteindrait le commerce intègre : elle n'arrêterait pas plus que les lois de 1916 et de 1919 les mercantis : elle décourage-rait, par contre, et entraverait les commerçants honnêtes qui ont conservé la crainte de la justice répressive. Et nous ne parlons pas des dangers et des vexations, des ennuis de toutes sortes, auxquels serait exposé le monde du commerce, avec les mesures de contrôle que comporterait l'application d'un tel texte, avec l'intervention des associations qu'admet cette proposition. Comment justifier enfin, au regard des principes juridiques et de nos lois constitutionnelles, la rétroactivité pénale et même la rétroactivité civile que comporte le texte en préparation ?

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'une telle proposition ne saurait recevoir la consécration législative. Le rapporteur de la commission des spéculations illicites ne s'est pas dissimulé, comme nous l'avons vu précédemment, les écueils du texte projeté. N'avons-nous pas vu, de même, le comité judiciaire de législation, consulté par M. Victor Bataille, rejeter le principe de la rétroactivité pénale ? M. le Garde des Sceaux, lui aussi, ne s'est-il pas déclaré hostile à cette innovation anti-juridique, en s'opposant également aux pouvoirs exorbitants attribués

par cette proposition aux associations et à la rétroactivité ?

Mais, si nous ne pouvons admettre le texte proposé par MM. Marin et Barillet, qui renforce les dispositions en vigueur, quelle solution proposerons-nous ? Faudra-t-il maintenir la législation actuelle purement et simplement, ou revenir, au contraire, au droit commun représenté par les dispositions des articles 419 et 420 du Code pénal ?

C'est cette seconde solution qui doit l'emporter, à notre avis, avec l'abrogation de la législation de guerre, dont la situation économique ne justifie plus le maintien.

Sans doute les lois de 1916 et de 1919 se comprenaient à l'époque où elles ont été votées, à un moment où le déséquilibre économique et l'instabilité du marché se faisaient sentir plus fortement que jamais, où la loi de l'offre et de la demande ne jouait plus, où l'état de guerre continuait sur le terrain économique, où les lois de guerre pouvaient, par conséquent, continuer à être appliquées. Mais la situation a bien changé depuis.

Nous ne souffrons plus maintenant, comme pendant la guerre, du manque d'approvisionnement qui risquait d'occasionner de si brusques sautes dans les mouvements des prix. Les denrées sont aujourd'hui en quantité suffisante ; les fabriques se sont remontées ou se remontent peu à peu, même dans les régions dévastées par l'ennemi ; elles ont repris, pour la plupart, leur activité. La crise des transports n'existe plus et les produits circulent librement. Nous n'avons

plus à craindre que les accapareurs ne veuillent imposer leur volonté. La concurrence s'est remise à jouer ; les acheteurs peuvent discuter les prix, et ils ont prouvé, depuis quelque temps, que leur résistance pouvait avoir raison des prétentions exagérées. Nous n'avons plus, comme pendant la guerre, à redouter de voir les gros marchands retenir, en vue de provoquer la hausse, les marchandises dans leurs entrepôts. C'est, au contraire, le vendeur, surtout avec la crise que traversent actuellement notre commerce et notre industrie qui maintenant, est à la recherche de l'acheteur. N'avons-nous pas vu, dans ces derniers temps, les fabricants devant l'abstention des acheteurs vendre en consentant des pertes qui allaient parfois, pour certains d'entr'eux, jusqu'à 50 % de leur prix d'achat ? La loi de l'offre et de la demande joue librement à l'heure actuelle et c'est dans ces conditions que nous maintiendrions en vigueur, au lieu de laisser le commerce travailler en paix, une législation aussi imprécise, aussi inopportune, qui entrave toute initiative et risque de paralyser les meilleures volontés ?

Faisons confiance à notre législation sur les bénéfices de guerre qui est appliquée de plus en plus, et de plus en plus sévèrement, qui commence à faire rendre gorge aux profiteurs, qui, en dépit de leurs dissimulations et des truquages de leurs comptabilités, voient peu à peu percer à jour leurs manœuvres et sentent s'appesantir sur eux, avec les reprises fiscales, tout le poids de la répression.

Les articles 419 et 420 du Code pénal, qui ont permis pendant plus d'un siècle aux Parquets de traquer les

commerçants malhonnêtes, seront là pour rappeler aux agioteurs que leurs agissements coupables ne sauraient rester impunis. Modifions, au besoin, ces articles, en ajoutant,comme l'a proposé M. A. Rivière appuyé par M. Le Poittevin, l'accaparement individuel à l'accaparement par coalition que prévoit l'article 419. Aggravons également les pénalités qu'ils édictent, si nous craignons que celles-ci ne soient pas suffisantes pour contraindre les agioteurs au respect de la légalité.

Laissons subsister les lois et les réglements qui permettent aux pouvoirs publics, à l'autorité administrative, de taxer certaines denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation des pauvres. Augmentons leurs pouvoirs si besoin est. Ne laissons plus les intermédiaires, comme cela s'est produit il y a un an, vendre les pommes de terre quatre fois plus cher que les récoltants. Ne permettons pas aux boulangers et aux meuniers de dépasser certains prix. Réglementons les prix de la viande, puisque les bouchers persistent à vendre à des taux exorbitants, en dépit de l'effondrement des cours à la production, ce qui indigne justement les cultivateurs. Et que boulangers et bouchers ne crient pas misère. Tout le monde a pu se rendre compte, par les poursuites exercées, des bénéfices véritablement scandaleux prélevés par certains bouchers. Si les boulangers se plaignent du malheur des temps, comment expliqueront-ils que les boulangeries coopératives arrivent à faire de bonnes affaires, en se contentant d'un bénéfice infime ? Et puis, si certains boulangers et bouchers ont été « échau-

dés» en achetant cher leur fonds à un mauvais moment, comment expliqueront-ils que les fonds passent beaucoup plus vite qu'avant la guerre d'une main dans une autre, ce qui veut dire tout de même que les fortunes s'y font plus rapidement, comment expliqueront-ils enfin les fortunes réalisées en si peu de temps par certains d'entr'eux ?

Taxons donc, si besoin est, les denrées de première nécessité, mais seulement celles qui sont indispensables à l'alimentation. Si nous devons recourir à la taxation, prenons dans ce cas des mesures sérieuses au lieu des arrêtés isolés qui restent souvent sans effet ; que la taxation vienne d'en haut pour produire toute son efficacité ; mais, pour toutes les autres denrées et marchandises, laissons la concurrence s'exercer librement.

N'oublions pas les enseignements de notre histoire. Les essais de réglementation tentés chez nous par les pouvoirs publics ont toujours dépassé leur but ou se sont montrés insuffisants dans l'application. Songeons aux résultats obtenus par la législation sur la spéculation illicite. Les effets escomptés ont-ils été réalisés ? Justifient-ils les fléchissements apportés au principe de la liberté commerciale, en comparaison des entraves que ces lois ont causées à notre commerce et à notre industrie ?

Prenons les exemples des pays voisins. L'Angleterre a voulu lutter contre la vie chère. Les *profiteering act* et *profiteering extension act* de juillet et octobre 1919, qui permettaient au *Board of Trade* de surveiller étroitement la comptabilité et les livres des

commerçants, de vérifier les bénéfices, qui instituaient des commissions et des comités chargés de faire des enquêtes sur les prix, de surveiller les trusts, de recevoir et de solutionner les plaintes, ces dispositions ont-elles produit les résultats escomptés ? Non, évidemment, si l'on en juge par le petit nombre des contestations qui leur ont été soumises et par les réclamations des consommateurs. Ce sont les crises de chômage seules, qui, par la raréfaction de la demande, ont fait baisser le prix de la vie dans ce pays.

Aux Etats-Unis, à côté des lois Sherman et Clayton contre les trusts, une loi du 10 août 1917, dite *national food control act*, loi sur le contrôle national des aliments,mais ne visant pas uniquement les aliments proprement dits, exigeait la délivrance d'une « licence » pour exercer un commerce ou une industrie intéressant la production alimentaire, et réprimait de peines allant jusqu'à quatre ans de prison et 10.000 dollars, l'accumulation des stocks, la destruction des denrées, les manœuvres tendant à gêner la production, le transport ou la distribution des denrées. La loi permettait au Président de réquisitionner le combustible et les aliments, les industries et les mines, d'acheter et emmaganiser des denrées (blé, haricots, pommes de terre), de fixer le prix du blé ; elle lui donnait les pouvoirs les plus souples et les plus étendus pour lutter contre la spéculation, lui laissait la liberté d'user des moyens à son choix et suivant les circonstances.

Cette loi, qui organisait un contrôle régulateur et qui prévoyait des sanctions pénales, et la substitu-

tion possible de l'État à l'industrie privée, a-t-elle produit les résultats attendus ? Malgré sa souplesse elle n'a pu serrer d'assez près les réalités qu'elle voulait combattre. La vie n'a cessé d'augmenter et les prix de juin 1919 ont été de 14 pour cent supérieurs à ceux de 1918. Le Gouvernement, pressé par l'opinion, a pourtant usé avec diligence de ses pouvoirs, multiplié les enquêtes, lancé contre les profiteurs les attorneys fédéraux, menacé d'acheter et revendre le blé à perte, fixé les prix des denrées de première nécessité. La hausse n'en a pas moins persisté jusqu'à ce que la réduction des demandes et le resserement des crédits aient ramené l'équilibre économique.

La Chambre des Représentants a voté, en décembre 1920, l'abrogation des mesures exceptionnelles de guerre. Deux propositions de loi ont été déposées depuis, au Sénat, pour lutter contre la spéculation qui persiste dans certaines branches : la proposition Grouna contre les *packers* ou gros fabricants de conserves alimentaires, et la proposition Calder contre la spéculation sur le charbon ; elles organisent le contrôle de l'autorité fédérale et cherchent à diminuer le nombre des intermédiaires par l'établissement d'une taxe sur les opérations de courtage.

Mais, en dépit de toutes ces mesures, l'opinion se demande si le libre jeu des lois économiques ne serait pas plus efficace que l'intervention toujours coûteuse de l'État.

En Italie enfin, où l'État est à la fois approvisionneur et vendeur, où le malaise économique provoqua la chute du ministère Orlando (en juin 1919), beau-

coup plus que les déceptions de politique extérieure, où personne ne voulut, tellement la situation était troublée, prendre la succession du Ministre des approvisionnements, M. Crespi, délégué à la Conférence de Paris, — où la population pilla, en juillet 1919, boutiques et entrepôts dans toute l'Italie, les résultats n'ont pas été plus brillants, en dépit des mesures empiriques prises par M. Nitti. Ce dernier avait essayé de favoriser l'importation des denrées indispensables, commandé aux préfets et aux maires de fixer des prix maximum, jeté sur le marché les stocks de cotonnade et de chaussures de l'État, créé des commissions chargées d'organiser le commerce sous le contrôle de l'État, contrôlé les transactions sur les chaussures et les vêtements, créé des organismes de vente. Il avait rappelé enfin que des peines très sévères seraient infligées à tout commerçant provoquant une hausse même sur des produits non taxés.

Les efforts de M. Nitti n'ont pas été couronnés de succès, et, dès son arrivée au pouvoir, M. Giolitti a pu en constater toutes les imperfections. La vente des denrées sous le contrôle de l'État, les organismes de vente, les voitures et les baraques n'ont pas produit le résultat escompté. M. Giolitti a dû renoncer à la concurrence directe et faire voter par la Chambre le 5 août 1920, une loi sévère contre les spéculateurs. Cette loi frappe les auteurs de coalitions, d'accaparements, d'amas ou de rétention de denrées de première nécessité ou de marchandises d'usage populaire, ainsi que ceux qui les soustrairaient d'une façon quel-

conque à la consommation normale de peines allant jusqu'à 5 ans de réclusion et 5.000 francs d'amende, ces peines devant être encore augmentées d'un tiers, lorsqu'on aura constaté le renchérissement ou le manque de ces marchandises par suite de l'accaparement ou de l'accumulation. Elle prévoit, en outre, la confiscation de ces denrées, remises alors à des organismes désignés par les préfets et qui en assureront la vente au prix normal. Enfin, si le coupable exerce habituellement la profession de mandataire public, la peine ne sera pas inférieure à un an de réclusion et à 2.000 francs d'amende : il sera, en outre, déchu temporairement de tout emploi public et de l'exercice même de sa profession. (*Semaine politique, économique et sociale*, n° du 2 avril 1921).

Cette loi produira-t-elle les effets qu'en attendait son auteur ? Il est permis d'en douter, après les échecs qu'ont toujours subis les essais de réglementation de l'État.

Que ces enseignements de l'histoire, que l'exemple des pays voisins et alliés nous servent de leçon ! Laissons les commerçants honnêtes travailler en paix : laissons-les s'enrichir, c'est de leur prospérité que dépendra la richesse de la France. Finissons-en nettement avec le régime anormal sous lequel nous avons vécu ces dernières années, et qui, sans atteindre efficacement les vrais spéculateurs, frappe davantage les commerçants honnêtes que les mercantis et risque de paralyser les bonnes volontés et d'entraver notre relèvement économique. N'oublions pas que la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas seule-

ment un des principes fondamentaux de notre droit, mais encore une loi économique véritablement féconde et à laquelle on peut faire confiance.

Organisons surtout la concurrence. C'est là le meilleur moyen de vaincre la résistance des intermédiaires. Créons des coopératives, formons des associations de producteurs qui viendront directement à la consommation. Que les consommateurs se défendent eux-mêmes, qu'ils s'imposent au besoin quelques petites privations en se refusant à acheter les produits qui leur sont offerts à des prix excessifs, qu'ils s'organisent pour ne donner leur clientèle qu'à des commerçants raisonnables et consciencieux. Les mesures prises par le Ministre de l'Agriculture, M. Chéron, pour la constatation du prix des denrées à la production et à la consommation (décret du 30 janvier 1922), leur donnent toutes indications utiles à ce sujet. Ils ont prouvé nettement depuis la fin des hostilités que leur résistance pouvait avoir raison des prétentions exagérées. Qu'ils n'oublient pas que leur résistance, que la diminution du nombre des demandes, peuvent seules faire baisser le prix de la vie. Qu'ils songent à ce qui s'est passé en Angleterre où les demandes des consommateurs ont tellement diminué à la suite des crises de chômage, qu'elles ont provoqué un véritable effondrement des cours et amené la baisse du prix de la vie. Qu'ils secondent dans leurs efforts les coopératives auxquelles ils se montrent assez souvent hostiles et les associations de producteurs qui s'organisent pour faire baisser les prix.

Laissons donc le consommateur se protéger lui-

même. C'est le parti le plus sage et nous sommes persuadés qu'il y réussira mieux que ceux qui, dans les meilleures intentions du monde, ont voulu prendre sa défense.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES.

Vu :
Le Président de la thèse,
Pierre HUGUENEY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 17 juin 1922.
Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

BIBLIOGRAPHIE

Aristote. — La Politique, Livre Ier.
Baluze. — Capitulaires.
Cauwès. — Précis du Cours d'Économie politique.
Chauveau et F. Hélie. — Théorie du Code pénal, 5e volume.
Denisart. — Collection de décisions nouvelles.
Victor Duruy. — Histoire de France, Moyen âge.
Esmein. — Histoire du Droit français.
Garçon. — Code pénal annoté, art. 419 et 420.
Gide. — Précis d'Économie politique.
Jousse. — Traité de la Justice criminelle de la France.
Laurès. — La hausse sur les denrées et marchandises par la spéculation illicite.
Henri Martin. — Histoire de France.
De Molinari. — Évolution économique au XIXe siècle.
Muyart de Vouglans. — Lois criminelles.
Le Poittevin. — Commentaire de la législation sur la spéculation illicite. *Les Lois nouvelles,* années 1920, Ire partie, p. 97 et suivantes, et 1921, Ire partie, p. 33 et suivantes.
Polyptyque d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés.
H. Saillard. — Coalition. Accaparement et spéculation illicite.

Recueils et Journaux judiciaires

Les Lois nouvelles, années 1920 et 1921. Commentaires de M. Le Poittevin.

Dalloz. — *Recueil périodique de jurisprudence générale.*
Sirey. — *Recueil périodique de jurisprudence générale.*
Gazette des Tribunaux.
Gazette du Palais.
Recueil des Édits et Ordonnances du Duché de Lorraine.

Journaux et Revues

Bulletin trimestriel de la Chambre de Commerce de Dijon, trimestre janvier-mars 1920.
Journal des Économistes, numéro du 15 juin 1921.
La Réforme sociale, numéro de février 1922 (compte rendu de la séance de la Société d'Économie sociale du 6 janvier 1922).
Revue pénitentiaire et de Droit pénal (séance de la Société des Prisons du 20 janvier 1921).
Séance du Comité judiciaire de Législation, *Gazette du Palais* du 2 juin 1921.
Semaine Politique, Économique et Sociale, numéro du 2 avril 1921.
Gazette des Tribunaux du 20 mars 1921, Le Profit maximum, Une Loi de suspects, par G. Courtois.
Le Temps, numéro du 3 juin 1921.
Le Matin, numéros des 16 novembre, 9 et 17 décembre 1921, et 21 janvier 1922.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE. — **Historique**	13
Antiquité	13
Droit romain	14
Ancien droit	16
Droit intermédiaire	43
Code pénal (art. 419 et 420)	45
La guerre de 1914-1918 et les lois nouvelles sur la spéculation illicite	60
DEUXIÈME PARTIE. — **La spéculation illicite. Les éléments constitutifs d'après la jurisprudence. Poursuites et répression**	71
SECTION I. — De la hausse des prix	73
§ 1. Détermination du cours normal	79
1° Denrées faisant l'objet d'un décret ou d'un arrêté de taxation	80
a) Denrées ou marchandises faisant l'objet d'un monopole de l'État	92
b) Denrées ou marchandises provenant de la liquidation des stocks	95
2° Denrées non assujetties à la taxe	98
APPENDICE. — **Obstacles à la baisse**	107
SECTION II. — **Moyens employés**	112
§ 1. Approvisionnements injustifiés. Accaparement	115
§ 2. Opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale. (Arrêt du 21 juin 1918.)	123
a) Texte de l'article 10 de la loi de 1916	137
b) Travaux préparatoires de la loi	138
1° Bénéfices exagérés	149

2° Vente à des prix exagérés 164
3° Exercice anormal de la profession 167
a) Commerçants d'occasion 167
b) Warants et avances en banque réalisés dans un but de spéculation illicite 174
d) Intermédiaires 181
e) Des suroffres 191

SECTION III. — **Intention délictueuse** 202

SECTION IV. — **Denrées et marchandises** 215
Exceptions :
a) Valeurs de bourse 222
b) Denrées ou marchandises soumises au monopole de l'État 223
c) Prestations et services 224

SECTION V. — **Poursuites et répression** 227
§ 1. Personnes punissables 230
§ 2. Pénalités encourues 240
A) Application de la loi du 20 avril 1916 241
a) Denrées ou marchandises en général 241
b) Denrées ou marchandises considérées comme étant de première nécessité 241
B) Application de la loi du 23 octobre 1919 243
a) Denrées ou marchandises en général 244
b) Denrées ou marchandises considérées comme étant de première nécessité 244
c) Marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant 244
C) Dispositions communes à toutes spéculations illicites. 245
a) Amende 245
b) Affichage et insertion dans les journaux 245
c) Interdiction des droits civiques et politiques 247
d) Interdiction de séjour 250
e) Fermeture de l'établissement ou vente par autorité. 250
f) Réquisition directe des marchandises 250
D) Circonstances atténuantes. Sursis 251
§ 3. Tentative 252
§ 4. Complicité 257
§ 5. Procédure et prescription 264
a) Procédure et poursuites en général 264
b) Action civile. Constitution de partie civile 265
c) Poursuites. Prescription. Interruption des délais 268

TROISIÈME PARTIE. — **Les critiques adressées à la jurisprudence et à la loi sur la spéculation illicite. Les projets de réformes** 273
A) Critiques adressées à la jurisprudence 275
B) Critiques soulevées par la loi : les projets de réformes. 296

I. — Projets de réforme tendant au maintien de la législation sur la spéculation illicite 303
§ 1. Proposition de M. Louis Marin et proposition de MM. Barillet, de Tinguy, Coucoureux, Taurines et Courtier 303
Texte résultant de la fusion de ces deux propositions.. 308
Examen de ce texte par le Comité judiciaire de législation 312
II. — Propositions de loi tendant au retour au droit commun. 316
A) Proposition de MM. Ambroise Rendu, Henri Auriol et Guibal 317
B) Proposition Édouard Ignace 318
C) Proposition Raynaldy et Paul de Cassagnac 320
D) Proposition de MM. Puech, Henri Paté et Louis Rollin 321
Que va-t-il advenir de ces diverses propositions 323
I. — Proposition Marin Barillet, renforçant la législation actuelle 323
II. — Retour au droit commun. Abrogation du régime d'exception 332
a) Arguments contre un retour immédiat au régime de liberté 335
b) Arguments en faveur du retour à la liberté commerciale 343
Conclusion.— **Exemples de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Italie.** 351
Bibliographie 365

DIJON, IMP. VEUVE PAUL BERTHIER